JEAN ROLIN

DROGUES DE POLICE

"PRÉSENCES"
PLON

2e mille

DROGUES
DE POLICE

Copyright 1950 by Librairie Plon.

Droits de reproduction et de traduction réservés pour tous pays, y compris l'U. R. S. S.

A MAITRE

ANTOINE MURAT

Drogues de Police : *la pittoresque expression qu'emploie Jean Rolin en titre de son livre désigne — nous voulons croire que les lecteurs y seront sensibles — un des aspects les plus graves sous lesquels se manifeste le péril innombrable et multiforme qui pèse sur l'homme de ce milieu du siècle. Qu'il existe des produits — si ce n'est le pentothal, il en est d'autres, et la question sera discutée ici — dont une injection suffit à paralyser la conscience au point qu'elle livre sans défense tous ses secrets, le fait est devenu aujourd'hui une certitude dont l'homme de la rue lui-même ressent la menace. Il est très possible qu'en certains cas l'opinion exagère et affabule, qu'elle attribue à de mystérieuses piqûres certaines attitudes d'accusés qui peuvent avoir de tout autres raisons; il n'en reste pas moins que la simple possibilité donnée à un policier ou à un magistrat instructeur de forcer les retranchements légitimes d'un accusé par la narcose, pose, en morale, un problème aussi sérieux que celui de l'usage de la torture physique. C'est une page nouvelle qui s'ajoute au livre de la barbarie moderne, une manifestation de plus de ce recul effrayant des valeurs humaines dont nous sommes les témoins.*

Depuis qu'il a été question du pentothal *dans les journaux, il ne semble pas que la gravité de ce problème ait été assez soulignée. L'affaire où l'on en*

a le plus parlé a donné l'impression qu'il s'agissait d'une sorte de bagarre entre l'accusation et la défense, laquelle marquait du déplaisir à se voir arracher des mains des atouts. Le Conseil de l'Ordre des avocats, en élevant une protestation d'ailleurs excellente, a insisté, comme il le devait, sur cet aspect du problème, les droits de la défense. Il n'y a pas que cela qui soit en question.

Que l'affaire du pentothal soit bien loin de se réduire à une querelle entre l'accusation et la défense, il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler que, bien avant le bruit soulevé par l'affaire susindiquée, le problème avait été posé dans toute son ampleur par les médecins eux-mêmes Dès 1945, *en effet, à* la Société de médecine légale, *s'était élevée une protestation contre l'emploi de la narcose en matière judiciaire. Il est très important de souligner que cette protestation émanait d'hommes dont les positions philosophiques, — fort éloignées de celles qui servent de bases au livre de Jean Rolin et à « Présences » — ne présupposaient aucun primat de valeurs proprement spirituelles. Ce que ces hommes de science disaient, c'était que l'usage de la drogue de police faussait le jeu normal de la justice, sans que la vérité fût sûre d'y gagner, car la mise à nu des zones profondes de la conscience peut aussi bien révéler des phantasmes de l'imagination que des secrets authentiques. Loin de servir l'équité, le pentothal et ses pareils ne font que la rendre plus problématique.*

Ainsi la double protestation des avocats et des médecins fait comprendre à quel point des valeurs fondamentales sont en jeu. Depuis bientôt cinq ans les discussions se prolongent, marquant souvent de lourdes incertitudes et parfois des entêtements aussi résolus que faiblement motivés. Plus ou moins vaguement l'opinion publique sent que, si l'usage

des drogues de police se répand, un pas de plus aura été fait dans le processus de la destruction de l'homme. Et le grand mérite du passionnant ouvrage de Jean Rolin, au long de la curieuse trajectoire qu'il parcourt depuis la chimie des barbituriques jusqu'à de hautes considérations sur le martyre chrétien — est de répondre à cette confuse angoisse en évoquant le problème douloureusement anecdotique sur le plan des principes supérieurs.

L'enjeu est là. Toute une philosophie de l'homme est en cause : comment s'en tenir à des discussions de gens de métier? Ce n'est pas assez de dire que la narcose médico-légale risque de brouiller totalement le fonctionnement de la justice. Pas assez que de rapporter la question aux possibilités et aux limites d'une technique sur laquelle, en définitive, on est loin d'être au clair. Ce qui est en cause, c'est ceci : une société a-t-elle le droit de considérer la personne humaine comme une sorte d'objet, de moyen, d'outil d'expérience, ou, par cela même, ne se condamne-t-elle pas? Ce qui, sur le plan économique, s'appelle totalitarisme, sur le plan politique dictature, sur le plan intellectuel mise au pas et pensée grégaire, se nomme drogue de police dans l'ordre de la conscience individuelle. Le problème est donc celui de notre civilisation, où jamais n'a été aussi grave la menace de dépossession spirituelle : notre sens de l'homme, notre notion de la liberté intérieure, notre respect de l'intimité de sa conscience, notre foi en l'irréductible et inaltérable essence spirituelle de l'être, voilà ce sur quoi le pentothal nous amène à nous prononcer. Cette drogue étrange apparaît ainsi le signe de contradiction d'un monde dont les valeurs s'effondrent, le symbole d'une époque qui accumule les inventions contre l'esprit. Si nous sommes pour la termitière, pour la société d'insectes imaginée

par Aldous Huxley dans le « Meilleur des Mondes » (Brave New World), *nous sommes pour l'usage du pentothal; sinon, non, et de toutes nos forces.*

Il faut souligner qu'en abordant le drame de notre monde sous cet angle, nous rejoignons un des thèmes les plus centraux du débat du XX^e siècle. Les drogues de police sont les résultats de découvertes scientifiques ; *une fois de plus il semble que ce soit la science la grande coupable, la responsable des menaces qui pèsent sur l'homme. L'image de la barbarie scientifique, qui apparaît aussi bien dans la tyrannie productiviste des « chaînes » que dans les grandes destructions atomiques, aussi bien dans le comportement quotidien du citoyen des villes que dans les manifestations des arts, cette même image de la machine dominatrice, du robot vainqueur de la personne, c'est elle qui se retrouve dans l'affaire des drogues de police. Jusqu'à quel point l'homme se laissera-t-il vaincre? Jusqu'à quel point la crédulité des foules, la lente déchéance collective des masses, ne permettront-elles pas à l'idole technique de s'imposer? Si elle s'impose, soyons-en sûrs, le pentothal et ses émules entreront dans la pratique courante : tout accusé sera promis aux injections de quelque* « sérum de vérité ».

Telles sont les méditations auxquelles introduit le livre si solide, si humain de Jean Rolin. Et les lecteurs de « Présences » savent assez quelles intentions président au choix de ces cahiers pour mesurer l'importance que nous lui attachons.

« PRÉSENCES »

AVANT-PROPOS

Dès l'abord et par un titre sans détour j'ai voulu souligner crûment de quoi il s'agit. Les drogues de l'exploration psychique, pentothal et compagnie, une fois passées de la clinique psychiatrique au palais de justice font figure de drogues de police. Les méthodes pharmaco-dynamiques d'investigation du subconscient, comme on dit, dès qu'elles débordent d'un usage strictement médical et thérapeutique vers une utilisation médico-légale et judiciaire se dégradent en procédés d'extorsion, ravalent la mission de l'expert à une fonction de policier, et défigurent toute la justice.

Je prévois les protestations qu'une affirmation si catégorique va susciter chez ceux qui s'appliquent à distinguer dans l'usage de la drogue entre le diagnostic médico-légal et l'interrogatoire policier. Je n'ignore pas cette distinction. Je l'ai prise comme hypothèse. Je l'ai discutée avec une minutie que d'aucuns estimeront pesante. En fin de compte je n'ai rien trouvé qui tienne. Et les plus fortes raisons de m'inquiéter c'est dans l'attitude même de certains experts que je les ai rencontrées — déclarations des uns, agissements

des autres. Les partisans du pentothal en justice ont mis leurs propres soins à ce que rien ne subsiste de leur subtile théorie du *narco-diagnostic* et à ce que s'efface toute limite exacte entre l'expertise et l'extorsion. Ils se plaignent aujourd'hui que les mises en garde contre l'emploi policier des drogues de l'aveu entretiennent dans le public des confusions. Les confusions sont dans leurs fausses et vaines distinctions.

●

Celles-ci ne sont d'ailleurs possibles qu'à la faveur d'une énorme prétérition : on ignore, ou l'on oublie, ou l'on passe sous silence un fait qui éclaire tout cela : l'affaire Cens. Que ceux qui théorisent sur le pentothal et ses vertus médico-légales veuillent bien d'abord répondre à une question : connaissent-ils l'affaire Cens? savent-ils quel y fut l'emploi, et les résultats, du « narco-diagnostic »?

Dans cet ouvrage qui voudrait avoir une signification générale j'ai situé l'exposé de l'affaire Cens à la place qu'exigeait la démonstration, car ce n'est qu'un exemple. Mais c'est un exemple écrasant, et j'avoue que je fus bien tenté de le mettre au premier plan. Indignation contre d'abominables errements judiciaires?... Sans doute. Mais aussi parce qu'on y voit le pentothal dans son plus beau rôle. On y voit la fausse science et la mauvaise justice s'entendre à persécuter un grand malade, hémiplégique, épileptique, aphasique, gisant sur un grabat de prison. On y voit un étonnant concours de médecins, de professeurs, de juges appliqués à écraser de leurs dissertations, considérants et attendus un malheureux qui ose demander quelque compte de trois années

de prison préventive et de tourments. Et pourquoi ce grand branle-bas de seringues et de codes? C'est qu'il s'agissait — paraît-il... de dépister un simulateur.

Car à ceux qui ne peuvent pas taire l'affaire Cens, soit parce qu'ils s'y trouvent embarrassés eux-mêmes, soit parce qu'ils en veulent débarrasser des amis, il reste la ressource d'accuser la victime de simulation. Si c'était vrai, je ne vois pas en quoi ce serait une justification du procédé : dépister une simulation par une drogue de dissociation psychique qu'est-ce là, très précisément, qu'une opération de police? Mais c'est faux. Cens n'était pas un simulateur. Pour l'affirmer je n'ai pas à me porter garant de sa bonne foi ; je ne le connais pas ; je ne l'ai jamais vu ; je ne l'ai pas confessé. Je m'en tiens à des documents médicaux et juridiques : de multiples expertises, avant et après la narcose au pentothal, ont affirmé que Cens ne simulait pas ; la Cour de Justice de Toulouse l'a libéré pour raison de santé. Que pèsent auprès de cela les mauvaises raisons d'experts embarqués dans une « sale histoire » ou les mauvais attendus d'un jugement où la légèreté le dispute à l'iniquité?

Voilà le plus fameux exploit du pentothal en expertise judiciaire : la persécution d'un authentique malade sur un faux diagnostic de simulation.

Mais les théoriciens restent impavides à nous en proposer les bienfaits...

●

Une erreur médico-juridique éclatante... En fait de *sérum de vérité*, c'est assez drôle !

Il est temps de réviser sérieusement cette

expression sortie de l'imagination trop pressée d'un criminaliste américain. Et je penserais avoir assez fait que de contribuer, par les lignes qu'on va lire, à son discrédit définitif. Mais il faut être logique et que ce discrédit aille jusqu'au bout. Ce n'est pas assez que de dissiper l'illusion de ceux qui pensent tenir dans la narcose une technique de l'interrogatoire véridique, pas assez de rappeler que le pentothal laisse encore place à la feinte et au mensonge, que lorsqu'il fait « avouer » ce n'est le plus souvent qu'un fatras de fantaisies, d'idées délirantes, de faux aveux, bref qu'un *déballage* où la vérité est à peu près de même nature et de même poids que celle qui vient du vin. Il faut dire de plus, et c'est ici que l'affaire Cens apporte une accablante démonstration, que le pentothal est une source d'erreurs médico-légales, et qu'il est la drogue du faux diagnostic aussi bien que de l'interrogatoire fallacieux. L'erreur judiciaire par le double canal de l'erreur de police et de l'erreur de médecine — voilà tout ce qu'on peut attendre de ce *sérum de vérité.*

Comme l'a tout à fait bien dit le Dr Heuyer — seul point sans doute où nous nous trouverons d'accord — « *le sérum de la vérité c'est une blague* ».

Encore n'eût-il pas fallu conclure une expertise sur cette sorte de vérité.

●

J'entends bien qu'on va me demander de quoi je me mêle — qui ne suis point du sérail. Question de technique médicale, et les techniciens n'aiment pas qu'on regarde à leurs affaires. Il faut pourtant ici qu'ils le souffrent.

Réglons d'abord une question de méthode. Quand je suis amené à parler technique je ne

prétends jamais mêler mon avis à celui des techniciens. Je les fais parler et je compare. Et si je viens à juger c'est que je constate. Quand je dis que le Dr Heuyer s'est trompé, je ne prends pas cela sous mon bonnet, je le vois d'après les autres expertises. Quand je soutiens que la narco-analyse fera glisser l'expertise de médecine en police, je tire cela de ce que disent ou font certains experts eux-mêmes. Quand je maintiens que le pentothal est bien une drogue d'extorsion, c'est en examinant les raisons des uns à la lumière des raisons des autres. Dans ces sortes de confrontations, la discrimination du vrai et du faux est à la portée du jugement de tout honnête homme. Elle n'est pas l'apanage du technicien.

Quant au refus de certains experts qui ne veulent répondre des procédés qu'ils emploient que devant leur seule science — relèvee d'une prétention à l'autarchi de la tecilhnique qui est bien l'un des aspects les plus inquiétants de ce problème du pentothal ; car c'est par là qu'il s'accorde au préjugé techniciste qui empoisonne notre époque. Contre les techniques de l'investigation mentale, bientôt aussi prétentieuses et déjà plus redoutables que les techniques de la matière, c'est un des thèmes fondamentaux de ce livre que de rappeler que la technique n'est pas première. Sans compter que trop souvent l'on impose sous ce nom les conclusions hâtives de la fausse science, il reste que, de façon générale et technique, même assurée, n'est point autonome, la se subordonne à des fins.

Cela peut s'oublier en médecine. Dans l'exercice proprement *thérapeutique* de la technique médicale le problème ne se pose guère, car la fin, qui est de guérir, est si évidente qu'elle en demeure tacite. Et s'il est vrai que la suprématie

de la fin reste garantie par le consentement du malade ou de ceux qui en répondent, par le libre choix de son médecin et son droit d'exiger le maximum de sécurité et de compétence — il est rare qu'il y ait conflit. L'étroit accord, la quasi-identité des intentions et des moyens fait qu'on s'aperçoit mal ici de la supériorité de la fin.

L'erreur est de transposer cette indistinction tacite jusque dans l'exercice *juridique* de la technique médicale, et de conclure que l'expert est aussi libre et maître de son art que peut l'être le médecin traitant. Car ici la fin n'est plus si simple, ni évidente ; elle est complexe et parfois discutée : s'agit-il d'un simple diagnostic ou d'un dosage de responsabilité, de charger ou d'excuser, de punir ou de soigner? Elle est, de plus, enveloppée dans tout un ensemble d'institutions juridiques et de principes moraux dont elle dépend : la fin suprême est ici de rendre la justice. Cela engage toute une civilisation. De ces fins supérieures complexes il importe donc que les œillères du préjugé techniciste n'empêchent pas de prendre conscience. La médecine ici n'est plus seule juge de ses procédés. Elle en doit compte à la justice. Par là-même à la cité tout entière. Et comme il s'agit ici de zone mitoyenne où se rencontrent, sans toujours s'accorder, des disciplines d'intentions diverses et des hommes de formation très variée, c'est au jugement philosophique, en tant qu'il commande et domine toute spécialité, à déterminer les fins, à subordonner les moyens. Contre les prétentions de la technique médico-légale de ne relever que d'elle-même on revendique ici l'autorité du philosophe et du moraliste.

●

De cette critique des principes, il faut bien venir à mettre en cause l'état d'esprit des hommes — et je regrette que quelques passages de ce livre prennent de ce fait un aspect déplaisant pour certains. Mais l'impérialisme de la technique est trop souvent une forme de l'autoritarisme du technicien. Si l'appétit de domination n'est pas un vice récent, l'orgueil de la science et la docilité de ceux qui s'y soumettent lui donnent aujourd'hui des justifications redoutables. A des savants qui ne doutent de rien — et d'abord pas d'eux-mêmes — la science fournit un excellent prétexte pour manipuler par méthodes autoritaires et comme un simple matériel humain les gens qui sont confiés à leur sollicitude. Médecines d'hôpital, médecines administratives, médecines militarisées, médecines de statistique et de troupeau... Pour certains qui voient le danger, combien d'autres y trouvent de secrètes satisfactions. Je ne veux pas méconnaître que l'insistance de quelques experts à introduire le pentothal en justice s'explique en partie par l'honorable scrupule d'enrichir les sources de leur diagnostic. Je crains que dans d'autres cas elle ne manifeste un goût morbide de tenir à merci une matière humaine définitivement malléable.

Je ne fais pas la guerre aux médecins. J'en veux à cette intolérable prétention de disposer de leurs semblables que manifestent impudemment certains hommes de science lorsque leur compétence spécialisée vient à les revêtir de quelque autorité sociale. Et je n'ai pas de parti pris. Je la découvre aujourd'hui dans la médecine avec cette histoire de pentothal. Universi-

taire, je l'ai dénoncée dans l'Université avec les récents projets d'organisation de l'école. C'est le même goût d'imposer au nom d'une technique — médicale ou pédagogique — la domination de leurs idées, de leurs humeurs ou de leurs dadas. Ici, certains pontifes de l'Université décrètent par bon plaisir, et au mépris du caractère essentiellement spirituel de la fonction enseignante, une réforme des études qui va traiter tous les enfants du pays à la façon d'un bétail scolaire. Là, certains pontifes de médecine, au risque de détruire l'inégalable signification spirituelle de leur profession et, dans le cas du pentothal, de bouleverser les règles traditionnelles de la justice, veulent généraliser par autorité institutionnelle, au besoin par ukase administratif, des pratiques qui n'ont de valeur et de justification que dans le « colloque singulier » de l'acte médical. Du projet de réforme Langevin à l'emploi judiciaire des drogues, c'est le même sujet.

Car c'est le même mal. Ces petites tyrannies sont les piliers de la grande. L'autoritarisme inconsidéré de ces corporations, Université, Médecine, Justice, offre au monstre étatique le meilleur intermédiaire de sa propre domination. Encadré de la naissance à la mort par la triple et impérieuse vigilance d'un professeur, d'un médecin et d'un juge, le libre citoyen n'a plus qu'à bien se tenir.

●

A quoi bon se dissimuler, en effet, que le problème dépasse immensément les limites des seules considérations médico-légales? Le pentothal apparaît dans un monde où tout est prêt pour les techniques de l'asservissement et de l'avilissement. Il est vain d'envisager son emploi en pré-

tendant l'abstraire de ce complexe sociologique de barbarie où nous nous enfonçons.

Je comprends que les experts s'indignent à la pensée qu'on puisse les charger de tout ce qu'évoque d'ignoble l'usage des drogues de police — et si j'ai mis beaucoup de dureté à dénoncer l'inévitable glissement qui se trouve en germe dans la logique même du procédé, j'ai mis beaucoup de soin à n'assimiler en rien les intentions de ceux qui l'emploieraient aux mauvais desseins d'un tortionnaire. C'est un fait pourtant que d'épouvantables souvenirs, et pis encore, d'épouvantables craintes chargent le pentothal et ses semblables d'une signification que les experts n'ont pas voulue et qu'ils récusent, mais dont ils ne sauraient effectivement se dégager.

« États affectifs », a dit drôlement l'un d'eux, qui veut bien leur reconnaître quelques raisons mais les tient en fin de compte pour des craintes de bonne femme. Je n'ai point cette superbe. Et je me range sans honte aux côtés de ceux que le train de ce monde émeut en effet de quelques états affectifs. Oui. Je me sens affecté à la pensée des dictatures totalitaires, des camps de concentration, des procès d'extermination, et des psychotechniques de l'extorsion d'aveux. Oui. Je me sens affecté par le procès, entre autres, du cardinal Mindzenty. Et si je sais très bien qu'il existe, très heureusement, un abîme entre ce qu'on a fait du primat de Hongrie et ce que l'on nous propose dans l'emploi médico-légal de la narco-analyse, je sais aussi que le pentothal n'est qu'un début et que cet abîme est déjà comblé par des produits redoutables et des procédés horriblement perfectionnés de désagrégation mentale. Et je vois s'ouvrir là les perspectives d'un monde où la drogue aurait trop belle place pour que je

n'éprouve pas d'avance quelques états affectifs à la pensée qu'on lui en prépare une dès maintenant, si petite soit-elle.

Que ceux qui se sentent immunisés contre les états affectifs inconsidérés persistent à discuter de droit et de médecine légale, à fignoler des distinctions entre la narco-analyse et le narco-diagnostic... C'est du pilpoul sur un volcan.

●

J'aurai fini d'esquisser les thèmes fondamentaux de cette étude en soulignant que l'usage des drogues de l'investigation psychique met en cause un des aspects les plus typiques du matérialisme contemporain.

Notre siècle ne prend même plus la peine de se dire matérialiste. Il agit simplement en tant que tel. C'est pire. L'application à nier l'esprit est encore une inquiétude de l'esprit. Quand on en vient à ne plus même soupçonner qu'il puisse, sous ce nom, exister quelque chose — alors les abus du matérialisme sont sans recours.

Certains partisans du pentothal allèguent qu'on fait bien des ponctions lombaires et des prises de sang, qu'on utilise bien le marteau à réflexes ou l'appareil psycho-galvanique. Pourquoi pas cette malheureuse piqûre intraveineuse?... La comparaison vous fait aussitôt sursauter, parce que vous sentez qu'il n'y a point de mesure commune entre ces opérations sur le corps et une entreprise qui touche au libre arbitre et à la possession de soi. Et d'évoquer une sorte de viol spirituel... Mais que voulez-vous que cela signifie pour ceux qui n'ont pas même idée qu'il y ait rien à violer!

J'avoue qu'il n'est point aisé de fixer la limite exacte entre l'opération licite et celle qui empiète

sur la liberté du for interne et viole le secret spirituel. Il ne suffit pas de dire que cela *se sent* puisque tant de gens ne le sentent plus, et puisque tant de complicités dans une opinion avilie (cela vaut mieux que le passage à tabac !... c'est de l'extorsion sans douleur !... ça ne laisse pas de traces !...) viennent renforcer la confusion. Sans doute la recherche d'un critère tout à fait objectif est-elle vaine dans un domaine où c'est en fin de compte un *tact spirituel* qui doit nous guider. J'ai pourtant suggéré une règle de discrimination qui paraît susceptible d'éclairer le problème : on attente au secret d'une conscience dès qu'on cherche à la pénétrer autrement que par ses *signes*, dès qu'on prétend atteindre directement à la source qui les émet et modifier le pouvoir de les émettre. Un interrogatoire ou une expertise ne peuvent licitement que rechercher et interpréter des signes ; s'ils tentent de modifier la volonté ce sont des attentats spirituels.

Cela voudrait sans doute plus de précisions que je n'en ai pu donner dans un livre qui est un acte de défense spirituelle, non pas une thèse pour le doctorat de philosophie. L'acceptation du signe, le respect — et par là-même la reconnaissance — d'un réel d'au delà du signe, n'est-ce pas là qu'est en fin de compte l'inspiration fondamentale du spiritualisme? Plus profondément encore, la forme essentielle d'une acceptation religieuse du mystère : *per speculum et in enigmate.* Mais n'allons pas si loin. C'est en tout cas l'attitude d'un spiritualisme pratique dont ne saurait se départir une justice civilisée, soucieuse de ne pas s'arroger indûment un droit de violer le secret des consciences.

J'ai ouvert ce livre sur une belle phrase de Portalis évidemment écrite à propos d'un tout

autre problème, puisqu'il s'agissait de l'examen, à la requête de Choiseul, de la validité du mariage des protestants. Si différent que soit le sujet elle me paraît pourtant exprimer magnifiquement ce respect de l'intimité spirituelle dont on voudrait que notre justice ne perdît pas la tradition.

On pense bien qu'un travail de cette sorte n'a pu être poursuivi qu'avec le concours de bien des sympathies. Que soient remerciés ici tous ceux — chimistes, psychiatres, juristes, philosophes, théologiens — qui m'ont fait bénéficier de leurs avis. Si je ne nomme personne, c'est que je ne veux embarquer personne dans une polémique que ce livre ne pouvait esquiver. Je regrette que la discrétion me fasse un devoir de laisser dans l'imprécision le témoignage de ma gratitude.

DROGUES DE POLICE

CHAPITRE PREMIER

SATAN PHARMACIEN
OU
LE RAJEUNISSEMENT D'UNE VIEILLE HISTOIRE

Cette histoire n'est pas récente. Elle remonte au patriarche Noé, et à son vin. L'ivresse dont Noé fut victime est le premier symbole de ces états d'abandon où l'homme révèle sans le vouloir les choses qu'il faudrait cacher — réalités qui ne sont pas belles à voir ou vérités qui ne sont pas bonnes à dire. Par l'abolition du contrôle de soi dont il est la cause, et par la libération anarchique des pensées qui s'ensuit, l'alcool est sans conteste le tout premier des « sérums de vérité ».

De cette aventure plutôt tragique qu'est l'effondrement psychique d'un homme les Latins ont fait une transposition ironique dans leur proverbe *in vino veritas*. Ironie pleine d'enseignements. Elle met à sa juste mesure le sens qu'il convient ici de donner au mot de *vérité*. Ce n'est pas, bien sûr, le vrai du philosophe, conforme au réel et cohérent dans ses parties, mais le déballage impudique, le bavardage intempestif, la confidence inepte, et cette espèce de délire mi-aérien mi-

pâteux où le mélange de la drôlerie, de la gaffe, du larmoiement, de la grossièreté font voir les choses et les gens, et révèlent le principal personnage lui-même, sous un jour imprévu. Ce scepticisme a manqué à nos contemporains dans l'interprétation de l'expression, venue d'Amérique, de *sérum de vérité*. Pour ne pas la prendre au pied de la lettre, et pour éviter de s'y tromper, on fera bien de ne pas perdre de vue la comparaison avec l'alcool. Quelle que soit la diversité des produits que la science ait inventés depuis Noé, il n'y a jamais sans doute qu'une seule façon de perdre la tête, et toutes les ivresses se ressemblent. De sorte qu'on ne peut guère attendre des ébriétés scientifiques autre chose que de la vulgaire ébriété alcoolique : pas plus de révélation de vérité et pas moins de dégradation morale.

D'ailleurs on n'a pas manqué d'utiliser l'alcool à des fins scientifiques : par voie buccale ou intraveineuse certains psychiatres s'en sont servi, récemment encore, pour rompre la stupeur et le mutisme que certains malades opposent à l'analyse de leurs troubles. La méthode ne s'est pas transposée sur le plan criminologique parce qu'elle prend, en dehors du secret médical et du silence du cabinet, quelque chose de dégradant. La publicité du vice éthylique, en faisant de l'ivrogne un objet de risée et de dégoût, affecte l'ivresse par l'alcool d'un facteur moral d'ignominie. Cela n'empêche pas, dit-on, des polices peu regardantes aux procédés qu'elles emploient de continuer la vieille tradition du « faire boire pour faire parler ». Mais on ne cite point d'expertise criminologique sous l'alcool qui puisse s'autoriser de quelque caractère scientifique.

C'est vers des procédés d'apparence plus noble que s'est orientée la recherche, à la faveur des

travaux conjugués des pharmacologues, des anesthésistes, des psychiatres, des criminologistes. On dispose maintenant de tout un arsenal de drogues, anciennes et nouvelles — une véritable pharmacie du diable. Elles offrent des moyens variés et de soigner ceux qui ont perdu la raison et de la faire perdre à ceux qui l'ont encore. Car toutes ces recherches ont un principe semblable : dans la mesure où l'on s'est aperçu, en *psychiatrie*, qu'un produit avait la propriété de lever des stupeurs, des mutismes, des barrages inconscients, de provoquer une extériorisation d'états psychologiques abolis ou refoulés, de permettre l'exploration et l'analyse — dans cette mesure même on a pensé, parallèlement, *en criminologie*, que le même produit pouvait lever aussi les barrages conscients, abolir les inhibitions volontaires et le contrôle de la conscience, et ainsi contraindre à l'aveu les gens qui se taisent, qui mentent ou qui simulent.

Drogues du démantèlement psychique qui nous viennent à la fois de la nature par des plantes depuis longtemps connues, et de l'industrie des hommes par les trouvailles les plus récentes du laboratoire. Au mépris des subtilités de la chimie, le plus simple est de les classer dans les trois catégories des stupéfiants, des barbituriques et des amphétamines.

I. — Les stupéfiants

L'action à la fois enivrante et narcotique du *hachisch* est assez semblable à celle de l'alcool. « *État de rêve éveillé avec euphorie, idéation accrue,*

hypermnésie, logorrhée, » augmentation du « *contact affectif* » (1) c'est-à-dire, en langage courant, que le sujet a des idées plus rapides et plus nombreuses, qu'il se rappelle en détail les événements oubliés depuis longtemps, qu'il parle sans retenue, qu'il est plus communicatif. Ces effets sont mis à profit dès 1845, par Moreau de Tours, en clinique psychiatrique, pour l'exploration mentale et la révélation de tendances et de conflits inconscients. D'autre part, l'influence de la *cocaïne* a été étudiée plus récemment dans les états catatoniques, c'est-à-dire accompagnés de stupeur, d'hébétude, de mutisme, et dans l'analyse des déments précoces. Il ne semble pas que la criminologie ait transposé dans son domaine le résultat de ces recherches. On cite seulement un cas fort curieux et déjà ancien de l'emploi de l'*opium* en vue d'extorquer un aveu : « *En* 1793, *Monteggia, de Milan, désespérant de dépister par les voies ordinaires la simulation chez un criminel avéré et ne pouvant l'enivrer par l'alcool en raison de sa vigilance, lui fait absorber de l'*opium *à hautes doses. Le sujet, manquant d'en mourir, recouvre* ipso facto *l'usage de la raison. Le succès indirect de cette médication héroïque ne paraît cependant pas avoir incité les experts à suivre Monteggia dans cette voie* » (2).

Étrange et brutal mariage de la police et de la médecine ! Symbole de l'ambiguïté de ces méthodes : on ne sait jamais bien s'il s'agit de démasquer un coupable ou de guérir un malade. L'équivoque n'est pas levée, nous le verrons bien.

(1) Prof. Divry et Dr Bobon, de l'Université de Liège. *La narco-analyse au point de vue médico-légal* (Acta medicinæ legalis et socialis. Bruxelles, avril 1948, p. 602.)

(2) Divry et Bobon. loc., cit., pp. 608-609.

●

Plus intéressante est la *mescaline*, alcaloïde d'une cactée qui pousse sur les hauts plateaux du Mexique et dans le Texas, le *Lophophora Williamsii*, (1) vulgairement dénommé *peyotl*. Pour les anciens Mexicains et actuellement encore dans beaucoup de tribus, « la racine du diable », « le champignon sacré qui enivre comme le vin » est l'objet d'un culte mi-religieux, mi-médical, et employé comme panacée. Cette superstition donna beaucoup de mal aux missionnaires espagnols du XVIe siècle qui s'appliquèrent à la pourchasser. Certains manuels publiés à l'usage des confesseurs conseillaient de curieuses questions qui prouvent que le peyotl était utilisé déjà comme moyen d'arracher des secrets et de faire avouer des coupables : « *As-tu mangé du peyotl? En as-tu donné à d'autres en vue de découvrir des secrets ou la cachette des choses volées?* »

Les effets psycho-physiologiques de la mescaline ont été étudiés par un très grand nombre d'auteurs. (2) Les plus curieux consistent dans des hallucinations visuelles colorées (le monde apparaît inondé de lumière, les couleurs deviennent éblouissantes) dans des troubles de la perception

(1) Synonymes : *Echinocactus Williamsii*, *Anhalonium Lewenii*, etc., etc. On sait que la nomenclature des cactacées est complexe et mal fixée.

(2) La littérature du peyotl est considérable. Le livre le plus connu est celui de ROUHIER. *La Plante qui fait les yeux émerveillés* (Doin 1935). Le plus récent est celui de SOULAIRE. *Cactus et médecine*. (Thèse méd. Paris Thiebaut 1947.) On y trouvera toute une bibliographie. Et des reproductions de tableaux peints sous l'influence de la drogue.

des mouvements (qui sont ressentis comme exagérément lents ou rapides) enfin dans des synesthésies ou correspondances sensorielles de l'ouïe à la vue (en entendant tels sons le sujet croit voir telles couleurs). On a rapproché ces effets de ceux que provoquent le hachisch, d'après les témoignages d'artistes — poètes, peintres, musiciens — au système nerveux particulièrement impressionnable. (1) Et quelques auteurs ont pensé que l'ivresse mescalinique pourrait être un procédé de psychométrie, en vue de mettre en évidence les caractères propres à la personnalité du sujet.

La psychiatrie s'est attachée à étudier la mescaline comme moyen d'analyse mentale, spécialement chez les déments précoces. (2) En même temps que les amines sympathomimétiques et psycho-toniques (à la famille chimique desquelles elle appartient) (3) la mescaline a été étudiée comme moyen de diagnostic des psychoses ; mais elle provoque chez le sujet, même normal, des effets stupéfiants et des syndromes de dépersonnalisation qui « parasitent » ses effets proprement psychiatriques et rendent difficiles l'analyse. C'est cette abolition de la volonté et de la personnalité que la criminologie tenta de mettre à profit pour obtenir des révélations. Baroni, en Italie, obtient ainsi « *chez quelques criminels des aveux au moins*

(1) On sait que chez Baudelaire la doctrine poétique des *Correspondances* et la psychologie de la drogue ont d'étroites relations. Même à l'état normal Baudelaire relate des impressions d'auditions colorées : par exemple dans *Richard Wagner et le Tannhaüser* l'audition du prélude de *Lohengrin*.

(2) Mlle A. Deschamps. *Éther, cocaïne, hachisch, peyotl et démence précoce.* (Thèse méd. Paris 1932.)

(3) Voir plus loin p. 48

partiels sur les actes incriminés. Sizaret rapporte également le cas d'un sadique homicide, avouant et niant tour à tour et qui... à l'épreuve du toxique, s'accuse nettement d'avoir tué avec description de l'acte. » (1) Dix ans après, interné à l'asile, le sujet continuait à nier...

La mescaline aurait été utilisée au camp de Dachau, dans les interrogatoires, pour affaiblir la résistance nerveuse et psychologique des déportés.

●

Avec la *scopolamine*, nous arrivons à un produit qui a fait l'objet de nombreuses études de criminologie, surtout aux États-Unis d'Amérique où elle a été systématiquement expérimentée comme moyen d'expertise judiciaire et d'interrogatoire policier. C'est elle le *sérum de vérité :* c'est à propos de la scopolamine que l'expression « *truth serum* » fut lancée par Calvin Goddard en 1932, dans une série d'articles de vulgarisation sur la détection scientifique du crime. (2) Expression évidemment très approximative. La scopolamine n'est pas un sérum. Quant à la vérité... nous verrons cela.

La scopolamine est un alcaloïde de certaines plantes solanées, belladone, jusquiame, mandragore, dont les propriétés stupéfiantes sont connues depuis longtemps. (3) De ces végétaux, la chimie

(1) Divry et Bodon. loc., cit., p. 609.

(2) Calvin Goddard. *How Science solves crim. III. « Truth serum » or scopolamin in interrogation of criminal suspects* .(Hygeia. New-York, 1932, p. 337.)

(3) Et objet de diverses fables. On croyait que la racine de mandragore inspirait l'amour et rendait fécondes les femmes stériles. Machiavel en a fait une comédie. La Fontaine un conte.

moderne a tiré l'atropine, couramment utilisée en pharmacie comme antispasmodique (toux, asthme) et dont la scopolamine est une variété, C'est un puissant sédatif du système nerveux sympathique qu'on emploie dans le traitement des tremblements et de l'agitation (maladie de Parkinson, chorée, *delirium tremens*) comme hypnotique, associé au chloral (scopochloralose) et comme antagoniste de la morphine dans les cures de désintoxication, parce qu'elle accélère les battements du cœur et combat la dépression du sevrage. Cet antagonisme est d'ailleurs mis à profit dans l'utilisation même de la morphine ; le médicament vendu sous le nom de *Sedol* est une association scopolamine-morphine.

Le promoteur aux États-Unis de la scopolamine fut un médecin du Texas, Robert House, dont les premières observations, en 1897 et 1899, furent justement tirées de l'emploi de cette drogue dans des cures de désintoxication de cocaïne et de morphine. Mais c'est surtout son utilisation comme anesthésique en obstétrique qui lui fit remarquer les propriétés psychologiques de la scopolamine. Il raconte (1) comment en 1916, après un accouchement où il avait pratiqué une anesthésie avec ce produit, il a conçu l'hypothèse qui devait l'orienter vers un usage criminologique : « *Je voulais peser le bébé, et je demandai la balance. Le mari déclara qu'il ne la trouvait pas. C'est alors que la femme, profondément endormie*

(1) En 1922, dans une communication à la Société de médecine du Texas, publiée par le Journal de médecine du Texas (septembre 1922). Nous citons selon la reproduction qu'en a donnée, après la mort de l'auteur (1930) l'American Journal of Police Science. *Use of scopolamin in criminology* (1931, pp. 328 et suiv.).

en apparence, se mit à parler et dit : Elle est dans la cuisine pendue au clou derrière le tableau. (1) *Le fait que cette femme encore inerte et qui n'avait même pas conscience de sa délivrance fût capable de répondre correctement à une question qu'elle avait entendue me frappa au point que je décidai de rechercher s'il y avait bien là une autre fonction de la scopolamine.* » Dans les diverses occasions de sa pratique d'obstétrique, House constata qu'au cours de la conversation qu'il engageait avec la malade pour déterminer la dose d'anesthésique, il obtenait « *dans tous les cas sans exception* » des réponses correctes. Il acquit ainsi la certitude qu'il pourrait « *faire dire la vérité à tout individu sur toute question.* » — House échafauda, à partir de ces constatations, toute une théorie de l'influence de la scopolamine sur les connexions cérébrales : la drogue aurait la faculté d'interrompre les communications entre les centres de l'idéation d'une part, et ceux de l'audition et de la mémoire d'autre part. La mémoire et l'expression restant intactes, mais les contrôles supérieures étant abolis, les réponses données sous l'action de la drogue doivent être automatiquement vraies. Avec la scopolamine « *il est impossible de mentir.* » — Telle est, à son berceau, l'histoire de l'extorsion « scientifique » de l'aveu.

Dans les expériences qu'il poursuivit ensuite sur des criminels, House mit au point la technique suivante. Il administre d'abord 1/4 de grain (2) de morphine et 1/100e de grain de scopolamine, par injection sous-cutanée. Vingt minutes après,

(1) Il s'agit d'une sorte de peson à crochet avec lequel on pèse l'enfant dans une couverture. Cela explique que ce pèse-bébé soit pendu à un clou...

(2) Le *grain* vaut 64 mg. 8.

1/200e de grain de scopolamine. Trente minutes plus tard, le sujet est légèrement anesthésié au chloroforme. Après trente minutes encore, dernière injection de 1/400e de grain de scopolamine. Dans la demi-heure qui suit, le sujet est prêt à l'interrogatoire. House s'en assure par le « test de mémoire » mis au point dans sa pratique d'obstétrique : quand on présente au sujet un objet familier qu'il ne reconnaît plus et ne sait plus nommer, on peut considérer qu'il se trouve dans l'état le plus favorable.

La première expérience qu'entreprit House, notons-en la date, est du 13 février 1922, à l'hôpital de la prison de Dallas, sur un sujet nommé Scrivener, soupçonné de deux cambriolages. Sous la drogue il reconnut le premier méfait et nia le second. Il fut pourtant condamné pour les deux. Mais on eut plus tard la preuve qu'il était bien innocent du deuxième. Ce qui détermina House à considérer que la scopolamine était bien aussi le détecteur de l'innocence. — Ce Scrivener, dit-il, était fort intelligent et cela permit à l'expérimentateur de préciser ses observations. Il note en particulier une hypermnésie très marquée : des souvenirs en apparence abolis réapparaissent avec précision. Par contre, une fois passée l'influence de la drogue, l'amnésie est à peu près totale et le sujet n'a plus, sur ce qui s'est passé et sur ce qu'il a dit, que quelques « *îlots de mémoires* ». Sur la demande du Dr House, Scrivener écrivit ses impressions : « *Je me rappelle la question mais en même temps j'étais inconscient de ma réponse et de tout ce que je disais. Quand j'eus repris conscience, je me rendis compte que durant l'expérience j'étais porté à répondre à toute question que j'entendais, et il me semble que, quand une question était posée, mon esprit se concentrait sur la vérité*

de la réponse (upon the true facts of the answer) *et que je répondais spontanément* (voluntarily) *sans avoir aucune force de volonté pour combiner* (to manufacture) *une réponse. Je n'ai souffert aucun malaise à la suite de cette expérience et je vous suis très reconnaissant de m'avoir donné cette occasion de me rendre utile. En vous souhaitant beaucoup de succès dans l'usage de la scopolamine pour le plus grand bien, je vous prie...* » — C'était, comme on voit, un criminel qui s'intéressait au dépistage scientifique du crime.

●

En même temps que les expériences criminologiques de House, se poursuivaient aux États-Unis des travaux psychiatriques sur la narcose comme méthode d'exploration et d'analyse mentale. Sur ce point d'ailleurs la scopolamine laissait peu à peu la place à l'amytal et au pentothal. Ce sont les psychiatres qui, les premiers, mirent en garde contre l'excessive confiance de House dans la véracité des déclarations sous narcose et dans l'impossibilité de mentir. Il faut noter le témoignage de cette prudence dès 1932 dans une communication faite à la *Société de Neurologie de Chicago* par William F. Lorenz et dans la discussion qui suivit. (1) Lorenz fait remarquer que la méthode donne des résultats différents selon les sujets ; il ne croit pas qu'elle soit sûre pour faire avouer le coupable mais pense qu'elle est plus heureuse pour s'assurer de son innocence. Plus réticent encore, le Dr Magnus cite un cas de faux

(1) LORENZ. *Criminal confession under narcosis.* (Archives of neurology. Chicago 1932, pp. 1221 et suiv.)

aveu sous narcose : un malade s'accuse de morphinomanie et donne même l'adresse de son fournisseur — toutes choses reconnues inexactes. Il souligne le fait curieux qu'on obtient facilement l'aveu de méfaits peu importants, mais plus difficilement celui de crimes graves — ce qui semble attester un reste de contrôle conscient. Le Dr Larson rapporte qu'il a assisté à une expérience de House où le patient a menti tout le long de la séance !...

Dès ce moment aussi le problème juridique était soulevé. House, qui n'avait pu faire ses expériences qu'avec l'autorisation de « l'attorney », souhaitait que la législation en vînt à consacrer ce procédé d'investigation criminelle, admettant toutefois qu'on ne saurait y contraindre le patient qui s'y refuserait. Les membres de la *Société de Neurologie de Chicago* sont plus réticents. Lorenz considère que ce n'est pas le rôle du médecin que d'interroger ; il doit seulement s'assurer que l'état de santé du sujet permet la piqûre sans danger, procéder, s'il y a lieu, à celle-ci et amener le patient à l'état de narcose souhaité ; cela fait, qu'il se retire... en laissant le souci de l'interrogatoire au « prosecuting attorney » ou au « special investigator ». On songe au médecin d'autrefois qui surveillait les conditions médicales de la torture... Le Dr Meyer Salomon est plus net : la narcose en criminologie, surtout si on l'employait sans consentement ou par surprise, est un procédé contraire à la véritable nature des rapports entre médecin et patient.

La « confession sous narcose » est-elle couramment pratiquée comme procédé d'interrogatoire aux États-Unis ? Il est difficile de le savoir. La police américaine a un goût prononcé pour des procédés, dits scientifiques, qui prennent comme

objet direct le psychisme du patient afin d'obtenir l'aveu (le type de ces procédés est le *lie-detector*). (1) Elle est différente en cela de notre police scientifique plutôt orientée vers l'analyse physico-chimique des traces et des indices (empreintes, sang, cheveux, etc.) Le « sérum de vérité » a-t-il pris une place parmi ces procédés scientifiques de la police américaine?

J'ai sous les yeux un magazine populaire où un article, (2) avec exemples et photographies à l'appui, semble indiquer que la chose est courante et que l'opinion s'y accoutume. Mais l'article, à la lecture, s'affirme meilleur que ne le laissaient supposer son titre à effet et ces ignobles images. Il fait les réserves nécessaires sur l'efficacité de la drogue, souvent mise en défaut, de même que sur la légalité du procédé : il serait contraire à la Constitution des États-Unis que de l'utiliser sans le consentement du patient — et c'est ce qui explique que son emploi en fin de compte fut rare. Et l'ensemble de l'article insiste plutôt sur l'usage proprement psychiatrique du pentothal dans la guérison des amnésies et des névroses.

Je dois signaler d'autre part qu'un de mes amis, médecin à New-York, ayant demandé directement

(1) Le *lie-detector* ou détecteur de mensonge, encore appelé *polygraphe* est un ensemble d'appareils enregistreurs ayant pour but de mettre en évidence les troubles physiologiques émotionnels dus à cette anxiété spéciale qui accompagne l'application à mentir. Un pneumographe enregistre l'accélération du rythme respiratoire. Un cardiographe celle du pouls. Un appareil mesure le réflexe psycho-galvanique, c'est-à-dire la modification de résistance électrique provoquée sur la peau par la sécrétion de la sueur.

(2) David DRESSLER. *The drug that makes criminals talk.* (The Saturday evening Post. 27 déc. 1947.)

au *Federal Bureau of Investigation* (la Sûreté générale américaine) une documentation sur l'emploi de la narcose dans la recherche judiciaire, en a reçu cette réponse, signée d'un directeur : « *Malgré mon désir de vous rendre service, ce Bureau ne dispose d'aucun renseignement susceptible de satisfaire votre demande. Sachez seulement pour votre information que des techniques de cette nature ne sont pas utilisées dans les recherches conduites par le F. B. I. Je vous suggère de vous adresser au service de référence de la Bibliothèque publique de New-York pour y trouver les renseignements que vous cherchez, etc...* » On ne saurait être plus aimable (1) et plus net. — Le Directeur des *Abbott Research Laboratories* (2) a fait une réponse plus curieuse encore. Il a d'abord très aimablement communiqué une abondante bibliographie des travaux psychiatriques concernant le pentothal. A une nouvelle instance de mon ami, voici sa réponse : « *Comme suite à votre dernière lettre, nous regrettons très vivement de ne pas comprendre de quoi il est question dans votre demande de renseignements sur l'utilisation du pentothal en pratique judiciaire.* » — Cette discrétion est-elle un hommage à la vertu?... Je croirais plutôt que le « sérum de vérité » a fait long feu chez les Américains, et que nous commençons à nous y intéresser maintenant qu'ils n'en veulent plus...

(1) On imagine la réponse que ferait à pareille demande notre Sûreté générale...

(2) ABBOTT est le nom de la firme américaine qui fabrique le pentothal.

II. — Les barbituriques.

Revenons au pentothal sur lequel nous avons anticipé pour achever notre histoire américaine. Si la scopolamine est un alcaloïde, c'est-à-dire un produit d'origine végétale, le pentothal est un produit chimique de laboratoire. Et s'il est vrai que c'est l'usage de la scopolamine en anesthésie qui suggéra ses propriétés psychologiques, cela ne fut qu'accidentel ; tandis que le pentothal est né directement de tout un ensemble de recherches sur la pratique et les effets du sommeil artificiel.

L'observation est ancienne et banale : durant une anesthésie le sujet passe par deux états intermédiaires, avant et après le sommeil, où, ayant perdu le contrôle supérieur mais conservant encore ou ayant retrouvé déjà la faculté de s'exprimer, il lui arrive d'extérioriser des contenus psychologiques plus ou moins profonds qu'il aurait « barrés » à l'état de veille et de pleine conscience. Des opérés font ainsi des confidences intempestives, avouent des actes secrets, laissent voir des sentiments jusqu'alors surveillés et cachés : nous connaissons une confession de mari infidèle qui n'a pas arrangé les affaires du ménage, et un autre cas où l'opéré n'a pu s'empêcher, malgré des efforts conscients, de prononcer des paroles dont il sentait bien qu'elles allaient causer de la peine à une personne très proche, présente à son réveil. On raconte même que des chirurgiens eurent ainsi la révélation, bien malgré eux et fort embarrassante, d'un crime commis par leur malade.

Ce relâchement du contrôle volontaire et cet

affleurement des états profonds n'ont pas manqué d'attirer l'attention des psychiatres et leur ont suggéré d'utiliser cet état crépusculaire, pré ou post-anesthésique, en vue de l'exploration mentale des contenus psychologiques morbides.

L'éther fut évidemment le premier employé et l'on date de 1854 les premières recherches de Morel sur l'utilisation de la phase post-narcotique de l'éthérisation. « *Des états affectifs tombés dans l'oubli ressurgissent à la conscience; des tendances et événements sexuels traumatisants se font jour; le mutisme de la mélancolie stuporeuse peut être brisé, permettant l'investigation d'un psychisme par ailleurs inabordable.* » Actuellement la méthode est encore employée par des psychiatres comme moyen d'analyse, car l'éther provoque des moments de lucidité et des récupérations de la mémoire. — Au point de vue criminologique Morel employa l'éther sans provoquer d'aveux. En 1938 un psychiatre allemand qui l'utilisa obtint « *des confessions tellement fantaisistes qu'il se refuse à leur accorder le moindre crédit.* » (1)

●

Du sommeil artificiel par l'éther il faut rapprocher l'*hypnose* qui a fait, comme on sait, l'objet d'études psychiatriques retentissantes avec Charcot et Bernheim. Si cette méthode a laissé la place aux formes médicamenteuses de l'anesthésie c'est qu'elle est apparue pleine de dangers (sensibilité à la suggestion) en même temps qu'assez limitée (les défenses du sujet restent à peu près intactes). Il est en effet reconnu qu'il est impossible de faire accomplir à un hypnotisé un

(1) Divry et Bobon. loc., cit., pp. 603 et 609.

acte contraire à des tendances profondes et même à ses habitudes morales, et qu'il est impossible par l'hypnose d'analyser un sujet qui se défend d'être analysé. (1) C'est pourquoi sans doute l'hypnose en criminologie n'a qu'une éphémère et quelque peu ridicule histoire : la proposition d'un psychiatre allemand qui recommandait l'hypnose de l'inculpé et même des témoins..., et l'affaire des lettres anonymes de Tulle à propos de laquelle un juge d'instruction pratiqua l'hypnose dans son cabinet, sans autre résultat que... sa propre révocation.

●

C'est avec la pratique de l'anesthésie par les *barbituriques* que devait se faire la mise au point d'une méthode de narcose psychiatrique.

Les barbituriques sont assez connus par les variétés diverses qu'en présente le commerce pharmaceutique — gardénal, véronal, dial... etc. — pour que nous puissions dispenser le lecteur d'une démonstration de chimie. Il faut cependant préciser que ce sont, à proprement parler, des dérivés de l'acide barbiturique, encore appelé *malonyl-urée* (résultat de l'action de l'acide malonique sur l'urée) et que ces dérivés sont très nombreux selon les valeurs diverses que peuvent prendre les deux radicaux de la combinaison. La constitution des radicaux est d'ailleurs fort importante car c'est elle qui détermine l'action hypnotique du dérivé. Relativement simple pour les dérivés courants comme le véronal et le gardénal, elle est progressivement complexe pour les trois dérivés principaux qui sont employés en anesthésie : l'amytal, l'évipan et le pentothal — celui-ci ayant

(1) Divry et Bobon. loc. cit. p. 608

la particularité de comporter à la place de l'élément d'oxygène de l'urée un élément de soufre (c'est donc un dérivé de la thio-urée, ou thio-barbiturique). (1) Les dérivés barbituriques sont des acides faibles, peu solubles dans l'eau. Ce sont leurs sels sodiques, très solubles, qu'on emploie. Les dénominations exactes sont donc *amytal sodium*, *évipan sodique* et *pentothal sodium*. Les synonymes sont assez nombreux, selon les dénominations de l'industrie pharmaceutique. L'évipan sodique est présenté par un laboratoire sous le nom de *privénal*, par un autre sous le nom de *narconumal*. Le pentothal sodium est fabriqué en Amérique sous le nom de *pentothal Abbott*. En France on le dénomme aussi *nesdonal* ou encore *anesthésique* 245 *R. P.*

Le pentothal sodium se présente sous la forme

(1) L'apparat scientifique n'aurait pas de raison d'être dans ce livre. Qu'on nous permette pourtant une formule générale qui fera saisir tout cela plus rapidement. La formule des barbituriques est la suivante :

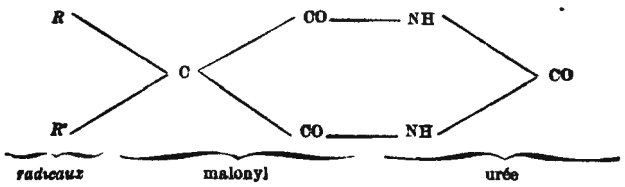

C'est la valeur des deux radicaux, *R* et *R'*, plus complexe à mesure qu'on s'élève dans la série, qui détermine les différents dérivés :

Véronal : *di-éthyl* [malonyl-urée].
Gardénal : *phényl-éthyl* [malonyl-urée].
Amytal : *iso-amyl-éthyl* [malonyl-urée].
Evipan : *méthyl*-1-2-*cyclo hexenyl-méthyl* [malonyl-urée].
Pentothal : *ethyl*-5 *(1 méthyl-butyl)* [thio-malonyl-urée].
Thio = C S au lieu de C O pour l'urée.

d'une poudre blanche, instable à l'air, livrée en ampoule scellée avec l'ampoule d'eau bi-distillée nécessaire à la solution. Celle-ci doit être faite extemporanément car elle s'altère dans la demi-heure. L'injection se fait par voie intraveineuse, à un rythme ordinairement lent et progressif, très minutieusement chronométré, variable avec la profondeur et la durée de l'anesthésie que l'on veut obtenir, et qui n'est pas le même évidemment selon qu'il s'agit d'une intervention chirurgicale brève ou longue, ou d'une narcose psychiatrique. Nous préciserons plus loin la technique de l'injection dans ce dernier cas.

Les effets des barbituriques à petites doses sont bien connus : ce sont des sédatifs et des hypnotiques, calmant l'angoisse et redonnant le sommeil dans les états d'excitation-dépression. A plus hautes doses ils provoquent l'anesthésie. Aux fortes doses, les centres sont atteints ; ils déterminent le coma et la mort. On sait que c'est l'arme de nombreux suicides.

C'est par la pratique de l'anesthésie chirurgicale que fut mise au point, dès 1931 en Allemagne et 1933 en France, l'utilisation du pentothal et de ses analogues. Et il est important de constater que ces drogues, si redoutables par leurs mauvais usages possibles, sont en chirurgie des auxiliaires bienfaisants. Ce sont des anesthésiques dont la souplesse d'emploi est extrême en raison de la grande marge de sécurité entre la dose normale et la dose mortelle (3 à 4 fois). Ils sont à peu près complètement dépourvus de toxicité, car ils sont très rapidement détruits dans le sang (à condition que le foie soit en bon état) et ne provoquent aucun effet d'accumulation. Non seulement ils évitent au malade l'angoisse du masque et des premières inhalations d'éther ou de chloroforme,

mais ils suppriment toute anxiété pré-opératoire par le calme et l'euphorie qu'ils procurent. Après l'opération leur avantage est d'abolir tout souvenir en même temps que d'être exempts des très pénibles malaises que provoquent les anesthésiques volatils. Ils peuvent être employés pour toutes opérations : soit comme « starter », c'est-à-dire pour commencer une anesthésie continuée ensuite avec un autre produit ; soit comme anesthésique de base, et aussi bien pour les courtes interventions que pour les très longues opérations qui durent parfois jusqu'à cinq et six heures. Ils sont contre-indiqués cependant en cas de déficience importante du foie, ainsi que dans les opérations de la région du larynx et du pharynx dont ils n'abolissent pas les réflexes. On note enfin que les effets de l'anesthésique sont variables et strictement individuels ; il n'y a pas de posologie standard. « *Ce qui a fait sa vogue*, écrit le Dr Forgue à propos de l'évipan sodique, *ce sont ses qualités de narcose euphorique, de suppression de tout choc psychique, d'innocuité à l'égard des principaux appareils, respiratoire surtout, de désintégration et d'élimination rapide. C'est aussi la multiplicité de ses applications par la voie intraveineuse : c'est la drogue polyvalente, bonne à tout faire, aussi bien la simple mise en train de l'hypnose de base, que la narcose fugace de la petite chirurgie et — grâce à l'espacement des doses afin d'éviter tout risque de surdosage — l'anesthésie complète et prolongée des opérations majeures.* » (1)

(1) Forgue. *Précis d'anesthésie chirurgicale.* (Doin 1942). Je dois à la vérité d'ajouter que les anesthésistes que j'ai consultés ne sont pas tous aussi affirmatifs. Certains craignent l'asphyxie par spasmes du larynx. Je signale d'autre part une communication des Drs Rudolf et Loo sur un cas de polynévrite consécutive à une anesthésie

Le pentothal et ses frères sont à double visage comme toutes les découvertes de la science moderne : les meilleures peuvent servir au pire mal. Il fallait d'abord en dire les bienfaits.

●

Si l'on excepte la méthode de narcose continue proposée dès le siècle dernier par certains médecins en vue de restaurer par un long sommeil les facultés de leurs malades, l'utilisation psychiatrique des barbituriques ne remonte qu'à 1930, date à laquelle un psychiatre américain, Bleckwenn, obtint par narcose chez un dément précoce un moment de lucidité et la possibilité d'une exploration mentale. Un de ses collaborateurs cite en 1936 à la *Société de Neurologie de Chicago* « *le cas d'une catatonique qui, durant deux années, a pu s'alimenter suffisamment et écrire son autobiographie grâce aux intervalles lucides obtenus chaque jour par injection d'amytal sodique.* » (1) En Angleterre, le principal promoteur est Horsley qui emploie le pentothal comme moyen d'analyse, c'est-à-dire en utilisant sa propriété de révéler, par inhibition du contrôle cortical, des tendances, des idées, des sentiments cachés. En 1936, il lance le terme de *narco-analyse*, marquant ainsi l'analogie du procédé avec la méthode freudienne de la psychanalyse. Il groupe ses travaux en 1945

par 3 gr. 80 de privenal : après trois jours de coma, puis cinq jours de suites normales, une polynévrite s'est installée, encore mal guérie après huit mois d'hôpital. Les auteurs en concluent qu'il convient « d'être prudent dans les doses utilisées en vue de longues anesthésies ». (*Annales médico-psychologiques*, 12 janvier 1946, p. 177.)

(1) Divry et Bobon. op. cit., p. 605.

dans un livre qui est le premier ouvrage d'ensemble publié sur la question. (1)

La méthode devait faire de nouveaux progrès grâce aux psychiatres de l'armée américaine en Afrique du Nord, à partir de 1942, dans le traitement des névroses de guerre par chocs émotionnels — particulièrement chez les aviateurs. La narcose était alors utilisée et comme méthode d'analyse pour rappeler à la conscience du malade les souvenirs émotionnels refoulés et comme méthode thérapeutique pour la sédation de l'angoisse.

Bien que l'évipan sodique ait été employé en France dès 1934 par le Dr Justin-Besançon, c'est avec les travaux des psychiatres de l'armée américaine que s'introduisit en France la pratique de la narcose. Depuis 1943, il faut citer les noms du Dr Sutter dans l'armée d'Algérie, du professeur Delay et de ses collaborateurs à Sainte-Anne, du Dr Heuyer à Necker (Enfants malades), du Dr Cossa et de ses collaborateurs à Nice, des professeurs Cornil et Ollivier à Marseille. Actuellement la méthode est pratiquée couramment par tous les psychiatres, à des degrés fort divers d'ailleurs de fréquence et de confiance.

●

Quant à l'usage de la narcose barbiturique en criminologie, nous avons vu que le problème fut posé en Amérique en 1932, à la suite de l'emploi de la scopolamine ; et la communication de Lorenz à la *Société de neurologie de Chicago* marquait

(1) Horsley. *Narco-analysis.* (Oxford. University Press 1943.)

déjà des réserves sur l'authenticité et la légitimité des aveux obtenus. La question n'a pas cessé d'être débattue. S'ils s'accordent à reconnaître que l'expression de *sérum de vérité* est bien exagérée, les médecins légistes se divisent sur la question des aveux : les uns citent les aveux qu'ils ont recueillis ; mais les autres disent qu'on n'en obtient pas, et que la narcose est simplement un moyen de diagnostic tout à fait licite en expertise médicale. C'est sous cet aspect que la question s'est posée en 1946 devant la *Société de médecine légale*, et s'est aggravée par une affaire judiciaire retentissante en 1948. C'est le sujet principal de ce livre.

●

Est-il possible de préciser les effets psychologiques du barbiturique et de définir l'état mental du sujet sous narcose? Les opinions sont très diverses et cette diversité tient sans doute à la variété de l'influence de la drogue selon les individus. Nous aurons l'occasion, à plusieurs reprises au cours de ce travail, d'examiner cette question. Disons seulement, pour la résumer dès maintenant, qu'à côté d'observations qui paraissent contradictoires, il en est une sur laquelle on s'accorde : le contrôle conscient est plus ou moins aboli, la lucidité et l'autocritique sont tantôt indemnes tantôt diminuées, la suggestibilité et la docilité à l'interrogatoire sont parfois extrêmes et parfois la défense reste entière, le sujet avoue ou n'avoue pas ; mais une chose est sûre : un état d'ébriété, où la timidité et la méfiance sont supprimées, où le « contact affectif » c'est-à-dire la sympathie et le besoin de se confier est accru, de même que la loquacité, l'envie de parler,

d'extérioriser ses pensées et ses sentiments. *Le déballage euphorique.*

III. — Les amphétamines.

Mais voici, dans une tout autre famille chimique, des drogues plus étonnantes et plus inquiétantes.

Tout le monde connaît de nom l'*éphédrine*, alcaloïde de l'*éphedra vulgaris*. Il n'est point de spécialité pharmaceutique qui n'utilise ses propriétés décongestionnantes pour soulager (sinon guérir) la muqueuse du nez enflammée par le coryza. L'éphédrine est le type de ces amines dites « sympathomimétiques » qui ont une action sur le système nerveux sympathique : prise par ingestion ou injection elle est douée d'un puissant effet vaso-constricteur et broncho-dilatateur, elle provoque une hypertension marquée et durable, et stimule la respiration.

Parmi ces amines sympathomimétiques il en est qui présentent, de plus, une influence excitatrice sur le système nerveux central et une action psycho-tonique. C'est le fait, en une certaine mesure, de l'éphédrine dont on a reconnu dès 1913 qu'elle provoque l'insomnie — et certains médecins l'utilisèrent dans le traitement de la narcolepsie, ou sommeil pathologique. Mais c'est particulièrement sur un dérivé de l'éphédrine, le sulfate de phényl-iso-propylamine, (1) encore appelé *amphétamine*, que fut mise en évidence cette

(1) Synonyme : phényl-1-amino-2-propane.

dualité de l'action sympathique et de l'action cérébrale.

L'amphétamine est connue dans le commerce pharmaceutique sous les noms divers de *benzédrine*, *phénédrine*, *ortédrine*. C'est un corps dont la molécule possède un atome de carbone asymétrique, c'est-à-dire dont les quatre valences sont saturées par des radicaux différents. Dans ce cas, on est en présence d'un corps qui possède deux *isomères optiques*, autrement dit deux variétés ayant la même composition mais non les mêmes propriétés, et qui se distinguent au laboratoire parce que l'une dévie vers la droite et l'autre vers la gauche le plan de polarisation de la lumière polarisée. Le mélange, généralement en parties égales, des deux isomères *dextrogyre* et *lévogyre*, est appelé *racémique* et n'a pas d'action sur la lumière polarisée.

On sait que les premiers travaux sur la polarisation rotatoire sont dus à Pasteur, d'abord sur l'acide tartrique, puis sur les sucres. « *Ils ont été à l'origine de toute son œuvre. Des êtres vivants peuvent dans certains cas distinguer entre les isomères droit et gauche d'un même corps. Certaines espèces bactériennes ne font fermenter que l'un des deux isomères d'un sucre donné. Les acides aminés des protéines animales et végétales sont presque tous des isomères droits. Dans le domaine pharmacologique l'exemple de l'adrénaline est bien connu. Pasteur avait insisté sur les faits de cet ordre connus de son temps et y avait vu un des caractères essentiels de la vie : nécessité d'une certaine structure dissymétrique. Or la pharmacologie des dérivés de l'éphédrine vient d'en donner une nouvelle confirmation. Les préparations habituelles de ces dérivés (l'amphétamine) sont en effet des mélanges racémiques. Si l'on isole les isomères optiques on s'aper-*

çoit que l'action sympathomimétique est l'apanage des dérivés gauches, l'action cérébrale étant réservée aux dérivés droits. (1)

La molécule racémique exerce donc une action cérébrale psycho-tonique due à l'isomère droit ; mais cette action ne va pas sans des effets (palpitations, hypertension) dus à l'action parallèle de l'isomère gauche sur le sympathique. La scission optique donne un produit dont l'action psycho-tonique est franche, et de ce fait plus accusée pour une même dose. Le fait a été établi dans l'emploi de l'amphétamine en psychiatrie : une injection intraveineuse d'une même dose provoque avec le dérivé dextrogyre une forte crise d'excitation et d'agitation, ou une forte décharge émotive ; les effets sont très atténués avec le composé racémique. (2)

Cette amphétamine dextrogyre, utilisée principalement sous forme de *chlorhydrate de méthyl-amphétamine*, est préparée par les laboratoires pharmaceutiques sous diverses dénominations. Dès 1938, les Allemands la produisaient sous le nom de *pervitine*. En 1940, un laboratoire anglais la lance sous le nom de *métédrine*. Aux États-Unis, c'est la *désoxine*. En France, le fameux *maxiton*. (3) *Les sels (chlorhydrate, sulfate, etc.) de la méthyl-amphétamine se présentent comme des poudres blanches, stables à l'air, légèrement solubles dans l'eau et non hygroscopiques... L'admi-*

(1) L. G. *La méthyl-amphétamine dextrogyre en psychiatrie.* (Journal des praticiens 1er juillet 1948, p. 322.)

(2) DELAY etc... *Étude comparée de l'action psycho-physiologique des divers amphétaminiques dextrogyre et racémique.* (Semaine des hôpitaux, 14 sept. 1948.)

(3) Qui est un *tartrate* de méthyl-amphétamine dextrogyre. Une autre spécialité baptisée *Kinortine* est aussi un tartrate etc., associé à la caféine.

nistration peut se faire, soit par voie buccale (comprimés dosés de 3 à 5 mgr.) soit par voie sous-cutanée, intra-musculaire, ou intraveineuse suivant l'intensité et la rapidité de l'action recherchée. » La dose moyenne est de 10 mgr. Les doses élevées à partir de 15 mgr. « *Nous avons*, écrit le professeur Delay, *proposé le terme de* choc amphétaminique *pour caractériser l'action intense et brutale de l'injection intraveineuse de 15 mgr. de méthyl-amphétamine.* » (1)

●

Le même auteur a donné le tableau des effets psycho-physiologiques de la méthyl-amphétamine à la dose moyenne de 10 mgr. par voie buccale. Au point de vue affectif : état euphorique, activité accrue, augmentation du goût au travail et de la loquacité. Au point de vue intellectuel : augmentation de l'intensité et de l'ordre dans l'idéation, résistance au sommeil; il n'est pas prouvé que l'accroissement du rendement intellectuel ne soit pas une conséquence de l'amélioration de l'attitude affective devant la tâche à accomplir, de sorte qu'on n'est pas certain que la drogue ait une action directe sur l'intelligence. Au point de vue physique : disparition de la sensation de fatigue, augmentation considérable des performances, prolongation de la durée de l'effort physique sans diminution de son intensité. Dans l'armée allemande, durant la dernière guerre, on a distribué largement de la pervitine aux soldats des troupes de choc : unités blindées, parachu-

(1) DELAY etc... *Le choc amphétaminique.* (Communication à la Société médicale des hôpitaux de Paris. Séance du 12 mars 1948. Bulletin de la Société N° 9-10-11, p. 308. Masson. Ed.)

tistes, aviateurs, particulièrement pour lutter contre la baisse de rendement aux hautes altitudes. Chez les sujets normaux, à cette dose moyenne de 5 à 10 mgr., la drogue ne produit pas de modification appréciable ni de la respiration, ni de la température, ni de la tension, ni du pouls. La durée d'action est d'une dizaine d'heures.

A dose de choc (15 mgr.) les réactions sont beaucoup plus brutales. « *Au point de vue psychique, nous avons provoqué chez plusieurs sujets normaux un état voisin de l'hypomanie, avec extrême volubilité, impression de puissance et euphorie. La tension artérielle augmente de 4 à 5 cm. pendant dix à quinze minutes. La respiration est ample, l'agitation motrice souvent marquée. Dans un cas nous avons obtenu chez un sujet normal une décharge anxieuse.* » (1)

●

Les indications générales de la méthyl-amphétamine sont fort nombreuses. En cas de nécessité d'un travail physique ou intellectuel intense, elle combat la fatigue et permet de résister au sommeil. Elle est indiquée dans les états dépressifs physiques ou psychiques, dans les dépressions post-opératoires pour lutter contre le choc, dans les dépressions consécutives aux maladies infectieuses. Sa propriété de diminuer l'appétit (aux fortes doses : anorexie, et inanition) tout en augmentant l'activité la fait employer dans les cures d'amaigrissement des obèses. Elle favorise les cures de désintoxication (morphine, tabac) en

(1) Delay etc... *Le choc amphétaminique*, (loc. cit., p. 315.)

évitant les sensations pénibles et les dépressions psychiques dú sevrage brutal.

C'est surtout dans le traitement des narcolepsies que la méthyl-amphétamine donne des résultats étonnants. (1) Contre le coma barbiturique elle est beaucoup plus active que l'éphédrine et que la strychnine, et la marge de sécurité du produit permet d'administrer des doses importantes. On obtient souvent des réveils immédiats, et si l'intervention a lieu avant les lésions nerveuses irréversibles et les complications pulmonaires, la guérison est parfaite. L'antagonisme barbiturique-amphétamine est d'ailleurs utilisé en psychiatrie, et nous verrons que c'est l'aspect le plus curieux, le plus inquiétant, de l'influence psychique conjuguée de ces deux drogues.

La méthyl-amphétamine est utilisée pour le traitement de l'ivrognerie. Réveil spectaculaire dans le coma alcoolique.

En médecine infantile on l'utilise pour combattre la distractivité tout en calmant la turbulence.

En psychiatrie, enfin, l'étude du choc amphétaminique dans l'exploration et le traitement des psychoses et des névroses est actuellement en cours. Nous en parlerons plus loin.

●

La méthyl-amphétamine est-elle toxique? On ne connaît pas de dose mortelle pour l'homme. Une dose massive de 200 mgr. a produit une agitation

(1) JUSTIN-BESANÇON. *Le traitement du coma barbiturique par le phényl-1-amino-2-propane.* (Société méd. des Hôp. de Paris, séance du 12 mars 1948. Bulletin N° 9-10-11., p. 305.)

extrême avec syncopes, nausées et vomissements, dyspnée et palpitations.

A doses faibles, mais longtemps répétées, chez les personnes qui font un usage prolongé du produit, y a-t-il danger de toxicomanie? A proprement parler, non — car il n'y a pas d'accumulation ni d'accoutumance physiologique avec besoin incoercible et troubles profonds en cas de privation (comme pour la morphine). Cependant les personnes qui utilisent couramment la méthylamphétamine « *pour augmenter leur activité sont amenées à accroître progressivement les doses pour compenser la fatigue résultant de leur hyperactivité et de l'insomnie.* » (1) C'est donc une espèce de cercle, assez dangereux : la fatigue s'accumule, les doses augmentent, la fatigue aussi... etc. Il n'est pas exclu qu'il en résulte à un moment donné un état d'excitation-dépression que connaissent bien les étudiants qui ont abusé du produit en vue de leurs examens.

Soulignons enfin que l'absorption prolongée de quantités importantes provoque une psychose toxique : « *Délire hallucinatoire de type paranoïde avec anxiété.* »

●

Essayons de résumer les effets psychologiques des amphétamines. Le trait le plus saillant du tableau nous paraît être un état mental polarisé, selon les doses, mais sans distinction bien nette, sur les deux termes opposés : euphorie et angoisse. L'euphorie des doses faibles est typique — et non moins typiques les décharges anxieuses des doses fortes. Mais il semble que l'euphorie et

(1) DELAY etc... *Le choc amphétaminique*, (loc. cit., p. 319.)

l'angoisse s'interpénètrent assez curieusement. Voici les termes qu'emploie un de mes amis pour décrire les impressions provoquées par le maxiton pris aux doses habituelles en vue d'intensifier le travail intellectuel : « *Hyperlucidité dans l'organisation et la composition des idées, tout se classe, s'enchaîne, se déduit dans la rapidité et la rigueur d'une espèce de* délire logicien ; *avec un arrière-fonds d'angoisse : l'esprit se sent entraîné malgré lui et se demande où cela s'arrêtera.* »

Angoisse euphorique, euphorie anxieuse — est-il permis de risquer ces expressions contradictoires pour caractériser les effets de la méthyl-amphétamine, dernière venue sur le dernier rayon de l'enfer pharmacologique ?

CHAPITRE II

LES INDICATIONS PSYCHIATRIQUES

Il existe un problème judiciaire des drogues parce que leur emploi médico-légal comme moyen d'expertise mentale des prévenus a été suggéré par leur emploi psychiatrique comme moyen de diagnostic et de guérison des malades.

Les données médicales commandent donc toute la question. C'est elles qu'il convient d'abord de préciser.

I. — La narco-analyse

L'analyse pratiquée par un psychiatre sur un malade libéré, par la demi-anesthésie, du contrôle conscient et des bloquages subconscients s'appelle psycho-analyse chimique, ou pharmacodynamique, ou sous narcose — ou plus simplement narco-analyse. Voici quelques indications techniques.

Des trois barbituriques principalement employés par les psychiatres chacun a ses propriétés. Le *pentothal* est très diffusible dans l'organisme, donne un état hypnagogique profond et rapide mais peu durable, demande à être manié très

lentement et très prudemment car son action sur le système vagal a causé, cas très rares toutefois, des syncopes mortelles. L'*évipan*, plus diffusible encore, provoque une anesthésie brutale, souvent avec phénomènes d'excitation, ce qui gêne l'analyse. L'*amytal* est moins diffusible mais se détruit rapidement dans le sang. Il est exempt des inconvénients des deux autres, ce qui fait que certains spécialistes le préfèrent. (1)

Les doses convenables sont extrêmement variables selon les sujets. En général le produit s'administre par injection intraveineuse : solution à 2,5 % (8 % pour l'amytal) à raison de 1 cc. par minute, avec maximum de 6 cc. (8 cc. pour l'amytal). A cette dose et ce rythme l'engourdissement se fait lentement jusqu'à l'état hypnagogique, tout proche du sommeil. Si l'on augmente la dose, ou si l'on accélère le rythme vers la fin de l'opération, le patient tombe dans un sommeil profond dont il sort après une dizaine de minutes. Ce qui fait qu'on peut envisager deux méthodes d'exploration : soit dans l'état crépusculaire pré-anesthésique, soit dans l'état de demi-conscience du réveil. Dans l'un ou l'autre de ces états la réaction psychologique du patient est variable : tantôt il rêvasse spontanément,

(1) CORNIL et OLLIVIER. *Études de neuro-psychopathologie infantile.* (Deuxième fascicule. Comité de l'enfance déficiente. Marseille 1948.) De façon générale : *Annales médico-psychologiques.* (Masson, éd.) *passim* et particulièrement : juillet 1945, p. 191 ; décembre 1945, p. 465 ; février 1946, p. 160 ; mars 1947, p. 322 ; mai 1947, p. 495 ; juillet 1948, p. 389, etc...

Cf. également : P. AUGAIN. *La psychanalyse chimique.* (Thèse méd. Lyon 1945.) CORNIL et OLLIVIER. *Problèmes de sélection et d'actualités médico-sociales.* (Paris. Le François, 1948, pp. 143 et suiv.) MATTEI. *Vue d'ensemble de la narco-analyse psycho-somatique.* (Thèse méd. Paris 1947.)

plus souvent il faut l'interroger ; il arrive aussi qu'il proteste et reste en défense, ou au contraire qu'il tombe dans un état de suggestibilité complète. Avec l'amytal, l'état hypnagogique est profond et il faut faire effort pour maintenir le malade éveillé par des questions. Avec le pentothal, l'état est beaucoup moins proche du sommeil, et plus surveillé ; le malade est simplement plus loquace. Dans les cas où l'on veut accentuer l'état hypnagogique sans atteindre le sommeil profond, on utilise comme antidote l'injection de strychnine, ou de vitamine B 6, ou de méthylamphétamine. Cette technique complexe permet en somme de régler le degré d'obnubilation au mieux des modalités et du but de l'analyse qu'on se propose.

Des précautions sont nécessaires. Injection préalable d'atropine chez les sujets qui présentent des troubles vago-sympathiques, afin de prévenir la syncope. Surveiller le rythme respiratoire, le pouls et la chute de tension artérielle. Veiller le sommeil du sujet une fois la séance terminée pour s'assurer qu'il est normal et n'est pas dû à un phénomène d'accumulation du barbiturique. Disposer de strychnine dans le cas où il faudrait obtenir un réveil rapide, d'un appareil à carbogène s'il était nécessaire de pratiquer la respiration artificielle, et d'un matériel complet de réanimation. (1)

Il y a des contre-indications, particulièrement l'hypotension artérielle, les convalescences de maladies aiguës, les déficiences hépatiques im-

(1) Cornil et Ollivier. *Études de neuro-psychopathologie infantile*, p. 13. Précautions spécialement indiquées pour la pratique de la narco-analyse en psychiatrie infantile mais qu'il nous paraît utile de noter ici de façon générale.

portantes, l'hypersensibilité aux barbituriques. On voit que la narco-analyse ne se pratique pas à la légère.

●

Si elle est spéciale par sa technique, la narco-analyse n'est pas nouvelle par son inspiration. Elle s'inscrit dans l'ensemble des recherches de la psychiatrie moderne qui, toutes, répondent au double souci de dissoudre le psychisme morbide pour tenter de reconstruire un psychisme sain. Elle se présente plus particulièrement comme un prolongement des méthodes de la psychanalyse freudienne.

Sans doute l'exploration sous narcose présente avec la psychanalyse une différence fondamentale puisqu'elle obtient par procédé chimique une participation du malade que la méthode freudienne obtient par consentement. Mais il reste que le principe est semblable : susciter par l'abandon, ici consenti et là provoqué, la remontée à la conscience et la libération des éléments mentaux (amnésiques, ou refoulés, ou bloqués par l'angoisse) qui sont la cause des troubles — dissoudre les complexes et mettre à jour les conflits inconscients dont la maladie est la traduction symbolique.

Il est manifeste (le lecteur jugera si c'est une force ou une faiblesse) que chez la plupart des praticiens, la narco-analyse est liée à l'*interprétation* freudienne de la vie mentale, et leur langage est celui-là même de la psychanalyse : « *On cherche à obtenir un « état second » au cours duquel le sujet se libère des contingences sociales, imposées à la fois par la vie communautaire et par l'éducation. Contingences qui sont à l'origine des conflits inté-*

rieurs, conscients ou inconscients, et constituent la base des tendances refoulées et des états qui les compliquent. Au cours de cet « état second » la volonté fléchit, la vigilance de la conscience s'amoindrit, la « censure » disparaît. L'individu se montre tel qu'il est, ou plutôt tel qu'il devrait être sans contrainte. Il est épris d'un besoin irrésistible de parler, de se confier, de rendre publique son introspection. Il ne se réfugie plus derrière le masque du personnage qu'il « joue » dans le « mélodrame social ». La timidité, la mesure, la honte, sont vaincues. Le sujet découvre son vrai visage. Il jette bas son « déguisement », son inconscient se libère et il se montre à lui-même et aux yeux du médecin sous sa véritable personnalité. C'est à la faveur de cette libération, plus ou moins totale, qu'apparaissent les refoulements, le plus souvent inapparents au malade. »

C'est alors le moment « *propice aux confidences, aux aveux spontanés, aux transports affectifs et aux transferts.* (1) *C'est alors que se produit le rapprochement du malade vers le médecin... C'est au cours des conversations qui suivent que peuvent apparaître, soit spontanément, soit en les suscitant (selon que l'on aura recours aux* libres associations *ou aux* associations dirigées) *de nombreux processus psychiques* refoulés *à l'état de veille par la censure* dans l'inconscient, *parce qu'ils n'étaient pas en rapport avec l'éducation de la vie sociale. Le rôle de ces tendances refoulées est bien connu dans la genèse des états névrotiques, dont les symptômes disparaissent dès que les processus incon-*

(1) Le transfert « *est le phénomène par lequel le malade projette sur la personne du médecin le symbole de ses contenus inconscients, investissant le médecin d'une particulière autorité* ». (CORNIL et OLLIVIER. *Études de neuro-psychopathologie infantile*, p. 42.)

scients cessent de l'être; c'est-à-dire, lorsqu'ils sont rendus apparents à la conscience. »

Après cette phase d'analyse voici la synthèse : « *Aider le patient à intégrer dans sa conscience les souvenirs exhumés de son inconscient... le guider dans la reconstruction de sa personnalité libérée à l'aide des éléments découverts au cours de l'analyse.* » (1)

Les praticiens de la narco-analyse tiennent pourtant que celle-ci a l'avantage, même lorsqu'elle ne révèle rien de plus que ce que donne l'analyse vigile, d'aller beaucoup plus vite et de détecter en une ou deux séances rapides ce que la psychanalyse ne découvre qu'après des semaines et des mois. C'est qu'elle permet en effet d'obtenir immédiatement, par l'augmentation du contact affectif dû à la drogue, la confiance du malade et le *transfert* indispensable au traitement. Elle permet d'autre part, grâce à la technique graduée exposée plus haut, un véritable *dosage* du degré de conscience.

●

Il est trop tôt sans doute pour dresser un bilan de ces recherches complexes qui comptent des succès saisissants et des échecs évidents.

Voici pourtant, dans leurs grandes lignes, comment se présentent actuellement les résultats, selon qu'on envisage la narco-analyse comme moyen d'investigation, de diagnostic ou de traitement.

Sur le premier point, il est certain que le pentothal lève les barrages conscients de simulation volontaire, certain encore qu'il met à jour des

(1) CORNIL et OLLIVIER. *Études de neuro-psychopathologie infantile*, p. 7.

états qui, bien que conscients, sont profondément cachés : la méthode permet en particulier d'identifier l'incident émotionnel devenu amnésique, ou seulement refoulé par l'angoisse, qui est à la racine de beaucoup de névroses. Par contre il est douteux que l'analyse au pentothal puisse mettre à jour des idées inconscientes et elle ne va pas jusqu'aux complexes profonds.

La narco-analyse est un moyen de diagnostic par tous les éléments psychologiques et somatiques qu'elle permet de recueillir. Elle l'est aussi parce qu'en certains cas elle provoque des réactions psychopathiques qui révèlent des syndromes en puissance, et permet ainsi de différencier les cas douteux : par exemple, elle donne un critère de distinction entre l'hystérie et l'épilepsie, car en cas d'hystérie la narcose provoque la crise ; en débridant un état stuporeux incertain elle peut aider à reconnaître s'il s'agit d'un mélancolique ou d'un persécuté ; elle peut révéler des délires latents d'autoaccusation ; elle permet en psycho-pathologie infantile le diagnostic différentiel de la perversion constitutionnelle.

Au point de vue thérapeutique, les résultats sont moins assurés. Pourtant un fait semble acquis : l'heureux effet de la narcose sur les névroses simples par choc émotionnel récent. C'est le cas des nombreuses névroses de guerre, et c'est précisément par les psychiatres de l'armée américaine, durant le récent conflit, que la question du pentothal a fait le plus de progrès. Depuis, les praticiens ont signalé des guérisons complètes et sans rechute. Certains d'entre eux en ont proposé une explication séduisante. Ces névroses sont produites par des souvenirs que le choc émotionnel a chargé d'un coefficient affectif anormal et qui se trouvent, consciemment ou non, refoulés par

l'angoisse ; cette espèce de stagnation subconsciente crée le déséquilibre et l'anxiété. Le pentothal agit alors doublement : par l'hypnagogie il supprime la résistance consciente au rappel de ces souvenirs ; par l'effet sédatif du barbiturique il calme l'angoisse qui faisait barrage et permet que ces souvenirs remontent à la conscience avec une charge affective normale. Ils peuvent alors être réintégrés à leur place dans l'ensemble de la mémoire et du psychisme.

Au delà de ces névroses simples, rien d'assuré. On cite quelques cas d'améliorations sur des névroses complexes et anciennes. Quant aux psychoses, si le pentothal permet parfois une exploration des cas peu graves, il est absolument impuissant, tant pour l'investigation que pour le traitement, dans les cas de déficit psychique important et de dissolution de la personnalité.

●

En face de ces résultats, il importe de mettre en balance les dangers de l'analyse sous narcose. Ils tiennent à l'état d'extrême *suggestibilité* que provoque chez le sujet l'anesthésie au pentothal, aggravé encore par le fait que la plupart du temps le malade ne parle pas spontanément et qu'il faut l'interroger. (1) Quelle délicatesse, quelle finesse, quelle sollicitude ne faut-il pas alors au médecin? Il doit interroger tout en s'efforçant de n'être qu'un témoin. Il doit craindre de multiplier les séances qui risquent d'indisposer le malade et de lui faire perdre confiance. Il doit éviter de poser

(1) « *Le sujet est certainement beaucoup plus suggestible qu'à l'état de veille.* » (Cossa. Annales méd. psych. déc. 1945, p. 479.)

des questions maladroites qui peuvent suggérer et inoculer au patient des thèmes susceptibles de compliquer ou d'aggraver la maladie. Il doit veiller à ne pas provoquer, par des découvertes trop brusques, des réactions graves qui peuvent aller jusqu'au suicide. La narco-analyse cumule les dangers tant des méthodes de Freud que des méthodes de la suggestion hypnotique : risque non seulement d'une « *culture du pithiatisme* » mais risque encore de « *favoriser certaines réactions délirantes dangereuses... On ne saurait se livrer dans un domaine aussi délicat à de coupables tentatives qui risqueraient de créer ce qu'on voulait guérir.* »

Tous les praticiens, il est vrai, ne sont pas d'accord à ce sujet. Mais ceux qui pensent que la suggestibilité n'est en rien modifiée ne nient pas le péril de déformation du psychisme. « *On ne saurait en effet oublier que l'organisme tout entier et l'encéphale en particulier sont tout de même soumis à l'action d'un toxique. Le psychisme est indiscutablement vu à travers le prisme d'un barbiturique.* » C'est pourquoi il ne saurait être question de considérer que la narcose provoque une extériorisation de la *vérité* : « *Le fait qu'au cours de la narcose l'aptitude à la simulation et à la dissimulation se trouve inhibée, paralysée ou démasquée ne signifie nullement que l'évocation des aspirations secrètes et des tendances profondes soient toujours l'expression de la vérité.* » (1)

La part de l'interprétation est donc considérable : la narco-analyse ne doit « *jamais se borner à un simple enregistrement passif du contenu psychologique des patients.* » Les risques d'erreurs

(1) Cornil et Ollivier, *Études de neuro-psychopathologie infantile*, pp. 11, 40.

sont alors importants ; le souci constant des praticiens est de les éliminer au mieux. C'est ainsi que le professeur Delay s'efforce d'élargir le champ d'investigation de la méthode en appuyant l'analyse psychique, souvent incertaine, sur une analyse du comportement somatique, gestes, mimiques, attitudes : « *Il est de nombreux cas, il faut bien le dire, où, même avec une technique accomplie et une préparation minutieuse, on obtient des résultats médiocres, partiels, sans valeur ou nuls. C'est pourquoi il faut toujours étendre à l'exploration psychique l'observation des phénomènes somatiques qui, eux, donnent à coup sûr, dans presque chaque cas, un résultat positif dont l'interprétation est des plus instructives.* »

Même avec des données ainsi complétées et recoupées, cette narco-analyse « psycho-somatique » est d'un emploi d'une délicatesse extrême : « *L'interprétation des données fournies par la psychanalyse chimique doit être soumise au crible d'une critique serrée. Cette méthode exige une grande expérience et des connaissances psychologiques très étendues de la part de ceux qui l'emploient. Ce sont là des conditions essentielles pour que la narco-analyse garde toute sa valeur et qu'elle ne risque pas de devenir un danger à la merci des médecins aussi incompétents qu'inexpérimentés, et surtout, enfin, pour qu'elle ne tombe pas dans le domaine de l'interprétation romanesque et de la fantaisie pure.* » (1)

Il convient d'ajouter qu'à côté de cette circonspection de l'ordre technique, la plupart des praticiens de la narco-analyse sont attentifs à la prudence morale qu'elle requiert. Rien de plus

(1) Cornil et Ollivier. *Problèmes de sélection et d'actualités médico-sociales*, pp. 145-146.

délicat, en effet, que cette confiance provoquée qui ne peut être légitime, selon l'expression de l'un d'eux, que dans le cadre d'un « *contrat moral* » (1) entre le médecin et son malade — fait de confiance et de libre acceptation — et hors duquel la narcose serait une sorte d'escroquerie et de viol. Et d'insister sur la préparation du malade, aussi bien lointaine que proche, pour provoquer d'avance et conserver ensuite une confiance qu'il serait illégitime et insuffisant tout à la fois d'attendre du seul effet de la drogue. Et l'on ne saurait trop admirer — car cela seul peut justifier l'emploi de procédés aussi redoutables — cette émouvante inquiétude et cette sorte de charité fraternelle qui doublent le sens critique du chercheur par la pitié active et prudente du médecin.

●

On ferait erreur en s'imaginant que tous les psychiatres qui la pratiquent sont d'accord sur l'efficacité et les bienfaits de la narco-analyse. Les réticences ne s'expriment guère dans les revues scientifiques où il est bien naturel qu'on communique plutôt des succès que des échecs. Les conversations privées laissent percer plus de scepticisme : « *Certes,* nous écrit un praticien, *j'ai obtenu des résultats indéniables, mais chez des malades dont l'affection mentale devait, d'après le pronostic clinique, évoluer spontanément vers la guérison, en un temps plus long. J'ai observé aussi des résultats purement spectaculaires, avec levées subites de « barrages » mais suivies de rechute et parfois d'aggravation.* » Et encore : « *Comme pour*

(1) Cornil et Ollivier. *Études de neuro-psychopathologie infantile*, p. 40.

tous les procédés nouveaux, on assiste au début à un afflux de publications favorables, bientôt suivi de quelques publications critiques; finalement le nombre de celles-ci augmente et quelques cas seulement restent reconnus comme bénéficiaires de la nouvelle méthode. » — C'est une loi de la recherche, bien sûr. Mais n'oublions pas qu'il y a des *modes* en médecine ! Qui pratique encore aujourd'hui la suggestion hypnotique de Charcot? Qui, sans méfiance ni réserve, l'analyse freudienne?

Même sur la portée de la méthode, on n'est pas d'accord. Certains psychiatres entreprennent de véritables cures de narco-analyse tandis que d'autres, craignant de provoquer des déformations, des défenses, ou de favoriser une forme insidieuse de toxicomanie, s'en tiennent à des séances rares et même uniques. Tels praticiens considèrent la narcose comme un moyen thérapeutique, mais tels autres enregistrent seulement à son actif quelques orientations ou rectifications de diagnostic dans des cas difficiles. Tels plus sévères encore déposent un bilan *zéro*, n'ayant rien obtenu par elle qu'ils n'aient pu connaître et traiter par les moyens classiques.

De ces incertitudes nous ne conclurons rien ni pour ni contre l'emploi strictement médical de la narco-analyse. Cela n'est pas de notre compétence et ce n'est pas notre dessein. Mais il fallait mettre en évidence les étroites limites et les incertitudes du procédé. Ce serait un véritable abus de confiance scientifique que d'ériger un procédé qui en est encore aux tâtonnements de la recherche en une technique si assurée qu'elle aurait sans discussion sa place dans les procédures judiciaires. Il est bien certain d'abord que rien ne permet de présenter la narco-analyse comme une sorte de technique de l'interrogatoire et de l'aveu. Rien

ne permet non plus d'affirmer qu'un procédé à l'égard duquel les psychiatres sont si prudents et si divisés puisse fournir un moyen de doser à coup sûr des degrés de simulation ou de responsabilité. On ne peut même pas tenir l'examen sous narcose pour si fécond dans ses résultats qu'on doive conclure à l'utilité certaine de son emploi en diagnostic légal. Bref, le procédé ne possède ni la certitude ni la nécessité qui justifieraient son passage de la clinique au Palais. Nous donnerons les raisons juridiques et morales qui, elles, s'opposent à ce passage ; constatons dès maintenant que nous ne trouvons ici aucune certitude scientifique qui pourrait l'imposer.

C'est la science elle-même — les incertitudes de la science elles-mêmes — qui marquent les limites d'un emploi légitime de la narco-analyse.

II. — Le choc amphétaminique.

On n'a pas encore envisagé explicitement l'utilisation du choc amphétaminique en expertise médico-légale. Il n'en est pas moins nécessaire à notre objet de donner quelques indications médicales sur cette nouvelle méthode, ses résultats et ses perspectives. (1)

Rappelons que le procédé consiste en une injection intraveineuse d'une dose massive (15 mgr.)

(1) Delay etc... *Le choc amphétaminique.* (Bulletin de la Soc. méd. des hôp. de Paris 1948. N° 9-10-11, p. 309. Masson édit.) Cf. également : Justin-Besançon. *Les psychamines.* (Entretiens de Bichat 1948.) Sabrie. *Nouveau développement dans l'étude des amines psychotoniques.* (Revue médicale française 1948.) *Annales médico-psycho-*

de méthyl-amphétamine. C'est une méthode de choc c'est-à-dire de brutale dislocation du psychisme. En ce sens elle s'apparente à toutes les méthodes de ce nom. Qu'il s'agisse du choc de l'électrocution (électro-choc) ou de la crise convulsive (cardiazol) ou du coma provoqué par un brusque abaissement de la glycémie (insuline) ou de la décharge psychique brutale occassionnée par l'amphétamine, le principe est le même : obtenir, soit par une brusque levée des blocages, soit au contraire par l'élimination amnésique des éléments morbides, une désagrégation qui permette une réorganisation nouvelle.

Toutefois le choc amphétaminique n'a qu'une portée thérapeutique très limitée, et son utilité semble se réduire à l'établissement du diagnostic. (1)

C'est seulement dans les psychonévroses et les névroses que le choc amphétaminique présente à la fois un intérêt diagnostic et une utilité thérapeutique : « *Dans les états dépressifs de type neurasthénique pur l'action de la méthyl-amphétamine apparaît spectaculaire. Elle ne saurait évidemment constituer un traitement de fond, mais peut être utilisée de façon transitoire, en particulier pour donner prise à la psychothérapie.* » Elle a d'autre part, à dose ordinaire et prolongée, une action euphorisante dans la psychothérapie des affections neurologiques chroniques et dans les dépressions consécutives aux maladies infectieuses.

Hors de là, dans les psychoses et dans les états de dissolution de la personnalité, le choc amphé-

logiques passim et particulièrement : 1947, p. 50 ; 1947, p. 271 ; 1948, p. 80.

(1) Tout ce qui suit est cité d'après DELAY. *Le choc amphétaminique* (loc. cit., pp. 315 et suiv.)

taminique n'a qu'un intérêt diagnostic. « *Son inefficacité thérapeutique est absolue* » mais il permet, en déclenchant ou en aggravant, souvent de façon brutale et dramatique, certains symptômes, de mettre en évidence les éléments d'un diagnostic. Une façon, en somme, de rendre le fou plus fou, afin de s'assurer qu'il l'est bien et de quelle sorte... Voici la classification présentée par le professeur Delay.

C'est dans les psychoses maniaques que l'action du choc amphétaminique est la plus évidente. « *Le syndrome est toujours transitoirement aggravé, soit qu'il s'agisse du passage d'un état hypo-maniaque à un état maniaque franc, soit qu'il s'agisse d'une aggravation considérable d'un accès franc avec apparition d'une agitation motrice frénétique et d'un flot de paroles incompréhensibles à force de précipitation.* »

Dans les psychoses mélancoliques, même « *exaltation souvent spectaculaire des symptômes.* » Le choc agit ici par aggravation de l'anxiété, si brutale qu'elle va parfois jusqu'au *raptus*, c'est-à-dire à la décharge violente de l'angoisse dans une tentative de crime ou de suicide, et qu'il faut annuler aussitôt les effets du choc par une injection de barbiturique. C'est surtout dans les mélancolies avec stupeur que le choc est instructif, car il permet de rompre le mutisme qui s'opposait à l'investigation et il extériorise les idées délirantes, particulièrement les délires d'autoaccusation.

Dans les schizophrénies ou dissolutions de la personnalité, le choc amphétaminique a des effets plus complexes et permet des différenciations plus poussées. Dans le cas où il existait des signes de catatonie, ceux-ci sont accentués et d'autant plus nettement qu'ils étaient moins marqués avant

l'injection : le malade présente alors de l'immobilité ou une agitation motrice lente avec mouvements stéréotypés et conservation des attitudes imposées ; en même temps la loquacité est diminuée, parfois jusqu'au mutisme. Dans le cas où il n'existait pas de symptômes de catatonie, le choc amphétaminique peut alors, soit en faire apparaître qui étaient cachés, soit simplement préciser les symptômes de schizophrénie : aggravation de la discordance et de l'ambivalence, (actes et paroles contradictoires) du délire, de la désorganisation du langage, ce qui permet un diagnostic précoce des états incertains.

●

Il est intéressant de noter les rapports du choc amphétaminique et de la narco-analyse.

Dans certains cas où le barbiturique n'a aucune prise l'amphétamine permet une exploration et une thérapeutique : par exemple, lorsqu'il s'agit de révéler une anxiété sous-jacente que le pentothal atténuerait et que le choc amphétaminique aggrave et rend apparente ; de même lorsqu'il y a intérêt à obtenir une décharge émotionnelle que le barbiturique ne détermine pas toujours mais que provoque l'amphétamine.

« *Il semble que les deux méthodes aient des indications différentes : la narco-analyse explorant le subconscient, trouverait plutôt ses indications dans l'exploration des amnésies hystériques, alors que le choc amphétaminique, provoquant l'extériorisation discontinue de conscience, serait plutôt un mode d'action sur les réticences.* »

Il est des cas pourtant qui relèvent de l'association des deux méthodes. Soit qu'on se serve, ainsi que nous l'avons vu plus haut, de la narcose au barbiturique pour atténuer les effets du choc

amphétaminique dès que le diagnostic est éclairé, particulièrement pour arrêter la décharge anxieuse lorsqu'elle vient à prendre des proportions dramatiques. Soit qu'inversement on détermine le choc amphétaminique sur une narcose préalable, afin d'augmenter par le brusque réveil artificiel de ce sommeil artificiel la décharge anxieuse ou émotionnelle, et pour provoquer une libération foudroyante des éléments psychologiques réticents ou sous-jacents. « *L'endormissement progressif à l'amytal suivi d'un réveil brusqué à la métédrine rend urgente l'extériorisation verbale des contenus de conscience avec une force explosive jusqu'alors inconnue.* » (1)

●

Ici non plus nous n'avons pas le dessein d'envisager la portée médicale de ces terribles méthodes, qui n'en sont encore, d'ailleurs, qu'aux recherches de début. Mais il est impossible, en raison même de cette brutalité et de cette nouveauté, de ne pas s'inquiéter de ce qui se passerait si elles venaient à déborder leur usage strictement psychiatrique. Personne, à notre connaissance, n'a proposé explicitement leur utilisation en expertise légale (2). C'est sans doute que de pareils procédés de désintégration psychique ne laissent pas de provoquer chez leurs promoteurs eux-mêmes une certaine inquiétude — et une appréhension pire encore à les libérer des étroites contraintes et des garanties de la pratique mé-

(1) DELAY. *La narco-analyse ne doit pas devenir le sérum de vérité.* (Figaro 12 nov. 1948.) « *Progrès inquiétants* » déclare l'auteur même de ces recherches.

(2) Ce qui n'exclut pas qu'on ait pu les pratiquer effectivement. Nous citerons plus loin, p. 94, un cas d'emploi de la pervitine dans une expertise de simulation.

dicale proprement thérapeutique. Il n'y a plus ici de sécurité hors le secret du laboratoire et de la clinique.

Le problème médico-légal se pose donc surtout à propos de la narcose barbiturique — et c'est sur ce point que nous ferons porter notre étude. A aucun moment pourtant il ne faudra oublier que le pentothal n'est qu'un début et que la question, virtuellement, se prolonge et s'aggrave. La narco-analyse et le choc amphétaminique sont liés. Comment penser à l'usage judiciaire de la première sans penser à ce qu'y ajouterait l'usage du second? S'il y a quelques raisons d'interdire au pentothal les portes du Palais elles se trouveront sérieusement renforcées par l'allure de l'inquiétant compagnon qu'il entraîne avec lui.

CHAPITRE III

LE PROBLÈME MÉDICO-LÉGAL

DE MÉDECINE EN POLICE

Il convient maintenant de poser le problème médico-légal de la narcose avec la plus scrupuleuse précision. Nous sommes de ceux qui croient à la nécessité d'une opposition absolue, catégorique. Encore faut-il veiller, pour qu'elle soit efficace, à ne pas foncer *à côté* de la question. Elle est complexe, sinon subtile. Nous ne laisserons pas se perdre dans cette complexité la vigueur de nos protestations. Mais il serait sans effet de crier d'emblée à la torture policière. Il faut d'abord prendre le problème sur le terrain et dans les termes mêmes où le posent les partisans du pentothal. Cela nous conduira à des discussions qui demandent quelque application, et je m'en excuse. Toute facilité ici serait vaine et dangereuse.

I. — Diagnostic ou extorsion?

L'effet le plus spectaculaire du pentothal, celui dont on a faussement entretenu le grand public,

c'est l'inhibition du contrôle psychologique volontaire. Il est donc susceptible de désarmer un simulateur. Chez un sujet qui refuse de parler, ou qui nie, ou qui s'excuse sur sa mémoire, la narcose au pentothal est un moyen de faire avouer les pensées que recouvre l'attitude simulatrice. En livrant la conscience sans résistance à l'interrogatoire le pentothal offre à l'enquête policière et judiciaire une méthode facile et bien tentante d'extorquer des aveux.

C'est en présentant les choses sous ce jour qu'on a réussi à accréditer auprès du public l'expression maintenant courante de *sérum de vérité :* le pentothal fait dire la vérité au menteur. Formule simpliste, inexacte, qui fleure son « américanisme », et qui fausse la position du problème.

Dans ses termes mêmes elle est un non-sens : le pentothal n'est pas un sérum ; quant à la vérité c'est employer le mot bien imprudemment ; d'après ce que nous avons dit plus haut, on se doute aisément que ce qui peut sortir d'un interrogatoire sous narcose n'a pas grand-chose de commun avec une *vérité.* Le sujet est parfois réfractaire et continue de se surveiller ; il peut être au contraire extrêmement suggestible, il convient alors d'interpréter ses paroles avec la plus grande prudence. La vérité n'est pas donnée telle quelle ; elle risque plutôt d'être assez brouillée.

Si donc il a pu arriver que le pentothal fût utilisé par certaines polices dans un dessein d'extorsion d'aveu, par contre les médecins et juristes français se défendent absolument de poser le problème sur ce plan-là. Il ne s'agit pas pour eux de se servir du pentothal comme d'un sérum de vérité, et pour une double raison : parce qu'ils ne prétendent pas aux fonctions de tortionnaires ou de bourreaux, parce qu'ils n'ont pas d'illusion

sur la vérité que pourrait comporter un aveu sous narcose. C'est sans doute ce qu'a voulu dire un des experts incriminés dans l'affaire Cens lorsqu'il a déclaré à diverses reprises : « *Le sérum de vérité? C'est une blague! Ça n'existe pas!* » suggérant par là qu'aucun praticien n'a jamais ni cru ni prétendu à l'emploi du pentothal comme moyen de provoquer l'aveu et d'en déterminer l'exactitude.

Le problème du pentothal, tel qu'il se pose aujourd'hui à la justice, n'est donc pas celui de l'interrogatoire policier ; c'est celui de l'expertise médico-légale. Prolongement direct du problème proprement psychiatrique : non qu'il s'agisse de traitement, bien entendu, cela est l'affaire du psychiatre en tant que tel ; mais il s'agit de *diagnostic*. Chargé d'éclairer le juge sur la responsabilité d'un inculpé, le médecin-expert ne peut-il utiliser la narcose au pentothal, non pour obtenir des aveux, mais pour évaluer dans le psychisme du sujet la part des éléments pathologiques irresponsables et la part des attitudes volontaires?

●

C'est en ce sens que la question fut posée devant la *Société de médecine légale* par une communication du professeur Delay sur l'intérêt médico-légal du procédé. (1)

Chez deux inculpés, internés pour troubles psychiques, l'épreuve au pentothal (employée à titre expérimental et thérapeutique, et non en vue d'une expertise judiciaire) aurait révélé dans un premier cas une attitude agressive, jusque-là

(1) DELAY etc., *Intérêt médico-légal de la narco-analyse.* (Annales de méd. légale. N° 4, avril-mai-juin 1945, p. 66. Baillière, éd.)

inexprimée, à l'égard de la victime supposée ; dans un second cas elle aurait permis de déceler une « sursimulation » (1) la narcose mettant en évidence à la fois le caractère volontaire de l'amnésie et un début de dissociation de la personnalité. L'intérêt de ces expériences consistait donc dans le fait que le pentothal semblait apte à fournir les éléments d'un diagnostic médico-légal : faire la part, dans le psychisme d'un inculpé, entre l'élément volontaire et responsable, et l'élément proprement pathologique et irresponsable. Ajoutons que l'épreuve n'avait pas été poussée jusqu'à l'obtention d'aveux positifs, qu'au contraire elle avait mis en évidence les limites de son efficacité sur ce point : car les deux sujets étaient restés en défense. Au premier, la question fut posée : « *Qui a tué?* » Réponse : « *Il y a des choses qu'on ne peut pas dire.* » L'autre déclara : « *J'ai de la mémoire quand je veux; quand la question ne me convient pas, je n'en ai plus.* » Il s'agissait donc bien d'un diagnostic, non pas d'une extorsion. Les auteurs de l'observation précisaient d'ailleurs explicitement que la méthode, susceptible de « *faire la part du syndrome mental et des éléments volontairement surajoutés..., ne saurait prétendre à déterminer un aveu en matière juridique, ce qui serait contraire à la législation actuellement en vigueur.* » Le problème se trouvait ainsi très exactement posé devant la *Société.*

Celle-ci nomma une Commission chargée de préparer un vœu. Après une discussion qui marqua beaucoup de désaccords, d'hésitations et d'incertitudes, la Commission proposa le texte suivant :

(1) Simulation qui n'est pas entièrement voulue. Les éléments volontaires sont greffés sur un état pathologique non feint.

« *La Société de médecine légale émet le vœu que l'emploi des méthodes d'investigation du subconscient telles que les explorations pharmaco-dynamiques, type pentothal, soit en principe autorisé en expertise médico-légale, à titre purement médical, en tant que moyen de diagnostic. Mais l'expert ne pourra faire état des révélations obtenues sur la matérialité des faits sous l'influence de ces substances. De cette façon l'établissement de la responsabilité ne pourra en aucun cas être fait sur cette seule épreuve dont l'interprétation exige une analyse critique de la part du médecin-expert. De toutes façons il est recommandé de ne faire usage de ces méthodes qu'après échec des moyens courants d'investigation.* » (1)

On voit que l'autorisation de la narco-analyse en médecine légale n'était envisagée que sous réserves formelles : comme moyen de diagnostic et non d'aveu, sous garantie du secret médical dans le cas où des révélations seraient obtenues, seulement après l'échec de tous autres moyens.

C'était signifier que l'emploi du pentothal en médecine légale ne devait être qu'un procédé d'expertise, non un moyen d'extorsion.

●

Ce vœu si réservé ne fut pourtant pas adopté. Avant même qu'il fût examiné et discuté par la *Société*, un barrage formel et énergique était élevé auprès d'elle par l'*Association des médecins déportés et internés politiques de la Résistance* qui, dans sa séance du 8 décembre 1945, mandatait deux de ses membres, les professeurs Charles

(1) Annales de méd. lég. N° 6, nov.-déc. 1945, pp. 178 et suiv.

Richet et Henri Desoille (ce dernier fait également partie du bureau de la *Société de médecine légale*) pour une déclaration dont les trois extraits suivants diront l'essentiel. (1)

Les protestataires mettent d'abord l'accent sur le danger d'un glissement et sur les abus qui en résulteraient. « *Nous protestons de toutes nos forces contre cette proposition. Nous protestons au nom de tous nos camarades qui ont lutté pour le respect de la liberté individuelle et qui ont subi des méthodes d'interrogation qu'ils réprouvent. Émettre un pareil vœu ouvre une voie dangereuse à tous points de vue. Il est inadmissible de priver de son libre-arbitre par une méthode chimique un individu inculpé, c'est-à-dire que le droit français présume innocent... Nous ne pouvons l'admettre, car nous craignons que cette violation de l'intégrité mentale de l'individu conduise à des abus futurs. On peut, à un moment donné, trouver la méthode commode, ne plus tenir compte des restrictions proposées. L'interrogatoire par cette méthode peut devenir une méthode policière. On peut vouloir faire avouer par exemple des convictions politiques. Nous connaissons trop les abus auxquels exposent les méthodes de coercition lors de l'interrogatoire pour admettre que les principes dont s'honore le droit français soient modifiés de cette façon.* »

La protestation signale en second lieu que la réserve du secret médical (sur les révélations obtenues par l'expert) est inapplicable et inopérante : « *L'expert devrait donc taire dans son rapport les symptômes observés lors de cette épreuve et la discussion de leur valeur. Il devrait se borner à donner sa propre conviction. Sous cette forme la*

(1) Richet et Desoille. *A propos du procès-verbal.* (Annales de méd. lég. janvier-février 1946, p. 27.)

proposition n'est pas plus admissible. Un rapport d'expert a le devoir d'être complet et sincère car la Défense d'une part, l'Accusation de l'autre, ont le droit de discuter les conclusions d'une expertise et elles ne peuvent le faire que si les symptômes observés, qui ont conduit à cette conclusion, sont intégralement reproduits dans le rapport d'expertise. »

Une troisième considération, enfin, insiste sur la distinction qu'il faut maintenir entre l'utilisation légitime du pentothal en psychiatrie et son emploi abusif en médecine légale : « *Ces méthodes nouvelles... ne doivent être employées que dans des buts thérapeutiques. Lorsque, par une réforme profonde, notre système pénitentiaire considérera certains criminels, non comme des coupables méritant un châtiment, mais comme des malades que l'on doit soigner, alors on pourra se servir de l'exploration pharmacodynamique du subconscient. Alors le diagnostic sera le premier temps d'une méthode thérapeutique, il n'aura que des conséquences médicales. Dans ce qu'on nous propose, il n'en est pas ainsi; car le diagnostic sert d'abord à dire s'il faut ou non punir, il a des conséquences répressives.* »

●

Si l'on en juge à la publication de ses *Annales*, la *Société de médecine légale* s'en est tenue là. Elle n'a pas repris publiquement la question. En s'arrêtant à ce refus, elle l'a fait, par son silence, tacitement sien.

Sans doute il est toujours dangereux, et parfois abusif, de commenter un silence. Celui-ci est un de ceux pourtant qui peuvent et doivent s'interpréter. Nous n'allons pas dire évidemment que la question est tranchée, comme si une interdic-

tion explicite avait été formulée, et nous savons bien qu'elle peut revenir en discussion. Il n'en reste pas moins que l'attitude présente de la *Société* est quelque chose de plus qu'une simple abstention dont on pourrait s'autoriser comme d'un consentement. Un silence qui succède à une proposition d'autorisation, contrée par une opposition formelle, comporte une signification forte et en quelque mesure positive. Il serait absolument faux de donner à entendre, tout négativement, que la *Société de médecine légale*, sous certaines réserves, *laisse passer* l'emploi du pentothal. Il faut dire, au moins, qu'elle a *refusé* de l'autoriser. Et si nous songeons aux termes de la protestation devant laquelle elle s'est arrêtée, nous avons le droit d'en conclure, très positivement, qu'elle l'a *condamné*, sinon formellement et de façon définitive, du moins tacitement et dans l'état actuel des choses. On doit donc tenir que toute expertise médico-légale au pentothal, se serait-elle conformée aux réserves exprimées précédemment dans le vœu *non adopté*, contrevient non seulement aux usages et coutumes judiciaires de notre pays, mais à l'avis général du corps des médecins légistes. Ce serait fausser complètement la situation que de prétendre qu'une épreuve au pentothal qui respecterait le secret médical sur les aveux obtenus serait conforme à la position prise par la *Société de médecine légale*. La vérité c'est que celle-ci a refusé d'adopter le vœu qui autorisait, même avec réserves, l'emploi du pentothal. Aucune expertise au pentothal ne saurait se couvrir de son autorité. (1)

(1) Contrairement à ce qu'ont prétendu un entrefilet du *Monde* (25 décembre 1947) et le Dr J. Declos. *La narco-analyse*. (Sciences et avenir. Février 1948.)

Pourtant, il est bien certain que la question n'est pas tranchée. Les polémiques ne sont pas closes, les avis restent partagés. Et le procès Cens n'a pas simplifié les choses. C'est que le problème est complexe. Si le choix se posait directement entre l'extorsion de l'aveu et le respect du libre-arbitre, le débat serait aussitôt résolu. Parmi les juristes ou médecins qui y prennent part, aucun ne se dirait partisan de l'effraction de conscience... Ce qui est en discussion c'est la légitimité d'un diagnostic.

Faut-il donc penser que la protestation Richet-Desoille ne touche pas exactement au nœud du problème, puisqu'elle s'élève surtout contre l'emploi du pentothal comme méthode d'interrogatoire? Ce dont les médecins-légistes se défendent. De sorte que la question du pentothal devant la *Société de médecine légale* n'aurait pas fait un pas et qu'on n'en saurait rien conclure...

Nous croyons le contraire. Et c'est en prenant pour cadre les termes de cette protestation, en explicitant ses considérants, que nous mènerons le débat. Il établira que la distinction du diagnostic et de l'extorsion est pratiquement vaine et qu'un inévitable glissement fera dégénérer la méthode médicale en opération de quasi-police.

II. — Le glissement.

A considérer seulement le premier paragraphe de la protestation, il faut déjà constater que, s'il est vrai qu'il intervient par un biais et indirectement, il ne se porte pas moins d'emblée au cœur même du sujet. Il importe de bien dégager

son inspiration fondamentale et de la faire nôtre sans réticence.

C'est qu'en ces sortes d'affaires il importe moins de considérer le procédé lui-même que les abus auxquels il ouvre la voie ; il faut le condamner au principe parce qu'on voit trop d'avance où il peut mener. C'est une attitude qui peut paraître une forme d'entêtement borné. Il faut pourtant s'y tenir absolument, et bien d'autres exemples en pourraient être cités. Lorsqu'il s'agit de procédés en eux-mêmes si délicats que l'autorisation de les employer n'est possible qu'entourée de réserves capitales, on risque d'oublier les réserves et d'élargir l'autorisation. D'autant que nous sommes en *barbarie*, c'est-à-dire à une époque où non seulement les esprits ne comprennent plus la force d'une nuance et la rigueur de la limite qu'elle impose, mais encore où l'affaiblissement du respect de l'homme dégrade les techniques scientifiques en entreprises d'avilissement. De médecine légale en police tortionnaire, la pente est trop glissante ; le cran d'arrêt s'impose. Quand on est menacé par les barbares, il y a des barrières qu'il ne faut pas lever.

Qu'on le veuille ou non, c'est là le problème. Sur la possibilité théorique et la légitimité de principe d'un diagnostic médico-légal sous narcose, la discussion est sans objet et sans intérêt. Personne ne met en doute qu'un diagnostic soit bien distinct, théoriquement, d'une extorsion. Mais qu'importent ces distinctions subtiles. Résisteront-elles à l'application pratique? Voilà l'essentiel. Car ce sont ici les conséquences pratiques qui comptent. Et c'est une question qu'il ne faut pas se lasser de poser aux partisans de la narco-analyse en médecine légale : « Que deviendra le procédé une fois consacré son usage courant?

Quels policiers s'en autoriseront pour extorquer des aveux? Êtes-vous sûrs qu'on ne sollicitera jamais de vous aucune obtention d'aveux et qu'on se contentera toujours de ce diagnostic sans considérants? Vous-mêmes, êtes-vous si assurés de votre technique, si absolument confiants en votre indifférence à toute sollicitation pour que jamais ne se trouve franchie cette limite idéale et mouvante qui sépare la méthode médicale du procédé policier? »

« Certes, nous ne voulons pas douter de vos intentions. Nous savons que vous ne manquez pas d'affirmer que « *cette méthode ne* devra *en aucun cas être utilisée par la police* », « *qu'elle ne* pourra *jamais devenir une méthode policière.* » (1) Ces optatifs ne nous garantissent rien d'autre que votre bonne volonté, et que votre confiance — naïve? orgueilleuse? — dans l'intégrité de votre privilège. Vous aurez donné l'exemple. D'autres l'imiteront qui n'auront pas vos scrupules. Quand d'authentiques policiers, affublés pour la forme de quelques diplômes, s'autoriseront de vos précédents, qui poursuivra l'exercice illégal de cette sorte de médecine? »

Voilà le problème. Le seul problème, au fond. Et la motion Richet-Desoille ne s'y est pas trompée. En le méconnaissant, en persistant dans des discussions, distinctions et justifications théoriques, ce sont les défenseurs de l'emploi du pentothal qui passent *à côté* de la vraie question. La *Société de médecine légale* l'a bien senti qui n'est pas passée outre à l'opposition, s'en tenant ainsi à une condamnation tacite.

(1) Divry et Bobon, *op. cit.* (Acta Med. leg. et soc., p. 644.) — Ollivier, *ibid.*, p. 642. — Delay. *La narcoanalyse ne doit pas devenir le sérum de vérité.* (Figaro 12 nov. 1948.)

Dira-t-on qu'on n'oppose dans tout cela que des craintes, des supputations sur l'avenir, et finalement des considérations extrinsèques? Il faut alors passer au second point de la protestation et montrer que les précautions et restrictions dont on s'efforce d'entourer l'emploi médico-légal du pentothal sont dès maintenant illusoires et inopérantes. C'est dans la nature même du procédé et son fonctionnement interne qu'est déjà le danger.

Le rapport d'expert, disait le vœu présenté à la *Société de médecine légale*, ne devra pas faire état des aveux obtenus sur la matérialité des faits ; bien plus, il devra s'interdire toute analyse critique justificatrice de ses conclusions, non seulement pour ne pas peser d'un tel poids qu'on puisse se contenter de lui seul pour établir une responsabilité, mais aussi parce qu'une telle analyse révélerait évidemment ces éléments d'aveux sur lesquels on reconnaît à l'expert le droit au secret. (1) — Mais comment ne pas voir, font remarquer les protestataires, qu'un tel rapport serait inutilisable? La défense et l'accusation ont le droit de discuter les conclusions d'une expertise. Comment le feraient-elles si ces conclusions sont amputées de leurs considérants, si le rapport ne comporte aucune analyse ni discrimination des faits observés? Un rapport d'expert doit donc être complet et sincère. Alors ! comment con-

(1) C'est ainsi que nous interprétons ce texte pour le moins obscur, (qu'on le relise p. 78) et ainsi, semble-t-il que l'ont interprété eux-mêmes les professeurs Richet et Desoille.

server le secret sur d'éventuels aveux? Dans la mesure où l'expertise au pentothal risque de provoquer ceux-ci, le médecin légiste va se trouver dans une inextricable situation, et entre deux écueils : fera-t-il son rapport complet, c'est une extorsion — le fera-t-il incomplet, il perd sa valeur. Dans le premier cas il pèse d'un poids décisif sur l'appréciation juridique. Dans le second il n'éclaire pas exactement les juges.

Cette question de l'aveu a été longuement rapportée et discutée à l'*Académie internationale de médecine légale et de médecine sociale.* Nous tiendrons le plus grand compte de ce rapport dont les nuances et les scrupules ont d'autant plus de prix qu'il émane d'un praticien tout à fait partisan de la narcose (1).

Il va de soi que l'expert n'est pas tenu de *tout* dire, au sens absolu de l'expression, et qu'il peut taire des aveux qui n'éclaireraient en rien l'état mental du sujet concernant le chef d'accusation : si, dans une affaire ou sa femme n'est pas en cause, un prévenu confesse à l'expert ses infidélités conjugales, on en fera grâce au rapport d'expertise.

A un second degré il peut s'agir, dit le rapporteur, « *de confidences souvent intéressantes pour éclairer notre religion mais qui ne sont pas indispensables... à l'établissement du diagnostic médico-légal.* » Soit. L'expert n'est pas une machine enregistreuse, son rôle est de discrimination et de critique. Tout de même, ses conclusions ne sont pas des articles de foi et l'accusation, la défense, le tribunal, pour n'y adhérer qu'en connaissance

(1) *Congrès international de Liége en* 1947. Rapport déjà cité de Divry et Bôbon. (Acta medicinæ legalis et socialis. Bruxelles, avril 1948, pp. 601-655.)

de cause, ont besoin et droit de savoir comment il a éclairé ladite « religion. »

Reste une troisième sorte d'aveux, ceux qui ont rapport direct à l'inculpation. Ici le rapporteur distingue deux cas. La plupart du temps, dit-il, ces aveux constitueront des éléments d'atténuation de la responsabilité, du moins devant des juges professionnels qui sauront interpréter les considérants du rapport d'expertise — mais non pas, malheureusement, on le reconnaît, devant un jury incompétent ou passionné qui jugera sur l'aveu brut. Dans le second cas, où il s'agirait d'aveux susceptibles d'avoir directement et inévitablement des conséquences fâcheuses pour le prévenu, le rapporteur ne nie pas qu'alors les nécessités médicales de l'expertise et les exigences juridiques de la défense sont incompatibles ; car les aveux n'ont pas été obtenus spontanément, « *l'élément de contrainte peut en l'occurrence être légitimement invoqué* » et l'on ne pourrait tenir compte de l'aveu qu'à la condition que le prévenu le réitérât librement, à l'état de veille et dans des conditions normales. C'est reconnaître que l'emploi de la narcose peut égarer l'expert dans un assez vilain rôle.

Qu'on n'allègue pas, pour se tirer d'affaire, que la narcose ne provoque à peu près jamais d'aveux — c'est inexact, nous le montrerons plus tard ; ou que, par la seule confiance qu'inspire sa qualité de médecin, l'expert reçoit parfois des aveux — car ce sont aveux de tout autre sorte et c'est un autre problème ; nous allons le voir.

Voici donc que la nature même du procédé et les conditions intrinsèques de son utilisation entraînent l'expert dans une situation équivoque et intenable, où l'on ne sait plus très bien ce qui est de médecine et ce qui est de police. Que devient

alors, dans les faits, la distinction théorique entre le diagnostic et l'extorsion? La limite que tout à l'heure nous craignions de voir dépassée par des utilisations abusives, voici que l'application la plus réservée l'efface et la franchit.

●

Ambiguïté technique, en somme. Mais qui se double d'une ambiguïté morale plus insupportable encore.

La narco-analyse est un procédé si spécial d'investigation mentale, reposant essentiellement sur l'*abandon* du sujet, que l'employer dans une circonstance où justement cet abandon — à peu près impossible librement — est obtenu par ruse ou par force, équivaut *ipso facto*, quelle que soit l'intention de l'opérateur et quelque utilisation qu'il pense faire de ses résultats, à une effraction de la conscience et à une extorsion.

Expliquons-nous.

Toute technique psychiatrique, tant pour le diagnostic que pour la cure, repose sur la confiance qui doit s'établir entre le malade et le médecin. Confiance spécifique de tout acte médical et hors laquelle celui-ci perdrait ses caractères proprement humains, mais plus importante encore en médecine mentale où il s'agit d'abord de pénétrer une âme ; et la psychanalyse freudienne, à défaut d'autres mérites, a mis avec raison l'accent sur le rôle de confident que doit assumer — et mériter — le psychiatre. Ce serait une erreur de croire qu'aucun procédé technique puisse l'en dispenser. La psychanalyse chimique, comme tout autre moyen d'investigation mentale, exige du praticien un effort constant pour obtenir du malade, *avant* même l'abandon provoqué et *après*, pour

la poursuite de la cure, un abandon consenti qui ne garantit pas seulement « l'humanité » du procédé mais encore son efficacité médicale. Et nous ne saurions trop souligner, et admirer, le scrupule et la délicatesse avec lesquelles certains praticiens de la narco-analyse s'efforcent de nouer ce lien de confidence. Même dans cette technique le *moral* prime le technique. Et c'est en fin de compte cette primauté qui garantit la légitimité de la méthode. (1)

Les rapports du médecin-légiste et de l'inculpé sont à peu près exactement contraires à ceux du psychiatre et du malade. Sans doute, tous les experts ne pensent pas que ce soit nécessairement *un duel* et n'excluent pas de leur mission un rôle d'assistance et de protection. Pourtant, si c'est trop que de dire deux ennemis, du moins sont-ils généralement deux hommes en méfiance. Le premier soupçonne l'autre de se dérober et se propose d'abord de le démasquer. Le second craint qu'on ne lui veuille pas de bien et se prépare d'abord à se défendre. Dans une telle situation que peut-il advenir?

Supposons, pour tout prévoir et parce que cela n'est pas impossible, que pourtant la confiance naisse et que l'inculpé s'abandonne, sans aucun procédé ni de contrainte ni de ruse, sous le seul ascendant du médecin. Ici rien à dire — la confiance étant librement donnée — sinon que cela fait honneur à l'expert et qu'il ne reste qu'à lui faire confiance encore pour que sa conscience professionnelle résolve au mieux les conflits que ces aveux pourraient faire surgir entre les deux aspects, le médical et le juridique, de sa mission.

(1) Cornil et Ollivier. *Études de neuro-psychopatho-infantile*, loc. cit., pp. 16, 40.

La conscience est ici souveraine, puisque la confiance s'est établie sur le seul plan moral, hors l'emploi de toute technique.

Mais si la confiance ne lui a été donnée que sous narcose ou après narcose, la situation de l'expert est absolument différente et il faut refuser toute assimilation. Pourquoi, nous dit-on, (1) faudrait-il éviter l'emploi du pentothal par crainte d'obtenir des aveux, puisqu'on en obtient aussi bien sans lui...? Comme si les confidences provoquées par ce moyen étaient analogues, moralement et juridiquement, à celles qui sont obtenues par confiance directe ! Il s'agit sous la narcose d'une *confiance contrainte.* Les deux mots hurlent... Car de toutes façons il y a contrainte, que le prévenu consente ou non : s'il n'est pas consentant, ou consentant mal éclairé sur les effets de la piqûre, son abandon est évidemment obtenu par force ou par ruse, et même s'il se prolonge après narcose il sera marqué de cette effraction initiale ; s'il est consentant, même éclairé, la perte relative de contrôle qu'il subit sous la narcose lui retire l'entière disposition de sa confiance et supprime cette possibilité de réglage et de dosage sans laquelle une confiance, même initialement libre, perd la faculté essentielle de se reprendre ou de se maintenir.

Dans ces conditions, quelle pourra être la situation de l'expert?

Si les aveux obtenus confirment des considérants d'atténuation de la responsabilité, tout est bien, non pas seulement pour le prévenu, mais... pour l'expert aussi qui aura fait œuvre de médecin plus que de légiste. Même si les institutions péni-

(1) Trillot. *Utilité de la narco-analyse en méd. légale.* (Acta medicanæ legalis et socialis, op. cit. p. 651.)

tentiaires ne sont pas préparées encore à répondre à ce besoin, il aura signalé que l'inculpé est un malade à soigner plutôt qu'un coupable à punir ; la confiance obtenue se trouve consacrée et comme justifiée *a posteriori* par la fin réelle sinon l'intention première de l'acte médical, qui est de guérir non de punir.

Mais si les aveux obtenus l'obligent à confirmer la responsabilité, alors il faudra plaindre l'expert qui se sera fourvoyé dans pareille équivoque. S'il est conscient de tout le poids dont le charge cette pauvre confiance provoquée, comment éviterat-il de se sentir astreint au secret du médecin? Mais quel singulier paradoxe que cet expert contraint au secret ! Qu'il se délie de ce lien moral, alors il n'y a pas de situation au monde où s'impose avec plus d'éclat et de brutalité la qualification d'*abus de confiance.* Confiance doublement abusée, puisque obtenue par technique et utilisée pour punir.. L'ambiguïté n'est plus seulement ici dans une difficulté technique ; c'est une disqualification morale.

Bien que prudente et réservée, une proposition des professeurs Cornil et Ollivier nous paraît irrecevable, pour des raisons analogues. On pourrait, disent ces maîtres, proposer la narcose à l'inculpé dans l'intention de faire éclater son innocence ; s'il la refusait, ce serait une présomption de responsabilité. (1) Supposons que, technique-

(1) Cornil et Ollivier. *Problèmes de sélection et d'actualités médico-sociales*, loc. cit., pp. 150-151. La proposition a été faite aussi par d'autres experts, en particulier : J. Trillot. *La narcose barbiturique en médecine légale.* (Annales de méd. lég. juillet-août 1949, p. 170.) — Nous devons signaler toutefois que le prof. Cornil, par un scrupule qui honore grandement cet éminent praticien, a revisé sur ce point sa position. Voir nos notes bibliographiques.

ment parlant, le pentothal soit bien ce révélateur de vérité capable de faire éclater l'innocence — ce qui est fort douteux — il reste que cette extrême position de repli des partisans de la narcose médico-légale comporte encore d'inextricables contradictions. Il est contradictoire d'offrir à l'inculpé un droit de refus dont il ne peut user sans fortifier le soupçon et aggraver sa cause ; on croit assouplir la contrainte, on la fait plus insidieuse ; elle prend la forme d'un chantage. Mais si le sujet accepte, quelle étrange situation pour le médecin ! Comment faire la piqûre? Elle devient inutile, et même moralement impossible, l'acceptation étant une marque de confiance par laquelle un médecin peut se sentir lié. Mais s'il ne la fait pas, il n'aura donc employé qu'une petite ruse?... On ne fait que s'embourber un peu plus dans ces méthodes de quasi-police dont on voulait s'écarter.

Si l'on veut préserver l'incomparable dignité de la profession médicale, si l'on ne veut pas que la mission du médecin-légiste dégénère en fonction policière, il faut s'en tenir à la stricte limite fixée par la protestation Richet-Desoille : la narco-analyse est une méthode médicale, qu'on n'en fasse pas une technique judiciaire. Qu'on vienne à l'utiliser, pour les soigner, à l'égard de coupables qui relèvent de la guérison plus que de la répression, alors le pentothal aura sa place en justice. Mais toujours comme moyen de guérir, non de punir. La véritable limite de son emploi légitime n'est donc pas dans l'expertise elle-même, avec la distinction à peu près indéfinissable entre le diagnostic et l'extorsion. Elle est entre l'utilisation thérapeutique et l'utilisation criminologique, entre la fin médicale et la fin répressive. Voilà la barrière qu'il faut s'interdire de franchir.

●

Il y a plus inquiétant encore. La limite entre le diagnostic et l'extorsion nous la voyons effacée par ceux-là mêmes qui nous la proposent. De toutes les réserves, restrictions et précautions dont ils s'efforcent d'entourer l'emploi médico-légal du pentothal, pas une qui ne soit violée par leurs propres déclarations et par leurs pratiques.

Rappelons-nous le vœu proposé par la *Commission de la Société de médecine légale.* Il formulait trois réserves. Dès maintenant, pas une n'a « tenu ».

Le vœu demandait d'abord que le pentothal ne pût être employé qu'*à titre strictement médical.* Réserve en soi incertaine : il n'y a d'acte strictement médical qu'en thérapeutique ; ce n'est pas le cas d'une expertise. Sans doute voulait-on désigner par cette expression : un acte de diagnostic, non d'extorsion. Bien. — Mais voici que la réserve est aussitôt franchie par un expert qui demande que la narcose « *soit appliquée sans restriction dans tous les états apparentés à la simulation.* » (1) Et si l'on veut savoir ce qu'il entend par là, voici un texte à méditer : « *Il n'est pas nécessaire que la mission porte formellement le dépistage d'une éventuelle simulation : tout devoir d'expertise psychiatrique prescrivant un examen mental approfondi implique* ipso facto *le dépistage de la simulation. Il nous paraît évident que si le prévenu a le droit de mentir et de simuler, le psychiatre qui a accepté l'examen mental de ce prévenu a non seulement le droit mais le devoir de s'assurer qu'il ment et de démontrer qu'il simule.* » (2) Voici

(1) Divry et Bobon, *loc. cit.*, p. 630.
(2) *Ibid.*, p. 627.

donc la narcose érigée en moyen systématique, et tout à fait extra-médical, de détecter le mensonge. Pour mieux s'expliquer, l'auteur joint l'exemple au précepte et rend compte, quelques pages plus loin, d'une opération de ce genre. Il s'agit d'un « incivique » qui simule la folie. Tous les moyens y passent. (1) Et la crise convulsivante au cardiazol. Et les narco-analyses réitérées. Et l'injection de pervitine assaisonnée d'une ruse de guerre : suggestion fallacieuse sur l'effet que va produire la drogue. Le simulateur tient bon. Mais l'expert emporte la condamnation à mort. C'était bien un simulateur, soit. Mais cette lutte sans merci, cette poursuite acharnée jusqu'à l'hallali est-ce que c'est un acte d'expertise *strictement médical*? — Nous n'en avons pas fini avec cette histoire de simulation, et nous la retrouverons à tous propos. Dès maintenant, voici par elle toutes brèches ouvertes et tous abus possibles. Devant le prétexte de dépister la simulation, partout et par tous les moyens, il n'y a plus de barrage médical qui tienne.

Le vœu précisait en second lieu que l'expert « *ne pourra faire état des révélations obtenues sur la matérialité des faits.* » Encore un barrage aussitôt franchi. Déjà par cette théorie du dépistage de la simulation : à quoi bon proscrire les aveux de détail s'il est permis d'obtenir par la chasse au simulateur l'aveu de principe? Mais, de plus, explicitement et tout bonnement enjambé par un autre expert dont le texte suivant n'est pas moins digne de méditation : «... *Le jour viendra*

(1) Divry et Bobon, *loc. cit.*, p. 646. « *Tous les moyens sont bons pour obtenir la vérité* » dira un autre expert. « *L'expert a le devoir de tout mettre en œuvre...* » déclare un autre encore.

peut-être où des médecins seront appelés par la police ou les magistrats instructeurs à pratiquer la narco-analyse dans le but d'aider la justice à obtenir les aveux des prévenus. » (1) Non — je pense que le jour ne viendra pas où des médecins seront appelés... D'abord la police opérera elle-même (ou avec quels médecins !...) Et les magistrats n'auront point, il faut l'espérer, pareille idée. Mais enfin voilà un texte qui n'envisage ni plus ni moins que de ressusciter dans la personne de l'expert la fonction du bourreau de jadis. Et s'il est vrai qu'il recommande de ne confier alors cette opération d'extorsion qu'à des médecins légistes « *compétents et consciencieux qui posséderont des connaissances approfondies de cette nouvelle méthode et feront toutes réserves sur sa faillibilité* » — il est facile de prévoir ce que pourraient peser ces ultimes précautions une fois violée la réserve fondamentale, une fois le pentothal consacré drogue officielle d'interrogatoire policier.

Quant à la troisième réserve que formulait le vœu, autant en emporte le vent. Il était « *recommandé de ne faire usage de ces méthodes qu'après échec des moyens courants d'investigation.* » On pouvait se demander où se trouverait ici la limite précise et quelle règle objective déciderait du cas exceptionnel. De fait on verra la barrière aussitôt franchie dans l'affaire Cens — un cas justement où le diagnostic classique était spécialement clair et concluant. Que fera-t-on dans les autres?

Bref, de toutes les précautions envisagées par certains experts afin de maintenir la distinction entre l'acte médical du diagnostic et l'extorsion policière de l'aveu il ne reste rien, annulées qu'elles sont par les soins de ces experts eux-mêmes. C'est

(1) TRILLOT, *loc. cit.*, p. 653.

assez dire qu'il n'y a là aucune limite précise, aucune barrière solide.

Et puisque nous en sommes aux incertitudes des partisans du pentothal sur les limites du procédé, remarquons encore qu'il existe entre eux une espèce de surenchère : ils ont tendance à en étendre l'application à toutes sortes de cas et d'individus.

Certains s'en tiennent, comme nous venons de le voir, sinon toujours aux cas exceptionnels, du moins aux seules expertises des prévenus. Un juriste, le professeur Lebret voit les choses beaucoup plus largement. (1) Il estime qu'il est simpliste de s'en tenir à une stricte opposition entre l'usage proprement médical de la narcose et son emploi dans l'instruction criminelle. Le problème se pose dans un grand nombre de cas — intermédiaires entre le plan médical et le plan répressif — par exemple dans les *mesures de sûreté*, qui ne sont pas à proprement parler des peines mais qui ont tout de même un caractère juridique. Ces mesures sont à trois degrés, du plus médical au plus répressif : 1° la décision, le maintien ou la cessation de l'internement d'un malade dans un établissement psychiatrique ; 2° les mesures d'éducation employées à l'égard des délinquants mineurs ; 3° les décisions de libération ou de maintien à l'égard des condamnés dont l'état mental reste

(1) J. LEBRET, prof. à la Fac. de droit d'Aix. *Sur la licéité du recours à la narco-analyse.* (Rapport au Congrès de médecine légale et de méd. sociale de Lausanne 1948, *in* Annales de méd. légale, mars-avril 1949, p. 58.) Je me réfère aussi à une lettre où M. Lebret a bien voulu me tenir au courant de son rapport avant sa publication. Je lui en exprime ici ma reconnaissance, si catégoriques que doivent être les réserves que j'y oppose.

en question. De ce plan des mesures de sûreté on passe selon M. Lebret à celui des *décisions pénales* proprement dites, qui sont elles-mêmes à deux degrés : 4° les libérations conditionnelles, telles qu'on peut les envisager dans un système pénal (en voie d'élaboration, selon l'auteur) « *d'indétermination de la peine* » ; 5° les investigations de l'instruction criminelle en vue de la décision initiale de détention.

Excellente classification. A une condition toutefois, c'est qu'en multipliant les intermédiaires entre les deux points extrêmes : le médical et le pénal, elle n'aboutisse pas à effacer toute limite dans l'emploi du pentothal et à le normaliser à tous les degrés, sous prétexte que l'on passe de l'un à l'autre par transitions insensibles. Tel paraît bien être l'objet de la démonstration de M. Lebret : si la narcose peut être utile, et paraît légitime, pour éclairer des décisions en apparence strictement médicales mais qui sont déjà privatives de liberté, pourquoi refuserait-on d'en autoriser l'emploi à mesure qu'on s'élève à des décisions de caractère plus nettement pénal? La justification de cette espèce de glissade est particulièrement sensible dans le raisonnement que fait l'auteur pour passer de 4° à 5° : si l'on admet les examens médicaux périodiques pour les libérations conditionnelles, et si l'on veut bien reconnaître qu'en de tels cas la narcose serait légitime (car elle ne pourrait nuire au sujet, n'étant que négative : maintien — ou favorable : libération) pourquoi ne pas l'admettre aussi pour la décision d'internement : « *Même la première fois ce n'est pas beaucoup plus grave que les examens périodiques qui suivent.* » Bref, si l'on soumet le sujet à la narcose pour le sortir de prison, on peut bien l'y soumettre aussi pour l'y faire entrer...

Je crois que si M. le professeur Lebret avait voulu montrer le danger du pentothal en justice et comment, une fois mis le doigt dans cet engrenage, tout y passera, il ne s'y serait pas pris autrement. Car il n'est pas douteux qu'avec cet art de ménager les transitions on ne puisse arriver à étendre l'emploi du pentothal à tout le monde, en tous les cas. Comme la nature selon Leibniz, les classifications des juristes ne font pas de saut ; et par la multiplication des intermédiaires on pourra toujours, théoriquement, effacer toute distinction entre les cas les plus éloignés et conclure de l'un à l'autre. Mais pratiquement les fossés ne sont pas comblés ; plus exactement ils ne le sont qu'à la faveur de suppositions prématurées ou d'hypothèses aventureuses.

Si, par exemple, M. Lebret peut conclure de l'emploi du pentothal pour les mesures de sûreté (où il est manifeste en effet qu'il s'agit plus de soigner que de punir) à son emploi pour les mesures proprement répressives, c'est en supposant que dans ce dernier cas notre système pénitentiaire est déjà, et suffisamment, organisé en vue des soins plutôt que des punitions. En est-il ainsi? On sait bien que non. La différence reste donc radicale entre les deux cas. Elle ne sera levée que par une organisation médicale de notre système pénitentiaire. Alors seulement on y pourra introduire le pentothal car il s'agira, comme le fait remarquer la protestation Richet, d'un usage médical plutôt que pénal.

Si, autre exemple, M. Lebret peut conclure de l'emploi de la narcose dans le cas de libération conditionnelle à son emploi pour la première décision d'internement, c'est à la faveur d'une hypothèse sur l'indétermination de la peine : « *La procédure et le jugement ne sont pas tellement*

plus graves que les décisions prises quelques années plus tard relativement à leur cessation ou à leur maintien »; de sorte qu'on peut, dans le cas de sanction indéterminée, mettre en équivalence deux mesures aussi différentes, aussi contraires même, que celle de condamner et celle de libérer. Mais à supposer que ce système de la peine indéterminé n'ouvre pas la voie, par ailleurs, à de redoutables abus, (1) il reste que notre droit pénal n'en est pas encore là et l'auteur reconnaît lui-même qu'il « *anticipe sur le développement vraisemblable du droit français.* » Introduire le pentothal dans l'état actuel du code pénal, c'est ici encore mettre la charrue avant les bœufs.

D'ailleurs, M. Lebret a si bien senti que le problème reste entier qu'il a mis toute sa science (qui est grande) au service de son ingéniosité (qui l'est aussi) pour donner à l'emploi de la narcose dans l'instruction criminelle un masque de licéité. L'appellerons-nous interrogatoire? Alors il faudrait que le juge soit présent à l'opération (mais il ne voudra pas !...) et aussi l'avocat (mais c'est le médecin qui ne voudra pas !...) Toutefois, il y a des cas exceptionnels où l'on peut instruire hors présence de l'avocat... et peut être la narcose pourrait-elle se glisser dans l'un d'eux... Mais non — disons plutôt que ce n'est pas un interrogatoire, au sens technique et juridique du terme, mais une « *perquisition particulièrement subtile dans le mental.* » M. Lebret qui se souvient sans doute d'une histoire de lapin baptisé carpe manie l'ironie juridique en maître !... Le plus clair de tout cela, en fin de compte, c'est qu'à la faveur de ces distinctions en glissades et de ces virages sur le vocabulaire, on généralise à tous

(1) Ce qui est discuté plus loin, p. 251.

coups l'emploi d'un procédé que d'autres partisans nous juraient, tout à l'heure, de réserver à un usage « strictement médical » et dans des cas exceptionnels. Sur ce point encore, toutes barrières sont enjambées et toutes brèches ouvertes.

Mais voici plus net encore. Un expert, envisageant la plus large application du procédé, propose de l'étendre non pas seulement à l'expertise proprement psychiatrique mais à « *la médecine légale générale pour dépister la simulation et les exagérations* », particulièrement dans deux domaines de choix. Dans l'armée, pour démasquer le « tire-au-flanc » qui se dit malade : « *Au cours d'une guerre, n'est-il pas utile et nécessaire de dépister les individus qui tentent d'échapper au devoir sacré de défendre la Patrie?* » — Dans le domaine des assurances sociales et des pensions, il faudrait aussi s'assurer si l'incapacité alléguée est bien véritable : « *En présence de sujets malhonnêtes qui cherchent à exploiter l'État, ou des Compagnies d'Assurance ou des Caisses de Sécurité sociale l'expert ne doit-il pas user de procédés inoffensifs et cependant efficients pour aider à la manifestation de la vérité?* » (1)

On voit qu'avec les partisans du pentothal la vertu civique, la sécurité de la Patrie, et les intérêts de l'État seront vigilamment assurés. Attendons celui d'entre eux qui nous proposera la narcose pour lutter contre la fraude fiscale...

(1) J. TRILLOT. *La narcose barbiturique en médecine légale.* Communication au Congrès de médecine légale de Lausanne en mai 1948. (Ann. de méd. lég., juillet-août 1949, pp. 168-170.)

Et comme s'il fallait qu'en cette histoire la drôlerie même ne manquât point, voici une autre sorte de surenchère. Nous avons vu qu'un médecin légiste allemand avait autrefois proposé qu'on hypnotisât les témoins... Ce témoin idéal, dûment expertisé et techniquement « sincérisé », n'a pas cessé de hanter les rêves de certains experts. Une fugitive mais bien curieuse indication nous en est donnée dans le rapport de la Commission désignée par la *Société de médecine légale.* (1) L'un des membres fait remarquer que l'expertise mentale des témoins serait d'une importance capitale (elle aurait surtout pour effet de les faire fuir et la justice n'en trouverait plus un seul !...) sans préciser d'ailleurs les moyens de cette expertise. Mais comme le pentothal était le sujet de la discussion, un autre expert, s'imaginant sans doute que son confrère prolongeait à part lui sa pensée jusque-là, s'empresse de préciser que pour les témoins il ne saurait être question de narcose. Nous l'avons échappé belle ! Mais qui ne voit que l'idée est dans l'air et qu'on ne s'arrêtera plus sur cette belle pente? Après les témoins, un acharné de cette logique particulière à la surenchère proposera que l'avocat, le procureur, le juge lui-même soient « passés » au pentothal. Un dernier farceur suggérera qu'on y passe l'expert aussi... et nous verrons fonctionner la justice idéale dans la transparence généralisée de l'ébriété barbiturique.

Qu'on m'excuse d'essayer d'en rire.

●

Résumons tout cela. Les partisans du pentothal arguent que son emploi est légitime parce qu'ils

(1) Annales de méd. lég. N° 6, nov-déc. 1945

se flattent de le maintenir dans les strictes limites de l'établissement d'un diagnostic. Nous pensons qu'au contraire la corruption de la méthode médicale en procédé de police est inscrite d'avance : dans le climat de barbarie où elle s'exercerait — dans le caractère des révélations qu'elle peut provoquer — dans la situation morale où elle enferme l'expert — dans les pratiques, déclarations et surenchères de ses partisans eux-mêmes.

Ce glissement qui va se faire, qui se fait déjà, voilà la raison fondamentale de la prohibition du pentothal en justice.

CHAPITRE IV

L'AFFAIRE CENS

Les discussions sur l'utilisation médico-légale de la narcose n'étaient pas sorties du cercle des spécialistes lorsqu'une affaire retentissante les étendit en décembre 1947 à l'attention du grand public. On peut regretter les déformations que la question en a subies par l'entrée en scène de la grande presse. On ne peut pas ignorer pourtant que l'émotion qu'elle suscita témoigne heureusement que l'esprit public reste, en France, malgré tant d'errements, assez scrupuleux sur le respect de nos règles traditionnelles de justice pour élever un barrage rigoureux à des innovations redoutables. L'émotion aujourd'hui étant calmée, le moment est venu de tirer du procès Cens des enseignements qui dépassent ce cas particulier et qui vont illustrer de façon singulière les remarques précédentes. Nous le ferons sans polémique inutile mais sans souci de ménager les susceptibilités, car les principes importent ici plus que les personnes. Des pièces lues à l'audience et d'une étude attentive des débats on peut aujourd'hui dégager publiquement les traits exacts d'une histoire qui ne se peut qualifier autrement que comme un affreux abus de médecine et de justice.

I. — Les faits.

Henri Cens, né en 1919, était en 1940 militaire de carrière. A la démobilisation de l'armée il entra dans la police régulière en Afrique du Nord, et fut à Tunis sous les ordres du commissaire Marty. On sait que celui-ci devait en 1944 assumer les fonctions d'intendant de police à Toulouse et se signaler par des actes de collaboration avec la police allemande et de répression de la résistance française qui ont laissé d'épouvantables souvenirs. Est-ce cette association passagère avec Marty, pourtant bien avant les affaires toulousaines, qui valut à Cens d'être inculpé avec la fameuse brigade? Toujours est-il qu'il n'exerça jamais à Toulouse. Avant même que Marty y arrivât, Cens était muté de Tunis à Montpellier et victime de l'accident qui est à l'origine de tout cela. En décembre 1943, lors d'une mutinerie à la prison, faisant partie du service d'ordre, il est blessé par la décharge accidentelle du revolver d'un de ses collègues et frappé d'une balle à la région fronto-pariétale gauche. Il est opéré le jour même par le professeur Roux de Montpellier qui pratique une trépanation antérieure frontale et occipitale postérieure, l'extraction de la balle et l'excision du tissu cérébral contus. La plaie cérébrale intéresse particulièrement la zone rolandique de l'hémisphère gauche. D'où les conséquences classiques : hémiplégie droite et aphasie complète qui sont alors constatées.

Arrêté en novembre 1945 sur mandat du Tribunal militaire d'Alger, Cens est hospitalisé à

l'Hôpital central des prisons à Fresnes, et les nombreux examens médicaux qu'il subit à partir de cette date sont unanimes. Un premier rapport du Dr Paul constate l'hémiplégie et l'aphasie, et recommande l'examen d'urgence par un neuro-psychiatre qui pourra décider si Cens peut ester en justice et être maintenu en détention. Dès le mois de décembre le Dr Génil-Perrin conclut que l'impotence physique due à l'hémiplégie spasmodique droite rend impossible le transfert à Alger et que les troubles aphasiques ne permettent pas au malade de s'expliquer et de se défendre. L'expert estime possible une lente amélioration par rééducation et, bien que jugeant l'état du sujet compatible avec le séjour à l'Hôpital des prisons, recommande pourtant son transfert à l'annexe de Nanterre en vue de soins spéciaux.

Ces rapports resteront sans effet, bien que l'état de Cens se soit aggravé de crises d'épilepsie fréquentes et graves de type Bravais-Jacksonnien, et malgré les nombreux certificats, échelonnés de février à septembre 1946, dans lesquels le Dr Thoubenel, médecin de l'Hôpital central des prisons, insiste tout à la fois sur l'aggravation de l'état du détenu, l'impossibilité de le transférer à Toulouse (entre temps le dossier était passé du Tribunal militaire d'Alger à la Cour de justice de Toulouse) la nécessité de soins spéciaux et par conséquent la mise en liberté médicale ou, à défaut, l'entrée à l'annexe de Nanterre. Ces constatations médicales réitérées se heurtent à une telle indifférence du Parquet que le Dr Thouvenel n'hésitera pas à faire savoir explicitement, avec franchise et courage, qu'il est absolument inadmissible qu'un homme dans un pareil état de santé soit détenu longtemps dans un hôpital de prison et que cela est indigne d'un pays qui se prétend civilisé.

De son côté Me Murat se charge de la défense des intérêts de Cens en mai 1946 et — détail qui en dit long sur l'état de l'inculpé — est obligé de demander au greffe de la prison en vertu de quel mandat Cens est arrêté et incarcéré, celui-ci n'ayant pu fournir à son avocat aucune explication. En septembre 1946, Me Murat, devant les demandes renouvelées de transfert provenant du juge d'instruction de Toulouse, et les certificats médicaux précédemment désignés n'ayant produit aucun effet, sollicite, aux frais de Cens, une expertise médicale destinée à déterminer la gravité du mal et la possibilité pour le prévenu d'être transféré à Toulouse et de se défendre.

Trois experts : les docteurs Génil-Perrin, Heuyer et Laignel-Lavastine, sont alors commis en octobre 1946 par ordonnance de M. Marchat, doyen des juges d'instruction de la Seine, et sur commission rogatoire du juge d'instruction de Toulouse, en vue de préciser la gravité, l'origine et l'évolution de la maladie dont l'inculpé est atteint, s'il peut être transféré à Toulouse, et s'il peut ou non répondre à un interrogatoire. Les experts remettent leur rapport en décembre. Ils confirment l'hémiplégie droite et l'aphasie, précisent que l'existence de signes cliniques objectifs (vivacité des réflexes tendineux, trépidations épileptoïdes, signe de Babinski) permettent d'éliminer *à coup sûr* la simulation, que le sujet est un grand malade intransportable, qu'il ne peut répondre à un interrogatoire, que son état est probablement incurable et peut même s'aggraver en raison des crises d'épilepsie ; que Cens enfin doit bénéficier d'une libération médicale.

Rapport formel comme on voit. Il est bon de le souligner (on verra ce que deviendront les conclusions des mêmes experts quelques mois

après) parce que la netteté de ces constatations n'aura pas non plus le moindre effet sur l'inertie des services judiciaires compétents. Dès le mois de décembre 1946 et à plusieurs reprises durant l'année 1947, Me Murat déposera une demande de mise en liberté auprès du juge d'instruction de Toulouse ; on ne lui répondra même pas. Il interviendra même auprès du ministre de la Guerre et du garde des sceaux afin d'obtenir que la Cour de justice de Toulouse fût dessaisie d'une affaire pour laquelle elle n'avait pas compétence particulière (Cens n'ayant jamais exercé à Toulouse) et pour que le dossier fût transmis à la Cour de justice de la Seine, afin qu'elle statue sur le cas. Même silence. Fin 1947, Cens est toujours détenu.

Bien plus — voici qu'en janvier 1948 il est transféré à la maison d'arrêt de Toulouse. Que s'est-il passé?

C'est qu'en septembre 1947, M. Dupin, juge d'instruction près de la Cour de justice de la Seine, reprenant le dossier à la suite de M. Marchat, commet les trois mêmes experts plus haut désignés à un nouvel examen de Cens. Les termes de son ordonnance sont assez inhabituels pour qu'on ait le droit de les examiner. Les experts sont invités à dire si l'état de Cens s'est amélioré, s'est aggravé ou est resté stationnaire, et s'il peut subir ou non un interrogatoire et *répondre aux nombreuses et graves accusations relevées contre lui.* Convenait-il qu'un juge d'instruction prévînt les experts (que cela ne regarde pas) de l'importance du dossier, au risque d'influencer leurs observations et de paraître solliciter leur réponse? (1) Les experts sont encore invités à dire

(1) Qu'en est-il exactement de ces *accusations nombreuses*

si la détention a eu quelque influence sur l'état de Cens et si les soins donnés par le service médical pénitentiaire ne sont pas de ceux qui conviennent à son infirmité. Or, toutes les précédentes pièces du dossier médical de Cens étaient formelles, concluaient à un état incompatible avec la détention et, en tous cas, à la nécessité de soins spéciaux. Une telle insistance à reposer ces questions, et à ceux-là précisément qui venaient d'y répondre nettement quelques mois plus tôt, prend l'apparence d'une invitation à se contredire. Tout paraît se passer comme si l'on entreprenait de justifier après coup la prolongation d'une détention préventive si absolument anormale et si contraire à tous les avis médicaux qu'on peut se demander à quelle inertie on doit l'attribuer.

Quoi qu'il en soit, les trois experts déposent en octobre 1947 un nouveau rapport modifiant les conclusions de leur expertise de décembre 1946, et de façon brutalement contradictoire. L'*hémiplégie* droite est confirmée, bien sûr, comme d'origine organique indiscutable, étant en rapport avec la blessure cranio-cérébrale. Mais tandis que le premier rapport liait l'*aphasie* à la même cause et que, sur la foi de signes cliniques objectifs, il excluait *à coup sûr* la simulation, le second rapport, bien que constatant la même blessure et enregistrant à nouveau les mêmes signes cliniques, conclut que Cens peut parler et répondre

et graves? Personne n'en sait rien, l'instruction n'ayant pas été faite. Pour nous, nous n'avons même pas à le savoir. Nous n'examinons pas l'affaire au fond ; nous n'avons, sur les inculpations qui ont motivé l'arrestation de Cens, ni à l'accuser ni à l'innocenter. Nous examinons une procédure qui demeure, Cens serait-il coupable ou serait-il innocent, l'objet d'une appréciation indépendante du fond.

à un interrogatoire, que l'aphasie est à peu près guérie, et qu'en cas de reprise elle serait due à une simulation complète. Pourquoi ce nouveau diagnostic? C'est qu'un des experts a pratiqué sur le prévenu, *dans un dessein thérapeutique*, précise-t-il, une narcose au pentothal. Dans la phase d'obnubilation du réveil progressif, à une question posée, Cens a répondu : *oui*. On tenait, dit l'expert, la preuve que l'aphasie n'était pas totale. Et le malade aurait peu à peu recommencé à parler. Quant aux crises d'*épilepsie* que le premier rapport retenait, sur le simple témoignage d'ailleurs de codétenus et de l'infirmier, le second les attribue à la simulation : en se réveillant de la narcose au pentothal Cens est atteint d'une crise qui, selon l'expert, ne présente en rien les caractères d'une crise jacksonnienne et qui est à coup sûr d'origine volontaire ; malgré la suppression du gardénal de telles crises ne se sont pas renouvelées, ce qui prouve qu'elles ne sont pas légitimes.

Le rapport conclut en trois points : 1° Que Cens au moment des faits de l'inculpation, c'est-à-dire avant la blessure, était entièrement responsable — ce dont personne n'a jamais douté, et ce que l'ordonnance du juge d'instruction ne demandait pas aux experts, à moins qu'ils n'aient cru répondre par là à l'allusion sur « les nombreuses et graves accusations... » ; 2° Que Cens est atteint d'hémiplégie droite organique mais n'est pas ou n'est plus aphasique et peut répondre à l'instruction — alors que le premier rapport précisait qu'il ne le pouvait pas, que ses troubles étaient chroniques, probablement incurables et pouvaient s'aggraver du fait des crises d'épilepsie ; 3° Que l'état de Cens n'est pas incompatible avec la détention — alors que le premier rapport concluait à la libération médicale.

Telle est l'expertise qui valut au malheureux le maintien d'une détention que depuis deux ans tous les médecins, et ces trois derniers y compris, déclaraient incompatible avec son état. C'est elle qui détermina son transfert à Toulouse dans des conditions de détresse physique et morale dont il n'est pas difficile d'imaginer la cruauté. Car s'il est vrai que ni la commission du juge ni le rapport de l'expert ne font mention de ce transfert, il est impossible que ni l'un ni l'autre n'ait pu prévoir que telle serait l'inévitable conséquence de conclusions positives sur l'aptitude du détenu à subir un interrogatoire et à supporter la détention. C'était sur cette question précise du transfert à Toulouse qu'avait porté explicitement la première commission du juge en octobre 1946; et le rapport correspondant des mêmes experts, en décembre 1946, concluait que Cens était intransportable. En septembre et octobre 1947, personne ne pose la question, personne n'y répond. Et Cens est transféré. Ce supplice supplémentaire est décidé sur du silence.

●

Le bruit que fit l'affaire dans les journaux ne fut pas, comme on l'a cru, le résultat d'une campagne concertée, mais la suite d'une indiscrétion. Personne n'eut tout à fait à s'en féliciter : ni les experts à qui l'on prêta des propos pour le moins douteux, allant de l'inutile bravade à la mauvaise excuse ; ni la victime que certains s'empressèrent de baptiser milicien ou « gestapiste », tout à fait digne en somme de procédés judiciaires spéciaux ; ni l'avocat affublé d'intentions extravagantes et de déclarations imaginaires ; ni le pentothal enfin à qui ne fut épargné aucune des fantaisies à

l'américaine sur le « sérum de vérité ». Rarement les mœurs de la grande presse seront descendues à pareil degré de légèreté et d'ignorance. On sait bien, hélas ! que le journal aujourd'hui n'a plus guère qu'un seul rôle, celui de faiseur de bruit ; il est comme l'accompagnement grossier qui maintient les esprits en éveil ; il favorise ainsi de façon indirecte l'accrochage d'une question importante ; il fait retentir des discussions qui resteraient spécialisées ou des protestations que le silence étoufferait. Tout de même, est-ce trop demander que le bruiteur, si peu que ce soit, s'accorde au dialogue ?

Mais laissons là les suites journalistiques de l'affaire. Et suivons plutôt ses conséquences au Palais de justice, où la réaction, il faut le dire à l'honneur du Barreau, fut immédiate, énergique et quasi unanime.

Me Murat s'attacha à faire aussitôt donner acte, dans la procédure d'instruction, de cette extraordinaire innovation, si contraire aux traditions de la justice sur le respect de l'inculpé et les droits de la défense. Il était amené d'ailleurs, comme si un abus en ces sortes de choses n'allait jamais seul, à mettre en évidence tout un ensemble d'irrégularités qui achèvent de faire du cas de Cens un exemple typique des errements propres à cette mauvaise justice dont nous n'avons pas encore fini de souffrir. Le dossier de l'affaire avait été transmis, fin 1946, de Paris au Commissaire du gouvernement de la Cour de Toulouse sans qu'aucun avis de l'ordonnance de « soit communiqué » ait été adressé au défenseur. En mars 1947, ledit Commissaire ordonnait la disjonction de la procédure suivie contre Cens de celle suivie contre Marty sans qu'aucune notification en fût faite à la défense. En février 1948,

à son arrivée à Toulouse, Cens était interrogé sans que son avocat eût été convoqué. Autant d'entorses à la loi du 8 décembre 1897 sur la procédure de l'instruction criminelle. Quant à la violation fondamentale que constituait l'expertise sous narcose, Me Murat ne soulignait pas seulement les contradictions des experts, tant dans les conclusions opposées des deux rapports que dans l'utilisation à titre de l'expertise d'une intervention faite à titre thérapeutique — il posait de plus, dès ce moment, les principes de droit qui dominent tout le problème : que l'instruction doit laisser à l'inculpé la totalité de ses moyens et n'user d'aucune violence, directe ou indirecte, qui puisse diminuer sa volonté et sa liberté ; que le respect du for interne est un principe fondamental de notre justice et par conséquent que le droit de se taire est pour l'inculpé absolument imprescriptible ; que les garanties de la défense sont supprimées et l'assistance d'un avocat réduite à une formalité théorique et inopérante si l'inculpé, hors la procédure normale de l'instruction et en l'absence de son défenseur, peut être livré, comme une chose, à des experts qui ont sur lui tous les droits, y compris d'annihiler sa volonté et de lui extorquer l'aveu d'une simulation. De sorte que, dès ce mois de février 1948, le problème général était précisé. Et la protestation de Cens était déposée contre les irrégularités de l'instruction et contre les agissements des experts à son égard.

En même temps le Conseil de l'Ordre était saisi et chargeait Me de Coulhac-Mazérieux d'un rapport sur le problème général de l'emploi médico-légal de la narco-analyse. Ce rapport, un des documents juridiques les plus importants sur la question, était présenté en juillet 1948 aux délibérations du Conseil de l'Ordre. Il met en évidence

quelques points de droit essentiels : l'inviolabilité de toute personne humaine, libre, prévenue, ou détenue, et son droit d'être garantie contre toute atteinte à ce domaine privé, indivisément corps et esprit, par quelque moyen que ce soit, et surtout par des procédés qui diminuent le contrôle volontaire ; le droit pour le prévenu de refuser de concourir à sa propre condamnation, donc de se taire et de dissimuler, sans qu'on ait le droit de le contraindre par aucune violence ; la valeur juridique nulle de tout aveu, ou constatation ayant valeur d'aveu, obtenu sous contrainte ou par obnubilation du libre arbitre ; la situation de l'expert, mandataire du juge et comme tel n'ayant pas plus de pouvoirs que lui ni le droit d'employer des procédés d'enquête que le juge s'interdirait comme contraires à la loi et à l'esprit de l'instruction. Reprenant ces considérants dans sa délibération, le Conseil de l'Ordre prenait alors un arrêté qui est la plus claire et la plus absolue protestation contre l'emploi du pentothal en justice.

ARTICLE PREMIER. — *Déclare contraire aux droits et aux garanties élémentaires de la défense l'emploi en médecine légale de la narco-analyse, et d'une façon générale l'utilisation de toutes substances pharmaco-dynamiques en vue de priver un prévenu, dans un but d'information judiciaire, de ses facultés de libre détermination.*

ART. 2. — *S'en remet à M. le Bâtonnier pour porter éventuellement la présente délibération à la connaissance des pouvoirs publics et intervenir par tous moyens appropriés pour que de telles méthodes soient rigoureusement interdites en expertise médico-légale.* (1)

(1) *Gazette du Palais*, 21-23 juillet 1948.

●

Entre temps, Cens était transféré, comme nous l'avons dit, à Toulouse, et détenu à l'infirmerie de la maison d'arrêt de cette ville où il était l'objet, en mai 1948, d'une nouvelle expertise des docteurs Lafage, Perret et Gayral. Leurs conclusions contredisent formellement le dernier rapport des trois experts de Paris, et renforce l'unanimité des précédentes expertises. L'*hémiplégie*, d'ailleurs indiscutée, est à nouveau constatée. L'*épilepsie*, de type jacksonnien, est confirmée comme véritable et non simulée, et cela en vertu de la constatation directe d'une crise minutieusement décrite. Sur l'*aphasie* enfin, les experts toulousains donnent des précisions : c'est une anarthrie de Pierre Marie c'est-à-dire un trouble, non pas du langage intérieur, mais de la faculté idéo-motrice, ou aptitude à faire correspondre le langage extérieur à la pensée. C'est ce qui explique que le sujet ait pu obtenir une amélioration par la rééducation, grâce à des efforts patients et avec l'aide de ses camarades de détention. Mais à la suite de la fatigue physique ou psychique et surtout sous l'influence de l'émotion, les troubles réapparaissent au maximum : impossibilité d'articuler, confusions de termes, associations de mots par assonance, répétitions ou même contradictions qui peuvent lui faire dire tout autre chose que ce qu'il voudrait. Hémiplégie, épilepsie, anarthrie sont imputables toutes trois, comme le montrent les constatations neurologiques et les clichés radiographiques, à une destruction importante de la région pré-Rolandique gauche. Leur caractère organique indiscutable est donc confirmé.

Par un luxe de précautions dont nous ne nous

plaindrons pas, puisque c'est un surcroît de précisions scientifiques, le juge d'instruction de Toulouse commet à nouveau, en juin 1948, trois autres experts, les docteurs Riser, Noguès et Trillot, pour examiner Cens et dire si son état lui permet de répondre à des interrogatoires et de comparaître devant une juridiction avec des facultés intellectuelles lui permettant de se défendre, s'il ne doit pas bénéficier d'une mesure de libération médicale en vue de soins appropriés à ses infirmités. Plus minutieux encore s'il se peut que le précédent, cet examen aboutit à des conclusions absolument nettes. L'*hémiplégie* est à nouveau constatée. L'*épilepsie* de type jacksonnien est reconnue ; les experts ont eux-mêmes assisté à la fin d'une crise, alors que Cens se trouvait *seul* à l'infirmerie, et ont noté une crise mineure ou « absence épileptique », au cours d'un de leurs examens ; ils refusent de tenir pour preuve de simulation la crise notée par les experts parisiens après la narcose, car c'est là une crise nerveuse atypique comme on en note souvent au réveil chez les sujets émotifs particulièrement sensibles à la drogue ; l'absence de crise malgré la suppression du gardénal ne saurait suffire non plus à établir la simulation. L'*anarthrie* de Pierre Marie est confirmée ; la rééducation a fait faire de gros progrès et l'aphasie n'est plus totale ; mais l'émotivité extrême du sujet et une grande fatigabilité psychique ramènent des troubles importants de l'expression, et provoquent même des troubles du langage intérieur, confusion, obnubilation, coupure dans la suite des idées. Hémiplégie, épilepsie, anarthrie sont indiscutablement les conséquences de la blessure cranio-cérébrale de 1943 et les séquelles de la destruction d'une partie importante de la zone Rolandique gauche. Elles sont *réelles*, *non simulées*, *ni exagérées*. —

En conclusion, Cens ne peut répondre à un interrogatoire ni se défendre normalement. Il doit bénéficier d'une libération médicale.

Ce rapport, résultat d'examens multiples, n'est déposé qu'en novembre. Quelques jours après — c'est la seule circonstance où les choses aient été pressées dans cette lamentable affaire — la Cour de justice de Toulouse rend un arrêt qui, vu cet état de santé, renvoie *sine die* le jugement de l'accusé Cens et ordonne sa mise en liberté médicale immédiatement, à charge pour lui de se tenir constamment à la disposition de la justice.

Henri Cens a donc accompli trois ans de détention préventive dans un état de santé qui justifia pourtant, dès le début, des propositions de libération médicale. L'inertie des services judiciaires et l'erreur d'une expertise au pentothal ont prolongé ses tourments. Le président de l'Amicale des anciens fonctionnaires de Police, signalant le cas de Cens à l'attention du ministre de la Justice, s'est réclamé « *des règles les plus élémentaires de l'humanité.* » C'est exactement cela. Elles ont été froissées ici dans des conditions qui révèlent un si parfait mépris de l'homme et de sa souffrance qu'on en demeure confondu.

●

L'affaire devait se prolonger par un procès contre les trois experts. Considérant que le plus dur de ses maux lui vint de l'expertise au pentothal — détention prolongée de plus d'un an, transfert à Toulouse, défaut des soins nécessaires à son état, privation du dernier réconfort moral qu'était pour lui la visite hebdomadaire de sa femme et de ses deux enfants — Cens réclamait aux experts, solidairement responsables, 100 000 francs de dommages-intérêts en répara-

tion du préjudice matériel et moral. En même temps, il portait plainte pour coups et blessures, la piqûre non consentie par lui, et contraire aux procédés normaux de l'instruction et de l'expertise, ayant porté atteinte à son intégrité physique et psychique. Il poursuivait enfin sous le troisième chef de violation du secret professionnel, et cela à un double titre : d'abord parce que les experts, ayant pratiqué la narcose dans un dessein thérapeutique, étaient donc médecins traitants, tenus au secret, et ne pouvaient faire état dans un rapport d'expert des constatations ainsi obtenues ; ensuite parce qu'ayant communiqué à la *Société de médecine légale* et publié dans les *Annales* de celle-ci, (1) des explications et justifications détaillées de leur expertise, ils avaient sur ce point contrevenu au secret de l'expert sur la procédure d'instruction.

Ces poursuites, pour lesquelles il est intéressant de noter que Cens obtint l'assistance judiciaire, provoquèrent dans certains milieux une espèce de consternation scandalisée. La presse, toujours hâtivement informée, ironisa : quoi? une blessure cette piqûre? des experts tenus au secret? Le corps médical fut, comme on pense bien, fort divisé et nous n'imputerons pas à la corporation tout entière cette sorte de solidarité qu'on voit parfois jouer au profit des confrères et au détriment des intérêts supérieurs. Aussi bien l'attitude que prit ensuite l'Académie de médecine démentirait toute insinuation à cet égard. Il est pourtant évident qu'à côté de silences de haute source ou d'articles fort mesurés qui portaient

(1) Heuyer et Favreau. *Emploi de la narcose comme traitement de la simulation.* (Annales de méd. lég., mars-avril 1948, p. 101.)

désaveu tacite, certaines manifestations de confraternité ne laissèrent pas de fausser la position du problème et de jeter le doute dans l'esprit du public qui voulait s'informer. Certes, nous ne regrettons pas que les discussions provoquées par le procès, dans et hors le Palais, aient apporté des précisions et des nuances, car une question complexe ne gagne pas à être grossièrement résolue ; il eût été parfaitement inutile, et d'ailleurs inexact, de crier à la torture et au bourreau. Mais il est certain que les conditions de ce procès ont légèrement gauchi le débat et fait entamer par le biais de la défense personnelle d'un expert un problème judiciaire qu'il eût fallu aborder de front et quant aux principes. Certains avis autorisés, contraires à l'emploi médico-légal du pentothal, se seraient peut-être exprimés plus nettement et la réprobation eût été sans doute plus ferme sans la crainte d'une inélégance à l'égard d'un confrère. Inversement, des opinions jusqu'alors hésitantes, et qui s'étaient explicitement manifestées comme telles (on pourrait citer des textes) ont trouvé en faveur du pentothal des raisons dont la fermeté pouvait provenir en partie des circonstances particulières du débat. (1) Quoiqu'il en soit, c'est un fait qu'on n'entendit que des témoins à décharge et que la première audience, en novembre 1948, se composa tout entière d'une série de brillantes conférences médicales ou juridiques qui, défendant les experts, ce qui était normal, défendaient par là-même l'emploi

(1) DONNEDIEU DE VABRES. Préface à l'ouvrage de GORPHE. *L'appréciation des preuves en justice.* (Paris. Sirey 1947) « *...Cette forme modernisée de la « question » n'est pas sans éveiller certains scrupules.* » Dans sa déposition en faveur du Dr Heuyer, M. Donnedieu de Vabres n'a plus parlé de ses scrupules.

du pentothal en justice, ce qui eut mérité plus ample examen. Que le tribunal en ait été impressionné dans sa conviction, cela est normal également, d'autant qu'il avait à se prononcer sur la cause concrète, non sur le problème général. Mais que beaucoup d'esprits s'en soient trouvé détournés d'une exacte appréciation de la gravité profonde de l'affaire, que les oppositions nécessaires à cette dangereuse innovation en aient été affaiblies, c'est cela qui est regrettable. On aurait souhaité que des hommes ne fussent point en cause afin qu'on pût être plus intransigeant sur les principes.

A la seconde audience qui n'eut lieu qu'en février 1949, le Dr Heuyer, prenant sur lui, comme praticien du traitement incriminé, la responsabilité totale de l'affaire, se défendit lui-même, sans l'assistance d'aucun avocat — ne voulant pas, précisa-t-il, faire plaider à un membre du Barreau une cause sur laquelle le Conseil de l'Ordre venait de porter condamnation générale. Sa défense, si elle ne fut pas sans talent, fut sans détour, directe et véhémente. Les familiers du sérail ont coutume de dire que l'on plaide ordinairement très mal sa propre cause, et que l'accusé parle toujours trop. Cela ne s'est pas vérifié devant la 17e chambre, puisque le Dr Heuyer enleva brillamment son acquittement. Cela reste exact pourtant devant ce tribunal supérieur où se débat le fond du problème. Nous verrons, en dégageant les enseignements de ce procès, que c'est justement dans les déclarations abruptes du docteur qu'on trouve les plus fortes raisons de s'inquiéter. L'acquitté a travaillé lui-même à condamner sa cause.

Des plaidoiries pour la partie civile, celle de Me Murat s'attacha à définir les qualifications de la poursuite et à préciser le problème juridique ;

celle de Me Daniel Poignard, entamant la question générale de la légitimité de la narcose en expertise judiciaire, et s'appuyant sur une documentation française et étrangère considérable, donna les motifs d'une prohibition de principe. M. le substitut Coissac, qui devait s'illustrer quelques jours plus tard au procès Kravchenko par un réquisitoire d'une grande audace philosophique et d'une haute prudence juridique, remplit l'office, auprès du Dr Heuyer, de l'avocat dont celui-ci n'avait pas voulu et prononça une plaidorie aussi dénuée, cette fois, de droit que de philosophie.

Le jugement rendu par la 17e chambre, président Dürkheim, le 23 février 1948, déboutait Cens et acquittait les trois experts. Toutefois, il déboutait également ces derniers de leur demande reconventionnelle.

L'affaire se terminait sans que, dans tout cet aréopage de professeurs, de médecins, de magistrats, une seule parole ait été prononcée qui laissât voir qu'on prenait conscience de l'enjeu spirituel du débat. La pensée de trois années de souffrances ne parut peser d'aucun poids dans ces savantes balances. Sans doute ne voulait-on pas convenir de la vraie signification de la cause : la justice elle-même, invitée à examiner des procédés de technique et de bureaucratie qui vont faire d'elle une machine à broyer des hommes.

II. — D'un nœud d'équivoques. Et spécialement de la simulation.

La première utilité des débats fut de préciser à nouveau le problème : reprenant la distinction

dont nous avons discuté précédemment les termes, les experts ont plaidé que la narcose est un moyen de diagnostic. L'expression de *sérum de vérité* a été récusée comme inexacte, et faussant toute la question. Le pentothal n'a pas été employé comme un moyen d'extorquer des aveux. Ce qui est en cause, ce n'est pas une opération de police ou de torture ; c'est la légitimité en expertise judiciaire d'un *procédé médical de diagnostic psychique.*

Nous avons déjà dit tout cela. Nous le répétons pour bien préciser le point de départ des débats.

Seulement, disions-nous, le vrai problème est de savoir si cette distinction peut résister à la pratique ; si, par la nature même du procédé et les conditions mêmes de l'expertise, un glissement n'est pas fatal du diagnostic à l'extorsion, de médecine en quasi-police. Des raisons générales nous le faisaient craindre. Voici que l'affaire Cens nous en apporte une écrasante confirmation par le fait. Car jamais opération médicale aura moins mérité le nom de diagnostic. Nous avons là l'exemple même de ce glissement redouté, et le tableau des causes qui le provoquent.

●

Ce sont d'abord des causes en quelque sorte extrinsèques, ce qui ne veut pas dire secondaires, et qui tiennent aux principes philosophiques dont s'inspire l'emploi de la narcose. Les débats ont démontré que l'absence de certaines préoccupations spirituelles peut conférer à ce procédé une portée redoutable et dont on ne voit plus bien les limites.

Une méthode aussi délicate, non seulement dans son maniement mais dans son inspiration même qui est de susciter l'abandon d'une con-

science, ne peut être gardée de tout abus que si le praticien qui l'utilise, même clinicien, expert à plus forte raison, se persuade de l'irréductible autonomie et de l'incomparable spécificité de l'esprit. Quand l'expert allègue qu'on fait bien des ponctions lombaires ou des prises de sang, quand M. le substitut renchérit plaisamment en évoquant le marteau de réflexe, ces confusions entre des opérations sur le corps et une entreprise sur l'âme s'alourdissent d'une inquiétante menace. Dans des perspectives d'un matérialisme aussi limité, jusqu'à quels viols spirituels n'ira-t-on pas sous le prétexte de diagnostic?

Surtout si cela n'est pas compensé par un minimum de scepticisme scientifique touchant une méthode d'investigation dont les incertitudes sont flagrantes. Il existe une espèce de *coefficient personnel* qui peut modifier profondément la portée d'un procédé selon le tempérament de l'homme qui l'emploie. On peut bien dire que le coefficient personnel du Dr Heuyer a fait passer un petit frisson dans l'auditoire... « *Dieu me garde de jamais tomber sous sa seringue*, » a dit quelqu'un plaisamment. (1) Ce sont ici les vertus mêmes de l'homme de science, la rigidité de ses principes, la foi dans ses techniques, qui deviennent un danger dans l'utilisation d'une méthode où s'imposent le doute et la circonspection. L'autoritarisme scientifique ne peut que contribuer à généraliser sans limites prévisibles et sans garanties pour les patients un procédé de diagnostic dont les indications sont tout de même assez réservées.

Nous ne faisons pas un procès de tendances. Le Dr Heuyer pourrait nous répondre que, de

(1) Le chroniqueur de *l'Aurore* à la deuxième audience du procès Cens, 16 février 1949.

cette attitude philosophique, il ne doit compte à personne et qu'il est seul juge des motifs de son spiritualisme ou de son scientisme. Il aurait raison. Mais en tant que médecin seulement. Non en tant qu'expert. Dans l'exercice de l'art en clientèle, cela ne fait pas de problème : la liberté du client, dans son choix ou son départ, fait la liberté du médecin, dans ses convictions et ses méthodes ; une confiance librement donnée ou retirée n'a point à poser de conditions — et la réputation du Dr Heuyer prouve assez que cette confiance ne lui est point mesurée. Mais l'expert? Il travaille... disons : sur une matière humaine moins délicate et peut-être moins digne apparemment de respect. Beaucoup plus, en fait : car ce sont hommes privés de liberté, et cet état de contrainte où ils sont vis-à-vis de l'expert doit imposer à celui-ci des réserves spéciales. Qu'on doive traiter un homme enchaîné avec plus d'égard qu'un homme libre, c'est un de ces renversements d'apparences que seul, sans doute, peut concevoir un véritable spiritualisme. Nous n'en demanderons pas tant à l'expert, car il serait extravagant de refuser les fonctions de médecin légiste à tout praticien qui n'aurait pas fait profession explicite de croyance en l'âme. Mais si les convictions intimes échappent à toutes exigences, il n'en est pas de même des procédés employés. Nous avons le droit de demander des comptes à un expert sur sa réserve à l'égard des méthodes qu'il utilise.

Car ce n'est pas autre chose, finalement, que lui demander compte de l'idée qu'il se fait de sa fonction. C'est sur ce point qu'une attitude philosophique peut conférer à une mission d'expertise une portée qui dépasse de loin le strict diagnostic où l'on prétend la maintenir. Tout expert

n'est pas tenu de considérer que son rôle à l'égard de l'inculpé est plutôt d'aide et d'assistance ; du moins ne doit-il pas l'envisager comme une lutte sans merci contre un adversaire qu'il faut à tout prix démasquer. Ou bien il en iendrait à employer, sans discrimination, des moyens que ne justifie plus le seul souci d'investigation médicale. Le Dr Heuyer a déclaré à l'audience qu'il considérait l'expertise comme un *duel*, et que *tous les moyens sont bons pour obtenir la vérité.* Comment, dans ces perspectives, soutenir que les méthodes qu'on utilise n'ont d'autre but que le diagnostic? Si c'est en vertu de cette nécessité de triompher du patient par tous les moyens que la narcose doit prendre place en médecine légale, il est bien vain de lui fixer une limite entre le diagnostic et l'extorsion. Cette limite est d'avance franchie par l'inspiration fondamentale qui préside à l'emploi de la drogue.

●

On pourrait croire que ce glissement ne constitue ici qu'un cas particulier, étant en somme provoqué par l'état d'esprit de l'expert. En réalité cet état d'esprit lui-même relève d'une cause plus générale et qui fait de l'affaire Cens un cas typique : l'opinion répandue chez beaucoup d'experts que leur rôle est au premier chef et de façon générale le dépistage de la simulation. C'est parce qu'elle se trouve érigée en moyen par excellence de démasquer le simulateur que la narco-analyse perd son caractère médical et outrepasse les limites du diagnostic.

On conviendra d'abord que la narcose n'a de raison d'être que s'il existe un doute important que les moyens ordinaires de diagnostic ne permettent pas de lever. C'était, on s'en souvient,

une des réserves que comportait le vœu proposé à la *Société de médecine légale*. Cette prudence est aussi le fait de beaucoup de praticiens de la narcose, même en clientèle, qui se gardent bien d'y recourir à tous propos. Voir clair dans l'étiologie d'une névrose obscure en recherchant le choc originel oublié du malade lui-même ; rectifier un diagnostic incertain et, par exemple, ne pas risquer de prendre un persécuté silencieux pour un mélancolique ou un stuporeux — ainsi limitée à un moyen d'investigation supplémentaire dans les cas difficiles, la narcose, qui n'est pas une panacée, peut rendre, semble-t-il, de véritables services. Mais ici, que voyons-nous? Un syndrome mental embrouillé? à cause complexe? d'origine obscure? Non ! Simplement un pauvre type, avec deux trous dans le crâne, aussi grand chacun qu'une pièce de 5 francs, et un morceau de cervelle en moins. Une lésion importante de la zone de Rolando gauche, avec ses conséquences classiques, hémiplégie droite, épilepsie et anarthrie. S'il peut y avoir un cas ou l'examen clinique est concluant, c'en est un, ou jamais ! Qu'est-ce que la narcose pourra fournir de plus à un diagnostic aussi assuré? De tous les autres experts, où l'on reconnaît des praticiens de la narco-analyse, pas un n'aura l'idée d'y recourir ; ils ont conclu en toute sécurité sur les seuls signes cliniques. Alors? C'est qu'on s'est servi d'elle pour autre chose que préciser ou rectifier un diagnostic. On s'en est servi parce qu'on se proposait essentiellement de dépister une simulation. Cette simulation pourtant, les experts, dans leur premier rapport, l'avaient exclue *à coup sûr*, et sur la foi des seuls signes objectifs. S'ils ont pu douter de leur première conclusion, ce n'est pas parce que ces signes s'étaient modifiés au point que le diagnostic était

à revoir ; la cause organique des troubles n'avait pas changé. Le doute qui leur est venu ne fut pas d'ordre médical, mais d'ordre moral. Le Dr Heuyer le précise lui-même. (1) Il a appris du juge (Comment ? Pas par les termes de l'ordonnance d'expertise, en tout cas...) le juge lui-même l'ayant appris à l'instruction, que Cens au moment de la libération avait suivi les Allemands et qu'alors, paraît-il, il pouvait parler. Voilà la raison pour laquelle « *la pureté de l'anarthrie paraît suspecte.* » Voilà le soupçon qui fait décider une narcose. On voit qu'au souci du diagnostic qui, du seul point de vue médical pouvait se considérer comme satisfait, s'est surajouté un souci extra-médical, de caractère proprement juridique et inquisitorial, auquel la narcose devait répondre. Comment prétendre en ce cas qu'elle ne fut qu'un moyen de diagnostic ?

●

Mais nous n'avons pas fini de relever les ambiguïtés qui fourmillent dans cette affaire...

La piqûre, disent les experts dans leur rapport, a été pratiquée à titre thérapeutique et cela est confirmé par la communication qu'a faite à ce sujet le Dr Heuyer à la *Société de médecine légale.* (2) Il faut sans doute entendre par là que Cens, transporté à l'Infirmerie spéciale de la Préfecture de police dans le service du docteur, y était considéré comme en traitement, et que cette anarthrie, quoique qualifiée de *suspecte*, la narcose avait d'abord pour but de la guérir en opérant chez le malade je ne sais quel débloquage psychomoteur. Pourtant on peut se demander si le docteur, en

(1) Heuyer et Favreau, *loc. cit.*, p. 101.
(2) Id., *ibid.*, p. 102.

entreprenant ce traitement sur un inculpé dont il était chargé par commission judiciaire, ne sortait pas de son rôle d'expert pour se fourvoyer dans une situation inextricable. Si l'expert entreprend une thérapeutique le voilà médecin traitant, et comme tel tenu au secret — mis par conséquent dans l'impossibilité de faire état, dans sa mission d'expertise, de ce qu'il apprendra par sa fonction thérapeutique. Si regrettable qu'il puisse paraître de dénier au médecin expert le droit de soigner, c'est pourtant là une élémentaire distinction dont la méconnaissance est une source d'équivoques. L'expert a une mission de justice. En se présentant comme médecin traitant, il pourrait lui arriver d'utiliser des méthodes, de susciter des consentements, d'enregistrer des résultats qu'il n'obtiendrait peut-être pas comme médecin expert, et qu'il n'aurait pas le droit par conséquent d'utiliser à ce titre. Ou bien on verrait utilisées à des fins judiciaires et pour punir des indications obtenues par confiance médicale et pour guérir. Il semble bien que cela se soit produit ici. Cens a parlé. Il s'est même confié. Il a expliqué pourquoi il restait silencieux à l'instruction : « *Il nous a dit que depuis huit mois il s'entraînait à parler; mais il avait peur que le juge le prît pour un simulateur parce qu'il parlait mal; il préférait ne pas parler du tout.* » Si cette confidence était faite au médecin traitant, et en cours de traitement, comment pouvait-elle être utilisée par l'expert dans une conclusion de simulation? Ce qu'on obtenait pour soigner le malade servait à accabler le prévenu. Qui ne ressentirait cette ambiguïté pénible, dans la même fonction médicale, entre l'homme qui soigne et l'homme qui accuse?

Qu'on y prenne garde. C'est par là que tous les

abus sont possibles. S'il suffisait d'étiqueter *thérapeutique* une méthode qui jusqu'ici n'est en effet reconnue comme licite qu'en thérapeutique pour aussitôt se donner le droit de la faire passer du plan de la clinique au plan de la justice, s'il suffisait que l'expert déclarât entreprendre un traitement pour se donner à l'égard du prévenu des droits qui n'appartiennent qu'au médecin à l'égard du malade — on verrait, à la faveur de ce « double jeu », s'implanter et prendre droit de cité en médecine légale des procédés qui, quoiqu'on en pense et même si l'on estime qu'ils y sont légitimes, doivent du moins se présenter clairement pour ce qu'ils sont, être discutés et éventuellement réglementés en fonction directe de leur usage judiciaire, non par le biais d'une justification thérapeutique.

●

Mais existe-t-il donc une thérapeutique de simulation? La communication déjà citée (1) s'intitule en effet : *Emploi de la narcose comme traitement de la simulation.* Si nous cherchons à savoir ce qu'on peut bien entendre par là nous n'avons pas fini de patauger.

Le mot de simulation est ambigu. Il a un sens médical : le simulateur est un malade qui, sur un fond mental effectivement pathologique, présente des manifestations surajoutées, mi-volontaires mi-inconscientes, en tout cas marquées d'origine maladive, pithiatisme, mythomanie, perversité; en ce cas il est bien certain que la simulation se soigne. Mais le mot présente aussi un sens moral et juridique : le simulateur est un menteur, qui cache ce qu'il sait, ou qui affirme le faux, ou qui

(1) HEUYER et FAVREAU, *loc. cit.*, p. 101.

mime un état mental pathologique pour se réfugier dans le mutisme ou se faire passer pour irresponsable : en ce cas la simulation se démasque. Or la médecine légale travaille sur une notion de la simulation qui tient des deux sens à la fois, espèce de concept bâtard, mi-médical, mi-juridique, où l'on ne sait plus trop bien si le simulateur est un malade ou un menteur, s'il convient d'excuser son mensonge sur sa maladie, ou de lui reprocher sa maladie comme un mensonge. Si l'expert n'est pas extrêmement attentif à faire la part très distincte des deux éléments, s'il arrive avec l'intention déterminée d'avance de dépister la simulation, l'équivoque est inévitable : sous prétexte de diagnostiquer une maladie il va démasquer un mensonge. Le cas de Cens est à ce point de vue tout à fait typique, et la communication du Dr Heuyer qui prétend apporter des explications achève de tout brouiller. Traitement de la simulation, chez Cens? Étrange jeu de mots. La simulation était-elle *mensonge*, comme le laisse entendre l'expert en déclarant d'avance que l'aphasie paraissait « *suspecte* »? Alors le mot traitement prend la tournure d'un euphémisme inquiétant ; les policiers aussi entreprennent certaines sortes de traitements... La simulation était-elle *maladie?* Alors le mot traitement reprend bien son sens médical, mais c'est le mot de simulation qui perd son sens juridique ; si Cens était malade il n'était pas simulateur ; et dans ses efforts même pour se rééduquer, dans la confidence qu'il faisait au docteur de ses échecs et de sa peur de parler devant le juge, il y avait le signe à la fois d'une bonne volonté et d'un état pathologique qui prouvaient qu'il n'était pas simulateur au sens juridique du terme. Alors ! que peut bien signifier un *traitement* de la simulation qui aboutit en fin

de compte à déclarer au juge que ce malade est un menteur, et à le faire considérer comme tel par les services judiciaires et pénitentiaires? La sinistre aventure du transfert à Toulouse, voilà le plus clair résultat pour Cens de cette « thérapeutique ». Que nous lisions alors sous la plume du Dr Heuyer : « *Qu'il s'agisse d'un prévenu ou d'un malade libre, il a droit au traitement, même s'il est simulateur* » — c'est une ironie énorme!... et j'imagine que Cens se fût très volontiers résigné à ce que personne ne s'occupât de lui garantir le « droit » à de pareils soins.

Ce glissement de la notion de simulation pathologique à la notion de simulation juridique, dont nous avons ici un exemple de fait, n'oublions pas qu'un autre expert, et cela prouve à quel point le danger est redoutable, en a donné la justification de principe en affirmant que toute mission d'expertise implique *ipso facto* le dépistage de la simulation, et en caractérisant celle-ci, de façon explicite, comme *mensonge* : « *Si le prévenu a le droit de mentir le psychiatre a non seulement le droit mais le devoir de s'assurer qu'il ment.* » (1) Médecine? diagnostic? cette chasse au mensonge...

Il est vain de proposer de nouvelles distinctions, toujours très théoriques : « *En matière de simulation l'expert ne peut employer la narcose que sur un plan strictement médical, c'est-à-dire pour répondre à la question : l'inculpé jouit-il d'une parfaite intégrité psycho-physiologique? Si la simulation est d'un autre ordre, s'il s'agit par exemple de mensonge chez un sujet sain, il n'appartient plus à l'expert de pousser son investigation. La liberté de l'inculpé s'en trouverait gravement*

(1) Divry et Bobon, *loc. cit.*, p. 627

atteinte. » (1) Que peut bien signifier un tel texte? Félicitons-nous d'abord qu'il soit la condamnation explicite du dépistage par principe de la simulation-mensonge, tel que nous venons d'en relever l'exemple et la doctrine. Mais la distinction qu'il apporte peut-elle avoir quelque signification pratique? Ce prévenu, qui fait le malade, la narcose démontre qu'il simule... Voilà donc qu'on a dépisté le mensonge chez un sujet sain — ce qu'on prétendait s'interdire!... Il faudrait savoir d'avance si le sujet est malade pour avoir le droit de pratiquer une narcose... Mais justement on ne le sait bien qu'après! Ou alors il faudrait convenir que si l'expert découvre un malade il le dira, mais que s'il découvre un menteur il le taira. Dépister la simulation ce serait toujours excuser, et jamais accuser. Voilà la position complètement renversée et le dépistage de la simulation érigée en complicité avec le menteur! Nous doutons beaucoup que les experts, même ceux qui ne sont pas acharnés contre les simulateurs, acceptent de se ranger à cet excès inverse d'indulgence systématique.

De quelque côté qu'on se tourne, on n'en sort pas. En travaillant sur ce concept équivoque de simulation juridico-médicale, les experts qui prétendent à son dépistage systématique glissent inévitablement de médecine en police. On ne sait plus s'ils diagnostiquent une maladie ou s'ils

(1) Extrait d'une note communiquée par le *Centre catholique des Intellectuels français.* Je ne saurais dire exactement qui cette note engage ni de quelles opinions elle est l'expression authentique. D'autant, si je suis bien renseigné, qu'elle n'exprime pas exactement l'état des idées et la physionomie des débats à l'occasion desquels elle a été rédigée ; la narcose médico-légale y fut dans l'ensemble très sévèrement critiquée.

violent une conscience. Si c'est expertise ou extorsion.

●

Ils risquent de plus les pires erreurs. Et sur ce point l'affaire Cens est un extraordinaire sujet d'étonnement.

Voici un grand blessé du crâne qui relève de l'hospitalisation dans un service neurologique, d'un traitement électrique de trans-ionisation cérébrale, d'une rééducation des gestes et de la parole. Pourquoi un traitement de ces infirmités d'ordre organique dans un service de psychiatrie?... et par l'anesthésie au pentothal, qui n'a point ici d'indication et n'est pas sans danger?

Voici les trois conséquences classiques d'une lésion étendue et irréparable de la zone de Rolando — hémiplégie, épilepsie, aphasie — et voici des signes cliniques objectifs qui écartent tout soupçon de simulation. Comment, cette lésion organique et ces signes n'ayant pas changé, attribuer à un *oui* prononcé sous narcose le pouvoir de renverser pour une grande part un diagnostic clinique aussi assuré?

Voici une anarthrie d'origine organique caractérisée ; pourtant, le langage intérieur n'étant pas atteint, elle s'est améliorée grâce à deux années d'exercices et d'efforts, dont témoignent les infirmiers et les codétenus. Une séance de narcose et ce fameux *oui* suffisent à renverser ces évidentes constatations. On déclare *tenir la preuve* que l'aphasie n'est pas totale, ce qui se voyait bien tout seul ; on interprète comme circonstance aggravante de simulation ce qui tient à l'effort de rééducation ; et les paroles que le malade prononce ensuite on les attribue au mérite du

pentothal, à des soins, et à une *guérison* (1) dont on sait ce que penseront les autres experts et la Cour de Toulouse.

Ces crises d'épilepsie fréquentes, qui ont été précédemment et seront ensuite expressément constatées, voici qu'au nom du pentothal elles sont tenues pour illégitimes. Et pourtant, c'est un fait bien connu qu'une anesthésie générale assouplit des contractures et débloque des inhibitions qui, dans l'état de veille, ne sont en rien fallacieuses ; c'est un fait aussi que la narcose au pentothal provoque au réveil, chez certains sujets, des crises nerveuses atypiques qu'on ne saurait qualifier de simulées.

Il n'est pas jusqu'à l'explication donnée par Cens de son mutisme à l'instruction qui ne soit faussement interprétée comme preuve d'une simulation volontaire. On conclut qu'il ne *veut* pas parler. Le vrai, c'est qu'il ne *peut* pas parler. Ce mutisme en apparence voulu est en réalité pathologique ; il est attribuable à un état extrême d'émotivité tel que toute conversation prolongée ou la moindre émotion ramènent les troubles aphasiques à leur maximum et atteignent même le langage intérieur. Le malade a parlé dans son lit et par l'effet de la drogue ; cela ne signifie rien sur sa possibilité de parler à l'instruction. Il n'est plus aphasique sous narcose ; il le redevient à l'interrogatoire.

A quoi bon prolonger cet examen ! Il n'est point d'erreurs — médicales, psychologiques, médico-légales — que l'emploi du pentothal n'ait ici provoquées. Au point que, par cette expertise,

(1) « *Cens a été guéri* » a déclaré le Dr Heuyer en rendant compte à la Société de médecine légale des résultats de son intervention, *op. cit.*, p. 102.

l'affaire Cens apparaît comme le type même de l'erreur médicale et juridique.

Comment expliquer cela? On ne peut penser qu'un praticien aussi éprouvé que le Dr Heuyer ait pu se tromper, au sens simplement scientifique du terme, comme on dit que se trompe un petit débutant. La cause de ces erreurs est ailleurs. Elle est dans une volonté de dépistage systématique de la simulation. Il fallait, on voulait que Cens fût un simulateur.

Précisons. Nous ne prétendons pas que l'expert, sous l'influence de certaines indications du juge (les accusations « nombreuses et graves », le départ en Allemagne) ait laissé s'infléchir son jugement au point de s'imposer une conclusion toute faite. Cela n'est pas notre sujet ; nous ne jugeons pas des consciences professionnelles, nous expliquons des faits et cherchons des causes. Mais ce qui semble certain, c'est que l'opinion selon laquelle l'expert doit principalement dépister la simulation a opéré ici le gauchissement propre à l'*idée préconçue*. Et non pas l'idée préconçue d'ordre scientifique, l'hypothèse de travail nécessaire à la recherche et à l'interprétation des faits, et sans laquelle le diagnostic serait impossible, mais l'idée préconçue d'ordre extra-scientifique, en l'occurrence thèse juridique et morale, selon laquelle l'expert a pour mission de démasquer à tout prix le mensonge. Sous l'influence de cette conception équivoque le jugement médical se trouve abâtardi ; il perd son caractère strictement scientifique ; il s'égare vers l'opération inquisitoriale avec tous les risques d'erreur que cela comporte.

Le pentothal moyen de diagnostic? Oui. De faux diagnostic.

L'expert doit-il donc s'interdire la recherche de la simulation? Nous ne prétendons rien de pareil. Elle peut être nécessaire à la justice et même utile à l'inculpé. Mais elle ne saurait être érigée en système absolu et par tous les moyens. Nous préciserons plus loin à quelle condition essentielle elle peut être légitime. Dès maintenant nous pouvons dire que c'est un cas d'espèce, non une loi générale. Et qu'il y faut des réserves, aussi bien médicales que juridiques. Le danger du pentothal c'est précisément qu'il invite à se dispenser de ces réserves. Avec lui c'est si facile!... ou cela paraît si facile! Il va suggérer à tous propos la chasse au mensonge; on finira par découvrir des menteurs partout. Sur examen clinique il semble qu'on doive y regarder à deux fois avant de conclure à la simulation, car il y faut des signes concordants d'interprétation délicate. Avec la narcose la voie est belle et toute grande ouverte aux conclusions hâtives et péremptoires.

La signification médico-légale de l'affaire Cens est claire. Elle tient en deux mots : si c'est cela le « narco-diagnostic » qu'est-ce que sera la « narco-extorsion »! — Et notez que le pentothal était utilisé par un expert dont la compétence en narco-analyse n'est pas discutée. Jugez de ce qui se passera quand l'emploi en sera licite en toute expertise et par tous experts. Il n'y aura pas de distinctions subtiles et de barrages théoriques qui pourront empêcher qu'en peu de temps nos laboratoires d'expertise médicale ne se dégradent en officine d'erreurs policières.

Dans cette histoire, plus encore que la liberté de l'inculpé, c'est la dignité de l'expert qui est menacée.

III. — Le jugement.

Le jugement du 23 février 1949 mérite un examen minutieux. (1)

Voici l'analyse schématique de ce document, de premier abord un peu confus.

Le fait est constant : il y a eu piqûre de pentothal en vue d'une expertise judiciaire. Mais cela ne saurait constituer :

I. — Ni le délit de coups et blessures ou violences même légères ;

1°. Pour motifs médicaux :

a) Il s'agissait d'un diagnostic purement médical ;

b) Cens était simulateur et ce diagnostic avait pour but de dévoiler cette simulation ;

2°. Pour motifs juridiques :

a) Il n'y a pas eu atteinte à l'intégrité physique car Cens était consentant, et d'autre part la piqûre était inoffensive et indolore ;

b) S'il est vrai qu'il y a eu atteinte à l'intégrité psychique et au libre arbitre aucun texte ne permet de la sanctionner.

II. — Ni le délit de violation du secret professionnel, la jurisprudence admettant qu'un expert doit rendre compte intégralement de sa mission au juge qui l'a commis.

(1) On en trouvera le texte dans *la Gazette du Palais* 23-25 mars 1949.

●

Décision regrettable certes, à en juger par une conclusion qui semble consacrer en justice l'emploi d'un procédé attentatoire à la liberté du prévenu ; bien des juristes n'ont pas manqué de signaler qu'il est, à ce sujet, aussi dangereux que faiblement motivé. Mais il n'est pas sans intérêt d'examiner d'abord quelques-uns de ses attendus. Ils ne sauraient malheureusement faire oublier la conclusion, mais ils ont le mérite de soulever au passage quelques principes importants. Le problème en est à nouveau heureusement précisé.

Il n'y a pas eu violence, nous dit-on, car il s'agissait d'un diagnostic ; l'expert *n'avait nullement l'intention de procéder à un interrogatoire (qui d'ailleurs ne pouvait avoir aucune valeur) mais d'opérer un traitement permettant (dans le cadre de la mission qui lui était impartie)* etc... Précieuse remarque ! Doublement précieuses parenthèses ! Elles sont la condamnation explicite de l'emploi policier du pentothal comme drogue d'aveu. Le principe essentiel est plus que sauf. Confirmé. Consacré. Cela allait sans dire ? C'était bon à dire tout de même.

D'autant qu'un autre attendu rapproché de celui-là, fait aussitôt éclater l'essentiel du problème. Il n'y a pas eu violation du secret professionnel : *attendu qu'un expert a le devoir de s'expliquer sur toutes les observations auxquelles l'accomplissement de sa mission l'amène à se livrer pour éclairer la justice.* Cela confirme un point essentiel de notre discussion et il faut se féliciter que le jugement l'ait indirectement signalé. L'expert ne peut arguer d'un secret quelconque

pour se mettre à l'abri de la gêne que viendrait à lui causer l'obtention d'un aveu sous narcose. L'emploi du pentothal risque donc de le placer dans la situation du policier qui extorque.

Poursuivons. Il n'y a pas eu violence, dit-on encore, le sujet ayant *accepté la piqûre.* Cette question du consentement est assez complexe et le jugement procède en deux temps. Premier temps : il y a eu consentement matériel, le sujet s'est étendu, a présenté son bras, n'a pas fait un geste pour le retirer. Mais les débats ont mis en lumière que ce consentement n'était pas éclairé, le Dr Heuyer n'ayant pas expliqué à Cens les effets qu'allait produire la piqûre. D'où le deuxième temps : *attendu il est vrai... qu'il n'a accepté,* dit-il, *cette intervention que parce qu'il n'en prévoyait pas la portée... mais attendu que la modification du psychisme déterminée par la piqûre... ne saurait en tout cas être assimilée aux violences physiques seules réprimées en l'état actuel de la législation, que le Tribunal ne peut que constater que, si une telle intervention est susceptible de constituer une atteinte au libre arbitre sur un plan exclusivement médical, elle n'engage pas la responsabilité pénale de ses auteurs, et ne saurait dans le silence des textes être tenue pour passible d'une sanction.*

Texte de grande portée. Il précise la notion de consentement et la nécessité du consentement éclairé, ce qui condamne tout usage du pentothal par ruse ou surprise, même négatives. Il reconnaît de plus que la modification du psychisme occasionnée par le pentothal est une atteinte au libre arbitre et, bien qu'il refuse d'assimiler une telle action aux violences physiques, selon lui seules réprimées par la loi, et déclare impossible de passer de cette constatation médicale à une qualification pénale, il n'en définit pas moins la notion

de violences sur l'âme, soulignant ainsi les incidences spirituelles de la question du pentothal.

●

C'est hélas ! à peu près tout ce que nous trouverons de réconfortant dans ce document juridique. Il est impossible, même à un profane, de n'y pas relever d'étranges considérations, si exactement opposées aux caractères les plus évidents de la cause qu'on ne sait vraiment que penser.

L'intention du Dr Heuyer était, nous dit-on, *de provoquer un état hypnagogique au cours duquel serait facilité le diagnostic de la maladie dont (Cens) se prétendait atteint et qu'en fait il simulait.* Cette dernière affirmation est inexacte. Le Tribunal disposait pour s'en convaincre des deux expertises de Toulouse formellement contraires sur ce point à la conclusion de simulation. De plus il y avait, sur ce point, *chose jugée* — la Cour de justice de Toulouse ayant libéré Cens pour raison de santé dûment reconnue. En reprenant l'affirmation du Dr Heuyer comme si rien ne l'avait infirmée, c'est une grave et injuste accusation que le Tribunal fait peser à tort sur le plaignant.

Et c'est une lourde erreur qu'il fait peser sur le jugement lui-même. Car il a fait de cette prétendue simulation un des considérants fondamentaux de sa décision. Il y revient même tout au long du jugement avec insistance et grande variété de vocabulaire : « *Déjouer les ruses de l'inculpé* », « *déceler sa simulation* », Cens « *s'abstenait volontairement de parler* », « *l'aveu de son imposture* », « *dévoile sa supercherie.* » Évidemment, Cens simulateur en justice aurait mauvaise grâce à se plaindre à la justice que la justice l'ait dé-

masqué. Mais s'il n'était pas simulateur ce malade est une victime, il a droit à réparation. En s'appliquant avec tant de soin à motiver sa décision sur la simulation du plaignant, le Tribunal a laissé voir qu'il tenait ce point pour essentiel. Encore eût-il fallu qu'il fût vrai. Avec l'inexactitude d'un de ses considérants fondamentaux, c'est le jugement tout entier qui s'écroule.

Et nous ne disons rien de ce que sous-entend une pareille motivation : à savoir que contre une simulation on aurait le droit d'employer n'importe quel moyen de dépistage. Il est regrettable qu'un tribunal laisse s'accréditer pareille opinion.

Poursuivons. « *Il s'agissait donc bien d'une narcose uniquement destinée à déterminer un diagnostic en établissant l'existence d'une lésion corporelle.* » Nous ne discuterons pas la conviction du Tribunal sur le caractère de diagnostic de la narcose incriminée. Nous avons dit plus haut ce qu'on pouvait en penser. Mais la seconde partie de l'attendu nous semble incompréhensible : en quoi fallait-il une narcose pour déterminer l'existence d'une lésion corporelle? Cette blessure à la tête ne se voyait-elle pas toute seule? Et si la narcose a établi l'existence d'une lésion corporelle comment peut-on dire en même temps qu'elle a démasqué une simulation? Tout cela paraît bien incertain et contradictoire.

Nous lisons enfin : « *On ne saurait reprocher sérieusement aux experts d'avoir commis le délit de violation du secret professionnel dès lors qu'ils se sont bornés à exécuter le mandat judiciaire qu'ils avaient reçu du juge d'instruction et à en rendre compte au magistrat qui les avait commis.* » Mais voilà ! c'est que justement ils ne se sont pas bornés... Le Tribunal fait ici une étonnante abstraction du caractère de la plainte qui a été

déposée. Cens se plaignait : 1° que le Dr Heuyer, ayant pratiqué sur lui une intervention à *titre thérapeutique*, ne se soit pas récusé comme expert, et qu'il ait ainsi violé le secret que doit *à son malade le médecin traitant;* 2° que le Dr Heuyer ait publié dans les *Annales de médecine légale* une communication au sujet de cette intervention et qu'il ait ainsi violé le secret auquel est tenu l'*expert à l'égard du public.* Le Tribunal feint ici de croire que l'indiscrétion reprochée au Dr Heuyer porte sur son acte d'*expert* et sur son rapport au *juge*, alors qu'elle porte sur un acte de *médecin* et sur un rapport au *public.* Cens, en effet, ne pouvait pas « *sérieusement* » porter plainte pour violation du secret au sens où l'entend le Tribunal. Comment le Tribunal peut-il « *sérieusement* » le débouter d'une plainte qu'il n'a pas formulée? (1)

●

Sur la doctrine même dont le jugement s'inspire les juristes n'ont pas manqué de faire les plus expresses réserves. Elles portent principalement sur le refus du Tribunal de donner à l'intervention des experts la qualification de violence. Nous ne saurions mieux faire que de nous inspirer ici du commentaire de Me Albert Croquez, avocat au Conseil d'État et la Cour de Cassation. (2)

(1) Pour ceux qui connaissent les détours du sérail et apprécient les finesses du métier, voici l'explication de cette sorte d'escamotage. Les précisions sur la poursuite pour violation du secret professionnel n'ont pas été données dans la citation mais dans des conclusions ultérieures. Or, en droit absolument strict, un tribunal n'est tenu que par les termes de la citation. Le ministère public en a d'ailleurs fait la remarque. Et le Tribunal a usé de cette faculté.

(2) *Gazette du Palais*, 23-25-mars 1949.

« *La décision rapportée biaise avec le grave problème posé par le plaignant et elle s'efforce visiblement de contourner et d'esquiver la difficulté.* » Tout d'abord il est impossible d'admettre la distinction sur laquelle s'appuie le Tribunal pour déclarer que l'intervention des experts n'a constitué une atteinte au libre arbitre que sur un plan exclusivement médical et non sur le plan pénal. « *Il ne s'agit pas en l'espèce d'un plan exclusivement médical. Le prévenu n'a pas demandé leurs soins à ces trois médecins; ceux-ci n'avaient pas à exercer leur art sur sa personne; ils intervenaient en tant qu'experts et commis par un juge d'instruction. Leur intervention n'a donc pas un caractère exclusivement médical* » et, par là-même, la responsabilité des experts ne saurait être envisagée de ce seul point de vue.

Même fragilité dans l'attendu selon lequel la piqûre n'aurait eu qu'un caractère anodin. S'il en est bien ainsi c'est aux techniciens à le dire. Pour le juriste « *là n'est pas le point délicat. Ce qu'il s'agit de savoir c'est s'il existe une frontière entre ce qui est anodin et ce qui ne l'est pas, et s'il est concevable de discriminer arbitrairement l'acte qui n'est pas interdit et celui qui doit l'être... Selon les circonstances pourra-t-on faire des distinctions variables à l'infini et qui n'ont aucune base sérieuse?... Ces subtilités doivent être écartées et tout acte de violence ou d'inquisition, fût-il « anodin » doit être censuré.* » Cette affirmation du caractère anodin de la piqûre n'est pas seulement dénuée de portée ; elle n'empêche pas la qualification pénale de l'acte : « *L'article à appliquer n'est pas le* 309 *mais bien le* 311 *qui s'applique* in terminis *au cas où il n'y a eu ni maladie ni incapacité de travail.* »

On ne peut pas retenir non plus l'argument du

consentement, et cela soulève un très grave problème de droit. A supposer que le consentement ait été véritable et libre, il reste qu'en droit « *il ne saurait être retenu dans un tête-à-tête avec l'opérateur mis en cause et sans avoir été dûment constaté avec les garanties d'usage, c'est-à-dire par un magistrat qualifié; mais cette participation d'un magistrat à un acte dont on veut bien reconnaître qu'il constitue une atteinte au libre arbitre est précisément ce qu'il convient d'éviter...* » Cela pose alors la question de savoir « *si l'instruction doit être menée par le juge et s'il en a le monopole, ou bien s'il peut en réalité et par le moyen des commissions rogatoires, s'en décharger sur des auxiliaires* » et ainsi faire procéder, avec des moyens que lui-même n'aurait pas le droit d'employer, à des formes abusives d'interrogatoire.

Reste enfin qu'en ce qui concerne la qualification même du délit, la thèse du Tribunal est archaïque. Il n'est pas exact que les textes ne répriment que les violences physiques et qu'il n'en existe pas qui répriment les violences morales : « *Sous le régime de l'article* 311 *ancien, il est vrai qu'il ne pouvait s'agir que de blessures physiques ayant un caractère purement matériel. Mais l'incrimination de coups et blessures s'est faite plus compréhensive et le législateur l'a marqué par une nouvelle rédaction de l'article* 311 *qui est la loi du* 13 *mai* 1863. *Cette loi réprime toutes autres violences ou voies de fait... Le législateur a laissé au juge le plus large pouvoir d'appréciation...* » Et la jurisprudence a été si loin en ce sens qu'elle retient comme voies de fait des actes qui « *sans atteindre la personne sont de nature à l'impressionner vivement... En l'espèce il est malaisé de nier que la personne ait été « impressionnée. » Elle a même été temporairement supprimée.* »

Et le commentateur de conclure : « *Le jugement ne saurait, de quelque manière que ce soit, être approuvé. Il nous semble éminemment fâcheux et regrettable qu'il puisse figurer dans les recueils de la jurisprudence française une décision constatant qu'il est licite de supprimer par des moyens scientifiques le libre arbitre d'un inculpé, et de fournir ainsi à l'accusation la possibilité de forcer sa volonté, c'est-à-dire, en bon français, de lui imposer une violence.* »

IV. — Portée de l'affaire.

L'affaire Cens est d'une évidence éclatante, au double point de vue médico-légal et juridique. Sur ce dernier point, on peut évidemment regretter que le plaignant n'ait pas fait appel : décision bien explicable de la part d'un grand malade qui n'aspire plus qu'au repos et sur lequel continue à peser, comme si la cruauté ne voulait pas perdre ses droits, une inculpation *sine die*. Qu'importe ! Le jugement d'appel a été prononcé par l'opinion compétente. Les médecins sont réticents et divisés. Les sociétés savantes se sont émues. Même en l'absence de toute interdiction officielle, même avec ce jugement apparemment favorable, il est devenu moralement impossible à un expert d'employer le pentothal. L'affaire Cens l'a tué.

Ce n'est pas dire que le problème soit réglé ; il importe au contraire de l'examiner au fond. Avant de nous y mettre, nous voudrions écarter une objection qui tend à restreindre la portée de l'affaire Cens. Un seul cas, nous dit-on, ne prouve rien. Une seule erreur ne permet pas de conclure à la

condamnation générale du procédé. Et il est regrettable qu'on s'autorise de cette unique affaire pour réclamer l'interdiction d'une méthode d'expertise qui, loin d'être toujours défavorable à l'inculpé, peut servir au contraire à distinguer un malade d'un criminel, à préserver un irresponsable de la flétrissure d'une condamnation.

Il y a ici deux problèmes.

D'abord, l'affaire Cens n'est-elle qu'un cas particulier, une sorte d'accident dont aucune conclusion générale ne peut être tirée? — Nous nous sommes appliqué à montrer qu'il n'en est rien, et si nous avons dû faire des particularités et des personnalités, n'ayant pas d'autre façon de désigner les gens que par leur nom, nous avons insisté sur le caractère en quelque sorte symbolique de l'affaire, où les personnes sont moins en cause qu'un procédé. Nous avons vu celui-ci dérouler ses maléfices avec une espèce de logique implacable, dans des conditions où il est impossible d'incriminer ni la bonne foi ni la compétence des hommes, mais seulement l'esprit d'une méthode. Il y a des procédés dont on ne fait pas ce qu'on veut, et tels qu'on s'en rend prisonnier dès qu'on s'en saisit. Le pentothal, dans son utilisation judiciaire, est de ceux-là. D'autant qu'il s'insère, nous le verrons plus tard, dans tout un système, dans tout un climat qui développera ses méfaits plutôt que ses bienfaits. Bref, nous croyons que l'affaire Cens apporte dans le problème du pentothal des arguments généraux d'une portée si exemplaire qu'il est impossible désormais de discuter de la narcose en médecine légale sans en invoquer la leçon. Et l'on ne saurait mépriser celle-ci qu'en méconnaissant de façon délibérée certains caractères essentiels de l'affaire — par

exemple en continuant à prétendre et à répandre que Cens était simulateur. (1)

Si donc on persiste à soutenir que la narcose serait pourtant, dans certains cas, utile à l'inculpé, et que les malheurs de Cens ne sont que l'effet d'une erreur exceptionnelle, il ne suffit pas d'arguer d'une simple éventualité théorique, il faut présenter des *faits*. Existe-t-il des cas où la narcose s'est montrée favorable à l'accusé, où elle a ou aurait évité une condamnation imméritée. Ces cas sont-ils assez nombreux pour permettre de tenir celui de Cens pour négligeable? — C'est le second problème.

Son examen nous laisse sceptique. Où sont ces fameuses possibilités bienfaisantes du pentothal? En cherchant bien, voici ce que nous trouvons.

Des deux cas présentés en exemples par le professeur Delay à la *Société de médecine légale* (2) ni l'un ni l'autre n'eût été favorable à l'inculpé. Dans le premier, l'épreuve au pentothal a révélé « *une attitude agressive à l'égard de la victime supposée* » : soupçon à charge. Dans le second, elle a mis en évidence une sursimulation et le caractère volontaire d'une amnésie : responsabilité positive.

Dans les observations rapportées par deux experts très partisans de la narcose (3) et qui l'ont pratiquée fréquemment, voici les cas que nous relevons. — N° 1. Une narcose « *corrobore l'impression clinique* « *d'exagération* » *dans le*

(1) Par exemple MELLOR. *La torture*, p. 284. (Les Horizons littéraires. Paris, 1949.) — LAIGNEL-LAVASTINE *L'affaire du pentothal* (le Monde médical, juin 1949) — CHARLIN. *Le problème de la narco-analyse-chimique en médecine légale.* (Ann. de méd. lég., juillet-août 1949.)

(2) Voir plus haut pp. 76-77

(3) DIVRY et BORBON, *loc. cit.*, pp. 619 et suiv.

comportement débile de l'état de veille », donc une part de simulation et une certaine responsabilité. — N° 2. Bien que le sujet maintienne sous narcose sa version du crime (de jalousie) il révèle « *d'étonnants et lamentables épisodes de sa vie maritale qui éclairent sa psychologie et celle même de l'acte incriminé* » — en d'autres termes le rendent plausible. — N° 3. Dépistage d'une simulation écartant toute atténuation de la responsabilité et aboutissant à une condamnation à mort. — N° 4. Une voleuse continue à simuler sous narcose et fait semblant de dormir profondément, ce qui permet « *d'objectiver au moins une tendance à la fraude intentionnelle.* » — N° 5. Une narcose permet de conclure à la libération, après quinze ans d'internement, d'un paranoïaque coupable de tentative de meurtre par jalousie, car elle met en lumière qu'il n'existe plus d'idées délirantes. — N° 6. Dans quatre autres cas la narcose n'a apporté aucun élément nouveau à la conviction clinique déjà établie. — N° 7. Un inculpé acceptant sans difficulté la narcose, cela renforce l'opinion de l'expert déjà convaincu par ailleurs de sa sincérité. — N° 8. Un autre se refusant violemment à toute injection, la conviction de l'expert « *se trouve renforcée d'autant en ce qui concerne sa culpabilité* » et l'expert est contraint « *de conclure à la responsabilité entière alors qu'une narco-analyse heureuse eût pu révéler les tendances complexes et morbides que traduisaient presque à coup sûr les actes incriminés.* » — N° 9. Refus de la narcose « *par crainte puérile chez une hystérique mythomane* » qui s'était accusée d'avortement puis rétractée. Bien que « *les procès-verbaux relatant l'aveu permettent de croire à la suggestion involontaire, que l'examen clinique mette en évidence le déréglement imaginatif, que les réactions psycho-*

galvaniques confirment l'authencité d'une curieuse anesthésie de type hystérique », malgré tout cela l'expert regrette qu'une narcose n'ait pas pu lui apporter « *à tout le moins confirmation de l'état mythomaniaque.* »

Sur ces treize cas, résumons-nous : un seul (5) est positivement favorable au sujet, et c'est un cas de libération éventuelle ; un autre (7) est favorable, mais indirectement (par acceptation de la piqûre) et inutilement (la conviction de l'expert était déjà faite) ; même inutilité dans quatre autres cas (6) ; quatre cas sont positivement à charge (1. 2. 3. 4.) ayant détecté une simulation ; un autre (8) l'est encore par refus ; on suppose enfin que deux cas eussent été favorables (8 et 9) *si* on avait pu pratiquer la narcose, mais dans l'un on a conclu défavorablement et dans l'autre les éléments cliniques rendaient la narcose inutile. Bref sur treize cas, un seul positif, pour une libération. Pour des inculpations, tous les cas sont : soit inutiles soit défavorables. Nous demandons ici qu'on nous dise en quoi la narcose a permis d'éviter une de ces lamentables condamnations d'un malade irresponsable. Les conclusions efficaces qu'elle a apportées n'étaient que des conclusions à charge. Ajoutons d'autre part que ces experts professent que la narcose doit servir à dépister systématiquement la simulation. Qu'après cela, ils déplorent de n'avoir pas le droit d'imposer la narcose aux récalcitrants et déclarent que « *la trop stricte limitation de nos pouvoirs d'experts va toujours à l'encontre de la justice et des intérêts du prévenu...* » nous avouons en rester muet.

Chose curieuse, c'est un autre expert au contraire adversaire de l'emploi du pentothal qui nous apporte des observations un peu moins

noires. (1) Et encore !... Dans deux cas, la narcose n'apporte rien, et si elle permet de conclure contre la culpabilité c'est en accord avec ce qu'indiquaient déjà les autres signes. Dans un troisième, une réaction épileptoïde à l'injection fait conclure à une forme de simulation et confirme la culpabilité. Dans un quatrième, un mythomane devient sincère et avoue la matérialité de l'acte. Dans un cinquième, la narcose « *a permis de mieux comprendre un comportement névrotique et d'être plus précis dans l'expertise.* » Dans un sixième, elle confirme l'amnésie de l'acte criminel et son caractère pathologique. — Bref : deux cas à décharge dont un seul est positif, l'autre une confirmation ; deux cas inutiles ; deux cas à charge. Ici encore nous ne voyons pas que la narcose ait fait éviter aucune erreur judiciaire.

Un autre expert partisan de la narcose à la fois « *dans l'intérêt de l'individu et dans celui de la Société* » et qui déclare d'autre part que l'expert « *peut en tirer des conclusions favorables aux inculpés* » se contente de l'analyse d'un cas *théorique* et ne cite ailleurs, à notre connaissance, aucun exemple qui vienne à l'appui de cet espoir (2).

Cherchons chez un autre auteur, juriste cette fois, et défenseur du procédé au nom de ce louable souci d'éviter à un malade irresponsable le poids

(1) SCHNEIDER. *Psychiatrie légale et narco-analyse.* (Archives suisses de neurologie et de psychiatrie. Zurich 1948, pp. 336 et suiv.)

(2) TRILLOT, *loc. cit.*, p. 652 et cité par MELLOR. *La torture* pp. 298-99. Et dans son rapport au Congrès de Lausanne de 1948 (Annales de méd. lég., juillet-août 1949.) le Dr Trillot étend l'application de la narcose à des cas, le simulateur dans l'armée ou aux assurances sociales, où il s'agit de rien moins que du souci de protéger des innocents !

d'une erreur judiciaire. (1) Quels exemples nous propose-t-il? Un seul cas. Une jeune fille s'accuse d'un vol. « *Sous narcose, explosion d'un délire d'autoaccusation avec contradictions et ambivalence.* » (Oui, non. C'est moi, ce n'est pas moi.) On conclut à l'irresponsabilité. De fait elle est plus tard reconnue innocente. — Voilà un beau cas. Ceux qui sont un peu exigeants regretteront seulement que rien ne permette d'apprécier son authenticité médicale ; il y manque, sous l'autorité d'un psychiatre nommément cité, les observations cliniques sans lesquelles il est impossible de savoir si la narcose a révélé un état insaisissable autrement, et si elle fut vraiment et absolument indispensable. Comment mettre à l'actif de la narcose un cas ou rien ne permet de savoir si l'on n'aurait pas pu se passer d'elle? (2) — Tel est le seul et fragile exemple que ce dernier auteur peut opposer à l'affaire Cens, que d'ailleurs il escamote sous la fausse accusation de simula-

(1) MELLOR, *op. cit.*, p. 297.

(2) Ces remarques étaient écrites, quand nous avons trouvé, dans une publication postérieure à la parution du livre de Me Mellor, l'indication de cette authenticité médicale que l'auteur tenait sans doute d'une référence privée. Le cas est une observation du Dr CHARLIN *in* Ann. de méd. lég., juillet-août 49. Mais nous persistons à croire qu'il reste obscur, parce qu'il n'est pas appuyé par des observations cliniques antérieures qui permettraient de justifier, par leurs insuffisances, l'emploi d'une narcose. S'il n'y a pas eu d'examen mental préalable c'est que, nous dit-on, le comportement du sujet n'avait pas choqué son avocat, ni les magistrats, ni les gardiens. Tout de même l'avocat demande une narcose, et le docteur fait hospitaliser la prévenue. Il y avait donc quelques signes qui suggéraient ces mesures. Seule une observation clinique permettrait de savoir si ces signes étaient insuffisants à établir un diagnostic d'irresponsabilité, et si le pentothal était indispensable.

tion. Il ne lui reste plus qu'à se lancer dans la voie grande ouverte des suppositions : « *Supposons un authentique malade... Admettons par hypothèse que l'examen clinique soit impuissant... Si la narco-analyse permet...* etc... etc. » — Trêve de suppositions, d'hypothèses, de *si...* Des faits !

Est-ce qu'en voici un enfin ? « *A Foix, une accusée est acquittée en cours d'assises le 24 février dernier, à la suite d'un narco-diagnostic ayant permis de conclure à une très grande atténuation de sa responsabilité.* » (1) Mais ici encore, quelles observations cliniques nous assurent qu'une expertise sans pentothal n'eût pas obtenu le même acquittement ? que la narcose y fût indispensable ?

Nous n'avons rien recueilli non plus dans nos conversations, et les spécialistes que nous avons pu interroger comme partisans de la narcose se sont bornés à nous vanter ses possibilités.

Bref, pas un cas où une expertise au pentothal ait manifestement sauvé un innocent ou un irresponsable d'une erreur judiciaire ! Mais un cas où elle a servi à tourmenter odieusement un authentique malade ! Nous n'avons pas la prétention d'avoir fait un inventaire exhaustif des observations enregistrées — et nous ne fermons pas le dossier. Mais avant de tenir la narcose pour une opération bienfaisante et l'affaire Cens pour un accident négligeable nous attendons qu'à sa terrible *réalité* on oppose autre chose que d'incertaines et théoriques *possibilités*.

●

Il resterait d'ailleurs, pour compléter cette discussion, à mettre en cause, en son principe

(1) VOUIN. *L'emploi de la narco-analyse en médecine légale.* (Recueil Dalloz, 16 juin 1949, p. 102.)

même, la valeur de l'argument qu'on nous apporte. On nous dit que la narcose médico-légale peut être bienfaisante. Supposons qu'on nous en donne quelques exemples. Serait-ce une raison suffisante pour en recommander l'emploi? On sait de reste que bien des mesures, si profitables qu'elles puissent paraître en certains cas particuliers, n'en sont pas moins condamnables au principe à cause du danger de leur généralisation. Que d'exemples dignes d'intérêt où il serait bon de réparer l'erreur d'un mauvais mariage, ou de remédier à une stérilité non imputable à la femme, ou d'interrompre une grossesse dangereuse, ou d'arrêter les souffrances inutiles d'un malade qui n'a plus d'espoir ! Est-ce que cela justifie le divorce, l'insémination artificielle, l'avortement ou l'euthanasie?

Tenons-nous donc à la règle déjà posée : il y a des barrières qu'il ne faut pas lever. A plus forte raison quand la majorité des observations, et de façon éclatante l'affaire Cens, chargent évidemment le pentothal de plus de méfaits que de bienfaits.

CHAPITRE V

LES PRINCIPES JURIDIQUES

JUSTICE ET TECHNIQUE

L'utilisation médico-légale du pentothal met en cause la signification même du rôle de l'expert. C'est une analyse des conditions juridiques de l'expertise médicale qu'il nous faut maintenant entreprendre.

« *L'expertise n'est qu'une mission* » dit Faustin Hélie. Faute de s'en tenir à cette définition traditionnelle et sagement restrictive, l'expert est tenté de déborder les limites juridiques de sa fonction, de s'attribuer une autonomie et de s'arroger des prétentions qui sont contraires aux règles essentielles du bon fonctionnement de la justice.

I. — Le mandat d'expert.

Le code d'instruction criminelle ne dit rien de l'expertise ni des moyens dont dispose l'expert pour remplir sa mission. On en a conclu qu'il peut utliser tous les moyens que « la science » met à sa

disposition, c'est-à-dire en ce qui concerne l'expertise médicale, toutes les méthodes d'investigation et de diagnostic qui sont propres à motiver ses conclusions et à éclairer la justice.

Il est bien évident toutefois qu'une telle latitude ne peut aller sans précisions ni limites. Sur la sévérité de celles-ci, les experts ne sont pas d'accord. Ils sont unanimes, bien sûr, à écarter les procédés de violence ou les interventions dangereuses que le code pénal qualifierait de coups et blessures. Mais au delà de cette élémentaire réserve les divergences s'accusent : les plus hardis pensent qu'il serait très regrettable que l'expert ne pût se servir « des méthodes modernes d'investigation » ; pour les autres, l'expert doit s'en tenir aux méthodes médicales de pratique courante ; sur la limite même de ces procédés courants, des laxistes vont jusqu'à la ponction lombaire, la prise de sang, l'électro-encéphalographie, et autres interventions qui ne sont pas sans porter une certaine atteinte à l'intégrité physique du patient ; mais les rigoristes s'en tiennent au simple interrogatoire clinique et à l'examen banal des réflexes, du pouls, des bruits d'auscultation. (1)

Les seules considérations scientifiques ne sont pas susceptibles de départager ces diverses opinions. Car elles arguent mêmement de « la science ». C'est au nom du progrès scientifique qu'on prétend introduire en médecine légale les moyens nouveaux qui sont encore au stade de l'essai et de la recherche ; mais c'est un scrupule bien scientifique aussi que d'écarter les méthodes qui ne seraient pas absolument sûres et n'auraient pas fait indiscutablement leurs preuves. Le juste

(1) Annales de médecine légale, nov.-déc. 1945. pp. 178 et suiv.

dosage de cette nouveauté et de cette sûreté, le concept de *science* est ici beaucoup trop fluent pour nous permettre de le déterminer avec certitude.

Ce n'est donc pas de ce côté-là qu'il faut chercher à suppléer au silence du code sur la discrimination des moyens de l'expertise.

●

Nous obtiendrons plus de lumière en nous demandant *pourquoi* le code est muet.

C'est sans doute parce que le recours du juge à l'expertise scientifique ne s'est institué que progressivement et assez récemment. A mesure du développement de la science et de la découverte de procédés nouveaux, une tradition s'est peu à peu constituée à laquelle on s'est tenu tacitement pour faire la distinction des moyens que l'expert peut utiliser et de ceux qu'il est décent qu'il s'interdise.

Mais cette décence traditionnelle, si l'on n'a pas éprouvé le besoin d'en préciser autrement les obligations, c'est parce qu'elle s'appuie en fin de compte sur des règles qui ne font point de doute et qui sont celles-là mêmes que le code impose au juge d'instruction. Car l'expert n'a pas de fonction autonome : commis par le juge il agit, avec des moyens qui lui sont propres, dans le même esprit que le juge lui-même et dans le même respect des principes fondamentaux de l'instruction criminelle. Ce que le code dit de l'un, il le dit tacitement de l'autre. L'indivisibilité des deux fonctions, voilà ce que signifie ce silence sur l'expert.

C'est donc à la lumière de la théorie juridique du *mandat* (1) qu'il nous faut interpréter ce silence et nous constaterons qu'il est bien plutôt restrictif que permissif ; l'expert qui s'en prévaudrait comme d'une autorisation d'employer « *tous les moyens* », « *de tout mettre en œuvre...* » (2) se tromperait gravement.

L'expert est le mandataire du juge. Or, un mandant ne saurait déléguer plus de pouvoir qu'il n'en détient lui-même, un mandataire ne saurait s'arroger des pouvoirs qui ne sont pas de son mandant. L'expert n'a pas plus de pouvoirs que le juge ; ce qui n'est pas permis au juge est interdit à l'expert.

Cette identité de leurs pouvoirs n'exclut pas, bien entendu, la diversité de leurs méthodes. Si le juge mandate un expert c'est pour que celui-ci l'éclaire à l'aide des procédés particuliers de sa science — mais selon les principes qui doivent être communs à toutes les démarches de l'instruction. C'est donc au point de vue du droit qu'il faut opérer la discrimination des moyens de

(1) Procureur général TAHON. *La liberté individuelle et un nouveau procédé d'expertise mentale.* (Mercuriale prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel de Liége. *Journal des tribunaux.* Bruxelles 26 octobre 1947.) DE COULHAC-MAZERIEUX, *op. cit.* (*Gazette du Palais* 21-23 juillet 1948.)

(2) « *Lorsque le magistrat commet l'expert pour déterminer si l'individu est responsable ou non, l'expert a le devoir de tout mettre en œuvre pour aboutir à une réponse précise et certaine.* » Dr CHARLIN, *op. cit.*, p. 166. — « *Tous les moyens sont bons...* » dit le Dr HEUYER. — DIVRY et BOBON souhaitent que » *toutes les techniques d'investigation somato-psychique puissent être employées*

l'expertise que tout à l'heure nous ne pouvions pas faire du point de vue de la science. Pour savoir si une méthode d'investigation peut être admise en expertise judiciaire il ne faudra pas seulement se demander si elle est scientifiquement la mieux appropriée, la plus moderne, la plus efficace ; il faudra d'abord examiner si elle est *juridiquement* conforme à l'esprit général de notre législation et plus précisément aux textes et aux traditions qui régissent l'instruction criminelle.

Cette thèse est discutée par un juriste (1) qui ne voit dans la fonction de l'expert ni un mandat de droit public ni un mandat de droit civil. C'est prendre la notion de mandat dans un sens bien strict. Et comment croire que la mission de l'expert est suffisamment caractérisée comme acte « *technique et médical* »? Il faut bien constater, et cela suffit, que l'expertise n'est pas purement technique puisqu'elle a une fin juridique et s'insère dans un processus de détermination de culpabilité. Et s'il est vrai, comme le dit l'auteur, que l'expert ne donne qu'un *avis* auquel les juges ne sont pas tenus de se ranger, c'est une raison encore de considérer sa mission comme *subordonnée.*

L'expertise n'est qu'une mission : elle a des moyens propres, mais sa fin n'est point autonome. Les fins de l'expert, et par conséquent l'inspiration qui préside au choix de ses méthodes, ne peuvent être que celles du juge lui-même.

La méconnaissance de ce principe fondamental

(1) Robert Vouin. *L'emploi de la narco-analyse en médecine légale.* (Recueil Dalloz, 16 juin 1949, pp. 106 et suiv.)

est à la source des incertitudes où se perdent tant d'experts dans l'appréciation de leurs droits et de leurs devoirs. La chose est particulièrement manifeste sur deux points qui vont nous servir d'exemples.

On discute beaucoup sur la question de savoir en quelle mesure il est possible ou souhaitable que l'expert ait le droit, pour accomplir sa mission, de recourir contre l'inculpé récalcitrant à une certaine contrainte. La première erreur qu'on commet, (1) c'est de noyer cette question très précise de procédure criminelle : l'inculpé a-t-il le droit de résister à l'expertise, c'est-à-dire à l'interrogatoire? — dans le problème plus général de l'interventionnisme médical : peut-on contraindre à des soins un sujet, libre ou non, dont la maladie est dommageable à autrui? Sans compter qu'on s'engage dans une discussion sans fin sur les droits respectifs de l'individu et de la société, la solution qu'on adopterait, si l'on en trouvait une, ne ferait en rien avancer notre problème : à supposer que la loi vienne à conférer au médecin le droit de *soigner* bon gré mal gré un inculpé malade, on n'en pourrait rien conclure sur son droit, *comme expert*, dans une procédure criminelle, de le soumettre bon gré mal gré à ses méthodes d'investigation. Sur ce point, c'est aux droits du juge qu'il faut s'en rapporter. Or, la chose est claire. Le juge ne saurait contraindre un accusé à parler. Il enregistre son silence, en tire les conclusions qui conviennent, et la procédure continue. Si l'inculpé peut se taire à l'in-

(1) Comme le fait le rapporteur de la Commission désignée par la *Société de médecine légale*. (Annales de méd. lég. nov.-déc. 1945. p. 179.

terrogatoire, il peut donc se soustraire à l'expertise. L'expert ne peut qu'enregistrer son refus, en conclure ce qu'il croit bon. Le juge interprétera, dans l'ensemble des documents de l'instruction.

Hors ces strictes limites, voit-on dans quelles difficultés l'on s'engage? Certains experts souhaitent que la narco-analyse puisse être appliquée, quand ils la jugent nécessaire, même sans le consentement du sujet. (1) Qu'est-ce à dire? Désire-t-on une loi, avec sanction pénale à l'appui, comme celle qui autorise la police à photographier et mesurer les prévenus sous peine de condamnation en cas de refus? Il est possible qu'une telle loi, aux mains du policier, puisse avoir une efficacité, d'ailleurs assez grossière et tout indirecte : elle le met à l'abri du reproche de violence s'il vient à user sur le récalcitrant de moyens de persuasion un peu vifs... Mais l'expert? Que peut-il en attendre qu'un argument supplémentaire pour presser le consentement du sujet, une façon de rendre explicite et brutal cet insidieux chantage à l'acceptation que nous avons relevé plus haut? (« si tu refuses on te soupçonne »). Une pareille mesure serait absolument contraire à l'esprit actuel de l'instruction. Imagine-t-on un interrogatoire judiciaire où le prévenu ne pourrait se taire que sous peine de sanction? Ce serait l'acculer à une sorte de dilemme sans issue (« puni si tu avoues, puni si tu te tais ») qui nous ferait revenir, avec d'autres moyens, à cet « *infâme tenaillement de la vérité* » dont parlait Voltaire à propos du serment des accusés et des interrogatoires sous torture. — Pour ne pas ainsi contrevenir aux principes de notre législation il reste aux partisans du droit de contrainte d'en réduire

(1) Divry et Bobon, *loc. cit.*, p. 627.

l'application à des cas d'espèce dont seraient juges; sur l'exposé des motifs de l'expert, la Chambre du Conseil et, en appel, la Chambre des mises en accusation. Mais cela ne change pas grand-chose à l'affaire. Cette ordonnance qui impose la piqûre, si le prévenu y résiste?... — et il n'est pas nécessaire de se débattre beaucoup pour rendre impossible une injection intraveineuse à rythme lent et strictement calculé. Il faudra donc y renoncer. Alors à quoi bon l'ordonnance?... Ou faudra-t-il employer la force, alerter une escouade d'infirmiers, ligoter le bonhomme, lui passer la camisole de force? « *Quelles réactions amèneront la crainte, la colère ou la fureur? Quels accidents pourront se produire indépendamment de scènes ignobles indignes de la justice?* » (1) Et de la médecine.

L'erreur de ces experts impérieux, c'est de croire que la justice peut à son gré disposer des prévenus. L'un d'eux (2) imagine que le juge d'instruction peut ordonner l'examen médical « *avec menace de recours à la contrainte physique* » et que si l'inculpé « *ne résiste pas d'ordinaire c'est parce qu'il sait très bien — le pouvoir du juge étant discrétionnaire — que le magistrat instructeur n'hésiterait pas au besoin à employer la force et à le faire transporter* manu militari *dans le cabinet médical.* » Une fois là, l'auteur reconnaît qu'il reste à l'inculpé la possibilité de résister; en ce cas, l'injection intraveineuse « *deviendrait presque impossible; le médecin y renoncerait de lui-même pour ne pas employer la violence.* » Voilà qui est déjà fort curieux : ce déploiement de force

(1) Tahon, *loc. cit.*
(2) Logre. *Narco-analyse et médecine légale.* (Le Monde 30 nov. 1948.)

pour finalement renoncer à la violence.... On voit mal un juge se fourvoyant dans cette opération blanche. Mais il faut ajouter qu'avant tout calcul sur les résultats d'une telle entreprise le juge en écartera l'idée même, comme contraire à l'esprit de sa mission. Car son *pouvoir discrétionnaire*, dont l'auteur argue ici par un étonnant abus de mot, n'étant pas le pouvoir absolu de disposer de l'inculpé corps et âme, le juge peut bien en faire usage pour décider toute expertise qu'il estime utile, mais non pour imposer au prévenu récalcitrant et par le recours à la contrainte violente la soumission aux opérations qu'elle suppose. En cas de refus, il constate et enregistre. L'expert, qui n'a pas plus de pouvoir que lui, n'a qu'à faire comme lui. Tous ces souhaits sur le recours à la force en expertise médicale sont pratiquement vains et juridiquement extravagants.

Sur un second problème, celui du dépistage de la simulation, plus de confusions encore se sont accumulées. Nous avons déjà signalé celles qui risquent de se produire sur le plan simplement médical. En voici maintenant qui révèlent de fâcheuses méprises sur la signification juridique de la mission de l'expert.

L'empressement avec lequel certains experts considèrent que le dépistage de la simulation fait partie tout naturellement, et même au premier chef, de leur mission est un véritable empiétement sur le rôle du juge et une extension indue de leur mandat. On nous dit que « *tout examen mental approfondi comporte* ipso facto *le dépistage de la simulation.* » (1) Cela est peut-

(1) Divry et Bobon, *loc. cit.*, p. 627.

être vrai au point de vue médical dans la mesure où tout diagnostic mental doit faire la part des éléments pathologiques et des facteurs volontaires ; cela n'est pas exact au point de vue juridique, l'expert n'ayant pas *ipso facto* le droit d'en conclure à une simulation intentionnelle et à une responsabilité morale. Fort sage était l'ancienne école de ces médecins-légistes qui s'en tenaient à la qualification scientifique de l'état mental du sujet, estimant que les notions de responsabilité et d'intention n'ont point de signification médicale, et que c'est au juge qu'il appartient de passer à l'interprétation morale. Il est certain, en tout cas, que l'expert n'a point à déborder les termes explicites de la mission dont le charge le juge. Celui-ci peut désirer savoir si le sujet est atteint dans son intégrité mentale, s'il peut répondre à l'interrogatoire ; ce sont là des questions auxquelles l'expert doit donner une réponse scientifiquement motivée ; mais il sortirait de son rôle et empiéterait sur celui du juge que d'y répondre par la qualification de simulation, qui comporte appréciation morale. Quant à supposer, comme on l'a fait, (1) que le juge puisse poser à l'expert la question directe : le prévenu est-il un simulateur? — c'est une fantaisie. Jusqu'à preuve du contraire, nous nous refusons à croire qu'aucun juge ait jamais posé pareille question. (2) Ce serait renier le propre de sa fonction et solliciter de son mandataire une appréciation juridique qu'il n'appartient qu'à lui de formuler. On voit où est l'er-

(1) LOGRE, *loc. cit.*

(2) A moins que de façon indirecte, par des indications sous-entendues ou dans la conversation. Comme il semble que ce fut le cas dans l'expertise Cens.

reur des experts qui généralisent à tous propos leur rôle de détecteurs de la simulation : ils s'arrogent la mission du juge. Et quand l'un d'eux écrit : « *Il nous paraît évident que, si le prévenu a le droit de mentir et de simuler, le psychiatre a le devoir de s'assurer qu'il* ment *et de* démontrer *qu'il simule* » (1) — il nous donne la preuve de ce glissement par lequel l'expert, débordant sa mission scientifique et abordant le plan moral, prétend *convaincre* l'inculpé de mensonge et apporter une *conviction* dont l'élaboration relève exclusivement de la mission du juge.

D'autant que cette extension du « *devoir de l'expert* » a pour résultat le plus clair de fournir un prétexte à une extension corrélative de ses droits, et de légitimer, en ce qui le concerne, l'emploi de moyens que le juge, quant à lui, se refuserait. Si l'expert a le devoir de démontrer le mensonge, il doit donc tout faire pour accomplir ce devoir. Et l'on nous dit très clairement en effet qu'il est souhaitable que « *toutes les techniques scientifiques d'investigation somato-psychique* » et particulièrement la narcose « *puissent être appliquées sans restriction* (autre que le danger) *dans les états apparentés à la simulation.* » (2) Nous avons déjà dit, en commentant l'exemple donné à l'appui de cette thèse, (3) que cela relevait d'une déontologie médicale discutable. C'est en plus une monstruosité juridique. Comment ! L'expert aurait le droit de démasquer le mensonge par des moyens dont le juge ne dispose pas? L'inculpé aurait le droit de mentir devant

(1) Divry et Bobon, *loc. cit.*, p. 627. C'est nous qui soulignons.
(2) Divry et Bobon, *loc. cit.*, p. 640.
(3) Voir plus haut, p. 94.

le juge mais non devant l'expert? Il suffirait donc au juge, démuni des moyens de contrainte que la loi lui interdit, de « passer » l'inculpé à l'expert qui pourrait, franc de toute entrave, le mettre à la raison sans scrupule. Quelle caricature policière de la justice! Et quelle hypocrisie dans cette duplication d'une procédure qui permettrait d'un côté ce qu'elle interdit de l'autre!

Toutes ces erreurs, issues des prétentions exorbitantes de certains experts, nous les voyons résumées dans la déclaration la plus péniblement chargée de sens qu'ait jamais proférée l'un d'eux : « *J'estime que tous les moyens sont bons pour arriver à la vérité.* » Voilà donc l'expert qui se prétend chargé de découvrir une *vérité*, ce qui n'appartient qu'au juge. Le voilà qui se permet *tous les moyens*, ce que le juge s'interdit. Il s'érige en juge, avec tout le pouvoir du juge, mais sans garanties ni limites. Une espèce de double omnipotent et irresponsable!

Quelle redoutable dégradation de la justice est en germe dans de pareilles prétentions!

II. — L'INTERROGATOIRE DE JUSTICE.

Faut-il donc rappeler les principes fondamentaux de l'investigation judiciaire, tels qu'ils résultent du code d'instruction criminelle et spécialement de la loi du 8 décembre 1897? Tels qu'ils s'imposent au juge, donc à l'expert lui-même. On pouvait les croire solidement enracinés dans nos mœurs. On s'aperçoit qu'ils sont fragiles et facilement méconnus. L'affaire du pentothal en fournit une preuve parmi d'autres.

Il importe d'abord d'établir une distinction radicale entre l'interrogatoire de police et l'interrogatoire de justice (1). D'autant plus radicale qu'elle consiste dans l'inexistence, si l'on peut dire, du premier de ces deux termes : car il n'existe pas d'interrogatoire de police, en ce sens que la loi interdit à la police de procéder à aucun interrogatoire, sauf en deux cas spéciaux explicitement précisés : celui d'enquête urgente sur un crime flagrant (art. 32) ; celui d'enquête sur réquisition d'un chef de maison pour crime commis sous son toit (art. 40). L'interrogatoire est un acte juridique formellement réservé à la compétence du juge d'instruction.

Que la pratique policière ait passé outre, on ne le sait que trop. De l'interdiction de la loi il ne reste plus guère qu'une hypocrisie de vocavulaire : les procès-verbaux d'interrogatoires de police sont pudiquement intitulés *déclaration* ou *audition*. La cause de cet empiétement de la police sur la justice se trouverait, selon certains, dans une réaction à peu près automatique aux excessives restrictions de la loi de 1897. Celle-ci multiplie à tel point les garanties de l'inculpé que l'interrogatoire de justice s'en trouve quasi réduit à l'impuissance. Spontanément se seraient développés, tel un organisme compensateur, ces pouvoirs de police illégaux mais nécessaires pour assurer à la recherche criminelle une efficacité qu'une stricte application de la loi lui

(1) L. LAMBERT, Commissaire principal, professeur à l'École nationale supérieure de Police de Saint-Cyr au Mont d'Or. *L'interrogatoire policier en France.* (Revue de criminologie et de police technique. Genève oct.-déc. 1948, pp. 248 et suiv.) Du même auteur : *Introduction au cours de police judiciaire.* (Lyon 1944.) — *Traité théorique et pratique de police judiciaire.* (Lyon 1947.)

aurait fait perdre complètement. L'explication vaut ce qu'elle vaut, et, je le crains bien, pas grand-chose. Car c'est renverser l'ordre : les méthodes de police n'ont pas attendu l'année 1897 pour prendre naissance, et ce sont elles, sans doute, que la loi a dû compenser en préservant de leurs abus la personne de l'inculpé et la dignité de la justice. Quoi qu'il en soit, c'est un fait que l'interrogatoire de police se définit par le seul souci de l'*efficacité* et l'obtention de l'aveu à tout prix, donc par l'absence de toute discrimination entre moyens licites et moyens illicites. De sorte qu'il suffit en somme de savoir ce que fait le policier pour connaître exactement ce que ne doit pas faire le juge.

Au contraire de l'interrogatoire de police, l'interrogatoire de justice est inspiré par un principe fondamental selon lequel il importe d'abord de préserver un innocent des sévices et des erreurs. Si le code pénal est le code des malfaiteurs, le code d'instruction criminelle est celui des honnêtes gens. Une société civilisée se reconnaît à ce fait qu'on y estime moins grave de laisser courir un coupable que de persécuter un innocent. De là cette notion de *présomption d'innocence* qui domine toute notre justice : c'est elle qui s'exprime dans l'article de notre *déclaration* selon lequel tout inculpé doit être traité comme un innocent tant qu'il n'est pas reconnu coupable. Si l'on veut en faire autre chose qu'un slogan de politique, il doit inspirer effectivement nos méthodes d'instruction.

Les garanties que notre procédure criminelle assure à l'innocence possible se précisent : soit dans des dispositions formelles (obligation faite au juge d'instruction de donner à l'inculpé connaissance des faits imputés et de l'avertir qu'il

est libre de ne pas répondre avant la présence de son défenseur, droit de l'inculpé de choisir son avocat et présence de celui-ci aux interrogatoires... etc.) soit plus généralement dans un *esprit* qui commande au juge le choix de ses moyens. C'est cet esprit qui importe ici, puisque c'est lui aussi qui s'impose à l'expert et qui doit en fin de compte guider notre jugement sur la légitimité de la narcose dans l'examen mental.

Dire qu'un inculpé doit être tenu pour innocent jusqu'à preuve du contraire, c'est dire qu'on ne doit employer à son égard aucun procédé d'interrogatoire que l'on *regretterait* de lui avoir appliqué si l'on venait à reconnaître son innocence. On doit le traiter en homme libre, disposant de sa conscience, donnant et dosant librement ses réponses. Entre l'instructeur et l'inculpé, il doit y avoir des rapports *d'homme à homme.* Cela condamne tout procédé de *contrainte.*

Cela n'entraîne pas seulement l'exclusion des violences physiques directes (coups ou tortures) ou indirectes (longueur épuisante de l'interrogatoire, manque de sommeil ou de nourriture, fascination lumineuse...) Cela exclut encore toute violence morale. Mais que faut-il entendre par là?

C'est, de façon générale, tout procédé qui retire à l'interrogé la libre disposition de sa pensée, qui diminue l'intégrité de son libre arbitre. Sur la limite qui marque le procédé dolosif, tous les juristes ne sont pas d'accord ; mais s'ils ne sont pas tous aussi stricts ils s'entendent tous sur une très ferme sévérité.

Sans doute, c'est une attitude extrême que de dénoncer dans tout interrogatoire, si loyalement mené qu'il soit, une forme résiduelle de torture, parce qu'il met l'inculpé dans la situation d'un

individu moralement traqué et soumis aux affres *des* questions, sinon de *la* question. De sorte qu'une procédure véritablement respectueuse de la présomption d'innocence se limiterait à la recherche objective des indices et à l'établissement des faits hors tout concours de l'inculpé. (1)

Du moins ne jugera-t-on plus excessive mais au contraire inspirée par le plus noble souci de la justice et de la vérité, la rigueur de ceux qui proscrivent les moindres artifices dans la façon de poser la question, toute espèce de surprise et de feinte, tout subterfuge, toute habileté. C'est que, pour ces auteurs, la justice qui est vérité ne peut avoir pour moyen que la vérité, et qu'une adresse calculée, même non mensongère, est déjà sur la voie qui fait descendre le juge de sa fonction de justice à une fonction de police. (2)

(1) L'expression la plus instante et la plus séduisante de cette thèse a été donnée par Me M. Garçon, de l'Académie française. Rapport à la *Société des Prisons* (1928). En dernier lieu dans le *Monde* du 13 mai 1949.

(2) Il faut citer tout au long ce beau texte de Faustin Hélie : « *Non, le juge ne doit pas se servir d'une espèce de surprise et de feinte pour découvrir la vérité; non, il ne doit pas employer des artifices et des ruses pour obtenir des révélations. Cette distinction entre l'adresse licite et l'adresse dolosive, substituée aux fraudes ouvertement pratiquées jusque-là, ne tend qu'à perpétuer sous des apparences honnêtes et sous un nom qui les dissimule, des abus de l'instruction que l'on a justement flétris. La justice qui est en elle-même la vérité doit mettre la vérité dans tous ses actes. Il ne lui est pas permis d'employer des moyens qui, à un si faible degré que ce soit, sont empreints de dol et de fraude. Faire usage d'un détour, d'une réticence, d'une circonlocution calculée à l'avance, c'est tromper l'inculpé, c'est lui tendre un piège, c'est essayer de le surprendre, ou s'il s'en est aperçu, c'est lui infliger une torture morale; car chaque question lui apparaissant comme une embûche, il pèse et mesure les mots et ne cherche plus qu'à repousser l'attaque*

Ce sur quoi tout le monde s'accorde en tout cas, même ceux qui permettent au juge l'habileté du dialecticien et l'usage de l'artifice sans tromperie, c'est à proscrire toute forme de supercherie, de ruse ou de piège susceptible de surprendre le libre arbitre du prévenu. Ces procédés astucieux qui font la gloire du policier compromettent « *la dignité du magistrat en s'écartant de la règle de la loyauté que doit observer toute information judiciaire.* » Ainsi en a décidé le fameux arrêt du 31 janvier 1888 de la Cour de Cassation, faisant alors fonction de Conseil supérieur de la Magistrature, devant laquelle avait été traduit un juge d'instruction qui, par un coup de téléphone audacieux, s'était fait passer auprès d'un tiers présumé complice pour l'inculpé lui-même, alors en liberté provisoire, et avait obtenu par la confiance abusée du premier les preuves de la culpabilité de tous les deux. Beau coup de filet ! Le juge fut pourtant dessaisi de l'instruction et condamné à la censure.

Encore ne s'agit-il dans tout cela que de procédés indirects qui atteignent le libre arbitre par supercherie, qui le surprennent plus qu'ils

dont il est l'objet. L'habileté du juge ne peut consister que dans la position loyale et claire de toutes les questions qui résultent de l'étude consciencieuse des faits. Il peut sans doute adresser à l'inculpé, quoique avec prudence et réserve, de sages exhortations, il peut lui démontrer par un raisonnement simple, l'insuffisance et la faiblesse de ses réponses. Mais est-ce qu'il ne répugnerait pas à la conscience de ruser, même avec une culpabilité qui se débat, à plus forte raison avec un inculpé qui se défend? Est-ce que le magistrat qui entrerait dans une pareille voie ne descendrait pas de la hauteur de ses fonctions pour prendre un office de police! Qu'il se tienne en garde contre les subterfuges de l'inculpé, à la bonne heure! Mais qu'il ne retourne pas contre lui les mêmes subterfuges. » FAUSTIN HÉLIE. *Traité de l'instruction criminelle* (1866 t. IV, p. 579).

ne le diminuent. Que dire de méthodes qui entraînent une diminution directe de la liberté intérieure du prévenu. Le plus fameux exemple nous vient de l'affaire des lettres anonymes de Tulle qui mit en émoi, voici une trentaine d'années, tout le département de la Corrèze. Las de recherches vaines, le juge d'instruction organisa dans son cabinet une séance d'hypnotisme. L'auteur des lettres ne fut pas découvert. Mais le juge fut révoqué.

Toute comparaison gardée sur la nature psychologique et la valeur scientifique des deux procédés, on peut dire que juridiquement c'est la même interdiction qui doit frapper la narcose et l'hypnose. Dans l'un et l'autre cas, on diminue ou on supprime le libre arbitre de l'inculpé. En annulant chez l'interrogé le libre contrôle de sa conscience, on lui fait subir une véritable violence morale et rien n'est plus contraire à la présomption d'innocence : il n'y a pas de façon plus abusive de le présumer coupable puisqu'on s'arroge le droit, pour s'en assurer, d'atteindre en lui le bien le plus précieux et le plus inaliénable de l'homme. Pour ceux que l'analogie avec l'hypnose ne convaincrait pas en voici une autre qui vient irrésistiblement à l'esprit. On sait que certaines polices, pour le faire parler, vont jusqu'à l'ignoble méthode d'enivrer le patient. Du point de vue juridique encore (sinon moral et médical) et par la situation diminuée où elles placent l'inculpé devant l'interrogatoire, quelle différence entre l'ébriété éthylique et l'ébriété barbiturique? Du pentothal on nous dit précisément qu'il augmente « *la loquacité et le besoin de contact affectif.* » Cela ne vous représente rien?... Je n'invente pas la comparaison. L'expert incriminé dans l'affaire

Cens a rapporté au Tribunal qu'un de ses sujets déclarait le pentothal bien supérieur au pernod. Il suffit parfois du changement d'un mot pour dénuder tout un problème. Imaginez que nous discutions la légitimité en expertise médico-légale de la narcose au pernod !...

III. — Primauté du juridique.

L'expertise au pentothal, contraire à l'esprit de l'instruction, serait de plus susceptible de défigurer et de fausser le processus juridique tout entier. Ici encore c'est la théorie de la simulation et de son dépistage systématique qui vient tout brouiller.

Nous pouvions espérer que les réserves, quoique frágiles, dont s'accompagnent les propositions d'emploi du pentothal en justice — particulièrement le silence du rapport sur les révélations éventuelles — confirmeraient les limites de la fonction d'expert. Elles témoignaient chez leurs auteurs du souci de ne pas conférer au rapport d'expertise, qui n'est qu'un élément de l'instruction, une influence déterminante sur l'ensemble de la procédure criminelle. (1) Scrupule judicieux, et sentiment juridique exact de la mission de l'expert. Mais voici qu'à la faveur d'une théorie bâtarde de la simulation, mi-médicale, mi-juridique, on attribue systématiquement à toute mission d'expertise le dépistage du mensonge. Dans le fragile rempart qu'on prétendait avoir

(1) Selon le vœu de la *Soc. de méd. légale* cité plus haut, p. 78.

élevé, cette généralisation sans réserve ouvre la brèche à tous les empiétements de la fonction de l'expert sur la fonction du juge, et par là-même à une déformation quasi caricaturale de toute l'action judiciaire.

Imaginons qu'un inculpé jusque-là silencieux, amnésique ou dénégateur, soit ramené à l'instruction avec un rapport d'expertise qui le qualifie de simulateur — et non pas sur la foi de ces signes cliniques courants dont la discussion et l'interprétation se prêtent d'ordinaire à une appréciation nuancée, mais en vertu d'un diagnostic sous narcose dont les conclusions vont peser de tout le poids qu'on accorde d'ordinaire à des procédés qui se parent du prestige de la science la plus récente. Un tel rapport va enfermer les appréciations du juge dans de si étroites limites qu'on peut dire que l'instruction est inutile et close d'avance. Ce que le juge d'instruction avait peut-être, auparavant, des raisons de soupçonner, et ce qui lui donnait le droit d'orienter son interrogatoire et de *diriger ses propres questions*, voici que cela s'impose à lui comme une certitude scientifiquement constatée et comme une sorte de coefficient inévitable et invariable selon lequel il doit *interpréter toutes les réponses* et toutes les attitudes de l'inculpé. Aucun interrogatoire normal n'est plus possible dans ces conditions. Ou plutôt, tout interrogatoire est inutile. L'accusé simule. Il ment. Tout est dit. C'est donc qu'il est coupable. Pas une de ses protestations dont on ne prendra le contre-pied. Pas un de ses silences dont on ne fera un aveu. Le rapport d'expert pèsera d'avance comme une sentence. L'expertise vaudra condamnation.

La tâche de la défense est rendue pareille-

ment impossible. Quel pourrait être le rôle d'un avocat dont le client serait convaincu d'avance de mensonge généralisé? Sa situation même serait intenable. L'avocat est un auxiliaire de la justice, dont il doit concilier les intérêts supérieurs avec l'intérêt propre de son client. Cette mission difficile est possible, car il n'existe pas de cause si lourde où quelques éléments d'appréciation mis en lumière ne puissent venir éclairer, donc tempérer, la décision de justice. Mais c'est ici le principe général de toute appréciation qui se trouve une fois pour toutes qualifié. Tout est affecté de tromperie et de volonté de tromper. L'avocat va-t-il collaborer avec ce menteur scientifiquement démasqué, va-t-il contribuer à bafouer la justice?... — Il ne lui reste même pas la ressource de plaider coupable. Cela ne se peut utilement qu'à la condition de trouver encore à s'appuyer sur des explications, des excuses, une bonne volonté égarée ou trompée, bref une *sincérité* susceptible d'être interprétée comme élément atténuant. Mais ici sur quelle sincérité s'appuyer? Rien qui échappe à la qualification médico-légale de mensonge!

Comment le juge, enfin, pourrait-il dans de pareilles conditions prononcer une sentence qui doit reposer en fin de compte sur une *intime conviction?* Aucune possibilité pour la défense d'éclairer ni d'influencer celle-ci. Aucune liberté pour le juge lui-même de l'édifier par appréciations nuancées et peu à peu retouchées. Nous verrons plus précisément tout à l'heure que ce serait revenir, sous le masque de la science, à ce régime de la preuve légale où le juge n'avait point à doser une responsabilité mais à tarifer des peines selon un barême des preuves d'avance arrêté. Le barême ici lui serait imposé par le

rapport d'expert. La sentence devrait suivre...

L'instruction réduite à une piqûre, la défense au silence, le jugement à l'enregistrement des conclusions de l'expertise — que resterait-il qui mérite le nom de justice? Un déterminisme rigide pèserait sur tout le processus judiciaire, abolirait la liberté essentielle au jugement appréciatif, ravalerait la justice à une caricature pseudo-scientifique.

●

Voit-on bien que les restrictions dont on offrait d'entourer l'emploi de narcose deviennent alors inopérantes, qu'elles se retournent même contre leur objet?

Le soin de ne point enregistrer d'aveux éventuels sur la matérialité des faits n'est plus qu'une amère dérision. Nous avons déjà dit qu'au simple point de vue psychologique déceler une simulation n'est finalement rien d'autre qu'extorquer un aveu, et le plus lourd de tous, l'aveu qu'on ment. Au point de vue juridique l'identité est plus étroite encore. La qualification de simulateur pèse sur l'esprit du juge du même poids qu'un aveu et l'enferme dans la même appréciation sans nuance et sans issue. Bien plus, un aveu isolé s'interprète encore et s'apprécie. Mais cet aveu généralisé? de tout et sur tout? et d'une volonté principielle de tromperie? — Prétendre que tout rapport d'expert doit détecter la simulation c'est vouloir déterminer toute l'opération judiciaire de façon plus brutalement automatique que par n'importe quelle extorsion d'aveu.

Le pire c'est que le secret qu'on envisage de reconnaître à l'expert sur certains résultats de

ses investigations — afin dit-on que ses considérants n'équivalent point à la révélation d'un aveu — loin de garantir le sens et la place de l'expertise va achever de lui conférer une autorité exorbitante. Car non seulement ce secret n'empêcherait pas la conclusion : *simulateur* de déterminer à elle seule l'appréciation juridique, il lui donnerait de plus le pouvoir d'imposer cette décision sans avoir à la motiver. L'accusation et la défense doivent fournir leurs raisons ; l'expert n'aurait point à présenter les siennes. Le témoin est tenu de s'expliquer et de dire toute la vérité ; l'expert à la barre pourrait refuser de répondre. Le juge doit tenir compte des débats contradictoires, motiver ses décisions, rendre son jugement en audience publique ; l'expert n'aurait qu'un mot à dire, sans explication, retranché dans le secret de son laboratoire. « *L'expert deviendrait une sorte de juge qui statuerait sans appel et sans avoir à faire connaître les attendus de son jugement.* » (1) Situation paradoxale : la justice tenue de dire ses motifs laisserait la place à une science libre de taire les siens.

Voilà quel extravagant *impérialisme de l'expert* engendrerait la prétention de généraliser le dépistage de la simulation, par tous les moyens, spécialement la narcose. Devant la menace de cette dictature juridico-médicale, la liberté de la justice ne sera garantie que par une stricte conformité au principe fondamental de la primauté du juridique sur le scientifique.

(1) TAHON, *loc. cit.*

IV. — La vaine science.

Mais alors... la science ! Refusez-vous les ressources que la science offre à la justice ? Celle-ci doit-elle rester borgne, incertaine et tâtonnante, ne doit-elle jamais juger que sur des présomptions et des probabilités, faut-il maintenir autour d'elle, sous prétexte de préserver son caractère traditionnel, une demi-obscurité propice aux débats et aux feintes ? Pour rester ce qu'elle est, devrait-elle craindre la lumière ? La justice veut-elle l'incertitude ?

On n'aura pas manqué, tout au long des pages qui précédent, de pressentir l'objection. Elle ne repose que sur une superstition primaire de la science. Le véritable esprit scientifique consiste à mettre la science là où il faut, à l'utiliser conformément au degré de certitude qu'elle comporte et dans les limites de la créance qu'elle mérite. On parle trop de science, en cette affaire, comme s'il suffisait d'une telle étiquette pour qu'une technique inédite et incertaine se voie aussitôt conférer le droit de s'imposer sans discussion à l'adoration inconditionnée de ses prêtres, de ses fidèles... et de ses victimes. Un nouveau scientisme, plus borné et plus néfaste que celui du siècle dernier, car il est basé sur la stupidité des foules, sur l'autoritarisme des pontifes de science, sur l'acceptation de l'avilissement de l'homme, prétend sous le couvert de la *vraie science*, celle de la recherche incessante, des hypothèses critiques, des affirmations circonspectes, des mises en œuvre prudentes, imposer

la *vaine science*, celle des conclusions prématurées, des modes passagères, des applications impérieuses et brutales. C'est le moment où jamais, quand la justice est en jeu, de ne pas se laisser intimider par cette imposture.

De façon générale, nous refuserons de nous soumettre à ce primat de la science qui semble constituer pour nos contemporains un tacite article de foi. Il n'appartient pas à la science de régenter l'univers et l'homme ; bien plus, elle ne porte pas en elle-même sa propre régulation. Elle est au service de l'homme ; c'est-à-dire que, dans ses investigations comme dans ses applications, elle doit se soumettre aux fins morales supérieures qui s'imposent à elle comme à toutes autres formes de l'activité humaine. C'est un principe essentiel de la civilisation, un rempart indispensable contre la barbarie savante. On ne fait pas d'expériences sur l'homme, quelque avancement de la science qui puisse en résulter. De même on n'introduit pas la science dans toute activité de l'homme, quelque avantage qu'on en puisse tirer. Les véritables raisons de faire usage d'une science ne se mesurent ni à la puissance, ni à l'efficacité, ni à la sûreté de cette science elle-même, mais à sa conformité avec les fins morales et la dignité spirituelle de l'homme. Transposé sur le plan juridique, où sont en cause justement des biens moraux et spirituels, ce principe général se précise dans la règle discriminative formulée plus haut : une méthode d'investigation peut être employée en expertise légale non pas seulement si elle est la plus efficace mais d'abord si elle est conforme à l'esprit de la justice.

Sa certitude et sa sécurité seraient-elles, d'ailleurs, parfaitement établies que ce ne serait pas

une raison d'appliquer une science à un domaine où la complexité des éléments en jeu ne saurait supporter l'application d'un procédé rigide et d'une méthode exacte sans que la vue des choses en soit appauvrie et le jugement sur elles privé de ses nuances, sclérosé et faussé. Dans toute question, il faut rechercher le genre d'exactitude que son objet comporte, sous peine de n'en obtenir aucune. S'il est vrai, par exemple, qu'il existe des tests psychologiques scientifiquement contrôlés, on aura quelque chance de les appliquer avec succès à la sélection professionnelle et technique ; il serait hasardeux de s'en servir à déterminer des aptitudes intellectuelles ; il serait ridicule de prétendre apprécier par eux des goûts spirituels ou une vocation religieuse. Il en est de même pour l'application de la science à la justice. Supposons que la technique de dépistage de la simulation par la narco-analyse soit d'une efficacité parfaitement garantie de toute erreur, ce ne serait pas une raison de s'en servir en justice où les choses ne sont pas si simples qu'on ait tout dit, tout compris et tout bien jugé quand on a déclaré qu'un inculpé est un simulateur. Simplisme dangereux que de traiter par technique les problèmes qui relèvent de l'appréciation spirituelle ! Plus la technique est sûre, plus l'erreur aussi. Il y a des lumières qui éclairent. Il en est d'autres qui aveuglent.

Que dire alors d'un procédé incertain et fragile, dont les résultats sont inconstants ou inconsistants, dont la sécurité en tout cas n'est pas telle qu'on puisse sans réserve l'appliquer à des cas difficiles et pour résoudre des problèmes graves ! N'est-ce pas le cas de la narcose ? Nous n'avons rien à dire de son usage thérapeutique — sinon justement les scrupules et les hésita-

tions de ceux qui l'emploient. Sans compter que tous les psychiatres ne sont pas également d'accord sur ses bienfaits, il reste que ses plus fervents praticiens ne manquent pas de noter la diversité de ses résultats selon les cas et les individus, de recommander une minutie et une prudence extrêmes dans la préparation de l'intervention, d'insister sur l'interprétation de ses données, d'en déconseiller l'emploi à des médecins inexpérimentés, de mettre en garde le public contre les slogans et les romans, contre la croyance au pouvoir quasi magique d'une méthode dont on reconnaît dès aujourd'hui l'efficacité restreinte et qu'on reléguera demain peut-être au musée des modes médicales. Si toutes ces précautions s'imposent en clinique, sur un malade libre, pour guérir — quels scrupules alors en justice, sur un inculpé, pour punir !... Après sa conformité à l'esprit de l'instruction, c'est la sûreté scientifique de ses résultats qui constitue la vertu essentielle d'un procédé d'expertise judiciaire. La narcose au pentothal ne répond ni à l'une ni à l'autre de ces deux exigences.

Car enfin, trop parler de science en cette affaire, c'est un peu parler de corde chez un pendu ! Le moins qu'on puisse dire du pentothal en justice c'est qu'il n'a pas de chance. A sa première application retentissante le voilà qui se charge d'une manifeste et monumentale erreur ! Que cette erreur ait été le résultat, comment dire... de l'influence qu'a pu avoir sur l'expert un questionnaire « dirigé », ce ne serait pas assez pour excuser le pentothal, mais bien assez pour le discréditer, puisqu'il en faudrait conclure qu'on lui fait dire à peu près ce qu'on veut. Ce qui est sûr, c'est d'abord qu'il a fourni

à trois experts l'occasion de se contredire eux-mêmes à dix mois de distance, et cela ne manquerait pas, si l'affaire n'était si triste, de suggérer un assez joyeux scepticisme ; c'est ensuite qu'il est responsable, dans la bonne dizaine d'examens et d'expertises qu'a subis le malheureux Cens, du seul diagnostic qui rompt l'unanimité, contredit tous les précédents, se trouve contredit par tous les suivants. A qui fera-t-on croire, contre toutes ces conclusions accordées, sagement appuyées sur l'observation classique et sur les méthodes cliniques traditionnelles, que seul le pentothal ait raison? La première victime de ce diagnostic c'est l'inculpé, bien sûr, qui en aura subi un surcroît de souffrances. Mais c'est aussi le pentothal lui-même qui pour son coup d'essai s'est donné le coup de grâce. Et qui de longtemps ne se relèvera pas de cet heureux discrédit.

V. — L'intime conviction.

Toutes ces prétentions de la vaine science, tous ces empiétements sur les attributions de la justice relèvent d'une inexacte appréciation des caractères essentiels de l'acte judiciaire. La justice n'est pas une technique. Il n'existe pas de procédés de détection des intentions ou de mesure des responsabilités si sûrs et si concluants qu'ils puissent dispenser du principal travail judiciaire qui est d'appréciation contradictoire, de pénétration et de compréhension du spirituel par des moyens spirituels.

Une *police* scientifique est possible, et nous ne

nierons pas que certaines techniques, depuis l'anthropométrie jusqu'aux analyses chimiques, bactériologiques, radiographiques ne permettent de poursuivre utilement la recherche et l'identification des délinquants. Cela est légitime parce qu'il s'agit de détecter des *indices* non des intentions, d'établir des *faits* non des conclusions, et qu'après cette investigation policière viendra l'interprétation judiciaire. Que l'analyse d'une goutte de sang ou l'examen d'un cheveu puisse permettre à la police d'établir un lien entre un acte et son auteur — c'est là une opération dont on peut discuter le degré de certitude scientifique. Du moins a-t-elle le mérite de ne pas envahir et submerger tous les éléments proprement moraux du débat ; le juge pourra bien tenir compte de ce cheveu ; il n'y suspendra pas l'ensemble de son appréciation. Toute différente est l'opération scientifique qui prétend détecter une simulation ou doser une responsabilité ; elle apporte des conclusions d'ordre moral ; elle tend à imposer au juge une conviction toute faite. La science de police fournit un dossier. Une science de justice clorait les débats.

Déjà, les plus expresses réserves sont à faire sur l'utilisation de ces machines à détecter le mensonge *(lie-detector)* qui sont nées de la fécondité technique de l'imagination américaine. On a défini la civilisation de l'Amérique comme un passage sans transition du perroquet au phonographe. Et sa justice? Du lynch au *lie-detector!* Sur la valeur scientifique de ce procédé, il apparaît qu'on peut discuter sans fin. Certains disent que la proportion des erreurs n'est que de 40 pour 1 000 ; à quoi d'autres répondent qu'on ne compte ainsi que celles qui sont connues, et que

le propre de l'erreur est précisément de ne l'être pas. On a remarqué aussi que les récidivistes et les malins savaient brouiller les résultats de l'appareil, que les innocents timides pouvaient au contraire se troubler et enregistrer dans la machine des perturbations du même genre que la confusion du criminel. Quoi qu'il en soit, la valeur juridique de pareilles méthodes est plus que douteuse. Méthodes de police, qu'aucun juge, du moins en France, n'aurait le droit ni l'idée d'employer, et qui déjà empiètent sur la justice parce qu'en prétendant détecter le mensonge et pénétrer des intentions elles imposent une conclusion morale au débat. La simulation ne saurait être l'objet que d'une conclusion du juge sur l'ensemble des documents qu'il a recueillis dans ses interrogatoires et par les enquêtes et les expertises. Il n'appartient à aucun collaborateur de l'instruction de conclure lui-même, d'*une seule* de ces sources et quasi sans appel, à la simulation. Réserve juridique autant que scepticisme scientifique, voilà ce qui manque à de pareils procédés.

Que dire alors d'une méthode comme la narcose qui prétend de façon directe à l'investigation mentale ! Ses empiétements sont d'autant plus redoutables qu'elle bénéficie d'un certain prestige scientifique et qu'elle est appliquée par un médecin collaborateur du juge et non par un policier ; elle risque ainsi d'inspirer une confiance qu'elle ne mérite pas et de s'imposer au juge avec une autorité et une rigidité qui va paralyser sa conviction. Ici la prétendue science n'introduit pas dans la justice un élément caricatural. C'est beaucoup plus grave : elle est la cause, sous des apparences doctorales et pontifiantes, d'une déviation et d'une dégradation essentielles contre

lesquelles l'ironie n'est plus une défense. Du *lie-detector* il suffit peut-être de rire. La narco-analyse est une science sérieuse. Nous voulons dire qui fait la sérieuse. D'autant plus dangereuse...

Cette réduction de la justice à une technique d'investigation psychique est absolument contraire à un principe fondamental de notre justice qui repose, aujourd'hui, sur l'intime conviction du juge.

La notion de *conviction* se traduit dans bien des esprits de façon péjorative. Non sans raison, car les abus sont évidents : on a commis l'imprudence de constituer, sous ce régime général de la conviction, des tribunaux à jurys, populaires ou politiques, dont les juges improvisés, souvent inaptes et toujours mal préparés à se former une conviction raisonnée, ont rendu des sentences discutables, contradictoires, parfois scandaleuses. Le régime juridique de la conviction est apparu comme celui de l'ignorance ou de la haine, et le mauvais renom de ces juridictions aveugles ou partisanes, pour qui la conviction n'est que fantaisie ou passion, rejaillit sur le juge professionnel lui-même : on croit de façon générale que le principe de la conviction du juge définit une justice arbitraire et approximative — un régime de bon plaisir dans la nuit. Sur ce contresens, les partisans de la justice scientifique ont beau jeu, et se font passer facilement pour les chevaliers de la lumière et du progrès.

Mais c'est un contresens. Le régime de l'intime conviction ne se comprend exactement que par comparaison au régime qui l'a précédé, celui des preuves légales en principe aboli depuis 1791.

Ici le législateur fixe lui-même la valeur des diverses preuves et la décision du juge est comme déterminée d'avance par le poids, textuellement évalué, des preuves qui lui sont fournies. Il n'a pas à les apprécier ni à leur opposer d'autres preuves qu'il estimerait plus solides ou plus nuancées. Dans ce système l'aveu, par exemple, fait pleine foi ; il ne constitue pas, ainsi qu'aujourd'hui, un des éléments de la conviction, relevant comme tout autre de l'appréciation critique du juge ; il dispense de rechercher toute autre preuve et impose par lui-même la sentence. Un vestige, parmi d'autres, du régime de la preuve légale nous est resté dans la valeur de preuve absolue dont sont revêtus les procès-verbaux de certains officiers de police assermentés, douaniers, agents maritimes, etc... qui font foi jusqu'à inscription de faux et que le juge doit tenir pour exacts, nonobstant toutes preuves ou témoignages contraires. Qu'un tel système ne soit pas tout à fait dépourvu d'avantages, on le reconnaîtra si l'on songe qu'il est susceptible de fournir des cadres et des barrières à l'incompétence ou à l'inconstance des juridictions populaires ; le pays où celles-ci tiennent le plus grand rôle, l'Angleterre, est aussi celui qui a la prudence de conserver pour une large part le système de la preuve légale. Par contre, on sait aussi que ce régime, malgré les apparences de sécurité que lui confère l'impersonnalité de l'appréciation, est loin de constituer pour les juridictions normales une suffisante garantie contre l'erreur. D'abord la nécessité de la preuve formelle engage le juge dans une recherche de la preuve à tout prix (par exemple l'obtention de l'aveu) qui peut fausser ses méthodes d'investigation (la torture) et le détourner d'une appré-

ciation critique de la valeur interne de cette preuve (un aveu peut être faux). De plus, le système de la preuve légale enferme l'activité du juge dans des limites si étroites qu'il en arrive à lui retirer la liberté d'appréciation : il peut lui imposer par pure forme des jugements contraires à l'équité, il peut lui retirer la possibilité de critiquer la preuve légale par des preuves contraires, il peut le soumettre à la tyrannie d'une preuve prédominante en droit alors qu'il faudrait, selon les caractères propres de la cause, envisager chaque preuve comme un des éléments de l'ensemble et l'interpréter à la lumière de toutes les autres. Et si les erreurs du système judiciaire de la preuve légale n'avaient pas été nombreuses et manifestes, il n'aurait sans doute pas suffi de l'influence des philosophies instinctivistes et de la confiance révolutionnaire dans l'infaillibilité de la conscience spontanée pour déterminer son abolition.

Face à ce déterminisme juridique rigoureux, le principe de la conviction, pour le juge professionnel du moins, n'est pas l'abandon au bon plaisir. Il marque avant tout la libération de son pouvoir d'appréciation, la souplesse rendue à ce travail de dosage, de mise en place, de recoupement, d'équilibre, de nuance que comporte, sous peine d'erreur, tout jugement humain sur une matière humaine. Il permet, en situant chaque preuve dans un ensemble, de lui conférer sa valeur véritable qui est une valeur relative ; il assure ainsi au jugement juridique la vraie solidité dont il est capable, celle de la certitude morale dont le propre est de résulter, non de la force brutale d'une preuve unique, mais de la convergence pondérée de preuves multiples. De sorte que le résultat essentiel du principe de la

conviction est de concrétiser l'acte judiciaire : le juge n'est pas un comptable chargé d'appliquer un barème général, la liberté de son appréciation lui permet d'examiner chaque cause selon ses particularités concrètes, d'évaluer les preuves, et de nuancer sa décision selon les circonstances de l'affaire et la personne du coupable, d'être un homme qui juge un homme. Qu'un tel système comporte des risques d'erreur — bien sûr ! Mais quelle activité du jugement humain à ce degré de complexité n'en comporterait ? Sans compter que le risque peut être réduit, en ce qui concerne l'instruction par la possibilité des investigations étendues, et en ce qui concerne le jugement par la collégialité du tribunal, il reste que le système de l'intime conviction est encore celui qui comporte le moins de chances d'errer, car son mérite principal est de respecter la complexité des choses. En matière humaine la pire source d'erreur est la fausse simplification.

●

Comment ne voit-on pas qu'un système de justice prétendument scientifique nous ramènerait en arrière, vers un autre simplisme, et que l'abstraction de la science ne vaudrait pas mieux que l'abstraction juridique ! La confiance superstitieuse dans la valeur absolue de la science se mêle ici à un évolutionnisme primaire pour prédire la nouvelle justice de l'avenir : après la phase religieuse (épreuve magique) la phase légale (prédominance de l'aveu) la phase sentimale (intime conviction) voici venir la phase scientifique où la preuve sera technique. Comme si c'était un dogme que la science, par elle-même, et en tous domaines, va toujours du côté

du progrès ! Il est manifeste que, dans la justice, la science n'introduirait qu'un facteur de régression.

Elle ramènerait l'appréciation du juge à cette automatisme rigide dont l'a délivré la disparition du système de la preuve légale. Si les systèmes scientifiques d'investigation mentale venaient à être consacrés et généralisés pour la détermination des attitudes psychiques de l'inculpé et le dosage de sa responsabilité, leurs résultats pèseraient dans l'évaluation des preuves d'un poids plus lourd que ne pesaient les preuves légales, et ils finiraient comme celles-ci par constituer l'élément prédominant et déterminant de la sentence, dispensant comme elles de toute autre recherche, résistant à toute critique, interdisant toute nuance. Le prix de la liberté rendue au juge par le principe de l'intime conviction il est, au fond, dans une spiritualisation de la justice. A l'acte d'enregistrement fait place l'examen critique, à l'application d'un barème général le scrupule de la vérité concrète, à l'automatisme une inquiétude. C'est cela qu'il faut préserver contre des techniques qui prétendent imposer des preuves péremptoires et des conclusions toutes faites.

●

Dans le difficile problème de la collaboration qu'apportent à la justice les diverses techniques de l'expertise, tel est donc le critère du choix : ne sont admissibles que celles qui sont conformes à l'esprit de la justice, respectant tout à la fois les méthodes de l'instruction, la primauté du juge et le principe de l'intime conviction.

Redisons que cette sévère élimination ne fera rien perdre à la justice, au contraire. Ces « lu-

mières de la science » auxquelles nous risquerions de sacrifier imprudemment des traditions juridiques chargées d'une signification morale permanente, elles seront éteintes dans quelques années peut-être. Le juge d'instruction qui faisait de l'hypnose ne méconnaissait pas seulement la décence de la justice. Au point de vue scientifique, il apparaît que c'était un gogo. Sans manquer à l'estime que nous devons aux praticiens de la narco-analyse — Charcot aussi était un grand homme — il faut nous mettre en garde contre semblable naïveté.

La justice n'est pas une technique scientifique. Elle est un débat de conscience.

CHAPITRE VI

LA DROGUE DE L'AVEU

Les discussions accumulées ont obscurci à l'envi le véritable problème, maintenant enfoui sous les distinguo, édulcoré par les euphémismes. Le moment est venu de dégager la seule et vraie question, et de l'aborder de face dans sa nudité et sa crudité : le pentothal en justice est une drogue d'effraction de conscience et d'extorsion d'aveu.

Oui — d'aveu. Il importe sur ce point de dissiper tous équivoques et faux semblants. Le fin du fin est d'arguer que cette limite aux abus du pentothal que nous avons jusqu'ici cherchée vainement, nous la trouvons dans les insuffisances du pentothal lui-même. On nous invite à nous rassurer : la narcose ne provoque pas d'aveux ; il n'y a donc pas à craindre qu'on emploie le pentothal comme drogue à faire avouer...

Voyons cela d'un peu près.

Le pentothal fait-il avouer? Que fait-il avouer?

I. — Les aveux.

Le pentothal serait une drogue inoffensive? Alors nous ne savons plus que penser, ni du pen-

tothal, ni des idées de ses partisans. Importé d'Amérique avec l'opinion que s'en faisaient, là-bas, non pas seulement une opinion incompétente, mais des psychiatres et des criminologistes, le pentothal ou ses semblables a d'abord passé pour un produit merveilleux, doué d'un pouvoir quasi magique de mettre les consciences à nu : il *fallait* donc l'employer puisqu'il faisait avouer... Mais on a déchanté sans tarder : le pentothal ne provoque pas toujours d'aveux, il donne des aveux insignifiants, ou faux. N'importe qui en eût conclu qu'il est donc vain et même dangereux de l'employer en justice et qu'on en doit réserver l'emploi à des fins strictement médicales. Eh bien ! pas du tout ! On n'en démord pas : on *peut* employer le pentothal puisqu'il ne fait pas avouer ! Curieuse façon de s'accrocher à la même conclusion à partir de deux prémisses contraires !.. Quel est en fin de compte l'ultime argument qu'on nous offre en faveur de la narcose judiciaire : qu'on en peut tout attendre? ou qu'on n'en peut rien craindre?

A moins qu'on n'utilise les deux à la fois : les mêmes experts qui justifient la narcose comme un moyen de diagnostic et se défendent véhémentement d'en faire aucun autre usage, affirmant que ce serait d'ailleurs impossible (rien à craindre !...) présentent en même temps la narcose comme le moyen infaillible et par excellence de dépister le mensonge et se vantent d'avoir (1) par elle « *tenu la preuve* » de la simulation (tout à attendre !...) C'est une espèce de jeu sur deux tableaux : on théorise sur le pentothal comme inoffensif moyen de diagnostic, on le pratique

(1) HEUYER et FAVREAU, *op. cit.* (Annales de méd. lég. mars-avril 1948, p. 102.)

comme une redoutable drogue d'extorsion. Et lorsque le Dr Heuyer déclare que « *le sérum de la vérité, c'est une blague!* » — s'il entend par là qu'aucun expert n'aurait l'idée de s'en servir pour faire avouer un prévenu, c'est sa blague qui est une blague... L'expertise dont Cens fut victime eut bien pour effet essentiel de le déclarer simulateur en lui faisant « avouer » qu'il pouvait répondre à l'instruction. Comment plaisanter que le pentothal ne fait rien avouer au moment même où l'on enregistre en expertise un aveu obtenu par lui !

●

Mais venons aux faits. Trouvons-nous quelques indications précises qui permettent de savoir si, oui ou non, le pentothal fait avouer? Des incertitudes et des désaccords, voilà ce qui frappe en premier lieu.

Déjà nous avons vu que les praticiens discutent du degré de suggestibilité ou de lucidité du patient ; pour les uns, le malade est très suggestible, il est sensible à l'extrême aux inoculations de thèmes, et par conséquent à la persuasion du questionneur ; (1) pour les autres, ses facultés critiques et sa mémoire ne sont en rien diminuées, sa lucidité reste entière, sans qu'on nie toutefois que son psychisme est modifié par l'action de la drogue et qu'il est pris « *d'un besoin irrésistible de parler, de se confier, de rendre publique son introspection.* » (2)

(1) Cossa etc..., *op. cit.* (Annales médico-psych. déc. 1945, p. 479.) et aussi Schneider, *op. cit.* (Archives suisses de neurologie et de psychiatrie 1948, pp. 352 et suiv.)

(2) Cornil et Ollivier. *Problèmes de sélection et d'actualités médico-sociales* (pp. 145-146) et *Études de neuro-psychopathologie infantile* (p. 7.)

L'incertitude est encore plus grande sur le fait même des aveux.

De l'examen de plusieurs cas (qui relèvent presque tous d'ailleurs de la détection d'une simulation !...) un expert conclut que la narcose « *n'a amené aucun aveu chez les prévenus qui nient les faits, ni aucune explication des faits différente de celle donnée à l'état de veille alors que le système de défense est déjà organisé.* » Pourtant, bien qu'il affirme que « *les réactions de défense restent actives* » il reconnaît « *une diminution des inhibitions conscientes et préconscientes... une augmentation du besoin de sympathie, une tendance à l'expression verbale qui restreignent d'autant le champ de la critique.* » (1) Toutes constatations d'où il semble difficile de conclure à l'intégrité du contrôle conscient.

Mais voici qu'un autre spécialiste, s'appuyant sur une expérience d'étendue sensiblement égale et concernant à la fois des inculpés et des sujets bénévoles, constate : 1° certains cas où aucun aveu n'a pu être obtenu — 2° des cas où, par des réponses non contrôlées, des contradictions, des demi-aveux, des alternances de *oui* et de *non*, le sujet « se coupe » et se trahit — 3° enfin des cas d'aveux directs chez des sujets qui avaient décidé pourtant de se taire à tout prix et s'efforçaient de résister aux questions captieuses. L'auteur lui-même, sous narcose, n'a pas raconté en détail ce qu'il voulait taire mais s'est souvent coupé et en a trop dit. Selon lui, la mémoire immédiate est abolie par la narcose et c'est cela qui permet d'enferrer le sujet par des questions habiles ou pressantes, car il oublie à mesure ses réponses. L'auteur note enfin le sentiment de

(1) Divry et Bobon, *op. cit.*, (pp. 622-625.)

malaise parfois intense qu'éprouvent les sujets sous narcose, très conscients de la tentative d'effraction qui les menace et très inquiets d'une propension à l'aveu contre laquelle ils se défendent. (1)

Un autre praticien rapporte un cas typique d'aveu chez un jeune soldat qui demandait une pension pour épilepsie et déclare spontanément sous narcose avoir eu des crises depuis l'âge de quinze ans. (2)

Underwood, en 1945, signale le cas d'un caporal américain traduit en cour martiale pour meurtre et qui, soumis par un psychiatre de l'armée américaine à une exploration sous pentothal sodique reconnaît être l'auteur de l'acte incriminé. (3)

C'est bien déclarer aussi que le pentothal peut faire avouer que d'envisager, comme le fait un autre spécialiste, qu'il pourra être utilisé quelque jour « *dans le but d'aider la justice à obtenir les aveux des prévenus.* » (4)

Sur la réciproque enfin, c'est-à-dire quant à l'emploi de la narcose comme détecteur de l'innocence, les avis compétents sont également contradictoires ; les uns tiennent que les défenses du sujet restent suffisantes pour qu'un coupable n'avoue pas et passe pour innocent ; (5) les autres

(1) Schneider, *loc. cit.* (pp. 352 et suiv.)

(2) Cossa etc..., *op. cit.* (Annales méd. psychol. 1945, p. 465.)

(3) Divry et Bobon, *loc. cit.* (pp. 610-611.) De façon générale ces deux experts, plutôt appliqués à minimiser le danger du pentothal comme drogue de l'aveu, rapportent pourtant, dans l'historique qu'ils retracent, de multiples exemples d'une utilisation des drogues comme moyen d'extorsion.

(4) Trillot *op. cit.*, (Acta Méd. lég. et soc. p. 653).

(5) C'est l'avis de Divry et Bobon *(loc. cit.)* et aussi de Schneider *(loc. cit.)*

en proposant l'emploi du pentothal comme justificatif d'innocence semblent au contraire considérer que seul l'innocent n'avouera pas. (1)

Il nous paraît tout de même difficile, sur ces diverses indications, d'accepter la rassurante déclaration selon laquelle le pentothal ne ferait jamais avouer. Nous avons la preuve du contraire. Et s'il est vrai que les désaccords des praticiens tiennent à la diversité des cas particuliers, c'est au moins la preuve que nous sommes en présence d'une drogue dont on n'a pas encore exactement apprécié les propriétés et les effets, que ceux-ci, parfois bénins, sont dans d'autres cas redoutables, et qu'en conséquence nous n'avons aucune raison de considérer comme impossible son emploi comme drogue de l'aveu.

●

Il faut d'ailleurs s'entendre sur ce que l'on désigne par *aveu*. Si l'on désigne ainsi les déclarations précises sur la matérialité des faits, il est exact que le pentothal, s'il fait parfois avouer, ne fait pas toujours avouer. Mais l'aveu n'est-il que cela? N'y a-t-il pas des aveux indirects? et le pentothal n'est-il pas susceptible de révéler des signes ou des attitudes ayant signification et valeur d'aveux?

Nous avons relevé ces demi-aveux et contradictions par lesquels le sujet *se coupe* malgré lui et se trahit. Voici d'autres cas où, dans un état qui reste apparemment contrôlé et sous l'apparente persistance de ses dénégations, le sujet,

(1) CORNIL et OLLIVIER, *Problèmes de sélection et d'actualités médico-sociales* (pp. 150-151.) J. TRILLOT, *op cit.* (Ann. de méd. lég. juillet-août 1940, p. 770.)

par une sorte de transposition de ton due à l'abandon barbiturique, ne nie plus qu'en mineur ce qu'il niait en majeur. Rappelons-nous les deux observations présentées par le professeur Delay à la *Société de médecine légale.* (1) Les deux sujets n'avouent pas. Ils continuent à nier. Mais comment? L'un déclare : « *Il y a des choses qu'on ne peut pas dire...* » L'autre : « *J'ai de la mémoire quand je veux. Quand ça ne me plaît plus...* » Ne voit-on pas le changement d'attitude? et que le passage de la dénégation positive de l'homme qui dit *non* à cette espèce de feinte et de dérobade est interprétable comme aveu? Dans combien de cas, bien que sans aveu direct, n'obtiendra-t-on pas par la narcose cette espèce de chute de la tension dénégatrice?

Comment affirmer d'autre part que la narcose n'obtient pas d'aveu quand en même temps l'on déclare s'en servir de façon systématique pour le dépistage de la simulation? Voilà bien le type de l'aveu indirect — plus important même qu'un aveu direct, car il est général, ne porte pas seulement sur un fait et un acte, mais sur l'ensemble du comportement. Qu'est-ce que démasquer un simulateur sinon lui faire *avouer* qu'il ment? Sous l'euphémisme de « dépistage de la simulation » on ne saurait cacher qu'en réalité on traque le *mensonge* (2) contre le gré ou à l'insu du patient : « *Il semble que, dans l'épreuve au pentothal chez des simulateurs, certains contenus psychiques conscients fortement dissimulés restent dissimulés, mais le sujet révèle à son insu sa volonté de dissimulation et parfois révèle l'existence de faits qu'il*

(1) Citées plus haut p. 76.

(2) Selon le terme même de l'expert qui érige ce dépistage en système général : Divry et Bobon, *loc. cit.*, p. 627.

cachait à l'état de veille. » (1) Qu'est-ce faire d'autre dans tout cela que se servir du pentothal comme drogue de l'aveu — direct ou indirect?

●

Ne perdons pas de vue, d'autre part, que la prétendue bénignité du pentothal n'est pas le moins du monde une garantie, car elle pourrait bien être provisoire. Nous savons que le pentothal n'est qu'un début. Les moyens existent déjà de lui donner plus d'efficace, pour ceux qui le voudront. Les propriétés intrinsèques du produit sont moins importantes ici que l'intention qui préside à son emploi. Celui qui est décidé à obtenir un aveu ou à démasquer un mensonge saura bien, si le pentothal n'y suffit pas, y ajouter ce qu'il faut. La voie est ouverte ! La science — si l'on peut encore sur ce plan parler de science, et puisqu'on ne semble pas mettre en doute qu'il suffise qu'une technique se pare du nom de « scientifique » pour qu'on ait aussitôt le droit de l'employer à tous usages — la science enrichit sans cesse l'arsenal des drogues d'effraction. On dispose d'une narcose perfectionnée. Citons à nouveau ce qu'écrit le professeur Delay, mettant en garde contre ces abus : « *L'endormissement progressif à l'amytal suivi d'un réveil brusqué à la métédrine, rend urgente l'extériorisation verbale des contenus de conscience avec une force explosive jusqu'alors inconnue.* » (2) Sous ce langage de spécialiste on devine l'horrible réalité. Pour celui qui cherche à tout prix l'aveu, il

(1) DELAY etc... *op. cit.* (Annales de méd. lég. 1945, p. 66.)
(2) DELAY, *Le pentothal ne doit pas devenir le sérum de vérité.* (Figaro 12 nov. 1948.)

n'est pas douteux que le pentothal, seul ou associé, sera bien la drogue de l'aveu.

C'est sans doute le sentiment de s'engager dans une voie sinistre, et dont on ne voit pas le bout, qui inspire à certains partisans du pentothal, les plus éclairés et les plus scrupuleux, une attitude hésitante et peu rassurée : d'un côté, ils estiment « *qu'il serait regrettable qu'on interdît l'emploi des méthodes modernes d'investigation* »; de l'autre, ils protestent que « *le pentothal ne doit pas devenir le sérum de vérité* », ne doit pas servir à faire avouer (1) en raison même des redoutables produits qui dès maintenant fournissent à l'effraction de conscience des moyens perfectionnés... Protestation impuissante, car un vœu n'est pas un barrage, mais qui témoigne de l'inquiétude que ne peut éviter d'éprouver un vrai savant devant la perspective de perdre un jour la maîtrise de ses inventions et de voir employer contre l'homme des techniques d'abord étudiées pour son bien. Les partisans du pentothal jouent les apprentis sorciers.

II. — Les faux aveux.

Ils persistent pourtant, et leur ultime raison achève de mettre le comble à notre étonnement. Elle consiste à insister — ce qui est juste — sur les incertitudes de la narcose ; à rappeler que, contrairement à ce qu'en a cru l'opinion cou-

(1) C'est l'attitude du prof. Delay, d'une part dans les Annales de méd. légale (nov.-déc. 1945, p. 180) et d'autre part dans *le Figaro* (art. cité.)

n'est pas douteux que le pentothal, seul ou associé, sera bien la drogue de l'aveu.

C'est sans doute le sentiment de s'engager dans une voie sinistre, et dont on ne voit pas le bout, qui inspire à certains partisans du pentothal, les plus éclairés et les plus scrupuleux, une attitude hésitante et peu rassurée : d'un côté, ils estiment « *qu'il serait regrettable qu'on interdît l'emploi des méthodes modernes d'investigation* »; de l'autre, ils protestent que « *le pentothal ne doit pas devenir le sérum de vérité* », ne doit pas servir à faire avouer (1) en raison même des redoutables produits qui dès maintenant fournissent à l'effraction de conscience des moyens perfectionnés... Protestation impuissante, car un vœu n'est pas un barrage, mais qui témoigne de l'inquiétude que ne peut éviter d'éprouver un vrai savant devant la perspective de perdre un jour la maîtrise de ses inventions et de voir employer contre l'homme des techniques d'abord étudiées pour son bien. Les partisans du pentothal jouent les apprentis sorciers.

II. — Les faux aveux.

Ils persistent pourtant, et leur ultime raison achève de mettre le comble à notre étonnement. Elle consiste à insister — ce qui est juste — sur les incertitudes de la narcose ; à rappeler que, contrairement à ce qu'en a cru l'opinion cou-

(1) C'est l'attitude du prof. Delay, d'une part dans les Annales de méd. légale (nov.-déc. 1945, p. 180) et d'autre part dans *le Figaro* (art. cité.)

rante sur l'expression malheureuse de *sérum de vérité*, le pentothal n'a pas le pouvoir magique de faire dire ce qui est vrai ; à préciser que ce qu'on obtient sous son effet est un fatras contradictoire d'indices incertains qui veulent un triage rigoureux et une critique experte. Et de conclure de ce défaut d'assurance du procédé, de cette indispensable compétence de l'opérateur qu'il n'y a rien à craindre ! Comment croire qu'aucun expert compétent ait jamais l'idée de s'en servir pour établir des aveux?... Comment craindre qu'on puisse jamais en tirer quelque chose comme méthode d'enquête policière?... Bref, le pentothal est inoffensif puisqu'il se trompe !...

C'est autre chose, certes, que de dire : la narcose fait avouer, et de dire : ce qu'elle fait avouer est vrai. Cette seconde proposition n'a jamais été sérieusement soutenue par personne, si l'on excepte les premiers promoteurs américains de la scopolamine et du pentothal, et une partie de l'opinion qui a pris à la lettre et aveuglément l'expression de *sérum de vérité*. On nous permettra de rappeler que, dans une étude antérieure, nous avions mis en garde contre une interprétation de cette formule qui ne serait pas tempérée par la pointe d'ironie et d'incrédulité qui accompagne le proverbe latin : *in vino veritas*. Nous donnions expressément les raisons de craindre que la « vérité » du pentothal ne fût assez brouillée, que les aveux obtenus par lui ne fussent de faux aveux. Raison supplémentaire de méfiance et motif de plus de l'écarter de la justice... (1)

(1) Jean ROLIN. *Le pentothal, drogue de l'aveu.* (Études, octobre 1948.)

Mais voici que, par un étonnant détour, on essaie de discréditer l'opposition au pentothal en la faisant passer pour de la crédulité. Les gens qui craignent de voir utiliser le pentothal en justice seraient des naïfs, qui croient au *sérum de vérité*, qui prennent pour argent comptant des propos de journalistes, qui se figurent qu'on peut obtenir par le pentothal des aveux exacts et qui ne tremblent de le voir employer comme drogue d'aveu que parce qu'ils s'imaginent qu'il est capable de réduire les consciences à leur nudité véridique. Sottises ! Il s'agit d'un procédé hautement scientifique que sa complexité suffit à protéger contre tous usages inexperts ou brutaux ! « *Seul, le psychanalyste de métier est à même* d'interpréter *les propos tenus au réveil, d'en saisir le sens exact, souvent obscur et* symbolique... *Opération dangereuse, grosse d'erreurs possibles. Craindre l'emploi de la méthode par la police est naïf.* » (1) Ne nous a-t-on pas dit déjà, que « *le sérum de la vérité, c'est une blague!* »

Eh ! parbleu, nous le savons bien que le sérum de la vérité fait des erreurs !... Nous le savons même trop bien — puisque c'est par une de ses erreurs que fut aggravé le sort misérable d'un détenu... Cela prouve que les scrupules de « l'interprétation symbolique » ne sont pas une caution suffisante de ses bienfaits. Quant aux policiers, on sait de reste que les délicatesses du « symbolisme » n'ont pas coutume de les embarrasser. Le passage à tabac, le harassement, la station debout, et autres gentillesses font aussi avouer des erreurs. C'est même par ce biais que la justice daigne enfin s'en inquiéter. Et c'est une des raisons péremptoires de l'abolition de

(1) MELLOR. *La torture*, p. 283.

ces procédés. Alors? Curieuse logique que de condamner la torture sur ses erreurs et d'excuser le pentothal sur les siennes! Si la drogue à faire avouer est « *grosse d'erreurs possibles* » ce n'est pas une raison de nous rassurer sur son emploi. Un procédé est doublement à craindre lorsque, non content de forcer la conscience, il en tire ce qui n'y est pas...

Sérum de la vérité? Non, bien sûr. Sérum de l'erreur! Raison de plus.

●

Faut-il insister sur les nombreux risques de déformation que comporte un procédé qui, en altérant la personnalité et en modifiant le psychisme, peut fournir, même à des praticiens éclairés, à plus forte raison à d'autres gens, les plus regrettables raisons d'égarer la justice?

La déformation des éléments de conscience sous l'influence de la drogue est un point sur lequel insistent tous les praticiens. Tous ne sont pas d'accord, nous le savons, sur le degré de cette déformation, et les cas sont très variables. Mais ceux mêmes qui affirment que « *dans bien des cas, la lucidité (des patients) est accrue, (qu') ils sont hypermnésiques et conservent toute l'intégrité de leur autocritique* » ne nient pas « *l'emprise toxique.* » Admettrait-on que dans l'ébriété éthylique tous les actes et toutes les paroles du sujet révèlent un fond psychologique véritable? (1) Que dire si, avec d'autres auteurs, on admet que la suggestibilité extrême de l'état hypnagogique crée une situation telle que la

(1) Cornil et Ollivier. *Problèmes de sélection et d'actualités médico-sociales* (pp. 144, 146-147.)

moindre question imprudente ou un peu appuyée risque de dicter le thème de la réponse? S'il faut de telles précautions et une telle prudence à des praticiens éprouvés, il n'est pas difficile de voir à quoi pourrait servir le pentothal aux mains de gens moins scrupuleux. A la lettre, on ferait « avouer » *à n'importe qui n'importe quoi.*

Il n'est même pas besoin de supposer une pression ou une suggestion. Les fausses révélations et les aveux trompeurs viendront d'eux-mêmes. On connaît les délires d'autoaccusation dans l'ébriété éthylique : des sujets s'accusent avec force détails de méfaits qu'ils n'ont pas commis, comme d'autres se vantent d'exploits imaginaires. La même « *désinhibition affective* » le semblable besoin de s'épancher, de se confier, de parler sans retenue qui caractérisent aussi l'ébriété barbiturique vont occasionner, sous la narcose, des « aveux » pareillement fallacieux. Il en sera de même encore pour un demi-malade qui couve quelque complexe de culpabilité. Dans ce domaine du subconscient que le pentothal libère des contrôles volontaires et des discriminations concrètes, les frontières entre le réel et l'imaginaire sont incertaines. En affleurant à la conscience l'imaginaire peut se teinter, aux yeux mêmes du sujet abusé ou diminué par la drogue, des couleurs de la réalité. (1)

Même chez un sujet normal le danger du faux aveu n'est pas exclu. Telle envie refoulée, tel désir interdit ne vont-ils pas s'extérioriser comme s'ils avaient été satisfaits effectivement? Tous les monstres qui dorment au fond de la conscience d'un homme honnête, et le premier d'entre eux,

(1) DELAY, *art. cité* du Figaro (12 nov. 1948.) et *Les aveux artificiels.* (Figaro 11 février 1949.)

le regret des fautes qu'il n'a pas voulu ou pas osé commettre, la délectation morose et morbide des occasions de péché perdues, les voilà qui vont trouver dans leur libération par le pentothal l'équivoque compensation d'une espèce de réalité hallucinatoire. Tel croira et dira avoir fait ce qu'il aurait bien voulu faire. Un saint lui-même ne saurait être assuré que des images de tentations repoussées ne vont pas l'assaillir comme des fantômes de péchés réels. A ce compte il n'est point d'innocences qui, sous le pentothal, ne puissent passer pour douteuses, et justement celles qui sont les plus scrupuleuses et les plus surveillées, parce qu'elles sont aussi les plus inquiètes, donc les plus vulnérables à cette remontée des monstres assagis.

Mettez en regard de cela un solide coquin, bien arrimé dans l'habitude et l'inconscience de son crime, doué par ailleurs de la simplicité psychologique de la brute et d'une bonne résistance nerveuse à la drogue, invulnérable aux troubles et complications de conscience, le pentothal ne le délogera pas de sa simulation et de ses mensonges ; il sortira de la narcose blanc comme neige avec son certificat d'innocence. Le pentothal fera dire aux innocents ce qu'ils n'ont pas fait, et ne fera pas dire aux coupables ce qu'ils ont fait. C'est la ridicule aventure de la machine américaine à enregistrer le mensonge : les « durs » ne s'y laissent pas prendre, ce sont les innocents qui se troublent.

Du seul point de vue psychologique et médical, les « aveux » par la drogue sont donc sans valeur, on ne saurait en tenir compte dans un diagnostic, en tirer aucune conclusion de responsabilité. Il faut même affirmer plus généralement que toute révélation ou confidence faite sous

narcose doit être tenue pour suspecte *a priori*, si elle n'est pas ensuite contrôlée et confirmée à l'état de veille. C'est le mépris de cette règle qui fut dans l'expertise Cens la principale source d'erreur : on a conclu par simple transposition, et assimilé un psychisme sous narcose à un psychisme normal ; on a décidé que si le sujet pouvait parler sous l'effet du pentothal il pouvait parler à l'instruction, et l'on a tenu pour probante la confidence qu'il a faite des motifs de son silence. En vérité, toutes ces données d'un psychisme modifié devaient être tenues pour douteuses. Le souci de les vérifier par un diagnostic à l'état normal, comme cela fut fait dans les expertises suivantes, eût démontré qu'aucune conclusion n'en pouvait être valablement tirée. Par l'affaissement psychique qu'elle provoque, la drogue fausse d'avance les résultats qu'on en obtient.

III. — Le préjugé de l'aveu. Et la torture.

Source de telles erreurs psychologiques, à quels errements juridiques le pentothal ne conduira-t-il pas?

Il faut dénoncer d'abord dans l'emploi d'une telle drogue une erreur de principe et mère de toutes les autres : la recherche à tout prix de l'aveu. Une justice qui s'engage dans cette voie s'ouvre à plaisir toutes les fausses pistes et s'expose à toutes les méprises. En prétendant, comme à l'essentiel de leur fonction, au dépistage généralisé de la simulation, les experts qui

se croient modernes font en réalité rétrograder la justice vers ce temps où, l'aveu étant tenu pour indice péremptoire et pour preuve légale, on commettait la double erreur de le rechercher par tous moyens et de se fier aveuglément à lui.

On connaît les abus de la torture. Ce sont ceux mêmes de la poursuite de l'aveu. La torture, sans doute, a d'autres causes. Dans ce qu'elle manifeste chez le tortionnaire de goût de faire souffrir, elle est évidemment le fruit de ce sadisme fondamental qu'aucune civilisation ne réussit à extirper tout à fait du cœur de l'homme et qui réapparaît brutalement dans les périodes d'anarchie. Pourtant, la torture n'est pas seulement une régression anarchique vers le sadisme du barbare. Elle a été, des siècles durant, une institution juridique. Pendant des siècles, la civilisation chrétienne elle-même n'a pas prévalu contre elle. Des siècles se sont écoulés depuis les protestations de saint Augustin jusqu'à celles de Voltaire et sa suppression officielle. Durant tout ce temps, des hommes graves et intègres, des magistrats, des juges, des inquisiteurs, pour lesquels l'explication par le sadisme est tout de même inadéquate, en tout cas insuffisante, ont présidé sans un tremblement ni un sursaut, dans la dignité de leur fonction, avec la conscience du devoir accompli, aux pires horreurs que l'histoire ait à noter. Dans ce pays incontestablement civilisé de l'ancienne France, dans les cadres d'institutions judiciaires aussi minutieusement élaborées — c'est là, il faut en convenir, une monstrueuse anomalie.

De cette torture juridique, si profondément différente, du moins en ses intentions conscientes, de la torture sadique, une seule explication : la tyrannie légale de la preuve par l'aveu. C'est

dans la mesure où l'aveu était tenu pour la reine des preuves, dans la mesure où la recherche de l'aveu commandait tout le processus juridique que la torture, ultime moyen d'arracher l'aveu, s'érigeait en institution.

Il serait exagéré de dire que les anciens juristes n'ont pas eu conscience des dangers proprement judiciaires de cette institution. Les protestations contre la torture — elles sont plus nombreuses qu'on ne croit — ne s'inspiraient pas seulement des sentiments de la pitié et de l'humanité ; elles arguaient des erreurs judiciaires dues à tous les faux aveux que ne pouvait manquer de provoquer l'extorsion par la souffrance. « *Mille et mille ont chargé leur tête de fausses confessions* » écrivait Montaigne. D'autant que la torture, évidemment, n'est pas supportée en proportion de l'innocence et que ce peut être, selon le mot de La Bruyère, « *une invention tout à fait sûre pour perdre un innocent qui a la complexion faible et sauver un coupable né robuste.* » C'est ce qui fait que l'ancienne jurisprudence entourait malgré tout l'appréciation de l'aveu de quelques précautions : la torture n'était appliquée que sur certains indices préalables, l'aveu n'était pas tenu pour preuve absolument complète par elle-même et n'entraînait condamnation capitale que si, à la confession, s'ajoutait la déposition d'un bon témoin ; l'aveu pouvait être rétracté et ne prenait toute sa valeur que librement confirmé. Bref, il existait, si l'on peut dire, une espèce de civilisation de la torture, un ensemble de procédés destinés, sinon à humaniser cette barbarie, du moins à se garer des principales erreurs judiciaires dont elle pouvait être la source.

Il n'en reste pas moins que le vice fondamen-

tal subsistait dans l'inspiration même du procédé : la volonté d'obtenir à tout prix l'aveu. Quelles que soient les techniques et les modalités de son application, c'est là ce qui vraiment définit l'essence de la torture juridique, ce qu'on peut appeler l'*esprit de torture*, l'acharnement à pourchasser l'aveu. Et c'est un fait que la torture comme technique juridique n'a pu disparaître de nos institutions (par un édit de Louis XVI en 1780) que lorsque l'état des idées juridiques, lentement préparé depuis plusieurs siècles (et qui devait s'accomplir avec la disparition du système des preuves légales) permit de remettre l'aveu à sa place parmi l'ensemble des preuves criminelles : en réduisant l'aveu à une valeur relative et soumise à la libre appréciation du juge, on dégageait le jugement juridique du souci tyrannique de l'obtention de l'aveu. Inversement, on peut constater que, là où ce souci est resté entier, l'esprit de torture, et la torture effectivement, n'ont pas disparu. Il ne faut pas chercher d'autre explication aux sévices, brutalités, abus de toutes sortes qui sont la honte de nos polices. Mis à part les sentiments que peuvent faire naître chez quelques brutes la satisfaction morbide de tenir un homme à leur merci, ce n'est tout de même pas à un sadisme généralisé qu'il faut attribuer des procédés policiers que les meilleurs d'entre ces honorables fonctionnaires réprouvent vivement. La cause en est — et cela est officiellement enseigné dans les écoles et dans les traités de police (1) — que

(1) Par le Commissaire LAMBERT (ouvrages précédemment cités) dont Me Mellor relève avec juste raison (*La torture*, pp. 273 et suiv.) l'étrange théorie des « *tortures licites* ».

l'interrogatoire policier prend pour but essentiel l'*efficacité;* et que l'efficacité c'est l'aveu ! Erreur fondamentale qui sert à la justification de toutes sortes de procédés ignobles d'interrogatoire et qui, de plus, détourne le policier de son véritable office, lequel n'est pas de se précipiter sur le prévenu comme sur une proie à questions, mais d'établir des faits et de relever des indices avant qu'ils s'effacent. Ajoutez que la plupart des policiers n'ont pas la culture juridique et psychologique qui leur conseillerait de se méfier des aveux, et qu'avec le sens commun il les tiennent pour preuves assurées. On conçoit qu'un tel état d'esprit soit susceptible de déterminer chez des hommes qui ne sont pas supérieurement maîtres d'eux-mêmes un acharnement et, en cas de résistance du questionné, une exaspération qui les transforment en tortionnaires. Tant qu'on professera que le but de l'interrogatoire de police est l'efficacité, tant qu'un solide doute critique à l'égard de la valeur des aveux ne sera pas enseigné à tout fonctionnaire de police, tant qu'une loi explicite n'aura pas signifié aux policiers que leur mission n'est pas d'extorquer des confessions mais de relever des faits, il sera vain de blâmer les passages à tabac et les interrogatoires de quarante-huit heures consécutives. On n'abolira la torture juridique que par l'abolition de l'esprit de torture.

Ces considérations peuvent éclairer à la fois une juste comparaison entre le pentothal et la torture, et une juste appréciation du danger que la drogue comporte à ce point de vue.

Que la narcose médico-légale soit une nouvelle sorte de torture, ce serait un peu vite dit, mais ce ne serait pas tout à fait faux. Ce n'est pas une torture, bien sûr, quant à la qualification

objective des procédés employés, puisqu'à ce point de vue la torture est une méthode atroce et raffinée de faire souffrir, et qu'on ne saurait ainsi considérer la piqûre intraveineuse et l'euphorie barbiturique. C'est dire en même temps que, pour ce qui est de sa qualification subjective, la narcose ne relève pas non plus de la torture sadique, et l'on ne saurait pourchasser les partisans du pentothal comme des tortionnaires de basse classe. Pourtant, il n'est pas douteux que dans certains entêtements à préconiser l'emploi de la narcose en justice ne se manifeste un besoin acharné d'arracher l'aveu à tout prix, une reviviscence de l'esprit juridique de torture. Dans le cas de cet incivique belge pourchassé d'une seringue impitoyable et drogué sans merci de divers produits, dans l'affaire Cens où le pentothal est venu renverser contre toute vraisemblance un diagnostic assuré, dans cette prétention d'attribuer au premier chef à toute expertise mentale la mission de démasquer le menteur, nous avons le témoignage d'un état d'esprit médico-juridique qui nous fait revenir aux temps mal révolus de la torture. Si la torture n'est pas ici dans la souffrance du patient ni le sadisme du bourreau, elle est dans la mentalité juridique qui l'inspire. Pas plus que les honorables juges d'autrefois les experts « modernes » ne sont des tortionnaires ou des monstres. Comme eux ils remplissent leurs fonctions avec la dignité que leur confère leur savoir et la conscience dont les pénètre leur mission. Pourtant les honorables juges, en toute conscience et dignité, commandaient à des horreurs. Les honorables experts sont sur la voie de pratiquer des horreurs non comparables dans leur cruauté mais analogues dans leur inspiration. Il n'y

manquera même pas une semblable habileté à se couvrir de l'euphémisme : ce que de graves magistrats déguisaient pudiquement du nom de *question*, de non moins graves experts le gazeront doctoralement sous celui de *diagnostic*.

On comprend à quel titre il est justifié, à propos du pentothal, d'évoquer la torture. Non pour insinuer que les experts qui pratiqueraient une narcose se conduiraient en bourreaux sadiques ; mais parce qu'il réintroduiraient dans la justice cet acharnement à obtenir l'aveu qui est à la base de la torture juridique. Nous pensons même que ce danger là est pire que l'autre et doit être dénoncé avec plus de rigueur encore. La torture sadique est un mal affreux et l'on s'inquiète à bon droit de sa réapparition. Mais l'horreur qu'elle suscite naturellement chez tout homme sain est telle que la révélation qui en est faite porte avec soi toute la force d'une universelle réprobation ; il n'est que de la déloger des officines secrètes et des caves obscures où elle fonctionne pour en faire sentir l'horreur ; la lumière du jour suffit à la condamner. Le pentothal, au contraire, fournit un procédé indirect qui, à la faveur de subtils *distinguo* et grâce à l'ignorance du public, tente de s'installer comme institution régulière et reconnue. C'est ce qui le fait plus dangereux. Couvert de la dignité de la justice, consacré par le prestige de la science, il fera, si l'on n'y prend garde, rétrograder les procédures judiciaires vers les pires formes de l'extorsion, celles qui, n'éveillant ni pitié pour la souffrance ni dégoût pour le bourreau, se font accepter sournoisement parce qu'elles accomplissent en douceur ce qu'on n'oserait pas faire par brutalité. Il est bon de condamner les formes évidentes de la torture. Cela serait parfaitement vain si nous

la laissions, par un détour, se réintroduire sous des formes feutrées.

IV. — Critique juridique de l'aveu.

Il faut donc s'attaquer à la source même du mal, à ce préjugé de la suprématie de l'aveu qui inspira la torture de jadis et qui tente de revivre aujourd'hui dans l'expertise médicale. A la lumière d'une critique juridique de l'aveu (1) les prétentions du pentothal achèveront de s'effondrer.

L'inexactitude matérielle des aveux est un fait extrêmement fréquent. Sans parler de l'aveu sincère mais erroné venant d'un sujet qui se souvient mal des raisons et des circonstances de son acte, il existe de multiples formes de l'aveu proprement mensonger émanant d'un sujet qui s'accuse d'un acte qu'il n'a pas commis. Les causes sont nombreuses. Un prévenu peut avouer faussement sous les contraintes, les menaces, les tortures ; ou sous l'emprise de sentiments divers, tels que l'attente d'un adoucissement de son sort, le dévouement à un tiers qu'il veut disculper, la vantardise, le désespoir ; ou enfin sous l'influence de facteurs pathologiques, suggestibilité, autoaccusation. Il est aussi de faux aveux tacites, c'est-à-dire des signes apparents de culpabilité, regard fuyant, parole embarrassée, émotivité, recours au mensonge,

(1) Nous nous référons ici à l'ouvrage fondamental de Gorphe. *L'appréciation des preuves en justice.* (Paris, Sirey 1947.)

silence, qui doivent être interprétés avec beaucoup de prudence, car ils peuvent être le fait d'un innocent qui se trouble. En raison de toutes ces sources d'erreurs il faut considérer qu'un aveu n'est rien par lui-même ; il est nécessaire de le replacer dans l'ensemble des autres preuves, indices et témoignages, et de l'apprécier en fonction de cet ensemble. Nous avons vu que le pentothal aurait pour effet de troubler ce travail critique d'une double façon : en multipliant lui-même les chances de faux aveux chez les sujets émotifs et suggestibles, en érigeant les conclusions du rapport d'expertise sur la simulation au titre de preuve dominante et déterminante.

La méfiance à l'égard de l'aveu est devenue telle chez certains juristes qu'ils en sont venus à proposer qu'on lui refuse toute valeur probante et que l'instruction en écarte la recherche. (1) Ce serait, certes, le meilleur moyen d'enlever à l'interrogatoire l'importance exorbitante qu'il a prise dans la procédure et de couper court aux usurpations et aux abus qui en résultent. Cette suppression de l'interrogatoire pose un problème juridique d'ordre général dont la discussion n'a pas de place ici. Pour nous en tenir à l'objet qui nous occupe, nous craignons seulement qu'à se rejeter vers un autre extrême on ne s'expose à de nouveaux périls. Le principe théorique et général selon lequel on ne devrait jamais tenir compte de l'aveu pourrait servir de prétexte à réintroduire par des procédés détournés une recherche de l'aveu d'autant plus dangereuse qu'elle n'aurait pas à se reconnaître comme telle : sous le couvert que l'aveu n'a pas de valeur ni d'importance, on le poursuivrait à tout propos

(1) Me Garçon. Voir les références citées p. 168.

sous ses formes indirectes, plus ou moins révélatrices. Ce serait la chasse à toutes sortes d'indications fragiles ayant apparence d'aveu. Alors le pentothal et son *diagnostic* auraient belle carrière...

Le problème juridique de l'aveu ne relève pas tant, semble-t-il, d'une suppression radicale qui risquerait de provoquer des déviations compensatrices, que d'une appréciation juste et tempérée de la véritable place de l'aveu. Contre toute tentation de retourner à une confiance imprudente en la valeur absolue de l'aveu, il faut rappeler les raisons pour lesquelles sa recherche ne saurait constituer le moteur essentiel de l'enquête ni le souci prédominant de l'expertise ; il faut lui retirer cette pesanteur anormale qui lui donne rang de preuve déterminante, et le remettre à sa place, dans la lumière de l'ensemble des preuves. Alors on ne fournira plus de motif à cet acharnement policier, ou médical, à débrider les consciences. Le pentothal perdra son importance et ses prétentions. Si l'aveu n'est ni nécessaire ni suffisant, la drogue de l'aveu ne le sera pas non plus.

●

La valeur juridique de l'aveu n'est pas seulement dans son exactitude matérielle, elle est encore dans les conditions de son obtention et dans l'état d'esprit qui l'a dicté. Ici encore, la critique juridique doit reprendre sa liberté à l'égard du préjugé de l'aveu. Même exact, un aveu peut n'avoir aucune valeur. Ce serait le cas justement de l'aveu sous pentothal.

Seul, l'aveu donné sciemment et volontairement, sans contrainte matérielle ou morale, en

pleine connaissance de cause, par un inculpé *compos mentis*, peut avoir force de preuve.

L'aveu est d'autant plus digne de foi qu'il est plus spontané, non seulement parce que la confession obtenue par contrainte ou torture ne présente aucune garantie d'exactitude, mais surtout parce qu'elle ne révèle pas exactement l'état mental de celui qui avoue et risque même, à peu près fatalement, de tromper sur les motifs de l'aveu. Comment savoir si celui qui avoue sur contrainte cède seulement à la crainte ou s'il prend conscience de sa responsabilité et de la signification de sa faute. Il n'est pas indifférent qu'un aveu soit fait par terreur ou par remords, dans la haine du juge ou le repentir de la faute. Un aveu n'est rien s'il n'est pas révélateur de la conscience de culpabilité. C'est cela qui fait de lui un élément intégrant de la personnalité de l'avouant et par là-même un facteur d'appréciation de sa responsabilité.

Pour apprécier exactement le poids d'un aveu, il faut donc connaître tout à la fois les motifs psychologiques qui l'ont déterminé (détente nerveuse, besoin de s'expliquer, impuissance à bien mentir, orgueil, espoir) les modes d'expression qu'il a pris (s'il a été vague ou précis, s'il a été exprimé dans un simple geste ou s'il a été parfaitement explicite, s'il n'a été qu'une réponse à une question posée ou un narré détaillé de l'inculpé lui-même) enfin les sentiments qui l'ont accompagné et qui lui confèrent sa signification morale (aveuglement ou conscience de la faute, cynisme ou repentir) — Notons en passant que si l'obligation stricte était faite aux policiers de ne consigner dans un rapport aucun aveu sans préciser en même temps sous quelles influences et dans quelles circonstances l'inculpé l'a passé,

elle contribuerait peut-être à détourner les policiers des formes abusives d'interrogatoire et à renforcer les exigences critiques des juges.

La même nécessité d'interpréter l'aveu en fonction de l'ensemble de la personnalité de l'inculpé entraîne que tout aveu doit pouvoir être rétracté, et jusqu'à la fin des débats. Cette rétractation doit s'interpréter de la même façon que l'aveu lui-même, et sa valeur est exactement inverse de celle de l'aveu : d'autant moins grande que l'aveu a été plus libre et plus conscient, d'autant plus que l'aveu a été contraint, obtenu par ruse ou par surprise. La rétractation fait foi d'autant plus que les formes de l'obtention de l'aveu ont été plus brutales ; c'est qu'alors l'aveu a été extorqué d'une personnalité qui avait perdu la maîtrise et le contrôle d'elle-même. Si l'aveu n'est pas confirmé quand elle s'est ressaisie, il est nul.

De ces principes juridiques la condamnation de la narcose découle d'elle-même. Si la valeur d'un aveu est proportionnelle à l'intégrité de la personnalité psychologique et morale de l'avouant, au contrôle conscient, à la disposition de soi, tout aveu est nul qui est obtenu par une altération de la conscience. C'est le cas de l'aveu sous narcose. Et d'un tel aveu, *ipso facto*, rétractation ferait foi.

Si nous ajoutons qu'au point de vue strictement juridique un aveu n'est valablement enregistré que par un juge, et qu'un aveu obtenu dans une expertise médicale serait juridiquement nul — tout de même que l'est en droit strict un aveu obtenu par interrogatoire de police — nous aurons achevé de donner toutes les raisons pour lesquelles il importe de ne pas laisser au pentothal le pouvoir, par une altération de la

personnalité du prévenu, de mettre à jour des contenus de conscience susceptibles de présenter, directement ou non, valeur d'aveu.

Et qu'on n'en prenne pas prétexte, encore une fois, pour une justification détournée : « Si les aveux au pentothal n'ont pas de valeur et doivent être tenus pour nuls, alors qu'importe qu'on en obtienne !... Ce sera sans conséquence ! » C'est parler comme si la conviction du juge était impavide et parfaitement protégée de toute influence juridiquement douteuse ; comme si un aveu, théoriquement tenu pour nul, pouvait n'avoir en fait aucun poids psychologique sur son jugement. Les aveux policiers sont nuls. Combien aura-t-il fallu de scandales pour que les juges consentent enfin à ouvrir les yeux sur les méthodes ignobles de certaines polices et à douter des déclarations obtenues par elles? Combien en faudra-t-il encore pour qu'on se décide finalement à faire respecter la loi et à retirer aux policiers, sous peine de sanction, un droit d'interrogatoire qu'ils ont purement et simplement usurpé? Toutes comparaisons gardées, combien faudrait-il de scandales du pentothal, s'il venait à s'introduire en expertise judiciaire, pour qu'on arrive à surmonter le poids qu'il aurait fait peser sur la conviction du juge et retrouver, avec la liberté de la critique juridique, une exacte appréciation des preuves?

V. — Signification morale de l'aveu.

Toute cette critique juridique de l'aveu débouche naturellement sur la morale. En s'effor-

çant de ne tenir compte que des seuls aveux qui sont révélateurs de la libre personnalité du sujet, la justice transpose dans son ordre quelques exigences morales fondamentales, hors lesquelles l'aveu n'est rien. Un aveu n'a plus aucune sorte de valeur humaine s'il n'est lucide et libre.

Un aveu doit être lucide, non pas tellement afin de révéler sans erreur la matérialité des faits qu'afin de situer exactement l'acte avoué dans la conscience du coupable : part de l'intention claire ou de l'entraînement passionnel, du désir fugitif ou de l'habitude invétérée, du repentir ou de l'endurcissement. Il y a dans tout aveu digne de ce nom une espèce de mise en ordre, un effort pour situer un acte dans la hiérarchie des pensées et des volontés et pour déterminer quelle est sa force d'enracinement dans la profondeur de la conscience. C'est cela la responsabilité. Qui oserait dire que la narcose chimique respecte chez le patient la maîtrise intérieure nécessaire à un aveu de cette sorte? Par définition, la levée du contrôle volontaire abolit la hiérarchie des éléments de conscience : l'aveu n'est plus qu'un *déballage.*

Un aveu doit être libre, sous peine de perdre toute sa valeur de régénération morale? Oh! bien sûr! si l'on ne recherche, sous le nom de justice, que l'élimination physique, si l'on ne poursuit l'aveu que comme l'effondrement d'une bête traquée et comme le prétexte de l'abattre en respectant apparemment les formes, alors il n'est pas douteux que tous les moyens soient bons, et qu'il n'y ait pas lieu, si le pentothal en est un, de se priver de ses services.

Mais la justice d'une société civilisée envisage d'une autre manière la signification de l'aveu. Quand un juge dit à l'inculpé : « Avouez, on

vous en tiendra compte », n'est-ce qu'un marchandage, ou qu'une ruse pour mieux posséder sa victime? Quand on dit que l'aveu soulage le criminel, n'entend-on par là que l'apaisement physique de l'homme fatigué de se défendre? On ne retiendrait, en l'affirmant, que les éléments inférieurs de l'aveu.

Tout aveu, quel qu'il soit (on le dirait valablement de la confession sacramentelle et, d'autre part, de la confidence d'amour elle-même) c'est un abandon où s'expriment, tacitement ou non, les plus graves et les plus émouvantes paroles qu'une conscience libre puisse émettre vers une autre conscience : « Je me livre à vous. Je m'en remets à vous. » S'il est vrai que l'aveu de l'inculpé pressé par l'embarras ou la crainte n'atteint jamais le degré de spontanéité libre qui caractérise l'aveu du pénitent, ou de l'amant, il n'en est pas moins vrai qu'il n'est jamais totalement privé de cet élément de libre abandon qui fait de lui le signe d'une espèce de réconciliation du coupable avec son juge. Réciproquement, le juge ne peut plus traiter tout à fait de même le coupable qui vient d'avouer, car il n'est plus l'ennemi. A l'abandon de l'aveu le juge doit répondre comme à une demande d'aide. Ce n'est plus une bête à éliminer. C'est un homme qu'il a pris en charge. Et dans la mesure où cette réconciliation représente pour le coupable, consciemment ou non, la reconnaissance du prix des valeurs que son crime a bafouées, dans cette mesure aussi elle prépare en lui ce repentir et cette conversion intérieure qu'une justice digne de ce nom, même si elle ne prétend pas sonder les reins et les cœurs, doit pourtant se soucier de rendre possible et de favoriser.

Sans liberté, un aveu n'est donc plus rien que l'avilissement d'un homme, son effondrement sous la peur, la contrainte ou la torture. L'*aveu au pentothal*, abandon forcé ou par surprise, abandon par annihilation de la liberté même de s'abandonner, ne pourrait être qu'une épouvantable dégradation. De ce drame spirituel de la réciprocité des consciences, essence profonde d'une justice véritablement humaine, il ne ferait plus qu'une lutte bestiale où tous les moyens sont bons pour exterminer.

CHAPITRE VII

LE SECRET

La justification de cette critique juridique et morale de l'aveu va nous faire aborder les principes spirituels qui constituent les raisons fondamentales de notre opposition.

I. — Le droit de se taire.

La méfiance de la justice moderne à l'égard de l'aveu et de l'acharnement à obtenir l'aveu, nous en trouvons l'expression dans un principe capital de notre procédure criminelle : le droit pour l'inculpé de ne pas répondre à l'interrogatoire. Droit peu à peu conquis lui aussi sur les errements de la torture, et dont la méconnaissance ferait retourner la justice aux pires aberrations.

Le droit de se taire n'a pas toujours été reconnu. En faisant prêter serment à l'accusé, l'ancienne procédure le mettait dans l'obligation morale — forme indirecte de l'extorsion — non seulement de ne pas mentir, mais encore de ne pas taire la vérité, sous peine de violer son ser-

ment, et de tomber ainsi sous un chef d'accusation supplémentaire. L'ordonnance de 1670 prévoyait des peines contre le « muet volontaire » et permettait de tenir pour vrais les faits sur lesquels il refusait de s'expliquer. De même, on considérait le défaut ou la fuite — on a tendance à le faire encore aujourd'hui — comme une preuve de culpabilité.

Pourtant, le principe que personne ne peut être contraint de s'accuser soi-même, donc de répondre à l'interrogatoire, était admis par le droit romain en vertu de la maxime : *nec enim aequum est dolum suum quemquam revelare.* Le *common law* anglais le reconnaissait depuis longtemps. Ce n'est qu'au XIX^e^ siècle qu'il fut repris par les législations européennes, et le droit canon moderne le confirme lui-même implicitement par son article 1743 : les parties sont tenues de répondre au juge qui les interroge et de dire la vérité, *sauf s'il s'agit d'un crime commis par elles.* La procédure française l'a consacré dans la loi du 8 décembre 1897 et fait une obligation au juge d'avertir le prévenu qu'il a droit de se taire. Et si toutes les législations ne prévoient pas formellement la nécessité de cet avertissement, toutes consacrent explicitement ou pratiquement la liberté des réponses ou des silences.

Comment justifier cette liberté?

On en voit bien la raison concrète ; c'est celle-là même qui condamne pratiquement la torture. Forcé de parler, l'inculpé dira n'importe quoi ; la contrainte ne peut que diminuer la valeur de ses réponses. Et il est plus facile au juge de suppléer à son silence par les indices et les témoignages que d'éviter de se laisser égarer par ses déclarations fausses ou fantaisistes.

Juridiquement, le droit au silence n'est qu'une

conséquence du principe général de la présomption d'innocence. C'est à l'accusation de prouver ses charges. L'inculpé ne peut être tenu de donner ses preuves pour la raison simple que, s'il était innocent, cela lui serait souvent matériellement impossible ; l'innocence, comme tout ce qui est négatif, ne se prouve pas, sauf parfois indirectement, par alibi. Comment un inculpé innocent pourrait-il être contraint de parler alors qu'il se peut qu'il ne sache rien, qu'il n'ait rien à dire?

Il peut sembler plus difficile de donner au droit de se taire une justification morale. L'inculpé ne doit-il pas dire la vérité? La justice n'a-t-elle pas le droit strict de l'obtenir? Les casuistes n'ont pas manqué d'examiner le problème. Ils concluent eux aussi à la liberté absolue de l'aveu. De cette opinion on trouverait sans doute difficilement une justification rationnelle complète ; c'est comme une intuition morale de l'Église qui s'exprime par l'accord des théologiens et qui devient ainsi règle de discernement. Qu'on ne l'interprète pas comme une légitimation du mensonge, mais simplement comme la constatation d'un conflit concret qui ne se résout pas par propositions géométriques. Entre l'aveu et le secret, les casuites laissent au coupable sa liberté. Tout en reconnaissant comme idéalement préférable que le coupable s'offre spontanément au châtiment, ils considèrent qu'un tel héroïsme dépasse les forces humaines et qu'il serait inhumain d'exiger en conscience, qu'un homme travaille à se perdre lui-même. Condescendance de la morale à la faiblesse humaine.

Bien entendu le droit de se taire ne confère pas à l'inculpé l'immunité. C'est un droit, ce n'est pas une excuse ni une échappatoire. Le silence

du prévenu n'arrête pas l'instruction ni la recherche des autres preuves, au contraire, puisqu'il est en principe une dissimulation suspecte, et suggère par conséquent de rechercher ce qu'il recouvre. Il serait dangereux toutefois de le tenir pour preuve à charge. Le silence, comme l'aveu, peut prendre des significations aussi différentes que sont divers les états d'âme qui l'inspirent. Il n'est pas inutile de savoir s'il est motivé par le cynisme, ou l'endurcissement, ou la charité à l'égard d'un tiers, ou l'embarras et la honte. Certains silences peuvent relever de sentiments, ou même de principes réfléchis (nous parlerons plus loin du silence devant les justices abusives) beaucoup plus nobles que bien des aveux dictés par la peur, la jactance ou le calcul. Raison de plus pour respecter, sauf à l'interpréter, le droit absolu de se taire et cette suprême retraite de l'accusé en sa propre conscience.

●

Peut-on faire un pas de plus? De cette liberté négative de se taire, qui ne fait pas de doute, est-il possible de conclure à un droit positif de mentir? Le droit à la liberté de l'aveu est-il si absolu que l'inculpé peut éluder l'aveu non seulement par ce mensonge d'omission qu'est le silence mais encore par le mensonge d'action qu'est une déclaration fausse? On conçoit que le problème ne soit pas moralement aussi simple. Pourtant sa solution est pratiquement la même.

Sur le plan moral, *droit de mentir* serait trop dire et mal dire. Il est évidemment impossible de prétendre que le mensonge, en soi, est licite devant la justice plus qu'ailleurs et qu'il peut être pour le coupable une défense légitime.

Saint Thomas affirme nettement que l'accusé pèche quand il ment au juge.

Il est pourtant certain que, si l'on veut assurer au principe que nul n'est tenu de se perdre lui-même une portée pratique effective, il ne faut pas l'appliquer seulement au droit de se taire, car le silence pourrait bien être dans certains cas, pour l'inculpé, une infaillible façon de se perdre ; il faut l'étendre au droit de nier. La fausse dénégation, mensonge positif, est pratiquement inséparable du silence, mensonge négatif.

Juridiquement, d'ailleurs, la justification est la même. Liberté de se taire et liberté de mentir ne sont pas tant des *droits*, à proprement parler, fondés en conscience et revendicables rationnellement, que des *pouvoirs matériels*, pratiquement imprescriptibles au nom des abus inadmissibles qui résulteraient de leur mise en question. Dire que l'inculpé peut mentir, ce n'est pas dire qu'il fait bien de mentir et peut le faire sans faute morale ; c'est dire qu'il a le pouvoir de défendre sa conscience contre les effractions et les extorsions, et que les autres hommes n'ont le droit d'en connaître que ce que peuvent en révéler les moyens normaux, sans aliénation de sa liberté ni altération de sa personnalité. Il reste que, dans ces limites, le droit du juge demeure entier d'interpréter et de déjouer le mensonge. Mais s'il a droit de *convaincre* un inculpé de mensonge, il n'a pas le droit d'abolir en lui la faculté de mentir. Il peut mettre en évidence ses silences, ses troubles, ses demi-aveux, ses contradictions ; il n'a pas le droit d'atteindre à sa source un libre-arbitre dont le mensonge n'est en définitive que l'usage, sans doute moralement pernicieux, mais juridiquement imprescriptible.

●

Un pas encore — et nous retrouvons l'irritante et prédominante question de la simulation. S'il faut respecter sa liberté de se taire et de mentir, faut-il aussi reconnaître à l'inculpé l'usage de ce mensonge spécial qui consiste à feindre une maladie mentale afin d'échapper à l'interrogatoire et d'obtenir une atténuation de responsabilité? Les points de vue de la morale et du droit se compliquent ici de celui de la médecine.

Nous savons en effet que le problème est rarement aussi simple et que la simulation est plus souvent une demi-maladie qu'un mensonge pur. Par sa racine pathologique la simulation ne relève plus du problème juridique du pouvoir de mentir, mais d'un dosage médical des éléments respectifs, volontaires ou non, qui la constituent.

Pourtant, dans la mesure même où ces éléments volontaires existent, où il y a mensonge proprement dit, la simulation n'est pas autre chose qu'un usage de ce pouvoir de mentir dont nous avons reconnu le caractère matériellement imprescriptible. Il n'y a pas lieu de distinguer le mensonge et la simulation, en qualifiant celle-ci de *manœuvre* outrageante pour le magistrat. Le mensonge aussi tend à tromper le magistrat. Et la simulation n'est qu'un mensonge d'attitude. Comme le mensonge, la simulation est donc matériellement licite, et si elle l'est devant le juge, elle l'est aussi devant le médecin, son mandataire. De sorte qu'en face d'une simulation consciente, ou présumée telle, et d'autant plus qu'il a plus de raisons de la croire telle, l'expert

doit s'interdire d'employer des moyens qui, atteignant au libre arbitre, équivaudraient à briser à sa source la faculté même de simuler. De façon générale, il n'a pas le pouvoir d'imposer l'examen médical, non plus que le juge de contraindre à parler. Plus particulièrement, il n'a pas le pouvoir d'employer des moyens d'investigation qui, en altérant la personnalité et en diminuant le contrôle conscient, annihileraient dans l'inculpé tout ou partie de ce libre arbitre qui est à la source de la simulation.

Bien sûr, laisser mentir n'est pas s'y laisser prendre ! L'expert conserve comme le juge le droit d'interpréter le refus, ou de relever des signes. Comme le juge peut confondre un menteur sur ses contradictions, le médecin peut prouver par des analyses ou par l'examen des réflexes que ce prévenu qui fait le malade n'est pas malade. Alors il décèle des *signes*, il ne violente pas une *intention*.

Nous voici en présence d'une distinction capitale, et sur laquelle nous reviendrons. C'est par elle que doit se dissiper une assez grossière confusion : on tente de comparer le dépistage de la simulation par le pentothal à son dépistage par l'examen des réflexes, sous le prétexte que dans ce dernier cas aussi, puisque le réflexe échappe à sa volonté, on attente au libre arbitre du simulateur — et d'en conclure que si l'examen des réflexes est justifié la narcose l'est aussi. (1) C'est comme si l'on disait que le juge attente aussi bien au libre arbitre du prévenu en lui montrant les contradictions de ses mensonges qu'en le mettant à la torture — et qu'on en conclue qu'à tout prendre la torture n'est pas

(1) Dr Logre, *art. cité.* Le Monde, 30 nov. 1948.

plus illicite que l'habileté dialectique de l'interrogatoire. Les réflexes, comme les réponses, sont des manifestations extérieures qu'on interprète : si ses réflexes sont bons, de même que s'il ment mal, on a le droit de conclure que le prévenu n'est pas sincère. On a démasqué son mensonge. On ne l'a pas empêché de mentir.

Voilà qui précise la limite exacte entre le diagnostic et l'extorsion, que tant d'experts sont impuissants à définir. Comme l'interrogatoire de justice, le diagnostic médico-légal se fait par interprétation de signes, non par pression directe sur la liberté. Ce n'est plus un diagnostic, ce n'est plus un interrogatoire, dès qu'on emploie des moyens qui ne se contentent pas de détecter des signes, mais qui prétendent à une influence directe sur le pouvoir intérieur d'émettre ces signes et sur son libre exercice. Conclusion : le pentothal, *ipso facto*, se situe du côté de l'extorsion.

II. — Le retranchement impénétrable...

Ce respect intégral de la liberté de l'aveu, on aurait tort d'y voir seulement une exagération des garanties de l'inculpé ; et ce serait une erreur que de tenter d'en restreindre la portée sous le prétexte qu'il risque de rendre la justice impuissante. Il est la transposition juridique d'un principe spirituel dont l'importance est absolue et prime de haut toute autre considération, fût-ce l'efficacité de la répression judiciaire. C'est le principe de l'inviolabilité du for interne, l'interdiction de pénétrer par dol ou par ruse le retranchement intime de la conscience.

Le moment serait mal choisi de tolérer que nos institutions juridiques en consacrent la moindre altération. Jamais n'est apparue plus pressante la nécessité de le défendre à tout prix contre l'impudente méconnaissance qu'en manifeste notre temps. Des pratiques de toutes sortes généralisent le viol des consciences et livrent le secret des âmes à toutes les inquisitions. C'est d'abord un climat de vie où se détruit le sentiment de l'intériorité personnelle : les lumières de la rue, les titres de la presse, les bruits de la radio, les hallucinations du cinéma dissipent la vie de la conscience en vibrations à fleur de peau. Après ce premier ébranlement des assises mêmes de l'esprit, l'intrusion des publicités et des slogans, l'obsession des lieux communs et des propagandes achèvent de vider le pantin de tout ce qui n'est pas docile écho ou vague reflet. Contre lui, les inquisitions ont alors beau jeu. Quel secret défendrait-il?... Le voilà docile à faire toutes déclarations, remplir tous questionnaires, solliciter toutes inscriptions, répondre à toutes enquêtes, prêter tous serments. Demain, il se rendra sans broncher aux exercices publics d'autocritique, d'aveux spontanés et de confessions mutuelles, il sollicitera lui-même le redressement mérité pour avoir manqué de conformité à la doctrine, de fidélité au parti, et d'amour pour le chef. Où s'arrêtera cette application acharnée et minutieuse à dénuder l'homme intérieur?

Cela relève d'un mal général et grave : la perte du sentiment du sacré. Le respect de l'intériorité spirituelle n'est qu'une des formes de cette crainte révérentielle que l'homme éprouve devant certains principes qu'on ne discute pas, certains sentiments qu'on ne raille pas, certaines

choses qu'on ne pénètre pas. Cette acceptation des limites de l'analyse et des barrières infranchissables du mystère, on croit qu'elle est superstitieuse, qu'elle entrave les progrès de la connaissance. On s'apercevra bientôt qu'elle est la régulation fondamentale de la pensée humaine et le seul recours contre son affolement définitif. Il n'est pas douteux qu'en ce qui concerne l'intimité personnelle le respect du mystère des âmes est le seul refuge et l'ultime protection, bien plus, la seule garantie de l'existence même de l'âme dont l'extériorisation abusive équivaut à une espèce de destruction de fait.

Comment accepter que la justice se laisse gagner par ce climat de déshumanisation de l'homme, qu'elle abandonne ce respect de l'impénétrable intériorité de l'âme, qu'elle consacre des méthodes qui tendent à pourchasser sans pitié le repli des consciences, à débrider à toute force l'aveu, à pénétrer par des techniques de l'abandon contraint un secret dont les limites définissent le libre arbitre lui-même dans son imprescriptible privilège et dans son essence ! S'interdire de telles prétentions ce sera, certes, reconnaître des limites à la justice elle-même. Ne le déploreront que ceux-là qui sont tourmentés d'une morbide inquiétude de justicier où le souci de la protection sociale a moins de part qu'une volonté pernicieuse de domination et qu'une mauvaise délectation de tenir un homme à merci. Oui, ceux-là regretteront peut-être de ne pouvoir franchir le retranchement impénétrable... Les autres sauront reconnaître que la justice humaine, institution sociale, ne saurait prétendre à une autre pénétration des consciences que celle qui s'établit dans tout rapport social. *Là, les consciences ne communiquent*

que par des signes. Cette loi générale qui veut que l'homme n'ait pas accès direct à la conscience de son semblable, elle n'est un peu déchirée que dans l'intimité de l'amour et tout à fait abolie que dans la contemplation de Dieu. Une société, une institution sociale qui prétendraient l'enfreindre commettraient une espèce de sacrilège. La justice elle-même, si haute que soit sa fonction morale, doit s'y soumettre. *Elle ne juge que sur des signes.* Ce sont des signes que recueille un interrogatoire. C'est avec des signes que s'établit un diagnostic légal. Toute tentative de pénétration ou d'influence directe est une extorsion. Elle risque de ramener nos institutions juridiques aux plus abominables abus d'antan, aggravés par la puissance des techniques modernes.

●

Ce respect de l'intimité de la conscience n'est pas seulement exigible d'autrui. Il est un devoir envers moi-même. Que je ne sois pas complètement perméable à mon propre regard, c'est un fait psychologique ; c'est de plus un commandement de la prudence morale. Je ne saurais bouleverser impunément, par la remontée des éléments obscurs, les hiérarchies psychiques qui font la structure même d'une vie mentale normale. A qui veut explorer un abîme, il faut une lumière. Je ne peux me connaître sans risque de me détruire qu'à la clarté d'une métaphysique, qu'avec le secours d'une morale. Si l'examen de conscience pratiqué depuis vingt-cinq siècles par la pensée occidentale a réussi un étonnant équilibre de pénétration et de clarté, de subtilité et de solidité, c'est qu'il n'a cessé d'être orienté par un souci de construction morale parallèle

au souci de connaissance psychologique. Ce besoin de mise en ordre semble aujourd'hui remplacé par un goût du déballage. Et celui qui a de l'attrait pour ces excursions dans ses propres ténèbres se voit offrir l'aide de bien étranges guides. Par une étonnante indulgence des lois sur l'exercice de la médecine, il n'est point de charlatan sans diplôme qui ne puisse aujourd'hui, sous prétexte de psychanalyse, provoquer chez son patient un abandon qu'aucun confident ou confesseur n'oserait solliciter, et pratiquer sur ce psychisme débridé toutes les dislocations. Des ravages secrets du freudisme, dont nous ne voyons encore que le témoignage indirect dans toute une littérature où triomphe le loqueteux mental, nous nous apercevrons sans doute bientôt quand le défoulement, sous prétexte de médecine, aura désaxé des vies, dissocié des familles, névrosé l'amour, et peuplé les asiles. Pour avoir méconnu que toute pénétration de soi qui se fait sans la vigilance du contrôle supérieur est une plongée dans le néant...

Que la narcose se présente, dans l'esprit de beaucoup de praticiens, comme le prolongement et le perfectionnement de cette analyse fantômale, c'est un point sur lequel nous n'insisterons pas. Sur le plan de la thérapeutique, c'est à la conscience des praticiens qualifiés qu'il appartient de juger en quelle mesure, et sous quelles garanties et précautions, la levée des barrages volontaires et des contrôles conscients peut être justifiée par un traitement — et à la conscience du malade, lorsqu'il a possession de lui-même, de juger s'il a le droit de s'y soumettre...

Mais la généralisation de tels procédés, et leur emploi en justice, doivent trouver pour limite

infranchissable la conscience même de celui qu'on destinerait à en devenir le sujet. Son refus serait un argument sans appel : non pas seulement revendication d'un droit, celui de protéger son intimité personnelle — mais respect d'un devoir, celui de n'abandonner jamais volontairement la possession de soi-même.

Dans cette perspective où le secret devient inviolable pour celui même qui le détient, et le libre arbitre imprescriptible par celui même qui en dispose, les derniers arguments en faveur de la narcose médico-légale s'effondrent : on ne peut même plus la proposer à la libre acceptation du sujet, ni s'autoriser d'un consentement. Nous avons dit plus haut quelle contradiction criante ce serait que de présumer coupable un sujet qui se refuse à la narcose ; sorte de chantage détourné que de le dire libre de refuser, puis d'interpréter contre lui l'usage de cette liberté. Mais ce serait surtout une erreur morale. De la raison même de ce refus, on n'a pas le droit de préjuger. Elle peut être la crainte d'avouer. Mais si elle était le scrupule, peut-être la fierté, d'un innocent qui considère comme un devoir absolu de ne rien abandonner de son libre contrôle?...

Qu'on ne cherche pas, ici non plus, les fausses analogies du spirituel au corporel. Sans doute, on abandonne conscience et liberté dans une anesthésie chirurgicale. Mais c'est indirectement, et pour une fin qui consiste en une opération sur le corps. S'il en résulte, comme il arrive, des confidences ou révélations intempestives, elles sont des répercussions accidentelles. Dans une narcose la levée du libre arbitre est recherchée comme telle, et c'est l'abandon de la conscience qui est la fin. Il y a même concours actif du

patient qui répond aux questions posées alors que son contrôle est suspendu. C'est dire que le consentement, ici, est sans valeur et ne justifie rien : car les conséquences de cet abandon consenti ne sont pas exactement prévisibles ; le sujet ne saurait être assuré de conserver assez de lucidité pour s'arrêter à la limite des confidences qu'il ne veut pas dépasser. Sans compter qu'à des confidences sur lui-même peuvent s'ajouter des révélations sur des tiers.

Pour toutes ces raisons, il faut conclure que la narcose en justice est moralement condamnable — et cela, par la conscience même du sujet qui s'y soumettrait. L'accepter serait le type du consentement illicite : nul n'a le droit de concourir activement à la suppression de son libre arbitre en vue d'opérations directement commandées par cette suppression même, incontrôlables et imprévisibles.

Le consentement du prévenu ne saurait donc constituer pour l'expert une autorisation valable. Un tel consentement peut sans doute, d'un point de vue un peu spécial, lui éviter « des histoires ». Il est nul de plein droit, et moralement illicite.

●

Qu'on traite tout cela de subtilités !... Ce sont ces subtilités qui font une civilisation. Certains esprits acceptent la narcose médico-légale avec une légèreté qui prouve une obnubilation, par spécialisation scientifique et préjugé de la technique, du sens des réalités spirituelles.

Nous ajouterons que le chrétien plus que tout autre doit être en garde, car sa religion reconnaît et sanctionne le caractère sacré de l'aveu et du secret.

Sur le mystère des âmes le christianisme fait planer l'ombre du mystère de Dieu : deux impénétrabilités, qui ne se résoudront l'une et l'autre que dans la vision face à face ; mais dont l'une, dès l'imparfaite lumière de la vie d'ici, est comme la garantie et le refuge de l'autre ; car c'est l'incompréhensible regard de Dieu sur les profondeurs d'une âme qui fait éclater comme dérisoire, et condamne comme sacrilège, toute ambition humaine d'imiter et d'usurper un pareil pouvoir de pénétration. Pour un chrétien le respect du secret des âmes c'est le respect du seul pouvoir de Dieu sur elles.

C'est pourquoi le catholicisme a marqué l'aveu du sceau sacramentel. Il ne lui a pas suffi de garantir à la connaissance de soi-même et à l'aveu un pouvoir d'ordonnation intérieure et de construction — fidèle en cela à l'intuition de la sagesse socratique, précisée et explicitée à la lumière de la théologie morale. Il a de plus sanctifié, et par là-même préservé, la liberté de se confier en la situant sous le regard même de Dieu, retirant au confident tout droit simplement humain sur elle, tout pouvoir inquisitorial de bon plaisir. Et dans l'obligation faite au confesseur d'une discrétion si absolue qu'elle va jusqu'à l'interdiction, hors ce commun recours à Dieu, de penser même à l'aveu reçu, il a marqué de façon éclatante que la pureté de l'aveu total n'est possible et n'est exigible que là où s'abolit tout pouvoir de l'homme sur l'homme.

Nous trouvons ici la suprême justification spirituelle du principe juridique de la liberté de l'aveu. Qu'il en ait la conscience directe, ou que cela ne soit au fond de lui-même que l'écho d'une civilisation spirituelle imprégnée de christianisme, le juge qui respecte « *le retranchement*

impénétrable de la liberté du cœur » obéit à une intuition fondamentale, infiniment délicate et infiniment précieuse. C'est le sentiment que la justice humaine a des limites et qu'en les franchissant elle s'arrogerait un droit de pénétration totale des consciences qui n'appartient qu'à Dieu, prétendrait à une abominable domination de l'homme sur l'homme. Devant la justice de Dieu seulement tout droit de nier est aboli. Mais c'est qu'elle se situe dans une transparence qu'aucun juge humain n'obtiendrait que par effraction.

C'est ici le centre du problème. Dans l'usage du pentothal et dans les abus dont il est susceptible, dans cette prétention de l'homme à fouiller la conscience de l'homme, dans cette violation par force du secret, nous voyons se dessiner une caricature diabolique du regard de Dieu.

CHAPITRE VIII

LA TOILE DE FOND

Nous voici loin du sujet? Nous y sommes en plein. Le pentothal est d'autant plus redoutable qu'il arrive dans un monde en décomposition spirituelle. Et le problème de son emploi est celui-là même de la sécurité de l'homme dans une civilisation déshumanisée.

Sans doute, comme nous pensons l'avoir montré, cette drogue porte en elle-même son danger, sa perversité est intrinsèque, essentielle. Admettons pourtant avec certains qu'elle puisse être l'objet d'une utilisation prudente et profitable. A quelles conditions? Ce devrait être à l'intérieur de cadres protecteurs, susceptibles de dresser un ferme rempart contre tous abus : une cité libre, une justice saine, une médecine indépendante.

Or ces cadres sont démantelés. Aveuglement ou légèreté que de raisonner comme s'ils existaient encore et de résoudre la question du pentothal sur de simples considérations de prétoire ou de laboratoire ! Il s'agit bien de médecine légale ! Dans un monde abandonné déjà aux politiques d'asservissement et aux justices d'avilissement, il est inévitable que le pentothal devienne plus que ce qu'il est — ou plutôt,

exactement ce qu'il est : un moyen offert, parmi d'autres, à des tyrannies dont les prétentions s'étendent et dont les procédés s'exaspèrent jusqu'à la sauvagerie.

I. — Ou le problème est politique.

Quelques lecteurs ont pu penser, en lisant les pages qui précèdent, que voilà bien du raffinement sur un problème où sont en cause, en fin de compte, des criminels souvent dangereux, parfois déchus. Le médecin légiste et le juge travaillent à un niveau de l'humain où toutes ces subtilités sur la liberté de l'aveu et le respect du secret n'ont plus de signification pratique.

Même en s'en tenant à ce plan-là, c'est un peu vite dit. Dans les procédés qu'elle emploie, la justice se juge d'abord elle-même. Sa dignité est en cause ici, plus encore que les droits des prévenus.

Mais comment en rester sur ce plan? Le problème du respect de l'accusé dépasse aujourd'hui les limites où pourrait l'enfermer la seule considération du criminel. Dans une multitude de cas, et dans beaucoup de pays à des degrés divers, les procédures judiciaires sont devenues des moyens d'exterminer des innocents. Les garanties données par le code d'instruction criminelle — le code des honnêtes gens — n'ont jamais été plus précieuses qu'en cette époque où tant d'honnêtes gens sont traînés en justice. Accaparées par un État qui les réduit en domesticité, et pourries par les doctrines politiques de l'efficacité, on voit les institutions judiciaires

moins soucieuses de réprimer le crime qu'appliquées à réduire l'opposition. Ce sont ces justices-là qui s'acharnent à forcer les consciences, et précisément sur des inculpés dont le niveau moral ne saurait fournir aucune excuse à cette férocité.

La défense de l'innocent contre la mauvaise justice s'impose avec une urgence et une exigence spéciales. Il ne s'agit pas seulement de défendre l'innocent contre l'erreur judiciaire ordinaire, fréquente sans doute mais involontaire, échappée à la faiblesse et à la sottise des hommes. Il s'agit d'une immense légion d'innocents, déjà soumis, déjà promis aux erreurs systématiques des justices fanatisées, érigées par la politique en impitoyables machines à tuer.

Ce phénomène politique de dégradation de la justice confère au problème du pentothal sa véritable signification. Contre lui, c'est pour l'innocent qu'il faut défendre à tout prix les principes supérieurs de nos procédures, dussent quelques criminels authentiques en recevoir des garanties supplémentaires qu'on n'estimerait pas dues à leur seul mérite.

●

La même considération du *climat* politique où nous vivons doit faire écarter une dernière instance des partisans du pentothal. On argue de la défense sociale. Contre la menace des malfaiteurs il y a des cas nous dit-on « *où la Société doit savoir.* » (1) Et les méthodes exceptionnelles

(1) LEBRET, *op. cit.* (Ann. de méd. légale, mars-avril 1949, p. 59. « *D'autres estimeront qu'en présence d'un criminel la Société doit se défendre comme elle peut* » laisse entendre

qu'on emploie pour déjouer les mauvais desseins se justifient par la considération du bien collectif : « *L'intérêt de la Société ne doit-il pas avoir le pas sur le respect de la liberté individuelle.* » (1) — C'est le moment où jamais de laisser de côté ces truismes éculés ; douteux en eux-mêmes, ils sont prêts encore à fournir des prétextes aux pires entreprises.

Cette opposition de la liberté individuelle et du bien commun est parfaitement inconsistante, et le problème du pentothal ne saurait se réduire à une alternative — faut-il opter pour le bien commun ou pour la liberté de l'individu? — dont aucune raison valable ne permet de sortir, sinon par un choix qu'on qualifiera trop facilement de « sentimental. » (2) Non — notre opposition ne vient pas d'un attachement attardé à quelque vieux romantisme de la liberté ou à une espèce d'individualisme anarchisant.

Le problème du pentothal n'est pas celui de la société et de l'individu, mais celui de la fin et des moyens. Il s'agit de savoir si l'on peut défendre une société en employant des moyens contraires à l'idéal moral et spirituel qui fait dans cette société le prix de la vie et le principal ciment de son unité. Dans un groupe où le bien commun est senti et vécu comme autre chose que l'écrasement de chacun sous le poids de la collectivité, la défense sociale est en raison directe du respect de la liberté individuelle. On

plus crûment un expert (CHARLIN, *op. cit.* Ann. de méd. légale, juillet-août 1949, p. 165.)

(1) TRILLOT, *op. cit.* (Acta medecinæ legalis et socialis, Bruxelles 1949, p. 651.)

(2) TRILLOT, *op. cit.* « *Le médecin légiste doit faire abstraction de toutes considérations sentimentales dans l'intérêt général.* » (Ann. de méd. lég., juillet-août 1949, p. 170.)

sait de reste que rien n'est plus destructeur de l'unité sociale que les mauvaises justices. C'est que leurs procédés suscitent la crainte, la révolte, la haine et qu'en prétendant défendre le bien commun elles détruisent la communauté des consciences. La justice d'une société civilisée ne saurait défendre l'intérêt commun que dans et par le respect de la liberté des personnes. Il n'y a là qu'un faux dilemme, et le pentothal ne saurait s'y raccrocher.

Il est assez plaisant, ma foi ! de voir arguer de la nécessité de défendre les honnêtes gens contre les malfaiteurs à une époque où il paraît évident que les honnêtes gens ont plutôt besoin d'être défendus contre la justice et ses mauvais procédés. Pour l'intérêt de la société il faut, bien sûr ! protéger les bons contre les méchants. Il faut d'abord garantir aux bons qu'on ne les traitera pas comme les méchants. Vous connaissez beaucoup d'honorables citoyens qui aient dû se débattre contre un criminel?... Moi j'en connais beaucoup qui se sont fort mal trouvés d'avoir affaire à la justice. Mon Dieu ! gardez-moi des juges ! Les criminels, je m'en charge !...

D'autant qu'il faudrait nous dire ce qu'on entend par cette *Société* qui, pour se défendre, a le « *droit de savoir.* » Ces entités à majuscules sont ordinairement vides de sens. Elles sont ici grosses de menaces. Même dans une société stable et normalement organisée, ceux qui parlent et agissent au nom de *la Société* ne se voient pas conférer par cette investiture le don d'infaillibilité, ni le droit à l'emploi de tout procédé. A plus forte raison dans des circonstances où la prétention de représenter la *Société* n'est plus qu'un mauvais prétexte aux dominations abusives. Demain le parti, ou moins encore, la bande

au pouvoir décidera, au nom de la *Société*, que tout opposant est un traître, tout non-conformiste un criminel. Et s'arrogera sans limite le *droit de savoir*.

●

Perspective politique encore que la crainte d'une utilisation policière du pentothal.

Ceux qui, pour nous rassurer ou pour se rassurer, déclarent que la narcose est un procédé scientifique de pratique délicate et « *qu'il ne peut pas* », « *qu'il ne doit pas* » devenir un procédé de police, manifestent un bien étrange aveuglement sur la position concrète et actuelle du problème policier. Peut-être ce souhait suffirait-il dans la situation — hypothèse toute théorique — d'une police parfaitement dépendante de la justice, uniquement employée aux fins de celle-ci, soumise aux mêmes règles et aux mêmes mœurs qu'elle, respectueuse de sa subordination, acceptant tout à la fois de rendre compte à la justice des procédés qu'elle emploie et de ne pas empiéter sur la justice en usant de procédés qui n'appartiennent qu'à celle-ci. C'est un beau rêve !

Où se trouve la source des abus policiers dont on commence enfin à s'émouvoir? sinon dans les empiétements des fonctions de police sur les fonctions de justice (par exemple l'interrogatoire) aggravés encore par cette espèce de consentement tacite des juges à laisser accomplir à leur place, par de sales procédés, des besognes que la dignité de la justice ne leur eût pas permis de mener aussi rondement. Cette autonomie de la police et cette complaisance de la justice à ne pas lui demander compte de ses méthodes, pour que les juges consentent enfin à en voir les dangers, il aura fallu que la police leur passe quelques

affaires si scandaleusement bourrées de brutalités et d'erreurs que la dignité de la justice elle-même en fût éclaboussée et son exercice gravement menacé. Alors, ils ne s'y fient plus -- ce qui est une façon de reprendre leur autorité et de faire réfléchir les policiers sur les conséquences possibles de cette subordination oubliée. Qu'on ne cherche pas ailleurs le remède aux abus de police, car la cause n'en est pas ailleurs. C'est la justice qui les peut supprimer car c'est elle qui leur a permis de s'installer. Si c'est trop que de souhaiter une réforme administrative qui replace sous l'autorité de la Chancellerie une police judiciaire paradoxalement dépendante du ministère de l'Intérieur, que pratiquement du moins se réaffirme dans le souci des juges eux-mêmes la hiérarchie bouleversée. En faisant cesser cette usurpation d'autorité qu'ils ont imprudemment permise, ils feront cesser les abus qui en sont la cause.

Si l'indépendance de la police à l'égard de la justice est à l'origine des pratiques policières abusives, il y a donc des abus qui sont sans remède et sans frein : ceux des polices qui n'ont de compte à rendre à aucune institution judiciaire. C'est le cas, par exemple, de ces services de contre-espionnage, dits de Défense du Territoire, et qui comptent à leur actif les pires horreurs. C'est le cas, nous y voici, des polices politiques, directement dépendantes d'un gouvernement et qui, n'ayant à rendre compte de leurs moyens qu'à des hommes politiques partisans eux-mêmes de tous les moyens, n'ont pratiquement aucun compte à rendre. Nous avons connu cela. Qui peut nous garantir que nous ne le reverrons plus? Les partisans du pentothal qui se persuadent que la police ne fera jamais mauvais

usage du procédé raisonnent comme si nous étions assurés de n'avoir jamais affaire qu'à des polices judiciaires idéalement soumises à l'autorité et à l'esprit de la justice. Alors on pourrait supposer qu'en effet la justice, dans l'exercice de la médecine légale, puisse à la fois se permettre d'utiliser certains procédés délicats et réussir à les interdire efficacement à la police. C'est une illusion qu'il n'est plus possible d'entretenir en nos temps de polices politiques. Pour des sicaires à la solde d'un pouvoir dont le seul but sera de perdre les accusés qu'il pourchasse, où seront les limites de l'emploi du pentothal, et quels soucis de diplôme, de compétence, de secret médical et *d'interprétation symbolique*?...

●

J'entends bien l'objection : en ce cas, aucune garantie ne tiendra, pas plus celle de l'interdiction absolue que celle de l'emploi sous conditions ; il est vain d'édicter prohibition par crainte d'une éventualité qui comportera d'elle-même le mépris de toute prohibition.

Certes, nos oppositions et protestations seraient emportées comme fétus si venaient à s'étendre partout des régimes politiques qui utilisent la justice comme moyen d'extermination. Ce n'est pourtant pas une raison de nous taire. La protestation sera débordée mais le silence serait complice. Le mal ne triomphe jamais qu'à la faveur de ces consentements préalables qui lui conquièrent le terrain et lui préparent le climat. Les forces de destruction ne prennent toute leur violence qu'acceptées, favorisées, parfois même introduites par ceux-là mêmes dont c'est le rôle que de garder la place. La justice, gardienne des principes fondamentaux du droit, ne doit pas

donner l'exemple de procédés qui les bafouent ; ceux qui ont à quelque titre charge de défense spirituelle ne doivent pas donner l'exemple d'y consentir. On s'en servira bien sans cet exemple ni ce consentement? Hélas ! Du moins ne pourra-t-on s'autoriser d'aucun précédent. Du moins les esprits ne seront pas préparés à l'acceptation. Et quand des polices sans scrupules et sans contrôle viendront à utiliser, au service des justices politiques, les procédés d'extorsion, il leur manquera une dernière force : de se faire prendre pour la vraie justice sous le prétexte qu'elles font comme elle ; il leur restera une dernière faiblesse : de se heurter à une réprobation qu'aucun consentement n'aura d'avance atténuée.

●

Ce *devoir de barrage* qui incombe à ceux qui ont charge d'exemple, il ne faut pas qu'un autre prétexte encore nous y fasse renoncer. S'attacher à dénoncer les *possibilités* d'abus du pentothal ce serait, dit-on, faire la guerre à des épouvantails et négliger les *réalités*. La police utilise effectivement des moyens de contrainte autrement graves et des brutalités qui sont d'authentiques tortures. N'est-ce pas là ce qu'il faut combattre d'abord? (1) N'y a-t-il pas d'ailleurs quelque hypocrisie dans les protestations contre le pentothal, quelque juridisme tout formel? Amer paradoxe que cette application à protéger d'une éventuelle narcose un inculpé déjà entouré des garanties de l'instruction et assisté de son avocat, alors qu'*avant le mandat d'arrêt*, et par conséquent en état plus

(1) MELLOR. *La torture*, p. 317. Et d'après notre correspondance avec l'auteur.

manifeste encore de présomption d'innocence, on aura pu, derrière le huis clos de quelque office de police, lui rompre à loisir les membres et lui casser la tête. (1) Qu'on s'occupe donc moins des abus problématiques, un peu plus des horreurs réelles !

C'est détourner la question. D'abord les deux combats ne font qu'un, parce que les deux maux ne sont qu'un. Le véritable combat abolitionniste doit être mené sur l'ensemble du front, et contre *toutes* les formes de torture, manifestes ou larvées. Or l'emploi de la narcose en justice relève, nous l'avons vu, d'un authentique esprit de torture. Il est en un sens plus grave que bien des sévices sur le corps. D'autre part, quel espoir de réduire les procédés de police si la justice, par son exemple, accrédite les méthodes policières? Il ne faut pas réintroduire d'un côté ce que l'on veut chasser de l'autre. On peut bien combattre les procédés policiers de huis clos et qui se dissimulent sous le camouflage des « auditions »... Si on réintroduit des procédés d'inspiration analogue dans l'exercice solennel de la justice et par l'autorité scientifique de l'expert... on accomplit une opération qui consiste à fermer l'escalier de service et à ouvrir la porte d'honneur.

●

Il ne faut négliger aucune brèche, le combat est indivisible, car toute notre civilisation est menacée. Si différentes que soient les techniques dont l'homme dispose aujourd'hui, la menace est la même : un esprit de puissance abusive utilise à la domination et à l'exploitation de l'homme, au besoin jusqu'à sa destruction, des moyens qui

(1) D'après un billet du *Monde*, 9 juillet 1948.

devraient servir à son bien. Mais qui ne voit que le mal est politique? puisque c'est la puissance politique qui se trouve aujourd'hui l'instrument généralisé de cette barbarie. Derrière toutes les techniques de la domination se profile l'ombre monstrueuse de l'État — s'il est encore permis de désigner sous cette majuscule un organisme qui n'a plus rien d'institutionnel, qui n'est souvent qu'un pouvoir de hasard accaparé par une bande au gré des compétitions et des avidités. Pouvoir exaspéré d'autant plus qu'incertain, et qui s'applique à tourner à son profit, au besoin à monopoliser, tous les moyens techniques susceptibles d'assurer son emprise. Qu'avons-nous à craindre des techniques atomiques, sinon l'usage que sont prêts à en faire les plus extravagants impérialismes idéologiques, économiques, militaires, que l'histoire ait jamais connus? Des techniques de transmission et de diffusion, que pourrions-nous attendre que des bienfaits, si la puissance étatique aussitôt ne les accaparait comme moyens de sa propagande et comme procédés d'une tyrannie spirituelle à base de mensonge et d'abêtissement? Pourquoi les techniques de la production ont-elles tourné à la dégradation du travail, sinon par la complicité de l'État capitaliste? comment achèvent-elles de consommer l'esclavage du travailleur, sinon par la socialisation étatique de l'économie marxiste? Que seraient enfin les techniques de la pharmacologie et de la psychiatrie si, au delà de leur utilisation médicale, on n'entrevoyait l'usage que s'apprêtent à en faire, qu'en font déjà, des puissances politiques que plus rien n'arrête dans leur volonté de réduire les consciences à merci et d'anéantir toute résistance? Si les techniques issues de la science moderne sont devenues des techniques d'avilissement, c'est parce

qu'elles sont aux mains d'un État qui fait de l'avilissement son principal moyen de gouverner. Notre barbarie scientifique est une barbarie politique.

En faisant passer le pentothal de médecine en justice veut-on favoriser ce passage de la technique à la politique?

Vaines craintes?... Tout de même!... Qu'est-ce donc que l'affaire Cens? Un procès politique. Et le simulateur belge pourchassé sans pitié? Un incivique. Dans les deux cas la technique scientifique de la narcose s'est dégradée, par un acharnement tacite et peut-être inconscient de ses motifs, en une technique politique de la chasse au « traître. »

La première vertu du médecin expert c'est, dit-on, de ne pas prendre parti. Cela lui est difficile dès que la politique, et son fanatisme, s'en mêlent. Dans une civilisation normale, où nous aurions l'assurance que la justice ne pourchasse jamais que le crime, nous pourrions peut-être modérer nos craintes. La sérénité des experts et des juges ne courrait pas le risque d'être troublée, et les techniques de l'investigation mentale ne seraient pas menacées de se dégrader en techniques de l'extorsion politico-policière. Mais nous ne sommes plus dans une civilisation normale. Nous sommes en barbarie politique.

L'opposition au pentothal, en tant qu'elle est un combat contre l'utilisation politique des techniques, est donc inséparable de tout le complexe politique de notre temps, et l'on ne saurait sans le fausser complètement réduire le problème à de simples questions de médecine légale. Cela ne rend pas la solution facile? Raison de plus pour n'en pas prendre une à la légère. Les conditions générales d'un usage normal et solidement garanti

ne sont pas assurées le moins du monde. Une sagesse impérieuse exige donc que le pentothal ne sorte pas de la clinique et qu'on ne le lance pas, en l'introduisant en justice, dans un monde où tout est prêt pour en faire aussitôt une technique d'avilissement. Et s'il doit venir quelque jour où le triomphe de la barbarie politique consacre sans recours possible son usage abusif, que du moins nous n'ayons pas commis la faute de lui préparer la place par nos consentements, et que l'horreur que nous n'aurons pas cessé d'entretenir à son sujet dans les esprits soit la dernière résistance. Et peut-être une ressource.

II. — Une justice incertaine.

Si encore le danger se trouvait contenu ou corrigé par une solide résistance des cadres juridiques et médicaux !... Mais des défaillances aggravent la situation et achèvent de ruiner tout espoir de garanties. C'est un fait que ni la justice ni la médecine n'ont conservé l'indépendance et la force qui leur seraient nécessaires pour assurer, contre les empiètements politiques, un emploi légitime du procédé.

Pour qu'une justice puisse se permettre l'emploi d'une technique d'expertise mentale aussi délicate sans aucun risque d'abus, pour qu'elle puisse valablement nous assurer qu'aucun usage pernicieux n'en sera jamais fait ni par elle ni par les policiers — que faudrait-il? Que son indépendance et son autorité soient certaines, que ses principes soient fermes, son fonctionnement stable. Or la justice traverse aujourd'hui une crise

grave et son exercice est profondément troublé.

De l'indépendance de la justice à l'égard de l'État, que dire que tout le monde ne sache? Nous ne sommes plus aux temps où les Parlements menaient une opposition coriace à l'autorité royale. Depuis que fut inventée la séparation des pouvoirs, l'institution judiciaire a pris le pli des fidélités successives et des serments contradictoires. Et l'histoire récente l'a révélée consentante à des besognes opposées. Il n'est pas nécessaire de porter sur cette docilité aucun jugement moral. Il suffit d'en conclure que la justice ne paraît pas en mesure de s'opposer à un usage politique de la narcose. Tout laisse à penser qu'elle ne ferait sans doute que peu de résistance à un État qui lui enjoindrait d'accepter la politisation du procédé. Comment lui en confier l'usage en toute quiétude?

La méfiance s'impose encore en ce qui concerne l'autorité de la justice sur la police. Nous l'avons déjà dit, la justice porte une grave responsabilité dans la prolifération des abus de police. Elle a laissé usurper ses pouvoirs d'interrogatoire. Elle a fermé systématiquement les yeux sur les sévices et les brutalités, donnant toujours tort au plaignant. Par son indifférence à des horreurs qu'elle ne pouvait ignorer (combien de fois le témoignage direct lui en a-t-il été donné dans la personne même d'un accusé comparaissant dans un état épouvantable?) par cette espèce de complicité tacite, elle a contribué à favoriser auprès d'elle la croissance d'un pouvoir policier exorbitant. Elle a manqué à son premier devoir : la protection de tout individu, même inculpé, contre l'arbitraire et la torture... Alors ! quand on nous dit que le pentothal ne *doit* pas devenir le sérum de vérité, qu'il ne *doit* pas être employé par la police — sur

qui compte-t-on pour faire respecter cette interdiction?

●

Il y a plus grave. Nous avons le droit de nous demander si la justice est restée scrupuleusement sensible aux principes qui ont fait sa force et sa dignité, en même temps que la sécurité du justiciable. Nous voyons fonctionner une énorme bureaucratie, aussi dépourvue d'âme, aussi retranchée derrière ses paperasses, aussi attentive avant tout à se couvrir, aussi lente et incertaine dans ses démarches que la plus inhumaine des machineries administratives. Il en résulte — nous ne parlerons que de celui-là, dont l'affaire Cens encore est un exemple — le plus abominable des abus : la prolongation, extravagante en certains cas, des détentions préventives. Des justiciables incarcérés auront attendu des mois, des années avant qu'on daigne s'occuper d'eux. Des acquittements furent prononcés après plus de quatre ans de détention. On a « oublié » des gens en prison sur des dossiers vides. Des arrestations et des maintiens ont été prononcés sans qu'aucune nécessité de l'instruction le justifiât. (1) De pareils procédés marquent une telle insouciance à l'égard de l'innocence possible, une telle indifférence à l'égard des plus terribles souffrances, un tel mépris de l'homme pour tout dire, qu'il n'est point d'honnêtes gens qui ne se

(1) A Lourdes, en octobre dernier, au pèlerinage de Notre-Dame de la Merci, l'aumônier de la prison de Fresnes rappelait que trois cent cinquante inculpés politiques attendent encore d'être jugés. Cela fait cinq ans de détention préventive. Il y a mieux encore, s'il se peut : la préventive de la mort, en cellule, boulets aux pieds. « *Trente condamnés attendent à Fresnes l'exécution capitale, dont une femme, depuis plus de neuf mois.* »

sentent menacés. Quelle confiance conserver en un système qui s'arroge le droit de mettre en prison n'importe qui et de l'y laisser pourrir sans avoir de comptes à rendre? Cette confiance perdue, qu'on ne nous la demande pas pour le pentothal. Comment, de gaîté de cœur, abandonner à la justice un procédé qui ne saurait être gardé de tout excès que par des vertus qu'elle a perdues : l'attention, le scrupule, le sens du concret, la crainte de l'erreur, le respect de l'innocence, le souci de l'humain?...

●

A côté de ces défaillances qui portent sur les pratiques courantes de la justice on doit noter des incertitudes et des discussions qui concernent les principes fondamentaux de son fonctionnement. La justice traverse aujourd'hui une crise essentielle, elle opère une sorte de mue. Il importe qu'elle soit préservée contre des innovations qui pourraient faire dévier les réformes nécessaires vers des abandons ou des bouleversements redoutables.

S'il est des projets (comme ceux qui portent sur la réorganisation de l'instruction : indépendance à l'égard du parquet, place qu'il convient de laisser à l'interrogatoire) qui semblent de toutes façons orientés vers un renforcement des garanties traditionnelles — il en est d'autres, par contre, dont l'application risque de détruire des cadres fondamentaux. Chose curieuse : ces propositions sont conjointes à des recommandations d'emploi du pentothal — ce qui prouve que ce dernier, dans l'esprit de ses partisans, est lié à tout un ensemble de transformations essentielles, et qu'il ne s'agit pas seulement d'enrichir les

procédés de l'expertise médicale mais de transformer la justice elle-même.

C'est ainsi que certains médecins légistes recommandent le secret professionnel de l'expert. Étrange paradoxe, nous l'avons dit, (1) et qui risque de défigurer la justice tout entière. Mais voyez jusqu'à quels excès peuvent aller certains partisans acharnés du pentothal ! Faudra-t-il, pour satisfaire la passion de quelques médecins pour ce nouveau joujou, bouleverser les assises de la justice, et ouvrir une fois pour toutes et sans recours, à la faveur du secret de l'opérateur, libre carrière à tous les procédés qu'il plairait à celui-ci d'employer?

Autre proposition, d'un juriste cette fois. Elle consiste, nous l'avons vu, (2) à généraliser l'emploi du pentothal, en l'insérant dans un système pénal d'indétermination de la peine. « *Lorsqu'on s'inspire de directives un peu modernes, les privations de liberté tendent à devenir plus ou moins indéterminées.* » Les libérations sont alors conditionnelles, prononcées sur expertises psychiatriques. En ce cas, nous dit-on, la narcose ne pourrait être que favorable au détenu ou négative, mais jamais défavorable, puisqu'il s'agirait « *non pas d'ordonner une peine, mais d'étudier la possibilité d'y mettre fin.* » — Pourtant, il importe de savoir quelle signification précise on assigne à ce principe d'indétermination de la peine. S'il s'agit, dans le cadre d'une peine dont le *maximum* a été fixé par un jugement et sera de toutes façons respecté, d'envisager des libérations anticipées —

(1) Voir plus haut pp. 174-175

(2) Lebret *loc. cit.* Voir plus haut p. 96 l'exposé et la critique de la thèse générale de M. Lebret sur l'emploi du pentothal.

bien. Il serait excellent que la justice et la médecine s'appliquassent à entourer le condamné d'une présence attentive et humaine au lieu de l'abandonner comme un déchet. Nous sommes ici sur un plan à peu près strictement médical ; la situation est sensiblement analogue à celle qu'envisageaient les prof. Richet et Desoille par la transformation de notre système pénitentiaire, et nous n'avons pas à discuter de l'emploi du pentothal en pareille occurrence. Mais le principe de l'indétermination signifie-t-il qu'aucune durée de la peine, même maximum, n'étant fixée par le jugement, le détenu ne serait jamais libéré que sur décision spéciale à motivation médicale? Pareille éventualité ne peut être envisagée sans les pires appréhensions. Quelle voie ouverte à l'arbitraire ! Il y a deux garanties juridiques essentielles sans lesquelles un emprisonnement n'est qu'une odieuse barbarie : un homme que l'on conduit en prison a le droit de savoir 1° pourquoi on l'y met 2° quand on l'en sortira. Quel supplice moral pour un prisonnier que l'incertitude totale sur le jour, sur la possibilité même de sa délivrance ! Et pensons à l'usage qu'ont fait et que font des peines indéterminées certains pouvoirs politiques qui, sous un prétexte de rééducation sociale ou professionnelle, envoient les opposants aux bagnes jusqu'à ce qu'ils y soient devenus bien sages— appréciation tout entière laissée au jugement de leurs bourreaux.

Il faut ajouter qu'une mesure qui ferait dépendre d'une expertise médicale la durée même des peines contribuerait à étendre de façon extravagante « l'impérialisme » du médecin légiste. Les conclusions médicales pèsent déjà d'un poids anormal sur les décisions juridiques. Elles achèveraient de disposer du sort du justiciable. Est-ce

que ce sont finalement les médecins qui vont rendre la justice?

●

C'est bien ici l'aspect le plus significatif de cette crise d'incertitude que paraît subir la justice d'aujourd'hui. On dirait qu'elle ne sait plus se situer exactement par rapport à la science : l'utiliser autant qu'il le faut tout en conservant vis-à-vis d'elle son indépendance et sa primauté. Cette difficulté de donner à la science sa place il ne faut pas croire qu'elle soit due au « progrès » des techniques d'investigation qui viennent offrir (ou imposer) leurs services à la justice. Elle semble venir plutôt d'une incapacité de celle-ci à apprécier en quels cas c'est à la science de parler, en quels cas ce n'est plus à elle. Une récente affaire d'assises, à la Cour de Riom, est un navrant exemple de ces incertitudes. (1)

(1) Rappelons de quoi il s'agissait. Le directeur d'un « aerium » est trouvé mort dans la chambre d'une monitrice dont il était l'amant. Le médecin du lieu conclut à une mort naturelle par hémorragie cérébrale et donne le permis d'inhumer. Mais la police entreprend d'interroger le personnel de l'établissement, et, par des « interrogatoires » dont l'un a duré jusqu'à vingt-huit heures consécutives debout, fait « avouer » le crime à deux monitrices à la fois, ne retenant pourtant comme vrais aveux, nul ne sait pourquoi, que ceux de l'une d'elles. Les expertises médicales après exhumation du corps aboutissent à des conclusions contradictoires. On constate l'existence d'un caillot de sang dans le cerveau, mais pour certains experts il est ancien, pour d'autres il date du moment de la mort et en fut la cause. On constate aussi des traces suspectes sur le cou : pour les premiers experts ce sont des marques de strangulation, pour les autres des conséquences de l'hémorragie cérébrale. Les débats mettent en lumière les procédés tortionnaires des « interrogatoires » de police, et les incertitudes et désaccords des constatations médicales. La nullité des aveux obtenus par les premiers, le

La chose est en trois temps.

Premier temps : policier. Le moment où jamais de faire d'urgence toutes constatations scientifiques... Non. On se précipite sur les suspects pour arracher l'aveu ; en fait de laboratoire, c'est le laboratoire à *question*. En attendant, on enterre le mort. Il faudra le déterrer, et analyser des pourritures. On n'a pas fait de science où et quand il le fallait ; mais on a fait du juridisme outrancier et intempestif, du faux juridisme d'extorsion d'aveu là où il ne le fallait pas et par des gens dont ce n'était pas le rôle.

Deuxième temps : médical. Il vient trop tard. Scientifiquement, nous venons de le voir. Et juridiquement : un faux aveu préalable brouille toutes les perspectives. Et comme la médecine n'est pas une science exacte, experts et contre-experts se partagent en deux camps, non pas tant selon leur science que selon le parti qu'ils prennent pour ou contre la validité dudit aveu. La science ici n'éclaire pas la justice. Elle aggrave le brouillage de police, multiplie le doute et la confusion.

Troisième temps : juridique. Embarquée par la police et embourbée dans la médecine, comment la justice va-t-elle se tirer de cette ornière? Les débats se résument en un réquisitoire contre la torture et une *disputatio* d'amphithéâtre médical. Ce que voyant, douze Auvergnats de bon sens renvoient tout ce monde à ses affaires. La justice ici? Elle assistait au spectacle. Si elle avait dû se tirer d'affaire elle-même (et pourtant je n'ai pas de préjugé favorable à la « justice populaire ») je ne suis pas sûr de la façon dont elle aurait jugé

doute qui résulte des secondes, le tout renforcé par l'absence de toute raison morale du crime, aboutissent à un acquittement. Treize mois de prison préventive.

la chose. On a bien vu le ministère public requérir sur ce néant et, pour comble, admettre les circonstances atténuantes ! (atténuantes de quoi?...)

L'erreur judiciaire n'a pas eu lieu... Soit. Mais une erreur qu'on a failli faire est plus instructive que celle qu'on a faite ; on voit mieux la faute. Et n'oublions pas qu'une femme a joué son sort et subi treize mois de prévention sur cet imbroglio juridico-médico-policier. Il n'y manquait plus que le pentothal ! Il a bien montré le bout de son nez, mais cela dépendait heureusement d'un expert qui, n'en ayant pas la superstition, a évité à la justice un motif supplémentaire de perdre la tête.

Et pourquoi cet imbroglio? Par carence de la justice à mettre chaque chose en sa place, carence proprement juridique portant sur des principes essentiels tels que : rôle de la police, portée des constatations médicales, importance des éléments moraux de l'affaire (ils étaient ici aveuglants ; le crime supposé n'avait aucun motif psychologique ou moral). La primauté du jugement juridique sur la donnée brute, policière ou médicale — voilà ce qui est en cause.

Faut-il introduire une nouvelle donnée éminemment interprétable dans l'exercice d'une justice qui renonce à interpréter? un peu plus de superstition de la science dans une justice qui perd la foi en elle-même?

III. — Une médecine trop certaine.

Cette foi que la justice a perdue, la médecine en a trop. Mais cet excès de confiance fait la même

carence. Pas plus que la justice, pour raisons inverses, la médecine ne peut nous assurer aucune garantie contre les abus du pentothal.

Faut-il préciser que nous ne faisons pas le procès de ces corporations, encore moins des hommes qui la composent. La justice ou la médecine ne sont pas en cause ici en tant que telles. Depuis Rabelais et Molière, le sujet n'est plus original, et ce n'est pas celui de cette étude. Nous analysons une situation sociologique. Dans le complexe dont elles sont inséparables, ces deux corporations subissent de dangereuses déformations. De celles-ci on peut penser ce qu'on veut. Nous n'en voulons rien dire, n'étant point réformateur et laissant le soin, si besoin est, de restaurer la corporation judiciaire ou la corporation médicale à ceux qui ont chargé de ce souci. Mais nous avons droit de nous inquiéter de cette déformation lorsqu'il s'agit d'introduire une nouveauté dont les périls ne seraient conjurés que par une situation tout à fait saine des corporations responsables de son emploi.

●

Notre siècle d'incrédulité est dominé par une superstition. Il croit en la science et en la technique. Il donne de plus à ces mots un sens si large qu'il y inclut des disciplines qui ne sont pas des sciences et des arts qui ne sont pas des techniques — leur conférant ainsi, par ignorance, des vertus de sécurité et d'efficacité dont elles sont dépourvues. C'est le cas de la médecine.

Une telle atmosphère est contagieuse pour celui-là même qui serait bien placé pour n'en être pas trompé : on ne reçoit pas d'encens bien longtemps sans arriver à penser qu'on pourrait bien, tout de même, avoir quelque chose de divin. Dans un

monde où le technicien est roi, le médecin est dieu. Cela finit par fausser la signification véritable et la portée humaine de son art. La confiance (justifiée) que le médecin inspire comme homme on la reporte inconsidérément sur la science qu'il exerce : les meilleures vertus du médecin font de faux titres à la médecine. L'autorité sociale et administrative (parfois nécessaire) que tend à lui conférer, surtout en temps troublés, une société où il n'est plus de rations alimentaires, de congés, d'exemptions, d'allocations que sur attestation médicale, par une même sorte de transfert, mue le pouvoir de l'homme en prestige de la science : la nécessité du médecin donne une fausse certitude à la médecine. Nous n'en tirerons pas prétexte à reprendre les rosseries d'Alain sur le « petit tyran ». Nous voulons simplement dire qu'il est humainement inévitable qu'un homme qui se voit revêtu d'une telle puissance en vienne à se croire porteur d'une science exacte. Il n'est pas jusqu'aux circonstances les plus angoissantes de sa profession qui ne provoquent chez le médecin, par défense contre un scepticisme destructeur, une sorte de sécurité de compensation : la plupart des hommes qui recourent à ses soins lui refusent le droit d'avouer qu'il ignore ; il lui faut souvent agir avant de savoir et comme s'il savait ; son devoir est d'inspirer la confiance autour de lui quand le doute est en lui. Pour certains qui ont la force de porter sans illusion tout le poids de ce terrible métier, combien d'autres se trompent au jeu et prennent des impératifs de l'action pour des certitudes de la connaissance ! Que tout cela se situe dans un climat scientifique de grande activité où le goût des nouveautés inspire une foi sans limites dans les possibilités de la recherche, il n'en faut pas plus pour provoquer, dans l'esprit

même de ceux qui devraient s'en préserver, une implicite, parfois même inconsciente, superstition de la médecine-science.

L'exemple vient de haut, quand s'ajoute à cela l'orgueil d'un pontificat qui ne connaît pas de résistance ni de contradiction. Les malades sont si dociles, et les élèves aussi... La science est donc irrésistible... Cela peut devenir dangereux. Au procès dont nous venons de parler, sans la prudence de confrères plus modestes et plus sages, rappelant qu'en médecine « *on ne saurait être aussi affirmatif* », un éminent professeur eût fait condamner une innocente sur des constatations fragiles mais péremptoires et, bien plus, mal accordées avec les enseignements de son propre cours. (1) Dans l'affaire Cens, un autre savant expert était si absolument indemne de toute inquiétude sur les résultats de son intervention qu'il a déclaré (nous savons ce qu'on en a pensé ensuite) : « *Cens a été guéri.* » (2) Inébranlable confiance en la science !...

Il se trouve heureusement des maîtres dont le savoir va de pair avec la prudence. Rappelons qu'un des plus compétents d'entre eux, et sans mâcher ses mots, définit à quelles conditions exigeantes et délicates la narco-analyse doit être pratiquée pour « *qu'elle ne risque pas de devenir un danger à la merci des médecins aussi incompétents qu'inexpérimentés.* » (3) Oui, le véritable

(1) Comme professeur ce maître enseignait dans son cours que « *les effusions carotidiennes peuvent être la suite d'une hémorragie cérébrale* ». Comme expert il affirmait voir des traces de strangulation. Or l'autopsie avait révélé des signes d'hémorragie cérébrale...

(2) HEUYER et FAVREAU, *op. cit.* (Annales de méd. lég., mars-avril 1948, p. 102.)

(3) CORNIL et OLLIVIER. *Problèmes de sélection et d'actualités médico-sociales*, p. 146.

esprit de la science, c'est un exercice supérieur du doute scientifique et de la prudence morale. C'est la carence de ces vertus qui fait de l'emploi du pentothal un jeu dangereux.

S'il vient à se généraliser espère-t-on, pour le garantir de tout abus, généraliser en même temps ces vertus déjà rares et que toutes les influences du climat actuel contribuent à raréfier encore?

●

Autre sujet de méfiance : cette fâcheuse tendance, chaque jour plus manifeste, à la médecine administrative et fonctionnarisée. La médecine et l'étatisme font aujourd'hui bon ménage, sans qu'on voie très bien si c'est l'État qui se sert de la médecine pour étendre son emprise, ou la médecine qui fait appel au pouvoir pour réaliser le rêve de Knock. Les médecins se défendent vivement contre la fonctionnarisation, mais ils ne cessent de promouvoir par leur initiative et d'appuyer de leur autorité toutes sortes d'institutions de médecine grégaire. Étrange logique! Si l'on ne veut pas l'enrégimentement des praticiens, il ne faut pas organiser celui des clients. Cette prétention de présider, par puissance d'État, à tous les instants de la vie d'un homme, de la conception à l'enterrement, sous le prétexte (qu'il resterait à justifier) de l'organisation scientifique de la santé publique, ce rêve d'une médecine obligatoire et d'une thérapeutique à statistiques, ce n'est rien d'autre, sous des apparences scientifiques, que l'idéal même du collectivisme moderne : la mise en matricule de l'humanité tout entière.

Redoutable phénomène d'autoritarisme scientifique! Le scientisme, en se dégradant par sa diffusion, a changé de sens. Doctrine philoso-

phique, le voici maintenant moyen de tyrannie politique. Au nom de la science, l'État va tout régir, et la médecine, science de l'homme et qui manie des hommes, est le meilleur instrument de cette domination. Cet étrange mariage du savant et du tyran, dont Renan faisait autrefois un conte fantastique, qui oserait dire qu'il ne hante pas les rêves de plus d'un? Pour comprendre comment une idolâtrie scientiste apparemment inoffensive peut se muer, chez les plus purs, en un redoutable appétit de domination politique, il n'est que de relire les curieuses pages où le Dr Carrel laisse entrevoir le rôle que la médecine, comme superscience, est appelée à jouer dans le gouvernement des peuples : l'État de l'avenir, nouvelle incarnation du despotisme éclairé, trouvera sa perfection dans la personne de quelque dictateur entouré de ses conseils scientifiques. (1)

Cette sorte de tyrannie, d'ailleurs, s'exerce fort bien sans dictature... La démocratie s'y entend. La Commission parlementaire de la Santé publique, dont le président, si je ne me trompe, est un médecin, nous a gratifié en un tournemain du B. C. G. obligatoire, nonobstant toutes incertitudes encore mal levées, au mépris des protestations reçues, sans consultation des sociétés savantes, ni discussions publiques, ni débats parlementaires. A quoi bon? C'est la science, et ces messieurs sont des savants. Le troupeau doit suivre et se taire. Les

(1) Alexis Carrel. *L'homme cet inconnu*, p. 353. (Paris, Plon 1941.) Le Dr Carrel est le représentant le plus ingénu du scientisme contemporain : voir tout le dernier chapitre de *l'Homme cet inconnu* — et les *Cahiers de la Fondation française pour l'étude des problèmes humains*. No 1, 1943. Il est juste cependant de distinguer le scientisme de Carrel d'avec la forme arrogante et bornée qu'en présente le matérialisme marxiste.

députés, qui d'ordinaire n'aiment pas se taire, ont bien compris cela. Ils ont voté en silence et comme un seul homme. On peut prévoir que le « contrôle parlementaire » se fera tout petit devant la dictature médicale. La technocratie, voilà bien la plus odieuse des tyrannies. Elle prétend, au nom de la science, n'avoir pas de comptes à rendre. Et tout le monde trouve cela très bien.

Bientôt, je ne pourrai plus faire un pas dans la vie, me marier, faire l'amour, mettre mes enfants à l'école, prendre un emploi, voyager, manger et boire, sans un certificat médical. Il ne manquait plus que le pentothal et ses semblables pour parfaire cet assujettissement médical à l'État. Dans le prochain meilleur des mondes le Grand Tyran disposera de sa brigade médicale de surveillance civique : je ne pourrai plus voter, m'inscrire au parti, signer ma déclaration d'impôts, me faire porter malade à l'Assurance sociale, obtenir ma carte d'identité et mes tickets d'alimentation, avoir en un mot l'autorisation d'exister, sans un certificat de narcose attestant mon loyalisme et ma docilité barbituriquement authentifiées...

●

Résumons-nous. Nous ne saurions introduire le pentothal en médecine légale sans le plus grand risque de le voir aussitôt s'ériger en procédé de police politique. Face à ce risque nous n'aurions point de recours auprès d'aucune des deux institutions qui pourraient protéger la liberté des personnes contre l'arbitraire et la violence : ni dans cette justice incertaine et docile à l'État, ni dans cette médecine trop certaine et accointée avec l'État, nous n'aurons point de défense contre l'État. La carrière du pentothal sera libre dès la

première porte ouverte. Aucun barrage ensuite ne le détournera des pires abus.

Les raisons de cette sorte d'horreur instinctive que provoque en beaucoup d'esprits l'emploi du pentothal, les voilà. Ce sont les perspectives que ne peut manquer de suggérer à qui voit clair l'usage de cette drogue dans un état aussi précaire de civilisation.

IV. — Les justices d'avilissement.

Ce monde politiquement décomposé, ce serait trop peu dire que nous le pressentons. Il est là, présent, dans sa hideur. Il suffit de constater ce que sont devenues certaines justices politiques.

On pourrait nous opposer que les procès totalitaires n'ont rien à voir avec le pentothal, et que celui-ci ne saurait expliquer ni les purges de Moscou en 1937, ni les plus récentes et bouleversantes affaires des pays de démocratie populaire (1) — de sorte qu'en les évoquant ici nous ne ferions que céder au trouble, justifié sans doute, mais mal motivé qui a incité le public à reporter sur quelque drogue le mystère inquiétant de ces « aveux ». Il convient donc d'écarter toute équivoque.

S'il faut se demander, à propos des procès communistes, quels moyens furent employés pour faire « avouer », c'est en raison d'une extraordi-

(1) Qu'il s'agisse d'évidentes persécutions antireligieuses (Mgr Stepinoc, cardinal de Mindzenty, pasteurs de Sofia, jésuites de Llioubliana) ou de règlements de comptes entre gens au pouvoir (Petkov, Rajk, Kostov).

naire disproportion entre ce que nous savions des accusés dans leur état normal et ce qu'a manifesté leur conduite à l'audience. Pour les inculpés politiques, si extravagant qu'ait été parfois leur délire d'accusation, il est possible à la rigueur de l'attribuer soit à une disposition spéciale de l'âme slave, soit, comme l'a tenté Koestler, à une espèce de logique d'autodestruction propre à la mentalité marxiste. Mais pour les procès antichrétiens, aucune explication de psychologie normale — si tant est que les facteurs énoncés plus haut soient encore de l'ordre normal — n'est plus possible. La contradiction est si absolue entre ce que les accusés étaient et ce qu'ils sont devenus, tous leurs aveux sont en si hurlante opposition avec leur caractère, leur action, leurs antécédents, le même scénario se répète avec une si exacte analogie dans tous les cas, qu'il n'est qu'une explication possible : une espèce de transformation de la personnalité a été obtenue par des moyens de violence. D'où l'hypothèse d'une drogue diabolique propre à démanteler les volontés et à inoculer dans la conscience d'un homme réduit à l'état de cadavre vivant les thèmes de sa propre condamnation.

L'histoire éclairera-t-elle l'énigme? Pour le moment cette hypothèse n'est qu'une hypothèse. Nous n'avons aucune preuve directe qui nous permette d'assurer avec certitude, en particulier pour ce qui concerne le cardinal Primat de Hongrie, qu'il y eut usage de drogue. Les affirmations qui furent lancées à ce sujet, les articles de journaux qui les ont reprises, étaient prématurées. La lumière n'est pas faite.

Au point de vue proprement psycho-chimique, les conjectures que nous pouvons faire sont encore des conjectures. Mais elles ne sont pas interdites, et certaines sont plausibles. Existe-t-il, dans l'état

de nos connaissances... occidentales, un produit capable d'opérer une véritable et durable transformation de personnalité? Parmi les savants que nous avons consultés, si aucun n'a voulu l'affirmer explicitement, certains tiennent que cela n'est pas impossible. Ce qui est sûr, c'est que le pentothal n'est pas en cause ; s'il peut extorquer des déclarations sous l'effet d'une altération passagère de la personnalité, il ne saurait avoir l'effet persistant ni causer la subversion psychique qu'il s'agit d'expliquer. Il semble même que le pentothal a des effets contraires à ceux que l'on constate ici. Tout prouve que les accusés ne sont pas victimes d'une inhibition du contrôle volontaire accompagnée d'*euphorie*, comme c'est l'effet du barbiturique, mais plutôt d'une tension positive et comme angoissée de l'affirmation volontaire. Un état profond et durable d'*angoisse*, telle paraît bien être l'explication du comportement des accusés ; les photographies publiées à ce sujet semblent le confirmer, elles représentent typiquement le visage et le regard de l'angoissé. *Créer l'angoisse* — tel est, sans doute, le secret des tortionnaires. Que la drogue, à côté de divers tourments, puisse être utilisée à cet effet, la supposition est permise. (1) « *Il est possible*, nous écrit un psychiatre, *qu'on utilise les amphétamines, dont la plus active est le maxiton, à très hautes doses, et dans des conditions particulières : en station debout prolongée consécutivement durant quatre à huit jours (ce qui ne serait pas possible sans un dopage artificiel). L'angoisse ainsi déclenchée à la*

(1) Voir plus haut p. 52 les indications sur les effets psycho-physiologiques de l'amphétamine comme déterminante de l'angoisse. « *Décharge anxieuse même chez les sujets sains.* »

faveur d'un effondrement physiologique (le maxiton fait maigrir, brûler plus vite, provoque l'inanition partielle et l'insomnie) on doit suggestionner la localisation, l'objet des thèmes de culpabilité. De là le ton de sincérité, de conviction de l'autoaccusation des victimes. »

On ne peut douter que les polices soviétisées soient en possession d'une psychotechnique de désagrégation mentale horriblement perfectionnée. Par la faim, la soif ou l'insomnie? par l'obscurité ou l'éblouissement? par des tortures proprement psychologiques de vertige, d'hallucination, d'affolement? par des menaces ou des chantages monstrueux? par des intoxications sous la drogue? ou par tout cela à la fois? — elles savent le moyen d'abolir une personnalité en déterminant un état de si totale dépression que, dans l'esprit du torturé vidé par une angoisse proche de la folie de ses convictions propres et de ses volontés, happé par la suggestion étrangère comme un homme qui coule s'accroche à la première épave, les thèmes inoculés par l'interrogatoire prennent une puissance hallucinatoire d'autoconviction.

On peut bien nous dire qu'en comparaison le pentothal est un traitement inoffensif et tout anodin, nous en conviendrons volontiers — tout en faisant remarquer qu'il n'est pas suffisant, pour justifier un procédé dangereux, de prétendre qu'il y a pire. Mais peut-on s'en tenir à cette comparaison toute extérieure, rétrécie aux seules considérations chimiques? Il faut envisager, non pas tant les propriétés intrinsèques d'une drogue, ni le simple fait de l'emploi de telle drogue, ou de telle autre, ou d'aucune — que l'esprit commun qui préside à tous ces procédés divers : cette fureur d'extorsion et d'avilissement, cet acharnement à détruire les consciences et à disloquer

les volontés vers lequel le pentothal, bien que comparativement très anodin, fait les premiers pas. Et l'amphétamine les suivants...

Tel est le problème. En évoquant la toile de fond des procès totalitaires nous n'agitons pas un épouvantail, nous constatons une situation. Elle ne relève pas du pentothal? Et puis après?... On y voit l'habileté d'une justice experte dans l'art de la subversion psychique. A sa petite place, le pentothal s'inscrit trop bien dans ce cadre-là. Cette connivence suffit pour nous inspirer à son sujet une semblable horreur.

●

Justices révolutionnaires qui éliminent les opposants parce qu'elles s'attribuent charge d'histoire et prétendent supprimer toute résistance au courant qui porte l'avenir. C'est déjà cela en effet. Les justices totalitaires d'aujourd'hui s'attachent à l'extermination systématique des opposants avec un fanatisme jamais satisfait, une application à étendre indéfiniment la culpabilité et un mépris de l'innocence possible qui sont les lieux communs de toute justice révolutionnaire. (1)

(1) L'idée stupide d'une *épuration*, c'est-à-dire d'une opération susceptible de supprimer dans une opinion toute diversité et de l'amener à une unanimité comparable à la pureté chimique d'un corps simple, entraîne fatalement l'épurateur jusqu'à l'extermination totale. « *Nous ferons de la France un cimetière plutôt que de ne pas la régénérer à notre manière.* » (Saint-Just). « *L'épuration n'est pas faite* » crie-t-on aujourd'hui. Bien sûr. Elle ne sera pas faite tant que survivra, à côté de l'épurateur, un seul autre homme libre. Toute épuration se dévore indéfiniment elle-même. — Dans cet acharnement à épurer, la Terreur inventa des degrés successifs et sans fin de culpabilité. Il y eut « l'ennemi du peuple ». Et le

Il n'est pas jusqu'à cet acharnement contre la sincérité et la pureté de l'adversaire, considérées comme circonstances aggravantes, qui ne marque dans tous les temps ces justices de pure efficacité politique. (1)

Pourtant les justices totalitaires d'aujourd'hui ont quelque chose de pire. Elles ne se contentent pas de supprimer, elles avilissent. Il ne leur faut pas seulement tuer à tout coup ; elles veulent auparavant arracher à tout prix l'aveu, puis l'utiliser comme un moyen de salir leur victime et de servir leur propagande.

Pourquoi leur faut-il l'aveu?

« suspect ». Puis le « présumé suspect ». Finalement l'innocence n'est plus qu'un état de culpabilité possible, l'innocent qu'un coupable prochain et qui s'ignore encore. Alors que la procédure d'une justice normale consiste à chercher les coupables au sein d'une masse d'innocents, la procédure révolutionnaire trie les « purs » au sein d'une masse de « suspects ». On commence donc par arrêter tout le monde. « *Trop de coupables échapperaient si l'on n'arrêtait pas des innocents.* » (Carrier.) « *Mieux vaut un innocent mort qu'un espion en liberté* » a dit plus récemment M. Claude Bourdet. Ensuite, on relâche à mesure des vérifications. Qu'importe ce qu'elles dureront, si même on prend soin de les faire ! Qu'importe la persécution des innocents possibles ! Il faut s'assurer d'abord des coupables possibles. En justice révolutionnaire, la prison préventive est la condition permanente de tout citoyen.

(1) Toute épuration révolutionnaire vise d'abord la liberté de la pensée et témoigne d'une prédilection particulière pour ses Chénier et ses Condorcet. Un journaliste honnête est plus dangereux qu'un constructeur du mur Atlantique, l'épuration d'un Maurras plus urgente que celle d'un Joanovici. « *Plus un responsable politique était intellectuellement honnête, plus il est à mes yeux responsable et coupable : c'est un adversaire politique sérieux,* » a écrit M. David Rousset. On ne saurait mieux définir une justice pour qui la canaillerie est circonstance atténuante, parce qu'il y a toujours moyen de s'arranger avec une canaille et de s'en faire un partisan.

C'est par fanatisme sans doute. Il n'y a pas de pire violenteur de conscience que le politicien frénétique. Le conformisme des actes ne saurait lui suffire, il veut encore la docilité des pensées et cette suprême soumission qu'est la confession du rebelle. — C'est aussi comme justification : non pas pour affermir la conviction du juge et rassurer sa conscience (ces scrupules sont d'une autre justice) mais pour donner prétexte à la férocité d'une machine à tuer qui jamais ne pardonne. — C'est enfin par un véritable sadisme : totalitaires comme les politiques qui les utilisent, ces justices exigent qu'un accusé soit absolument livré à leur merci. Elles n'admettent qu'une forme de défense : l'aveu de culpabilité et la demande de pardon. Elles ne supportent pas la défense véritable, fondée sur le retranchement en soi-même, l'intégrité de la conviction, la fermeté de la conscience. Il leur faut des loques, qui implorent et qui pleurent. Et bien moins encore que la dénégation, elles n'acceptent le silence. Le droit de se taire est le dernier recours de l'innocent devant les justices méprisables. Là où le débat loyal s'avère inutile, c'est le silence qui marque la distance de l'innocent au bourreau, qui récuse la fureur des juges par la sérénité de la victime, qui réserve sur l'imposture un moment triomphante les droits de la justice future. A ce roc de l'innocence silencieuse il n'est point de fausse justice qui ne se trouble et ne s'exaspère, trahissant ainsi ses desseins et perdant le masque.

Il lui faut donc l'aveu.

Ensuite, elle va l'utiliser. Et c'est ici que se montre le plus crûment l'opération d'avilissement.

Sans doute, aucune justice humaine n'évite tout à fait une certaine dégradation morale de l'aveu. Elle ne sait pas l'obtenir dans la liberté

qui fait de lui le signe d'une conversion. Elle sait moins encore l'accueillir. Elle est, pour pardonner, impuissante et aveugle, et la facilité de ses basses indulgences n'a d'égale que la féroce rigueur de son refus lorsqu'un premier mouvement de pardon aiderait un coupable qui cherche le salut. Elle prend l'aveu comme la dernière preuve de culpabilité alors qu'il est le premier signe de l'amendement. Elle s'en saisit comme d'un moyen de donner bonne conscience à sa sévérité quand elle devrait y entendre l'appel du repentir qui demande secours. De sorte que, par un tragique paradoxe, la justice punit le coupable avec la pire dureté au moment même où l'aveu témoigne qu'il n'est plus tout à fait coupable. « N'avouez jamais ! » Mauvais conseil parfaitement justifié (pour le coupable.) Non pas seulement par vil calcul et parce que la justice marque toujours un peu d'hésitation devant le dénégateur endurci, mais encore par un reste de dignité si l'on songe à ce qu'elle fait de l'aveu qui lui est confié. En le rejetant comme un poids qu'elle est incapable de porter, elle rejette le coupable vers sa faute. Nécessité de défense sociale?... Peut-être. Il reste que cet atroce malentendu, ce sombre dialogue de sourds entre le coupable et son juge sont la marque du drame où se débat une justice humaine qui ne peut punir sans avilir.

Encore la justice normale pourrait-elle arguer qu'elle ne sacrifie le coupable qu'à des valeurs morales indiscutées et que l'aveu de celui qui les a froissées comporte en même temps l'acceptation d'en subir la contrainte et de s'y soumettre dans le châtiment. Les justices d'extermination politique ont ceci de particulier qu'elles utilisent l'aveu de l'opposant comme un article de leur propagande. L'élimination physique ne leur suffit pas ;

elles la doublent d'une élimination morale, et s'appliquent à tuer dans l'opposant les idées de l'opposition. Le cadavre qu'elles se promettent, il faut auparavant que ses dernières paroles servent à la justification des bourreaux, et non pas tant pour une motivation de la sentence que comme une adoration du *système*. La victime doit se rallier d'abord à l'idéologie qui la tue, donner satisfecit à la technique de son propre supplice. C'est pourquoi ces justices-là veulent plus que l'aveu. Elles exigent le *reniement*. Il ne suffit pas que le prévenu admette l'imputation, il faut qu'il se reconnaisse coupable, qu'il se confesse criminel, qu'il se proclame enfin désabusé, qu'il crie son indignité, qu'il implore le châtiment, qu'il bénisse ses juges. Et qu'à tout cela — raffinement de cruauté par précaution de propagande — s'ajoute encore la déclaration publique que son repentir est libre et qu'il n'a pas subi de sévices... Alors le *système* triomphe : il tue, et il est « vrai ». La machine à tuer est aussi la machine à avoir raison.

On comprend qu'à ces justices qui dégradent l'aveu jusqu'au reniement afin de le travestir en procédé de propagande, *la torture même ne suffise plus*. Car elle comporte un dernier risque d'incertitude : qu'après l'aveu arraché, la victime se reprenne, se rétracte, ou refuse le certificat qu'on veut d'elle, ou laisse trop voir qu'elle n'y consent que contrainte. Il faut supprimer jusqu'à la possibilité d'un tel sursaut. Pour ce reniement qui doit durer, paraître libre, renchérir spontanément — c'est une véritable transformation de la personnalité qu'il faut opérer. Dans une volonté démantelée, une conscience désintégrée, il faut comme infuser une autre volonté, une autre conscience. Dans un cadavre vivant dont on a tué

l'âme, il faut remettre une espèce d'âme étrangère. Ce n'était rien encore que la justice qui torture. Nous avons aujourd'hui la justice qui rend fou.

Par quelle psychotechnique de cauchemar? Nous ne pouvons que le deviner. Mais, encore une fois, notre ignorance n'est pas une raison, avec des airs de scepticisme supérieur, pour traiter de naïfs ceux qui s'en inquiètent. De deux hypothèses, c'est la moins invraisemblable qui s'impose. Il est beaucoup plus difficile de croire à la liberté de tous ces reniements inattendus et stéréotypés que de supposer l'existence de moyens propres à les arracher par la destruction des volontés.

Et si, dans ces techniques de la désintégration mentale, nous ignorons quelle place tiennent les drogues, et quelles drogues, cela ne suffit pas pour nous rassurer sur celles que nous connaissons et qui, bien que moins loin, vont dans le même sens.

V. — Renégat et martyr.

Nous n'allons pas faire l'éloge de la torture... Mais il faudrait avoir perdu tout à fait le sens de l'inégalable et irréductible valeur du spirituel pour ne pas sentir que c'est là pis que la torture. Celle-ci avilit, cela est bien certain, lorsqu'elle arrive à détruire le libre arbitre. Mais elle n'avilit pas fatalement. Nous le savons bien, puisqu'il y a eu des martyrs ! Elle laisse encore une ressource, la plus magnifique, car elle peut introduire un homme à ce niveau plus que d'homme où l'héroïsme et la sainteté se donnent la main. Mais voici des procédés qui, annulant jusqu'aux dernières ressources de l'esprit, avilissent sans remède et

sans sursaut. On entrevoit le Néron de l'avenir, persécuteur de chrétiens. Ce ne seront plus les fers ou les fauves, mais une savante psychotechnique du reniement. Heure des puissances ténébreuses où l'Église n'aurait plus de martyrs?...

Le problème du martyre chrétien commande aujourd'hui toute la survie de notre civilisation. Sans doute, le martyre se situe d'abord dans l'ordre surnaturel ; il est un témoignage du Christ. Mais il peut être par surcroît l'ultime rempart des valeurs humaines, lorsqu'il est la protestation de la liberté de l'esprit contre les tyrannies et les barbaries. Et s'il est vrai qu'à aucun moment de l'histoire de l'Église le témoignage sanglant de la foi n'a jamais manqué d'être présent en quelque lieu du monde, il est certain pourtant que le problème va se poser demain de façon nouvelle. Les conditions où se trouve le christianisme dans un monde qui se décompose, et dont il est sans doute appelé, une nouvelle fois dans l'histoire, à recueillir les dernières valeurs, imposent avec une insistance tragiquement annonciatrice un renouvellement profond de nos idées sur le martyre chrétien.

Il apparaît clairement, en particulier, qu'on fera tout pour enlever au martyre son caractère de témoignage glorieux et que les tortionnaires s'emploieront par tous les raffinements à le priver de sa puissance d'irradiation.

Nous connaissons les ressources qu'offre la disqualification politique pour déterminer, aux yeux du public, une espèce de dégradation du martyre, et de quelles accusations variées elle dispose pour faire passer le martyre comme un simple gredin ou un grand criminel. Le procédé n'est pas neuf. On disait au IIe siècle que les chrétiens mangeaient des enfants. On les accuse au XXe siècle de mœurs

inverties ou de trafic de devises. Plus insidieuses la souplesse et l'extension indéfinie de la qualité de *traître*. Elles permettent de pratiquer la persécution religieuse comme une mesure de salut public. Il est certain qu'ici encore l'invention n'est pas originale puisqu'en fin de compte il n'est guère de persécution dans l'histoire dont le détour n'ait été quelque accusation politique. Ce qui est neuf, et ouvre à la réflexion des perspectives proprement effarantes, c'est qu'aujourd'hui le prétexte de trahison paraît apte à égarer la communauté chrétienne, en tout cas à la diviser, sur la signification proprement religieuse de la persécution. Ne sait-on pas que certains sont prêts à excuser, sinon à approuver toute épuration religieuse qui leur paraît justifiée par les inculpations de « collaboration », de « réaction » ou de « féodalité »? (1) Sous quelque affreux masque de ce genre, nous verrons demain des chrétiens aveugles ou fanatisés par la politique applaudir, sinon participer, à la persécution de leurs frères. Comment songer à cela sans frémir?

Nous pouvons penser aussi que les persécuteurs, connaissant la force — et les dangers — de la propagande, veilleront plutôt à empêcher la publicité du martyre, pensant ruiner ainsi sa fécondité exemplaire. Ils martyriseront dans le secret. Bientôt peut-être, les procès retentissants d'aujourd'hui seront considérés par ceux qui les montent comme une énorme maladresse qui justement « fait des martyrs » aux yeux du monde

(1) Certains chrétiens n'ont pas dit un mot pour Mgr Stepinac; ils ont trouvé de bonnes raisons pour « expliquer » le procès Mindzenty. Ils s'émeuvent enfin pour Rajk et Kostov, c'est-à-dire quand les bourreaux sont à leur tour victimes. Mieux vaut tard que jamais... C'est tard tout de même.

entier. (1) Ils en viendront à généraliser une méthode déjà employée et qui était préférée du régime nazi : la simple suppression par enlèvement clandestin. Si tant est que l'information dirigée laisse répandre la nouvelle, la communauté chrétienne saura sans plus que l'un des siens est disparu ; elle devinera seulement qu'il a souffert persécution sans savoir si la mort déjà lui a donné la couronne ou s'il achève de pourrir vivant dans quelque fosse.

Mais nous pouvons entrevoir déjà que la méthode de prédilection sera l'extorsion du reniement. Il semble que nous n'en soyons pour le moment qu'au reniement indirect, puisque les procès de persécution religieuse que nous connaissons se sont manifestement limités à imposer la résipiscence politique et n'ont touché les problèmes religieux que pour arracher aux accusés l'attestation, précisément, de la liberté religieuse de leur pays. C'est tirer de l'équivoque toute la force possible de propagande que d'extorquer des victimes elles-mêmes un certificat destiné à camoufler l'opération antireligieuse. Ira-t-on plus loin ? Imposera-t-on quelque jour aux martyrs l'apostasie et le blasphème comme on exigeait des premiers chrétiens l'adoration des idoles ? Qu'importe ! La tactique des prochaines persécutions apparaît dès maintenant arrêtée. Elle est caractérisée par une épouvantable utilisation du mensonge : des bourreaux ont le pouvoir, pour accréditer leurs mensonges, de faire mentir leurs victimes avec eux. Par un extraordinaire paradoxe, le martyre qui consistait jusqu'ici en une résistance héroïque

(1) On voit déjà la différence entre le traitement infligé au cardinal Mindzenty par le gouvernement hongrois et celui qu'utilise le gouvernement tchécoslovaque à l'égard de Mgr Beran.

à l'erreur va s'associer aux formes les plus apparemment lamentables de la concession et de la pactisation. Le martyr était un confesseur. Le voici un renégat.

Cette sorte d'effondrement est angoissant pour une conscience chrétienne et, dans le refus de s'y résigner, c'est encore une protestation de l'héroïsme devant sa propre défaite. Nous en trouvons la preuve bouleversante dans la déclaration du cardinal Mindzenty prévoyant avant son arrestation (1) ce que ses bourreaux feraient de lui et reniant d'avance son reniement : ultime héroïsme que d'affronter des supplices où tout espoir d'héroïsme est perdu. Un théologien protestant en arrive à penser que, dans ces conditions, la mort volontaire pourrait être la forme suprême du témoignage chrétien (2) et le seul moyen dont puisse disposer l'âme avant qu'on fasse parler pour elle son cadavre vivant : dernier sursaut de l'héroïsme à la limite même où l'héroïsme va sombrer.

Nous touchons ici un domaine où les explications et les résolutions de l'homme sont vaines

(1) « *Une demi-heure avant son arrestation, le cardinal eut encore le temps d'écrire la déclaration suivante sur le dos d'une enveloppe usagée et de la soustraire aux recherches de la police : 1. Je n'ai été mêlé à aucun complot! 2. Je ne résilierai jamais mes fonctions!* 3. *Je me refuse à toute déclaration!* 4. *Si toutefois il était dit ou écrit que j'aurais reconnu les faits ou résilié mes fonctions, et même si on devait donner ma propre signature en preuve, cela devra être considéré comme un signe de faiblesse humaine et je le déclare d'ores et déjà comme nul et non avenu.* » — Livre blanc. Documents publiés à la demande du cardinal Mindzenty p. 182. (Paris, Amiot-Dumont 1949.)

(2) « *Faudra-t-il donc aboutir à cette suprême absurdité : voir dans le suicide un témoignage chrétien valable, parce que cela sera le seul moyen d'empêcher un cadavre de trahir celui qui l'a habité?* » Pasteur Bosc. *Réforme.* 12 mars 1949. (A propos du procès des pasteurs de Sofia.)

— où il n'y a plus rien que le mystère de la grâce. Nous n'avons pas idée adéquate de ce que peut celle-ci, même dans un être démantelé et humainement aliéné. Les cheminements de l'Esprit sont imprévisibles. Ils semblaient jusqu'ici passer par les voies de l'héroïsme. Dans un apparent abandon de la grâce, la faiblesse même peut témoigner.

Le problème n'est humainement surmontable que par un changement de perspective. Au lieu de considérer le témoignage dans la personne même du témoin, nous devons envisager l'accueil que lui réserve la communauté qui le reçoit. Devant cet étrange témoin qui renie, une seule chose importe : c'est de conserver à son martyre, malgré toutes les équivoques et tous les camouflages, son pouvoir de rayonnement. Il faut que le témoignage soit reçu quand même le témoin ne peut plus le donner. C'est à la lucidité et à la cohésion de la communauté qu'il appartient de conférer au martyre sa signification exemplaire. Comprise et soufferte comme telle, il n'est point de persécution pour la foi, si habile par l'imposture des bourreaux, si navrante par les reniements des victimes, qui ne conserve sa signification fondamentale et son pouvoir essentiel de *communion*. Le problème aujourd'hui n'est pas tant de savoir s'il y aura d'inébranlables martyrs chrétiens que de savoir si les chrétiens seront inébranlables à reconnaître leurs martyrs.

VI. — Sérum de vérité !...

Sous un certain angle, cette histoire de drogue est un singulier raccourci de notre civilisation

tout entière. Sans doute, le besoin d'évasion vers des paradis artificiels ne date pas d'aujourd'hui. Il semblait pourtant réservé, sous des formes esthétiques, à des artistes inquiets de renouveler les sources de leur sensibilité. Sous les formes vulgaires du vice éthylique, il reste marqué de dégradation et suscite la réprobation. Mais voici que, sous cachet médical et pharmaceutique, le voyage est offert au premier venu. Je connais des gens qui pensent trouver leur santé mentale dans des cures de narco-analyse hebdomadaire — pratiquant ainsi une espèce de toxicomanie sous direction médicale. Il n'est point de potache inquiet du bachot qui ne puisse, sans ordonnance médicale et moyennant peu d'argent, acheter chez le pharmacien un peu de mémoire et d'esprit de surcroît. C'est que, dans une société où tout concourt à la dépossession de soi-même, les drogues ont beau jeu : chacun y recherche un moyen de ressaisir quelques lambeaux de sa personnalité dispersée — un moyen pour tout dire d'apaiser, dans une sorte d'euphorie de l'abandon ou de la tension, cette *angoisse* fondamentale de l'homme contemporain détaché de ses axes de vie, arraché à ses cadres normaux et absorbé dans le grégarisme. Artificielle compensation à cette perte de substance spirituelle qui semble être la marque particulière de la civilisation d'aujourd'hui.

Le pire drame c'est que, par un étonnant paradoxe, les mêmes drogues qui servent à ces tentatives désespérées de ressaisissement servent aussi aux pires entreprises de dessaisissement. Le même pentothal, le même maxiton qui offrent au refoulé ou au déprimé la passagère euphorie de l'équilibre ou de l'élan reconquis, offrent aussi aux tyrannies le moyen de démanteler tout ce qui, par un reste de possession et d'affirmation de soi,

tenterait d'échapper à l'absorption. Tiré de l'angoisse grégaire par la drogue, ramené à elle par la même drogue — ce cycle infernal est la situation même de l'homme en face d'un Moloch social qui ne veut pas lâcher sa proie. Il ne s'évade vers un paradis artificiel que pour retomber dans un enfer véritable.

●

Le paradoxe de la drogue psychique n'illustre pas seulement le drame concret de l'homme contemporain ; il marque encore une espèce d'impasse de la connaissance. Nous avons dit plus haut que l'investigation mentale par dissociation de la volonté témoignait d'une tentative de pénétrer directement l'intimité de l'esprit, sans l'intermédiaire des signes. Une telle remarque est susceptible d'apporter quelque lumière à l'étrange analogie — le lecteur n'aura pas manqué d'y songer — entre les techniques physiques de désintégration de la matière et les techniques psychiques de désagrégation de l'esprit. Il ne suffit pas de noter entre elles une ressemblance spectaculaire, assez approximative d'ailleurs : éclatement de l'unité matérielle, démantèlement de l'identité personnelle. La véritable parenté des deux techniques se trouve plutôt dans une semblable inspiration de la recherche : un même mouvement de connaissance entraîne l'esprit à pénétrer l'intimité du réel par dépassement des signes qui le manifestent, au delà des signes de la sensation pour connaître la matière, au delà des signes de l'expression pour connaître la conscience. Le plus curieux c'est que, dans les deux cas, la même application à dépasser les signes aboutit à faire fuir ce réel que l'on prétend atteindre, bien plus à opérer sur lui des modifications qui équivalent

à le détruire. De sorte qu'en fin de compte la connaissance ainsi obtenue est beaucoup plus approximative, et au fond *moins vraie* que celle que peut donner l'interprétation des plus simples signes : les mouvements de la matière ne s'expriment plus qu'en probabilités statistiques, c'est-à-dire par une forme de l'incertitude ; les états de l'âme dispersés par la dissociation de la personnalité perdent la référence à l'unité mentale qui leur donne leur signification véritable. Comment dire en ce cas que l'on atteint du *réel?* J'ai peine à croire que les symboles de la mécanique ondulatoire me représentent un monde plus vrai que ne le font un rayon de lumière ou le chant d'un oiseau ; que le déballage de la conscience ébrieuse me révèle un fond mental plus authentique que ne le fait son expression surveillée.

Drame luciférien d'une connaissance qui ne peut atteindre le réel sans le détruire. Drame congénital sans doute à l'esprit humain et immanent à son histoire : il serait naïf de souhaiter je ne sais quelle marche en arrière dans la voie où la science se trouve engagée. Du moins convient-il de ne pas se faire illusion sur l'authenticité de l'objet qu'elle saisit et la qualité de la certitude qu'elle apporte.

Et, par là-même, sur la portée des techniques qu'elle engendre. Bien sûr, il ne suffit pas, pour se préserver de la bombe atomique, de l'envisager comme le châtiment apocalytique qu'attire sur elle une humanité coupable de violer les secrets interdits. Pas plus qu'on ne saurait par seule raison philosophique empêcher une barbarie triomphante d'utiliser les recherches de la pharmacologie psychiatrique à des techniques de l'extorsion policière. Les menaces de destruction cosmique ou de démantèlement spirituel viennent d'abord

d'un certain état de civilisation, et la précarité du nôtre est justement une des raisons principales pour ne pas introduire à la légère certaines techniques dans un monde qui ne sait plus les utiliser que pour le mal. Il reste pourtant qu'à côté de cette raison extrinsèque, et pour ainsi dire d'opportunité, il est une raison essentielle et philosophiquement fondée qui condamne l'utilisation comme technique judiciaire des procédés chimiques d'analyse mentale. C'est précisément que ces procédés n'atteignent point *un réel*, ou ne l'atteignent qu'en le faussant et le détruisant. Que les psychiatres, contre cette déformation, soient suffisamment prémunis par les conditions minutieuses de l'exercice de leur art et les règles délicates de l'interprétation psycho-analytique — c'est une question qu'il faut leur laisser le soin de résoudre. Mais en justice, où les conditions de l'expertise sont spéciales (rapidité, mauvais équipement, difficulté de réitérer les examens et de rectifier les erreurs) où les conclusions qu'on tire de l'analyse (que ce soit le médecin lui-même ou le juge) ont des conséquences graves et parfois même imprévisibles, où le procédé peut venir à être utilisé par des opérateurs incompétents ou de mauvaise foi, alors le risque est à peu près entier que ces sortes d'investigation, pour vouloir dépasser les signes et en défigurant le réel qu'elles prétendent atteindre, soient la source des pires erreurs psycho-médicales, et par suite judiciaires.

Tel est le critère fondamental, et en quelque sorte métaphysique de la prétendue *vérité* des drogues de dissociation mentale. De ce point de vue l'expression de *sérum de vérité* prend tout son sens et tout son sel ! C'est à peu près comme si l'on appelait la bombe atomique *le détecteur de réalité !...*

●

On conviendra qu'avec cette sorte de vérité nous faisons voile vers un monde étrange et inquiétant. Représentons-nous une conscience que le démantèlement du contrôle de soi et du secret de l'intimité livre, tous états dissociés, au regard extérieur. Tout y est vrai et tout y est faux. Plus rien n'est caché mais plus rien n'est dans l'ordre. Le même éclairage qui abolit toutes les ombres détruit toutes les lignes. Tout y est connu mais rien n'y a plus de sens. La transparence d'un fantôme. Le comble de l'altération au comble de la dépossession. Cette clarté glacée qui la dépouille de son mystère et la chasse de son refuge détruit en même temps sa vérité. Conscience forcée, conscience faussée.

La *vérité* qui triomphe en enfer doit être quelque chose comme ça.

CHAPITRE IX

CONCLUSION. — PRATIQUEMENT ?

La première question qu'il convient de résoudre a été posée par le jugement du 23 février : il y a bien eu violence morale mais il n'y a pas de texte pour la sanctionner. Comment ! Tout un arsenal de lois me protège du coup de pied, du coup de poing, mais aucun texte ne me protège des violences sur l'âme ! Il faut donc en faire.

Sans doute la thèse du Tribunal sur l'absence de texte a été sévèrement discutée. Mais puisqu'on en discute... Deux sûretés valent mieux qu'une. Ne laissons pas nos honorables magistrats dans l'incertitude s'il leur arrivait d'avoir à juger quelque nouvelle affaire Cens... Bien sûr, les médecins légistes ne sont pas de si redoutables criminels qu'il soit urgent, toute affaire cessante, de leur lier les mains. Mais il existe aussi le danger policier. Il importe d'avoir ici des textes clairs et impitoyables.

Quels textes ? Je veux dire : quel genre de textes ?

Ce ne peut être qu'une loi. Certains pensent à une sorte de *statut de l'expert* qui mettrait au point les droits de l'expert sur l'emploi des nouveaux procédés d'exploration scientifique. C'est une impossibilité juridique. Il n'y a pas et ne peut y

avoir de statut de l'expert puisque sa fonction n'est pas autonome. Nous avons vu qu'il est un *mandataire* et que ses pouvoirs, avec des méthodes différentes, sont ceux-là mêmes du juge qui le mandate. C'est pourquoi le code d'instruction criminelle est muet sur les procédés de l'expertise : ils n'ont d'autres limites, mais ils ont toutes les limites, que l'esprit de l'instruction impose au juge lui-même. Si donc la narcose paraît susceptible de modifier cet esprit, tel qu'il est fixé par la loi fondamentale du 8 décembre 1897, c'est une loi seule qui peut déterminer si, en quelle mesure, et sous quelles garanties elle pourra être utilisée en expertise légale. Ou si elle doit être absolument drohibée. Il faudra, bien entendu, consulter les premiers intéressés, les experts eux-mêmes (je pense aussi qu'on prendra l'avis des juristes, des philosophes, des théologiens.) Mais la décision ne saurait venir d'eux. Elle appartient au législateur.

●

Telle est la voie normale. C'est elle qu'a ouverte M. l'abbé Gau, député de l'Aude, en déposant devant l'Assemblée nationale une *Proposition de loi tendant à prohiber tous les procédés techniques qui portent atteinte à l'intégrité de la personne humaine.* (1)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Aucun ordre humain ne peut être construit sur l'avilissement de l'homme. L'ordre social ne peut

(1) N° 6715. Annexe au procès-verbal de la séance du 8 mars 1949. Renvoyé à la Commission de la Justice et de la Législation.

être défendu par la violation des droits de l'homme, par une sorte d'effraction de sa conscience.

En médecine légale, l'emploi de méthodes d'investigation du subconscient est parfois admise sous certaines réserves : comme moyen de diagnostic, d'expertise, et non d'aveu; sous la garantie du secret médical, avec le consentement du sujet.

Mais, en ces sortes d'affaires, il faut considérer non seulement le procédé lui-même, mais encore les abus auxquels il peut ouvrir la voie.

A l'heure où le progrès de la science va de pair avec l'affaiblissement du respect de l'homme, il est des barrières qu'il ne faut pas lever, sous peine de s'engager sur une pente glissante et très dangereuse. La justice est un débat de conscience; elle ne doit pas se résumer en procédés techniques.

Tous ceux qui ont lutté pour la défense des libertés et pour le respect de la liberté individuelle, n'admettront pas que l'on diminue un homme en le privant de son intégrité mentale.

Quelques pas ont été déjà tentés dans cette voie. Il faut y mettre fin et se montrer absolument intransigeant sur le principe de l'inviolabilité de la conscience humaine.

C'est pourquoi nous vous soumettons la proposition de loi suivante :

Proposition de loi.

Article premier. — *L'emploi à l'occasion de toute enquête de police et de toute information judiciaire — expertises incluses — des procédés de la technique moderne susceptibles de porter atteinte au respect de la personnalité humaine, à l'intégrité de l'individu et aux droits de la défense, est prohibé.*

Art. 2. — *Toute infraction au précédent article sera puni d'une peine de deux à cinq années d'em-*

prisonnement et d'une amende de 200 000 *à* 1 *million de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.*

ART. 3. — *Toute procédure judiciaire au cours de laquelle il aurait été fait utilisation des procédés visés à l'article premier sera frappée de nullité absolue.*

●

Avant même que le dépôt de ce projet de loi fût rendu public, les consultations dont nous avons souligné plus haut la nécessité avaient déjà commencé.

Nous ne reviendrons pas sur l'avis de la *Société de médecine légale.* Il faut souhaiter qu'il ne se limite pas au silence que nous avons analysé. Mais tel quel, répétons-le, c'est un silence chargé de poids.

Plus net est l'avis donné, sur demande expresse du gouvernement, et dès la fin du procès Cens, par l'*Académie de médecine* dans sa séance du 12 mars 1949. (1) Le texte proposé par la Commission que la Compagnie avait chargé d'étudier l'affaire était à deux degrés : la majorité de la Commission proposait une interdiction absolue de la narcose dans quelque expertise que ce soit — mais quelques-uns de ses membres pensaient qu'une exception pouvait être faite en certains cas, particulièrement lorsqu'il s'agirait d'établir

(1) Voir le *Bulletin de l'Académie de Médecine* du 22 mars 1949 et la *Presse médicale* du 2 *avril* 1949. En fait, l'avis de l'Académie fut sollicité par le garde des sceaux dès que celui-ci fut lui-même saisi de la protestation du Conseil de l'ordre. Mais la Compagnie avait remis ses délibérations et ses décisions jusqu'à l'issue du procès Cens, sans doute par discrétion à l'égard d'une affaire en cours et pour ne pas influencer la décision du juge.

un diagnostic difficile et sur la demande du prévenu et de ses conseils.

Cette seconde thèse fut particulièrement défendue par M. Baudouin qui présenta la narcoanalyse comme un moyen de diagnostiquer la schizophrénie, donc, en pratique, de démontrer l'innocence du prévenu.

Elle fut critiquée par M. Guillain pour des raisons proprement médicales : il y a d'autres moyens de diagnostiquer la schizophrénie, et la narcose suppose de nombreuses séances — et par M. Lhermitte pour des raisons plus générales : d'abord, il est à craindre qu'on ne vienne à considérer trop facilement comme exceptionnels les cas qui se présenteront, et ainsi à généraliser la pratique du procédé ; ensuite il existe d'autres substances plus dangereuses encore que les barbituriques et l'on pourra être tenté de les utiliser pour de véritables effractions de la personnalité.

Ces considérations nous sont connues. Arrêtons-nous pourtant un instant à souligner encore une fois leur importance. Pour ce qui est de l'extension du champ d'application de la narcose, nous avons vu qu'elle est déjà accomplie ou déjà prévue : dans le cas de Cens, qui n'avait rien d'exceptionnel ; dans le cas des mesures de sûreté, des libérations conditionnelles, des peines indéterminées ; jusqu'au tire-au-flanc de la caserne et au simulateur de la Sécurité sociale. — Quant à l'extension du procédé lui-même vers l'emploi de « substances plus dangereuses encore » — entendez l'amphétamine — elle est elle-même annoncée par les déclarations explicites de certains experts : « *Tous les moyens sont bons...* » (Dr Heuyer) « *L'expert a le devoir de tout mettre en œuvre.* » (Dr Charlin). « *Toutes les techniques d'investigation somato-phychique doivent pouvoir*

être appliquées sans restrictions... » (Drs Divry et Bobon). « *L'expert doit remplir sa mission bien et vite avec tous les moyens que la clinique met à sa disposition* » (Dr Targowla). Si ces affirmations ont un sens et si leurs auteurs sont logiques, elles ne portent pas seulement justification de la narcose mais de *tout* ce qui peut venir après. Quand le pentothal sera intronisé il ne se passera pas longtemps qu'on ne nous propose des expertises au choc — amphétaminique ou autre. Puisque l'amphétamine est la drogue de choix contre les « réticences » (1), puisque l'exploration psychique après le coma provoqué est bien supérieure à celle que permet la narco-analyse, (2) on nous vantera bientôt leur emploi comme un moyen idéal de dépister la simulation. C'est d'ailleurs déjà fait. Nous avons cité plus haut (p. 93) on cas d'emploi de la pervitine et du choc au cardiazol dans une expertise de simulation. Bref, la barrière est ouverte et la voie préparée. La mise en garde de M. Lhermitte est plus qu'opportune.

Félicitons-nous donc que l'Académie de médecine ait adopté à une forte majorité une déclaration où elle « *estime que cette méthode, en altérant la personnalité des sujets qui y sont soumis et en se révélant trop peu sûre dans ses résultats ne peut être appliquée en expertise judiciaire.* »

On appréciera le poids de cette décision si l'on songe qu'un des experts incriminés était membre de la Compagnie... Il convient aussi de souligner le second de ces considérants : *méthode trop peu*

(1) Voir plus haut la citation du prof. Delay : p. 71.
(2) Dr Delmas-Marsalet. *La narco-analyse a-t-elle une valeur médico-légale?* (Ann. médico-psych., nov. 1948, p. 460.) Voir dans nos notes bibliographiques les réserves de l'auteur à ce sujet.

sûre. Il n'est pas douteux que ce soit un écho de l'affaire Cens. L'Académie de médecine a eu la sagesse de ne pas juger en simple théorie, de ne pas oublier un fait qui, nous l'avons souligné, éclaire toute cette affaire : la terrible erreur médicale et judiciaire dont est responsable une expertise au pentothal.

●

Le jugement du 23 février, en mettant en lumière la notion du « consentement éclairé » de l'inculpé, a soulevé une autre question : la présence du défenseur à l'expertise psychiatrique puisque c'est l'avocat, tout au long de l'instruction, qui a la mission d'éclairer le prévenu. Cette présence n'est pas habituelle dans la procédure pénale. Est-ce par simple coutume? Est-ce par principe? Voilà un problème qu'il serait bon d'étudier, là où il se doit.

Sans doute il peut sembler, sous un certain angle, assez délicat d'en entreprendre l'examen. Ce serait par exemple tout brouiller d'avance que de laisser croire qu'il s'agit de flanquer le médecin expert d'une espèce de surveillant, et de lui retirer la liberté de ses investigations. Une pareille conception de la situation respective de l'avocat et de l'expert se méprendrait absolument sur la véritable fonction de l'un et de l'autre. Ce ne sont pas deux ennemis, comme si l'un n'avait pour but que d'aider l'inculpé à mentir, l'autre pour fonction que de démasquer l'inculpé menteur. En fait, ce sont deux collaborateurs de la justice et, de points de vue différents, appliqués à la recherche d'une même vérité. Une collaboration pratique plus étroite arrangerait peut-être bien des choses. L'avocat pourrait trouver dans sa présence à l'expertise non seulement le moyen de protéger

son client contre certaines techniques médicales attentatoires à la personnalité mais encore des lumières utiles sur l'état mental du prévenu, sur les vrais mobiles de l'acte incriminé, sur l'étendue de sa responsabilité, et par là-même sur les meilleurs arguments d'une défense efficace et loyale. De son côté, l'expert pourrait trouver dans le consentement de l'avocat une consécration implicite de ses méthodes, une autorité accrue de ses conclusions ; et s'il est vrai, comme on nous le dit, que les techniques de l'expertise ont en vue tout autant l'intérêt du prévenu que celui de la société, c'est par l'influence de l'avocat sur son client que l'expert pourrait faire admettre le bien-fondé de ses investigations — c'est-à-dire par la persuasion raisonnée et non pas par un impossible recours à la contrainte comme certains l'espèrent bien à tort. Tout le monde y gagnerait.

●

Il y aurait beaucoup à faire également pour améliorer les conditions proprement médicales de l'expertise. Elles sont souvent lamentables et tout à fait défavorables à un exercice convenable de la mission de l'expert : examens qui doivent être rapides, qui sont difficilement réitérés, et sont entrepris dans le cadre d'une cellule de prison démunie de l'équipement scientifique le plus rudimentaire. Dans ce dénuement il faut faire vite et sûr. Le pentothal est alors une irrésistible tentation. Le plus clair de ses avantages est en effet, nous l'avons vu, la rapidité et la facilité. Il permet d'extérioriser avec précision (apparente) « *des symptômes qu'une longue et minutieuse observation eût seule permis de découvrir.* » Le titre de faveur de la narcose, le principal motif du

goût qu'ont pour elle certains experts — n'est-ce pas que son emploi est comme nécessité par les mauvaises conditions qu'on impose à leur travail? Le pentothal est une sorte de compensation au lamentable équipement médical de nos prisons, une sorte de réplique des experts à une des plus graves lacunes de notre système pénitentiaire (qui en comporte de si nombreuses et de si honteuses). Qu'on améliore celui-ci afin de rendre possible « les observations longues et minutieuses », la drogue de l'examen hâtif et brutal dans des conditions de fortune perdra sa dernière raison d'être. (1)

●

La perspective d'un texte portant prohibition absolue peut sembler désagréable à beaucoup d'experts, et je n'ignore pas que certains y voient une limitation à leur compétence technique en même temps qu'une manifestation de méfiance à leur égard. Pourquoi, m'ont dit certains, ne pas s'en remettre à la conscience professionnelle de l'expert?

Pour ce qui est d'une limitation des droits de la technique il est inutile de revenir sur ce qui fait une thèse essentielle de ce livre : que la technique n'est pas première, et qu'en tout cas, appliquée au domaine juridique comme c'est le fait ici, elle doit subir toutes les limitations de l'ordre juridique.

Quant à la conscience professionnelle, ce n'est

(1) C'est le souhait que formule à juste titre, et d'accord avec bien d'autres experts, le Dr Charlin *(op. cit.*, p. 166*)* Mais pour être logique un tel vœu devrait être émis, non pas à l'appui d'un plaidoyer favorable au pentothal, mais dans l'intention de n'avoir plus à s'en servir.

pas en douter que de constater qu'elle est insuffisante, en dehors de textes précis, à assurer le bon fonctionnement d'une institution. D'abord, répétons-le, les experts ne sont pas seuls en cause ; il importe que la police aussi soit arrêtée par des textes impitoyables. D'autre part, c'est au contraire en s'en remettant uniquement à la conscience professionnelle qu'on aboutirait à une situation injurieuse pour l'expert. Il faudrait qu'à tous moments, aussi bien pour sa désignation que pour son maintien, on exigeât de lui je ne sais quels titres professionnels, quelles qualités morales, et le témoignage qu'il n'a pas démérité. Qui sera juge? dans quelles conditions? Quelles méfiances et quelles intrigues !... — Un texte général qui ne vise personne mais s'impose à tout le monde, qui n'est pas suggéré par une suspicion envers les hommes mais dicté par les principes d'une institution, voilà la seule barrière solide pour la justice et honorable pour les experts.

Que cela ne suffise pas à résoudre tous les problèmes de l'expertise judiciaire et qu'il reste, à une époque où les techniques scientifiques se multiplient, à situer un peu mieux qu'elle ne l'est aujourd'hui la place de la science dans la justice — c'est bien certain. Le pire mal semble résider ici dans une spécialisation respectivement trop fermée de l'homme de loi et de l'homme de science. Collaborant au même dessein, le juge et l'expert n'ont pas un point de contact. Le premier n'a pas ce minimum de culture scientifique qui lui permettrait de discuter efficacement un rapport d'expert et d'en situer exactement la portée dans l'ensemble du processus judiciaire. Le second n'a pas la culture juridique nécessaire à une juste appréciation du cadre de sa mission et tend à méconnaître les principes de droit qui dominent

et commandent les procédés de sa technique. Comment la justice ne serait-elle pas boiteuse?... Chacun tire de son côté. Le plus souvent, et parce qu'aujourd'hui la superstition de la science est générale, c'est l'expert qui l'emporte. La médecine rend la justice.

Entre l'expert et le juge un accord aussi est à réaliser pour susciter une collaboration efficace. Il semble que c'est à l'Université d'y songer, car c'est dans la formation préalable de chacun d'entre eux que s'établiront les points de contact et les correspondances intellectuelles qui manquent aujourd'hui au juge et à l'expert. Comment un candidat à la magistrature peut-il demeurer ignorant des principales sciences de l'homme : psychologie, pathologie mentale — et n'avoir jamais mis les pieds à la Faculté de médecine ou dans un hôpital? Comment un médecin peut-il assumer la fonction d'expert sans avoir reçu préalablement et directement la formation juridique de la Faculté de Droit? Notre temps souffre de spécialisations outrancières. Et quand des hommes de formation différente doivent travailler ensemble, ils ne se comprennent plus. L'équilibre de la Justice et de la Science ne se retrouvera pas sans qu'on établisse des rencontres.

On fera bien aussi d'enseigner aux élèves juristes comme aux élèves médecins une vertu que notre époque a perdu — qui fait pourtant profession de ne croire à rien : le doute à l'égard des choses douteuses. Je suggère une Chaire d'Histoire des Erreurs... Des erreurs judiciaires et des erreurs médicales... On pourrait même envoyer à ces cours certains anciens étudiants déjà montés en grade...

●

Les discussions qui se poursuivent dans l'opinion éclairée sont une autre forme des consultations préalables à l'établissement des textes nécessaires. Il ne se passe pas de semaine que des médecins, des juristes, des philosophes, des théologiens n'examinent le problème, en France ou à l'étranger. Et le public se passionne. Tout le monde sent bien que l'usage des drogues de dissociation psychique met en cause toute notre civilisation — tout ce qui en reste — et constitue la plus insidieuse des menaces qui pèsent sur elle : l'aliénation de la vie spirituelle par l'effraction de la conscience et de son secret. Car les techniques d'avilissement de l'esprit sont plus dangereuses que les techniques de destruction de la matière. La bombe atomique est plus spectaculaire. Mais au fond de l'inquiétude des hommes du XX^e siècle, l'étouffante sensation de la dépossession spirituelle tient plus de place encore que la terreur de l'explosion cosmique.

En versant aux débats ce témoignage qui s'efforce d'être scrupuleux dans ses motifs mais qui reste intransigeant dans ses conclusions, je souhaite que les hommes qui ont charge de justice entendent les voix qui, de partout, expriment cette inquiétude : « Pas ça ! Et surtout pas par vous ! »

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Il ne s'agit pas de donner ici la bibliographie complète d'une littérature déjà énorme, même pas de réunir les références utilisées dans le cours de cet ouvrage. Nous voudrions seulement donner les sources les plus significatives afin de dessiner, à l'usage du lecteur qui aimerait se renseigner directement, les cadres principaux du débat. Cela nous fournira aussi l'occasion de signaler des publications apparues après la composition de ce livre.

I. — LES INDICATIONS MÉDICALES.

1° *La narco-analyse.* Nous conseillons d'aborder la question avec le travail tout à fait important, et par sa compétence scientifique et par son inspiration morale, des Professeurs Lucien CORNIL et Henri OLLIVIER, de la Faculté de Médecine de Marseille. *Études de Neuro-psycho-pathologie infantile.* (Comité de l'Enfance déficiente, 1, rue Molière, Marseille. 1948.) On y trouvera une bibliographie. — Parmi les nombreuses communications à la *Société Médico-psychologique*, celle de COSSA, JAGID et AUGUIN, *la Psychanalyse chimique* (Annales Méd. psychol., décembre 1945. Paris. Masson éd.) est une de celles qui nous a le plus frappé, par les mêmes qualités de finesse et de prudence, tant scientifiques que déontologiques. — *Les Cahiers Laënnec* (1949. N° 3) étudient la narco-

analyse au point de vue médical et thérapeutique. (Un N° 4 étudiera l'aspect médico-légal et juridique.) Une étude solide et réservée du Dr LAUNAY conclut que « *sur le plan strictement médical l'indication d'une narcose est pour le médecin affaire de jugement et de conscience* ». Une note ambiguë du R. P. LARERE, Aumônier-Directeur de la Conférence Laënnec, brouille cette claire distinction du plan médical et du plan médico-légal. Aucun de ceux qui ont fait des réserves sur l'emploi judiciaire de la narcose (et quelle que soit la valeur des arguments et des intentions que le R. P. Larere veut bien leur prêter) n'a jamais mis en question sa légitimité comme technique médicale, sous l'appréciation compétente et consciencieuse du praticien.

2° *Le choc amphétaminique.* La meilleure initiation est ici la communication du Prof. DELAY à la *Société médicale des Hôpitaux de Paris*, séance du 12 mars 1948 (Bulletins et mémoires de la Soc., mars 1948. Paris. Masson éd.). On y trouvera une très importante bibliographie française et étrangère.

II. — LE PROBLÈME MÉDICO-LÉGAL.

1° Sur la façon dont il a été posé à la *Société de médecine légale* en 1945 et 1946 nous rappelons les trois numéros des Annales de médecine légale (Paris. Baillière éd.) rapportant la communication du Prof. DELAY (1945. N° 4) la préparation du vœu par la commission désignée (1945. N° 6) la protestation des Prof. RICHET et DESOILLE contre ce vœu (1946. N° 1). Nous insistons sur ces dates : on aurait tort de croire que le problème du pentothal n'a été soulevé qu'à propos de l'affaire Cens, par les avocats, et comme une petite guerre entre la défense et l'expertise. On voit que deux ans avant cette affaire, les médecins légistes eux-mêmes, discutant *entre eux* des conditions de leur mission, avaient posé le problème dans toute sa rigueur et toute son ampleur. Et quand certains prétendent que l'opposition à la narcose médico-légale vient des craintes *sentimentales* ou *imaginaires*

d'un public incompétent trompé par les journalistes, ils oublient qu'en un temps où les profanes ne parlaient pas encore du problème ce sont des médecins légistes eux-mêmes qui ont donné toutes les raisons essentielles d'un refus.

2° L'exposé le plus approfondi est sans conteste le rapport du Prof. Paul Divry et du Dr Jean Bobon, de l'Université de Liége, au *Congrès international de Médecine légale de Liége* en 1947 (Acta Medicinæ legalis et socialis. Vol. I. N° 2. Bruxelles. 1948). On y trouvera non seulement une bibliographie scientifique à peu près exhaustive et un intéressant historique de la question, mais encore la discussion juridique la plus scrupuleuse et la plus serrée que nous connaissions de la part d'un expert. Des nombreux travaux du Dr Bobon, il convient de citer encore ses articles sur *l'expertise psychiatrique en matière répressive* (Archives belges de Médecine sociale. 1947. N° 1) et sur les *méthodes de diagnostic judiciaire* (Acta Neurologica et Psychiatrica Belgica. 1949. N° 8). Pourtant, si grande que soit l'estime due à la méthode, les conclusions sont inacceptables, en particulier pour ce qui concerne le dépistage systématique de la simulation et l'affirmation que le médecin et le juge ont « *une mission, des droits et des devoirs différents* ». Le scrupule de son information et de ses recherches interdit que l'on confonde le Dr Bobon avec ces techniciens qui ne veulent pas voir plus loin que le bout de leur seringue, qui écartent les oppositions à coup d'affirmations méprisantes et qui fournissent même avec leurs propositions imprudentes les meilleurs arguments contre leur thèse. Le Dr Bobon ouvre pourtant de si larges brèches dans les précautions dont on prétend entourer la narcose afin d'en légitimer l'emploi judiciaire que, on a pu le voir, beaucoup de nos arguments contre lui ont été pris chez lui. En nous communiquant aimablement ses travaux le Dr Bobon a bien voulu nous signaler qu'il avait pratiquement interrompu le recours à la narcose dans ses expertises depuis juin 1947, à la suite d'une plainte déposée contre lui ; bien que le Parquet n'ait pas

donné suite, il est tombé d'accord avec ce dernier pour attendre que la magistrature belge ait pris position sur la question. Quoiqu'il en soit du fond de cette plainte qui n'a pas à être examiné ici (nous avons d'ailleurs toutes raisons de croire qu'il ne s'agit pas d'une autre affaire Cens) c'est un nouveau symptôme d'une inquiétude que des praticiens aussi soucieux de leur rôle judiciaire que le Dr Bobon ne peuvent pas tenir pour négligeable. Et comment le Dr Bobon s'étonnerait-il que l'on s'inquiète de le voir pourchasser la simulation par le choc amphétaminique et le coma au cardiazol?

3° Parmi les experts opposés à l'usage médico-légal de la narcose il convient de citer en premier lieu le Dr P. B. Schneider, de l'Université de Bâle. Son étude : *Psychiatrie légale et narco-analyse* (Archives suisses de neurologie et de psychiatrie. Zürich. 1948. Vol. LXII, p. 352) offre le double mérite d'une discussion minutieuse des faits et d'une large vue philosophique. — On remarquera aussi une étude du Dr Delmas-Marsalet. *La narco-analyse a-t-elle une valeur médico-légale?* (Annales médico-psychologiques. Novembre 1948, p. 460.) La réponse est négative, appuyée principalement sur la raison que la narcose n'a pas le pouvoir de révéler les véritables contenus psychiques. La comparaison avec les méthodes de coma par choc, bien supérieures à la narcose sur ce point, amène l'auteur à une remarque qui vaut, de façon générale, contre la prétention d'utiliser en expertise *tous les moyens :* « *Si l'exploration psychique après coma provoqué se montre supérieure à la narco-analyse il ne s'ensuit pas qu'elle doive être proposée comme méthode médico-légale, même si l'avenir démontre son efficacité rigoureuse. Le respect de la personne humaine dans le domaine sacré de la pensée reste un principe indestructible, dont la méconnaissance conduit à la fausse science, à la barbarie et à l'erreur.* » — Précisons enfin que le doyen Lucien Cornil a révisé la position qui était la sienne dans les *Problèmes de sélection et d'actualités médico-sociales*, cités p. 91. Abandonnant même la proposition prudente qu'il

avait faite de proposer la narcose au prévenu comme moyen de prouver son innocence, il fait les plus entières réserves sur l'emploi médico-légal du procédé. On doit souligner cette rencontre de la plus haute compétence scientifique et de la plus haute prudence spirituelle.

4° *Les Cahiers Laënnec* annoncent un N° 4 de 1949 qui traitera du problème proprement médico-légal et juridique de la narco-analyse. Document dont l'importance tient à ce qu'il exprimera les opinions des médecins catholiques. A l'heure où nous rédigeons ces notes ce cahier n'est pas encore paru. D'après ce que nous avons pu en savoir les opinions resteront divisées. On nous dit qu'en particulier les discussions achoppent sur la question des « droits du simulateur ». Nous avons dit comment il nous semble que cette question doit se résoudre : il n'y a pas de *droit* du simulateur ; mais pas de droit non plus de l'*empêcher* de simuler ; seulement le droit de constater des *signes* de simulation.

III. — L'affaire Cens.

1° Nous ferons grâce au lecteur de ce qu'en ont fait les journaux. A titre d'exemple, et pour attribuer la palme de l'erreur et de la sottise, voici quelques lignes de *France-Soir* du 24 décembre 1947, entre deux ou trois photographies de filles demi-nues : « *Raymond Sens* (sic) *dangereux agent de la Gestapo, âme damnée de l'intendant de police Marty... Meurtrier de deux agents, Sens avait reçu, lors de la libération, une balle de « maquisard » qui lui était restée dans la tête, ce qui lui avait permis de jouer les simulateurs. Réelle ou feinte, cette simulation dissimulait la vérité...*, etc. » Ce journaliste prête ensuite au Dr Génil-Perrin les propos suivants : « *On n'a jamais employé sur les prévenus le sérum de la vérité qui, à mon avis, est une blague. Il est possible que les infirmiers aient fait sur lui un traitement par des injections appropriées à son cas et ma foi, s'il a réussi au delà de toutes espérances, alors c'est un miracle.* » Il convient de proposer à l'admiration des honnêtes gens le mon-

sieur qui a écrit cela. Il signe (car il a encore le toupet de signer) Georges GHERRA.

2° Même carence de la presse, à quelques rares exceptions près, en ce qui concerne la signification des débats et du jugement. Au point de vue proprement juridique, rappelons que le meilleur commentaire est celui de Me CROQUEZ, avocat à la Cour de Cassation, dans la *Gazette du Palais* du 23-25 mars 1949. D'un point de vue plus général nous nous sommes essayé à tirer la leçon de l'affaire dans les *Études* de mai 1949.

3° En ce qui concerne les explications des experts incriminés, il faut citer deux documents. Le premier est la communication déjà signalée de MM. HEUYER et FAVREAU à la *Société de Médecine légale* (Annales de Médecine légale, mars-avril 1948). Le second, un article de M. LAIGNEL-LAVASTINE dans le *Monde médical* de juin 1949. M. Laignel-Lavastine, pourtant bien placé pour savoir qu'il n'en est rien, affirme que Cens était simulateur. Il traite la décision de l'Académie de médecine de *vote réactionnaire*. Il déclare que « *pour éclairer la dynamique des conduites, se priver de la narco-analyse c'est un peu comme en astronomie se contenter de l'œil nu pour étudier les étoiles et en biologie limiter les études morphologiques en deçà du microscope.* » Les experts de Cens ont dû regarder par le mauvais bout de la lunette...

4° Le Dr LOGRE est venu au secours de ses confrères dans un article (du *Monde*, 30 novembre 1948) où il tente de légitimer les droits absolus de l'expert et qualifie d'*états affectifs* les craintes des opposants. Depuis, dans un nouvel article (le *Monde*, 21 avril 1949, le Dr Logre a lâché du lest ; il convient que, sinon le pentothal, du moins ce qui le suit doit faire réfléchir, et finalement partage lesdits états affectifs.

IV. — LES DISCUSSIONS JURIDIQUES.

1° Chez les magistrats le problème fut soulevé simultanément, en octobre 1947 (trois mois avant l'affaire Cens, donc, ici encore, indépendamment

d'elle) par M. le Procureur général TAHON dans sa *Mercuriale prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel de Liége* (Journal des Tribunaux. Bruxelles, 26 octobre 1947) et par M. le conseiller ALAUZE dans son *Discours de rentrée de la Cour d'Appel de Montpellier* (Impr. de la Charité. Montpellier. 1948). Deux documents fondamentaux qui définissent les raisons juridiques majeures d'une opposition radicale. M. le conseiller Alauze a repris la question, après le procès Cens, dans un article de la *Gazette du Palais* (14-15 avril 1949) dont les considérants généraux sont d'une fermeté et d'une élévation remarquables, mais où la discussion se trouve affaiblie par le scrupule de ne pas mettre en cause les experts de l'affaire Cens et d'accepter le jugement de la 17e Chambre. On ne saurait tout à la fois condamner le pentothal et justifier ceux qui s'en servent.

2° Au Barreau on sait que l'opposition fut formelle et quasi unanime. Rappelons que le rapport de Me DE COULHAC-MAZERIEUX et l'arrêté du Conseil de l'Ordre a été publié dans la *Gazette du Palais* du 21-23 juillet 1948. — Par l'autorité professionnelle qui s'attache au nom de son auteur on a remarqué l'article de M. le Bâtonnier Marcel POIGNARD. *Narcoanalyse et sérum de vérité* (Hommes et Mondes, octobre 1949). — Me Daniel POIGNARD qui fut un des avocats de Cens et dont la plaidoirie était une étude approfondie du problème général de la narcose en justice annonce la publication de son travail dans la *Revue de Criminologie* de Genève. — Parmi les avocats, nous ne connaissons qu'un partisan de la narcose en justice, Me Alec MELLOR auteur d'un récent et excellent ouvrage sur *la Torture* (Paris. Les Horizons littéraires, 1949). La solidité de sa documentation historique, le courage et la noblesse du combat qu'il entreprend, et auquel il n'est pas un homme de cœur qui ne veuille se joindre, font regretter que l'auteur ait gâté son livre par un chapitre hâtivement et inutilement surajouté et qui fait une brèche dans ses positions. Nous avons dit pourquoi le combat nous paraît indivisible.

3° Le point de vue des professeurs de droit, moins directement mêlés que les magistrats et les avocats à l'exercice concret de la justice, et qui semblent avoir un penchant (comme on le voit depuis quelque temps en divers domaines)... pour les nouveautés, est plutôt favorable à la narco-analyse, du moins si nous en jugeons sur les deux documents suivants : le rapport de M. le Professeur LEBRET, de la Faculté de droit d'Aix, au *Congrès International de Méd. légale de Lausanne en* 1948 (Annales de Méd. lég., mars-avril 1949) que nous avons longuement discuté — et l'article de M. le Professeur VOUIN, de la Faculté de droit de Poitiers. *L'emploi de la Narco-analyse en médecine légale* (Recueil Dalloz hebdomadaire, 16 juin 1949) qui récuse la théorie du mandat et professe que la mission de l'expert est suffisamment définie par ses qualifications techniques.

4° Rappelons enfin que les fondements généraux de toute critique juridique de la narcose se trouveront dans GORPHE. *L'appréciation des preuves en justice* (Paris. Sirey. 1947). Mais l'auteur n'examine pas le problème du pentothal. A peine une allusion dans la préface de M. Donnedieu de Vabres.

V. — L'OPINION DES PHILOSOPHES.

En dehors des profondes réflexions de M. Gabriel MARCEL sur les *techniques d'avilissement* et qui touchent par surcroît à la question, le pentothal n'a pas encore, à notre connaissance, suscité les réactions précises et motivées des philosophes et des théologiens.

Nous avons essayé nous-même d'étendre le problème jusque-là dans un article des *Études* d'octobre 1948. Autant que de l'impossibilité d'une discussion technique minutieuse son insuffisance vient de ce que nous avons dû nous interdire toute référence à l'affaire Cens, non encore jugée à ce moment.

Le R. P. REGINALD-OMEZ a bien voulu nous faire savoir que, dans la série des conférences qu'il a

données, devant de très importants auditoires, au couvent des Dominicains du faubourg Saint-Honoré, durant l'hiver de 1948-49, il a étudié spécialement le problème moral de la narcose. Il nous laisse espérer la publication de son texte — ce qui serait tout à fait désirable.

VI. — L'ÉTAT DES DISCUSSIONS.

1° A notre connaissance aucun vœu permettant ou recommandant l'emploi médico-légal de la narcose n'a été adopté par aucune *Société* compétente ou aucun *Congrès*, et cela malgré l'afflux des rapports favorables et les demandes de plusieurs rapporteurs : ni à la *Société de médecine légale* — nous l'avons vu — ni au *Congrès international de Liége* en 1947, ni au *Congrès de Lausanne* en 1948, ni au *Congrès de Bordeaux* en 1949.

2° Par contre plusieurs oppositions explicites ont été formulées. Après celle de l'*Académie de médecine* dont nous avons parlé (*Bulletin de l'Académie de médecine*, 22 mars 1949) voici les dernières en date. — Au *IV*e *Congrès international des médecins catholiques* à Rome (24 septembre - 2 octobre 1949) un rapport du Prof. PALMIERI, de Naples, fait les plus expresses réserves : techniquement, on peut généralement se passer du recours à la narcose et l'on peut obtenir les mêmes résultats par les autres méthodes de la sémiologie neuro-psychiatrique ; juridiquement, c'est tout de même une sorte d'interrogatoire, or le médecin n'est pas qualifié pour y procéder, et le juge, seul qualifié, n'a pas le droit de modifier le psychisme de l'inculpé. Contrairement à ce qu'on a dit, aucun vœu collectif explicite n'a été voté par le Congrès à la suite de ce rapport. — Au *Congrès international de défense sociale* à Liége, en octobre 1949, la section médico-légale, malgré le rapport favorable du Prof. MOUREAU et l'intervention de M. Laignel-Lavastine, a voté par 33 voix contre 7 une condamnation radicale de l'emploi, comme moyen d'investigation judiciaire, de la narco-analyse *sous toutes ses formes* (c'est-à-dire aussi bien comme moyen de dia-

gnostic que comme procédé d'interrogatoire) *de même que de toutes les méthodes provoquant une modification de l'état de conscience.* Le Congrès l'admet seulement comme « *un moyen thérapeutique employé par un médecin traitant lié par le secret professionnel* » (Journal des Tribunaux. Bruxelles, 16 octobre 1949).

TABLE

Pages.

AVANT-PROPOS 13

CHAPITRE Ier. — SATAN PHARMACIEN. OU LE RAJEUNISSEMENT D'UNE VIEILLE HISTOIRE 25

I. — Les stupéfiants 27
II. — Les barbituriques 39
III. — Les amphétamines 48

CHAPITRE II. — LES INDICATIONS PSYCHIATRIQUES. 56

I. — La narco-analyse 56
II. — Le choc amphétaminique 68

CHAPITRE III. — LE PROBLÈME MÉDICO-LÉGAL. DE MÉDECINE EN POLICE 75

I. — Diagnostic ou extorsion? 75
II. — Le glissement 82

CHAPITRE IV. — L'AFFAIRE CENS 103

I. — Les faits 104
II. — Un nœud d'équivoques. Et spécialement sur la simulation 120
III. — Le jugement 136
IV. — Portée de l'affaire 144

CHAPITRE V. — LES PRINCIPES JURIDIQUES. JUSTICE ET TECHNIQUE 153

I. — Le mandat d'expert 153
II. — L'interrogatoire de justice 164

Pages

III. — Primauté du juridique..... 171
IV. — La vaine science..... 176
V. — L'intime conviction..... 180

CHAPITRE VI. — LA DROGUE DE L'AVEU..... 189

I. — Les aveux..... 189
II. — Les faux aveux..... 197
III. — Le préjugé de l'aveu. Et la torture.... 203
IV. — Critique juridique de l'aveu..... 210
V. — Signification morale de l'aveu..... 215

CHAPITRE VII. — LE SECRET..... 219

I. — Le droit de se taire..... 219
II. — Le retranchement impénétrable..... 226

CHAPITRE VIII. — LA TOILE DE FOND..... 235

I. — Où le problème est politique..... 236
II. — Une justice incertaine..... 247
III. — Une médecine trop certaine..... 255
IV. — Les justices d'avilissement..... 262
V. — Renégat et martyr..... 271
VI. — Sérum de vérité !..... 276

CHAPITRE IX. — Conclusion. Pratiquement?..... 282

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES..... 295

Dépôt légal : 1er trimestre 1950.
Mise en vente : Février 1950.
Numéro de publication : 7010.
Numéro d'impression : 4562.

" PRÉSENCES "

Cahiers publiés sous la direction de
DANIEL-ROPS

PARUS DANS LES CINQ PREMIÈRES SÉRIES :

BERNE-JOFFROY : **Présence de Valéry,** précédé de **Propos me concernant,** par Paul VALÉRY, de l'Académie française.

Docteurs E. et H. BIANCANI : **La Communauté familiale,** avec un témoignage de Georges DUHAMEL, de l'Académie française.

Docteur René BIOT : **Santé humaine.**

— — **Le Corps et l'Ame.**

Alfred COLLING : **Musique et spiritualité.** Préface par Alfred CORTOT.

Madeleine DANIELOU : **L'Éducation selon l'Esprit.**

DANIEL-ROPS : **Ce qui meurt et ce qui naît.**

A. DAUPHIN-MEUNIER : **Produire pour l'homme.**

Raoul DAUTRY : **Métier d'homme.** Préface de Paul VALÉRY, de l'Académie française.

R. P. DUCATTILLON : **Une renaissance française.** *Ses conditions spirituelles.*

René DUMESNIL : **L'Ame du médecin.**

Charles DE GAULLE : **La France et son armée.**

Henri GOUHIER : **L'Essence du théâtre.**

Étienne DE GREEFF : **Notre destinée et nos instincts.**

Aldous HUXLEY : **La Fin et les Moyens.** Traduit de l'anglais par J. Castier.

Patrice DE LA TOUR DU PIN : **La Vie recluse en poésie,** suivi de **Présence et poésie,** par DANIEL-ROPS.

Louis LAVELLE : **Le Mal et la souffrance.**

Louise LEFRANÇOIS-PILLION : **L'Esprit de la cathédrale.**

X. DE LIGNAC : **La France attend sa jeunesse.**

Jacques MARITAIN : **De la justice politique.** *Notes sur la présente guerre.*

Robert DE MAROLLES : **Aviation, école de l'homme.**

André MAUROIS, de l'Académie française : **Un art de vivre.**

Camille MONTAGNÉ : **Le Carnet de chantier** ou **Doctrine de l'architecture.**

Denis DE ROUGEMONT : **L'Amour et l'Occident.**

Pierre-Henri SIMON : **La France à la recherche d'une conscience.**

Léandre VAILLAT : **Ile-de-France, vieille France.**

Cahiers collectifs :

— **L'Avenir de la science,** par Louis DE BROGLIE, de l'Académie française, A. THÉRIVE, R. CHARMET, P. DEVAUX, DANIEL-ROPS et A.-D. SERTILLANGES, O. P., membre de l'Institut.

— **Le Communisme et les Chrétiens,** par François MAURIAC, de l'Académie française, R. P. DUCATTILLON, O. P., N. BERDIAEFF, A. MARC, D. DE ROUGEMONT et DANIEL-ROPS.

— **La Femme et sa mission,** par Maurice Donnay, de l'Académie française, Dr Merle, P.-H. Simon, R. P. Lavaud, etc.

— **La France veut la liberté,** par Paul Valéry, de l'Académie française, E. Krakowski, M. Schumann, H. de Kérillis, Le Cour Grandmaison, Thierry-Maulnier, R. Lacoste, etc.

— **L'Homme de couleur,** par Son Excellence le Cardinal Verdier, René Grousset, de l'Académie française, etc.

— **L'Homme et le péché,** par François Mauriac, de l'Académie française, R. P. Ducattillon, o. p., J. Chevallier, A. Thérive, Eugenio d'Ors, de l'Académie espagnole.

— **Les Juifs,** par Paul Claudel, de l'Académie française, Jacques Maritain, R. P. Bonsirven S. J., G. Cattaui, Lt-Cl Mayer, R. Postal, R. Montagne, R. Dupuis.

— **Médecine officielle et Médecines hérétiques,** par A. Carrel, Auguste Lumière, membre de l'Institut, Dr E. Allendy, Dr René Biot, etc.

— **Le Mystère animal,** par Colette, de l'Académie Goncourt, Edmond Jaloux, de l'Académie française, etc.

— **Problèmes de la sexualité,** par J. de Lacretelle, de l'Académie française, R. P. Lavaud, o. p., M. Zundel, Dr Biot, P.-H. Simon, A. Berge, P. Wust, X. de Lignac.

— **Protestantisme français,** par Marc Boegner, président de la Fédération protestante de France, André Siegfried, de l'Académie française, P. Lestringant, A.-M. Schmidt, P. Chazel, etc.

— **Qu'est-ce que la Littérature?** par Charles du Bos, suivi de **Hommage à Du Bos,** par François Mauriac, de l'Académie française, Charles Morgan, Gabriel Marcel, Camille Mayran, etc

— **Rilke et la France.** Textes inédits de Rainer Maria Rilke. Essais et souvenirs de Edmond Jaloux, Paul Valéry, André Gide, R. Rolland, Paul Morand, L.-P Fargue, Maurice Betz. Jean Cocteau, Cb Vildrac, etc.

— **Une Sainte parmi nous,** par Edouard Estaunié, de l'Académie française, Dr Laignel-Lavastine, Ribeiro-Couto, Claude Silve, R. Schwob, J. Malègue, S. Fumet, J. Madaule.

SIXIÈME SÉRIE

— **Nations ou Fédéralisme,** par Ed. Hallet-Carr, Robert Aron, François Perroux, Daniel-Rops.

— Urbain Cassan : **Hommes, Maisons, Paysages.**

— Luc Estang : **Présence de Bernanos,** précédé de **Dans l'amitié de Léon Bloy,** par Georges Bernanos.

— Jacques Ménétrier : **La Vie collective.**

— **Existentialisme chrétien : Gabriel Marcel.** Présentation d'Étienne Gilson, de l'Académie française. Textes de Jeanne Delhomme, Roger Troisfontaines, Pierre Colin, J.-P. Dubois-Dumée, Gabriel Marcel.

— **Les Rythmes et la vie,** par le professeur Laignel-Lavastine, de l'Académie de Médecine, Luc Benoist, Dr René Biot, Jean Thibaud, Dr G. Morin, François Mentré, Jean Chevalier, Ed. Buchet, Henri Rambaud, François Guillot de Rodes, Jean Guitton, Gustave Thibon.

— Dr Maurice Vernet : **Le Problème de la vie.** Préface de Louis Lavelle, professeur au Collège de France, membre de l'Institut.

— Jules Romains, de l'Académie française : **Le Problème numéro un.**

PARIS. — TYP. PLON, 8, RUE GARANCIÈRE. 1950. 61029.

"PRÉSENCES"

Cahiers publiés sous la direction de
DANIEL-ROPS

SEPTIÈME SÉRIE

(En cours de publication)

Déjà parus :

DIFFICULTÉS DE CROIRE

Par JEAN GUITTON

LE MAL EST PARMI NOUS

Cahier collectif par PAUL CLAUDEL, de l'Académie française, JACQUES MARITAIN, HENRI GOUHIER, R. P. BOUYER, R. P. FLOROVSKY, Pasteur BOSC, M. DE GANDILLAC, J. DE FABRÈGUES, P. DOURNES, GABRIEL-MARCEL

AUX SOURCES DE L'HUMAIN

PAR ÉTIENNE DE GREEFF

HÉRÉDITÉ

Clartés sur une énigme

par le Dr MAURICE VERNET
Préface de DANIEL-ROPS

QU'ATTENDEZ-VOUS DU PRÊTRE ?

Cahier collectif par leurs Excellences Mgr. DE BAZELAIRE et Mgr. GARRONE, PAUL CLAUDEL, HENRY BORDEAUX, FRANÇOIS MAURIAC et ROBERT D'HARCOURT, de l'Académie française, EUGENIO D'ORS, JEAN-JACQUES BERNARD, JACQUES MADAULE, Chanoine LIEUTIER, Chanoine ROBERT, Abbé BAILBY, Chanoine GLORIEUX, Abbé JOLY, R. P. CHARLES.

L'HOMME ET LE JARDIN

Par ANDRÉ VÉRA

PARIS (FRANCE). — TYP. PLON, 8, RUE GARANCIÈRE. — 1950. 61029-X-8.
Printed in France.